RESTRICTED

WT/TPR/S/374

23 mai 2018

(18-3047)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

URUGUAY

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale de l'Uruguay a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé Uruguay des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249) ou à Mme Eugenia Lizano (tél.:022 739 6578).

La déclaration de politique générale présentée par l'Uruguay est reproduite dans le document WT/TPR/G/374.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Uruguay. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 7
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 13
1.1 Principales caractéristiques de l'économie 13
1.2 Évolution économique récente 17
1.2.1 Production et emploi 17
1.2.2 Politique budgétaire 19
1.2.3 Politique monétaire et de change 22
1.2.4 Balance des paiements 24
1.3 Évolution du commerce et de l'investissement 26
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services 26
1.3.1.1 Évolution du commerce 26
1.3.1.2 Composition du commerce des marchandises 27
1.3.1.3 Répartition géographique du commerce de marchandises 28
1.3.1.4 Commerce des services 30
1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct 31
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT 33
2.1 Cadre juridique général 33
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale 34
2.3 Accords et arrangements commerciaux 36
2.3.1 OMC 36
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels 37
2.3.2.1 MERCOSUR 37
2.3.3 Autres accords et arrangements 39
2.4 Régime d'investissement 39
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE 43
3.1 Mesures visant directement les importations 43
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières, et évaluation en douane 43
3.1.2 Règles d'origine 48
3.1.3 Droits de douane 50
3.1.3.1 Structure tarifaire 50
3.1.3.2 Consolidations tarifaires 52
3.1.3.3 Contingents tarifaires 53
3.1.3.4 Droits de douane préférentiels 53
3.1.3.5 Avantages tarifaires 54
3.1.4 Autres impositions visant les importations 56
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation 60
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde 62
3.1.6.1 Mesures antidumping 62
3.1.6.2 Mesures compensatoires 64

3.1.6.3 Mesures de sauvegarde 64
3.2 Mesures visant directement les exportations 65
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières 65
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements 68
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation 68
3.2.4 Soutien et promotion des exportations 69
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation 72
3.3 Mesures visant la production et le commerce 73
3.3.1 Mesures d'incitation 73
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques 75
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires 79
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôles des prix 82
3.3.4.1 Politique de la concurrence 82
3.3.4.2 Contrôles des prix 85
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation 86
3.3.6 Marchés publics 86
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle 92
3.3.7.1 Propriété industrielle 92
3.3.7.1.1 Brevets et modèles d'utilité 93
3.3.7.1.2 Schémas de configuration de circuits intégrés 94
3.3.7.1.3 Marques de fabrique ou de commerce 94
3.3.7.1.4 Indications géographiques 95
3.3.7.1.5 Variétés végétales 95
3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes 96
3.3.7.3 Dispositions relatives aux moyens de faire respecter les DPI 96
4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR 98
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche 98
4.1.1 Caractéristiques, objectifs et cadre institutionnel 98
4.1.2 Instruments de politique 101
4.1.2.1 Mesures à la frontière 101
4.1.2.2 Mesures de soutien interne 102
4.2 Industries extractives et énergie 105
4.2.1 Caractéristiques générales 105
4.2.2 Hydrocarbures 106
4.2.3 Électricité 107
4.3 Secteur manufacturier 108
4.3.1 Caractéristiques et objectifs de la politique 108
4.3.2 Instruments de politique 109
4.4 Services 112
4.4.1 Services financiers 112

4.4.1.1 Aperçu général 112
4.4.1.2 Banques et autres établissements d'intermédiation financière 113
4.4.1.2.1 Caractéristiques générales 113
4.4.1.2.2 Cadre réglementaire 115
4.4.1.3 Assurance 117
4.4.1.3.1 Caractéristiques générales 117
4.4.1.3.2 Cadre réglementaire 118
4.4.1.4 Marché des valeurs mobilières 119
4.4.1.5 Régime de prévoyance 120
4.4.2 Télécommunications 121
4.4.3 Transports 124
4.4.3.1 Transport aérien 124
4.4.3.2 Transport maritime 126
4.4.4 Tourisme 127
5 APPENDICE – TABLEAUX 130

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par produit principal, 2011 et 2017 28
Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2011 et 2016 29
Graphique 3.1 Procédures d'importation 46
Graphique 3.2 Répartition des taux de droits, 2018 51
Graphique 3.3 Prohibitions à l'importation par section du SH, 2012 et 2017 61
Graphique 3.4 Redevances portuaires par chapitre du Système harmonisé 67
Graphique 3.5 Normalisation 76

TABLEAUX

Tableau 1.1 Structure du PIB et de l'emploi, 2011-2017 13
Tableau 1.2 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017 17
Tableau 1.3 Comptes financiers du secteur public consolidé (SPC), 2011-2017 20
Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2011-2017 T3 23
Tableau 1.5 Balance des paiements, 2012-2017 24
Tableau 1.6 Exportations et importations de services par secteur, 2011-2017 30
Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct en Uruguay par activité, 2012-2016 31
Tableau 1.8 Flux d'investissement étranger direct en Uruguay par pays, 2012-2016 32
Tableau 2.1 Institutions participant à la formulation de la politique commerciale 35
Tableau 2.2 Principales caractéristiques des accords commerciaux régionaux signés par l'Uruguay qui sont entrés en vigueur entre 2012 et 2017 38
Tableau 3.1 Législation douanière 43
Tableau 3.2 Régimes d'importation 44

Tableau 3.3 Critères d'origine préférentiels 49

Tableau 3.4 Structure des droits NPF, 2011 et 2018 50

Tableau 3.5 Exceptions au TEC appliquées par l'Uruguay 52

Tableau 3.6 Analyse des droits appliqués pour les pays avec lesquels des accords commerciaux ont été conclus, 2018 53

Tableau 3.7 Produits originaires d'Argentine assujettis au Régime de perte de préférence tarifaire, 2012-2017 54

Tableau 3.8 Honoraires des courtiers en douane d'Uruguay (importations), 2017 56

Tableau 3.9 Impositions visant les importations, 2012 et 2018 57

Tableau 3.10 Biens et services exonérés de TVA (2012-2017) 58

Tableau 3.11 Produits assujettis à l'IMESI, 2012 et 2018 59

Tableau 3.12 IMESI appliquée aux véhicules automobiles, 2018 60

Tableau 3.13 Licences d'importation, 2017 62

Tableau 3.14 Mesures antidumping, 2012-2017 64

Tableau 3.15 Régimes d'exportation 65

Tableau 3.16 Honoraires des courtiers en douane de l'Uruguay (exportations), 2017 68

Tableau 3.17 Produits dont l'exportation est interdite, 2018 68

Tableau 3.18 Régime de remboursement d'impôts indirects, 2012, 2014 et 2017 71

Tableau 3.19 Mesures d'incitation, 2018 73

Tableau 3.20 Produits divers dont la commercialisation ou l'importation est assujettie à l'obtention d'un certificat, 2018 78

Tableau 3.21 Compétences des directions relevant du MGAP, 2017 79

Tableau 3.22 Affaires relatives à la concurrence portées devant les différents organismes de réglementation, 2012-2017 83

Tableau 3.23 Marchés publics, 2012-2017 89

Tableau 3.24 Indicateurs relatifs à la propriété industrielle, 2012-2017 92

Tableau 3.25 Licences obligatoires 94

Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2011-2017 98

Tableau 4.2 Organismes chargés de concevoir et de mettre en œuvre la politique agricole 99

Tableau 4.3 Produits financiers destinés au secteur agricole 104

Tableau 4.4 Principaux indicateurs du secteur de l'énergie, 2011-2017 105

Tableau 4.5 Principaux indicateurs du secteur manufacturier, 2011-2017 108

Tableau 4.6 Crédits de la BROU à l'industrie 112

Tableau 4.7 Actif, passif et patrimoine des établissements d'intermédiation financière, 30 septembre 2017 113

Tableau 4.8 Indicateurs relatifs aux services de télécommunications, 2012-2017 122

Tableau 4.9 Avantages accordés en faveur du secteur hôtelier 129

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Processus d'élaboration des lois 33

Encadré 3.1 Fonctions de la Commission de promotion et de défense de la concurrence 82

Encadré 3.2 Pratiques anticoncurrentielles expressément interdites.....84

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017 130

Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017.....132

Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017 134

Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017.....135

Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC, du 1er janvier 2012 à mars 2018 136

Tableau A3. 1 Prescriptions en matière d'enregistrement s'appliquant à l'importation de certains produits, 2018.....138

Tableau A3. 2 Prescriptions spécifiques s'appliquant à l'importation de certains produits 140

Tableau A3. 3 Analyse succincte des droits NPF, 2018 141

Tableau A3. 4 Législation relative aux mesures phytosanitaires et zoosanitaires, 2018 143

Tableau A3. 5 Enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles menées par la Commission de promotion et de défense de la concurrence, 2012-2017 (en mars 2018).....146

Tableau A3. 6 Entreprises publiques, 2018.....149

Tableau A3. 7 Sociétés anonymes appartenant à des entreprises publiques, 2016.....152

Tableau A3. 8 Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle en Uruguay, 2018 155

Tableau A4. 1 Accords sur le transport aérien, 2018.....158

RÉSUMÉ

1. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a appliqué des politiques destinées à garantir la stabilité macroéconomique. Entre 2011 et 2017, l'Uruguay a connu une croissance économique conforme à sa croissance potentielle, qui s'est traduite par une augmentation moyenne du PIB réel de l'ordre de 3% par an. De 2011 à 2014, la croissance du PIB a été soutenue par une forte demande intérieure et a bénéficié d'un environnement externe favorable, caractérisé par le niveau élevé des cours mondiaux des matières premières agricoles. En 2015 et 2016, le PIB a connu une croissance faible en raison de la baisse de la demande intérieure provoquée en partie par les effets négatifs de la dépréciation du peso sur le pouvoir d'achat de la population. Les exportations nettes n'ont compensé que partiellement la contraction de la demande intérieure. À partir de 2017, on observe une croissance plus élevée du PIB, s'appuyant dans une large mesure sur l'augmentation des exportations, de marchandises (soja, viande, riz) comme de services (tourisme).

2. Le PIB par habitant de l'Uruguay est l'un des plus élevés d'Amérique latine: il a atteint près de 17 000 dollars EU en 2017, avec une répartition relativement équitable des revenus. Le taux de pauvreté a baissé ces dernières années, reculant de 18,5% en 2010 à 9,4% en 2016. Cependant, malgré la croissance de l'économie au cours de la période à l'examen, le taux de chômage a augmenté, passant de 6,3% en 2011 à 8,1% au troisième trimestre de 2017. Cela est dû en partie à une hausse du taux d'activité et au fait que les secteurs de l'économie les plus dynamiques au cours des dernières années ont eu la plus faible intensité de main-d'œuvre.

3. Pendant la majeure partie de la période considérée, l'Uruguay a mené une politique budgétaire expansionniste. Les dépenses courantes ont été maintenues à des niveaux contrôlés dans les domaines non prioritaires, mais ont été accrues dans des domaines considérés comme prioritaires tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale. Des objectifs budgétaires ont été fixés, notamment une trajectoire à la baisse du déficit budgétaire, mais ce dernier a été plus élevé que prévu. En 2016, le déficit du secteur public consolidé a représenté 3,9% du PIB; en 2017, il atteignait 3,5% du PIB, grâce à l'accroissement des recettes. D'après les autorités, l'augmentation future des recettes, due à l'augmentation de l'impôt sur le revenu des entreprises et des particuliers introduit en 2016, permettra de ramener le déficit budgétaire à 2,5% du PIB en 2019. Au 31 décembre 2017, la dette brute du secteur public consolidé s'élevait à 65% du PIB; néanmoins, la dette nette ne représentait que 28% du PIB, grâce à la part élevée d'actifs détenus par le secteur public.

4. L'objectif principal de la politique monétaire est le maintien de la stabilité des prix. Pour l'atteindre, un régime de ciblage d'inflation est appliqué, avec une fourchette de l'indice des prix à la consommation (IPC) qui va actuellement de 3% à 7%. Pendant la majeure partie de la période à l'examen, l'inflation a légèrement dépassé la fourchette cible. En 2017, toutefois, elle est demeurée à l'intérieur de la fourchette, s'élevant à 6,6%. L'Uruguay met en œuvre une politique de change flottant dans le cadre de laquelle des interventions ont lieu sur le marché pour modérer la volatilité. Au cours de la période considérée, le peso uruguayen s'est déprécié à la fois en termes nominaux et en termes effectifs réels. La dévaluation effective réelle a été de l'ordre de 27% entre le début de 2011 et la fin de 2016. Toutefois, en 2017, le peso s'est apprécié de 1,5% par rapport à la même période de l'année précédente.

5. Le compte des transactions courantes de la balance des paiements de l'Uruguay a été déficitaire jusqu'en 2015. En 2016 et 2017, des excédents de 0,8% et de 1,6% du PIB ont respectivement été enregistrés à la suite d'une amélioration de l'excédent de la balance du commerce des biens. La balance commerciale des biens et des services est restée excédentaire pendant toute la période à l'examen.

6. Le commerce international revêt une grande importance pour l'Uruguay, bien que sa part dans le PIB ait baissé au cours de la période considérée. La somme des exportations et des importations de biens était équivalente à 30,8% du PIB en 2017, ce qui est en deçà des 38,9% enregistrés en 2011. Les exportations de l'Uruguay sont toujours composées principalement de produits primaires, essentiellement des aliments, du bois et des matières premières agricoles. La viande bovine et les oléagineux sont restés les principaux produits d'exportation, représentant 21,4% et 15,6% des exportations totales, respectivement, en 2017. La part des produits manufacturés dans les exportations a baissé, tombant de 31% en 2011 à 27% en 2017. Concernant les importations, la période considérée a été marquée par une augmentation de la part des produits manufacturés, tandis que les importations de produits minéraux ont diminué. Les

principaux postes d'importations en 2017 ont été les machines et appareils électriques (18,9% du total), les produits chimiques (14,3%), les produits minéraux (13,0%) et le matériel de transport (10,8%).

7. La part des exportations de l'Uruguay vers ses partenaires du Marché commun du Sud (MERCOSUR) a baissé au cours de la période considérée; ce groupe de pays a toutefois représenté 23,7% du total en 2017 contre 30% en 2011. La Chine a remplacé le Brésil comme première destination des exportations uruguayennes en 2017, absorbant 18,8% du total, tandis que le Brésil en recevait 16,5%. La part de l'Union européenne est tombée de 15% en 2011 à 11% en 2017, alors que les exportations vers les États-Unis sont passées de 3,3% du total en 2011 à 5,7% en 2017. En ce qui concerne les importations, celles en provenance du Brésil et de l'Argentine ont perdu des parts de marché: elles représentaient respectivement 19,5% et 12,6% des importations en 2017, contre 19,4% et 18,7% en 2011. La part des États-Unis dans les importations totales a légèrement augmenté, tandis que les importations en provenance d'Europe et de Chine, qui représentaient respectivement 17,2% et 20,0% du total en 2017, se sont renforcées.

8. La politique commerciale de l'Uruguay est étroitement liée à sa participation au MERCOSUR. L'un des objectifs principaux de cette politique est l'accès aux marchés dans des conditions stables et prévisibles. Les autorités estiment que l'insertion de l'Uruguay sur les marchés internationaux doit être traitée simultanément par le biais de négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales. L'Uruguay considère que, pour s'insérer de manière réussie sur les marchés internationaux, il doit améliorer la compétitivité de son économie; c'est pourquoi il a tenté de transformer son appareil productif en promouvant les activités innovantes ayant une valeur ajoutée supérieure et un contenu technologique national plus important.

9. L'Uruguay est un Membre fondateur de l'OMC et au cours de la période considérée, il a continué de participer activement aux activités de l'Organisation. En juillet 2014, l'Uruguay a notifié à l'OMC l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). En outre, en janvier 2016, l'Uruguay a notifié au Conseil du commerce des services de l'OMC l'octroi d'un traitement préférentiel aux services et aux fournisseurs de services des pays les moins avancés. Il a déposé le document de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges en août 2016. Il n'est ni partie ni observateur des accords plurilatéraux sur les marchés publics et sur le commerce d'aéronefs civils; il n'est pas non plus partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Pendant la période considérée, l'Uruguay n'a été impliqué dans aucun différend que ce soit en qualité de plaignant ou en qualité de défendeur; il a participé en tant que tierce partie à six différends.

10. L'Uruguay, avec les autres membres du MERCOSUR, a conclu plusieurs accords commerciaux qui sont entrés en vigueur pendant la période à l'examen, avec le Chili, la République arabe d'Égypte et l'Union douanière d'Afrique australe. Ces accords ont été notifiés à l'OMC. De surcroît, pendant la période à l'examen, l'Uruguay a conclu deux autres accords en tant que membre du MERCOSUR, avec la Palestine (2011) et la Colombie (2017). Ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

11. Le régime d'investissement de l'Uruguay est ouvert et accorde le traitement national à l'investissement étranger, à quelques exceptions près, comme la prestation de services de radio et de télédiffusion, le cabotage aérien et maritime, ainsi que la pêche dans les eaux territoriales. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ou de s'enregistrer pour effectuer un investissement en Uruguay. Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités dans le pays, que ce soit par le biais d'une succursale ou en établissant toute forme d'organisation commerciale prévue par la législation nationale. La stabilité juridique des exonérations, avantages et droits accordés à l'investisseur est garantie, tout comme la liberté de transfert des capitaux, des bénéfices et autres gains liés à l'investissement. En 2012, le champ d'application des incitations fiscales a été élargi en vertu de la Loi sur l'investissement (Loi n° 16.906 de 1998) pour englober de nouvelles activités telles que la construction, la production d'énergie renouvelable, l'industrie biotechnologique et le tourisme.

12. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a pris une série de mesures pour faciliter les échanges. On peut citer notamment le paiement électronique des impôts, l'utilisation du document douanier unique (DUA) numérique, la mise en œuvre du guichet unique du commerce extérieur

(VUCE), le contrôle automatisé de l'accès portuaire au port de Montevideo, le manifeste maritime et aérien électronique et le programme relatif aux opérateurs économiques certifiés (OEC).

13. Le tarif douanier uruguayen s'appuie sur le tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, avec certaines exceptions. L'Uruguay applique uniquement des droits *ad valorem*. Les taux de droits appliqués vont de 0% à 30%, tandis que les droits consolidés varient entre 6% et 55%. Sur l'ensemble des lignes tarifaires, 14% sont soumises à un taux de droit nul. La moyenne simple des droits NPF appliqués n'a pas changé entre 2011 et 2017, et reste de 9,4%. Les produits agricoles (définition OMC) étaient assujettis à un droit moyen de 9,6% en 2017, soit à peine plus que le droit moyen visant les produits non agricoles (9,4%). Les produits pour lesquels les droits moyens sont les plus élevés sont les vêtements, avec un droit de 20%, suivis des produits laitiers (17,9%), du sucre et des sucreries (17,2%), des textiles (16,1%) et du cuir, du caoutchouc et des chaussures (15,3%). L'Uruguay n'applique pas de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC; il maintient uniquement certains contingents au titre de ses accords commerciaux préférentiels.

14. L'Uruguay applique certaines taxes et redevances exclusivement aux importations: taxe consulaire, honoraires des courtiers en douane et des administrations portuaires et taxe unique à l'importation de papier journal. En 2018, l'Uruguay a augmenté la taxe consulaire, qui est passée de 2% à 5%. Les importations, comme les biens produits en Uruguay, sont également soumises aux impôts sur la valeur ajoutée (TVA), à la taxe interne spécifique (IMESI) et à l'impôt sur l'aliénation des biens agricoles (IMEBA).

15. Des restrictions et interdictions sont imposées aux importations pour préserver la sécurité nationale, la santé publique, l'hygiène phytosanitaire et zoosanitaire ou encore l'environnement. Le nombre de produits faisant l'objet d'une prohibition a diminué au cours de la période considérée, tombant de 652 en 2012 à 323 en 2017. L'Uruguay utilise aussi bien des licences d'importation automatiques que des licences d'importation non automatiques. Les licences automatiques sont utilisées pour l'établissement de statistiques (textiles, chaussures, huiles), l'octroi de préférences tarifaires à des tiers (papier destiné à l'édition, véhicules) ou le contrôle du prix des produits importés. Les licences non automatiques sont utilisées pour l'octroi d'exonérations douanières aux producteurs nationaux (sucre, moteurs diesel et kits) et la protection de la santé humaine (acide acétique). En 2017, 378 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH2017 étaient assujetties à des licences d'importation, dont 371 nécessitaient des licences automatiques.

16. L'Uruguay ne recourt pas régulièrement aux mesures de défense commerciale. Pendant la période à l'examen, l'Uruguay n'a ouvert que deux enquêtes antidumping: l'une n'a pas abouti à l'imposition de mesures, tandis que l'autre a entraîné l'application d'un droit *ad valorem*. L'Uruguay n'a pas ouvert d'enquête en matière de mesures compensatoires ou de sauvegarde ni adopté quelque mesure que ce soit pendant la période considérée.

17. Tout comme pour les importations, la libre exportation des marchandises est garantie, sauf lorsque cela peut nuire à la santé publique, à la sécurité nationale, à la protection de l'environnement, à la situation sanitaire ou à la protection des consommateurs. L'État peut aussi adopter des mesures pour s'assurer de satisfaire la demande intérieure de produits de première nécessité et d'honorer les engagements pris par l'Uruguay dans le cadre des divers accords internationaux dont il est signataire.

18. L'Uruguay continue d'appliquer des régimes spéciaux pour promouvoir les exportations. Ceux-ci incluent notamment l'admission temporaire, l'utilisation de stock, la ristourne de droits de douane (*drawback*) et le régime de remboursement d'impôts indirects. Le montant remboursé à l'exportateur au titre de ce dernier correspond à un pourcentage de la valeur en douane à l'exportation, déterminé par le pouvoir exécutif au moyen de décrets; ce pourcentage varie en fonction des difficultés que rencontrent les différents secteurs et des restrictions non tarifaires appliquées aux marchés d'exportation. Pendant la période considérée, le pourcentage de remboursement est passé de 2% en 2012 à un maximum de 6% en 2017. En 2013, l'Uruguay a notifié à l'OMC deux programmes de subventions destinés à l'industrie automobile et à l'industrie du vêtement. Outre ces programmes, l'Uruguay accorde d'autres incitations fiscales en faveur de l'investissement en général et de secteurs spécifiques, tels que le secteur forestier, l'industrie des parties et pièces de biens d'équipement, l'industrie navale, le secteur de l'électronique, le secteur de la biotechnologie, le tourisme, la construction et les énergies renouvelables.

19. Chacun des organismes qui publient des règlements techniques en Uruguay suit ses propres procédures. La procédure d'élaboration des règlements techniques peut être initiée d'office ou sur demande d'un tiers. Il n'y a pas de procédure prescrite pour la révision de ces règlements. Ceux-ci sont révisés lorsque les circonstances qui ont motivé leur publication évoluent. La révision peut se faire d'office ou sur demande d'une partie intéressée. Les règlements techniques adoptés par l'Uruguay sont en partie des règlements publiés au niveau régional par le MERCOSUR. Entre janvier 2012 et décembre 2017, l'Uruguay a présenté 15 notifications de règlements techniques au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. La plupart des règlements notifiés concernent les produits alimentaires, le marquage et l'étiquetage et les produits ménagers sanitaires. Aucune question liée aux mesures imposées par l'Uruguay n'a été soulevée au Comité au cours de cette période.

20. De 2012 à 2017, l'Uruguay a présenté 13 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. La majorité d'entre elles sont fondées sur des normes internationales; dans deux cas seulement, il est spécifié qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente ou que la mesure n'est pas alignée sur la réglementation internationale. Ces mesures s'appliquent à tous les partenaires commerciaux. Certaines des mesures notifiées au Comité ont été adoptées dans le seul but de protéger la santé des animaux, mais la majorité répondent à divers objectifs et visent à la fois à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à protéger la santé des animaux et à protéger le territoire contre les dommages causés par les parasites. Aucune question liée aux mesures imposées par l'Uruguay n'a été soulevée au Comité pendant la période à l'examen.

21. Conformément aux dispositions de la Loi sur la promotion et la défense de la concurrence, toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, qui entreprend des activités économiques sur le territoire uruguayen, est tenue de respecter les principes de libre concurrence. La Commission de promotion et de défense de la concurrence applique la loi dans tous les secteurs de l'économie, sauf lorsqu'il existe des organismes de réglementation spéciaux qui assument cette responsabilité, par exemple pour le secteur financier, les services de communication, et l'énergie et l'eau. Pendant la période 2012-2017, la Commission a été saisie de 46 plaintes pour pratiques anticoncurrentielles. Les plaintes portaient sur des pratiques telles que la collusion, les ventes liées, la fixation de prix d'éviction et la restriction de la fourniture de services. Les pratiques étudiées ont touché à la fois les marchés des marchandises (bétail, viande, lait, bière et matériaux de construction) et des services (services financiers, portuaires et de distribution). Parmi les 40 enquêtes achevées en mars 2018, le comportement anticoncurrentiel n'a pas été confirmé dans 28 cas; dans 6 cas, la Commission a émis une recommandation, tandis que dans 5 cas elle a ordonné d'éliminer la mesure et le coupable a été sanctionné. Dans un cas, l'enquête n'a pas été poursuivie.

22. D'une façon générale, en Uruguay, les prix sont fixés par le marché. En revanche, certaines marchandises et certains services, comme les combustibles et certains services portuaires, sont soumis à des tarifs maximaux. En outre, l'électricité, l'eau, le gaz transporté par canalisation et la téléphonie fixe sont soumis à des tarifs établis. De surcroît, la loi habilite le Ministère de l'économie et des finances à réglementer administrativement les prix des marchandises et des services produits par des entités privées, sauf les prix des produits agricoles et des produits de la pêche commercialisés dans leur état naturel. Au cours de la période considérée, des prix administrés ont été appliqués au lait liquide pasteurisé conditionné pour la vente au public sans additifs. En outre, les primes des mutuelles, les tarifs des transports publics et des taxis ainsi que les péages et les tarifs liés aux services aéroportuaires ont été administrés au moyen d'une politique d'ajustements maximaux.

23. Les entreprises du secteur public continuent de jouer un rôle important dans l'économie uruguayenne et opèrent dans les secteurs des services financiers, des transports, des télécommunications et des services postaux ainsi que dans les secteurs de l'énergie électrique et de l'eau et de l'assainissement. Le nombre d'entreprises publiques n'a pas beaucoup changé depuis 2012: aucune nouvelle société publique n'a été créée et une seule, la compagnie d'aviation PLUNA E.A., a été liquidée. En 2013, l'Uruguay a notifié à l'OMC que la seule société publique visée par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 était l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP), qui a le droit exclusif d'importer et de raffiner du pétrole brut et ses dérivés, ainsi que d'importer et d'exporter des combustibles liquides, semi-liquides et gazeux, lorsque les raffineries d'État produisent au moins 50% du naphta consommé dans le pays.

24. L'Uruguay n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et ne participe pas en tant qu'observateur au Comité des marchés publics. De manière générale, le régime des marchés publics reste décentralisé, si ce n'est pour quelques exceptions ponctuelles, même si des règles communes sont respectées conformément aux dispositions du Texte codifié de la Loi de comptabilité et d'administration financière (TOCAF). Les étrangers peuvent participer librement aux procédures de passation des marchés publics en Uruguay; aucune prescription spécifique ne s'applique à leurs offres. La législation accorde des marges de préférence à l'industrie nationale qui vont de 4% à 16%. Pour que des biens, des services ou des travaux puissent être considérés comme uruguayens, leur contenu national doit être d'au moins 35%. Dans le cas des biens, il est également exigé que le produit final soit classé dans une position tarifaire différente de celle des intrants importés qui sont utilisés pour l'élaborer ou, à défaut, que le contenu national atteigne au moins 50% d'un bien. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a poursuivi la réforme de son régime des marchés publics entreprise en 2011, qui visait à assouplir les procédures d'acquisition et à renforcer la transparence du système en général. L'appel d'offres ouvert est la méthode utilisée en règle générale, cependant, le TOCAF prévoit un large éventail d'exceptions pour les administrateurs, aussi bien au sujet du montant que de l'objet des procédures.

25. L'Uruguay est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et fait partie de plusieurs accords administrés par cette organisation. En 2014, il a ratifié le Traité de Marrakech. La législation sur les brevets et les marques consacre le principe de l'épuisement international des droits. Bien qu'elle ait diminué ces dernières années, la durée moyenne nécessaire pour délivrer un brevet d'invention reste longue (dix ans). L'Uruguay protège les indications géographiques, les indications de provenance et les appellations d'origine par l'intermédiaire de plusieurs articles de sa Loi sur les marques. Les appellations d'origine doivent être enregistrées pour bénéficier d'une protection d'une durée indéterminée, tandis que les indications de provenance sont protégées indéfiniment sans avoir besoin d'être enregistrées. Pour obtenir une protection pour une période comprise entre 20 et 25 ans, une variété végétale doit être inscrite au Registre national des cultivars. La législation uruguayenne prévoit des sanctions civiles et pénales en cas de non-respect des droits de propriété intellectuelle. Le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle est effectué par la Direction nationale des douanes, qui a mis en place une nouvelle procédure permettant au propriétaire d'une marque de dénoncer à titre préventif aux autorités douanières une éventuelle entrée dans le pays de marchandises frauduleuses et de demander la suspension de la livraison. La Direction nationale des douanes tient un Registre des saisies de marchandises.

26. Le secteur agricole revêt une importance primordiale pour l'Uruguay. Les produits agricoles ont représenté deux tiers des exportations totales en 2017. La viande et le soja, suivis par les produits laitiers et les céréales, ont été les principaux produits d'exportation en 2017. La politique agricole de l'Uruguay vise à renforcer la compétitivité pour parvenir à un développement durable qui tienne compte de l'intégration sociale et de la protection de l'environnement. Il s'agit de créer des niches de marché à forte valeur ajoutée, en les différenciant des marchés traditionnels de produits de base, et d'améliorer les produits d'exportation grâce à l'utilisation de nouvelles technologies dans le domaine des activités primaires. La moyenne des droits appliqués aux produits agricoles (définition OMC) était de 9,6% en 2017, égale à celle de 2012. Les produits agricoles à l'état naturel font l'objet d'un régime en suspension de TVA (c'est-à-dire qu'un taux zéro leur est appliqué). L'Uruguay a notifié à l'OMC que le soutien interne accordé à l'agriculture au cours des années 2012 à 2015 portait entre autres sur les aspects suivants: services de recherche, de vulgarisation et de consultation; programmes de lutte contre les parasites et les maladies; services de commercialisation et de promotion; et programmes environnementaux.

27. L'Uruguay ne possède aucune réserve de pétrole brut ni de gaz naturel, néanmoins, des explorations sont en cours. Bien que l'ANCAP détienne le monopole de la prospection d'hydrocarbures ainsi que de l'importation et du raffinage du pétrole brut et de ses dérivés, le secteur privé peut participer à la distribution de combustibles. Les contrats conclus avec des tiers sont adjugés au moyen d'appels d'offres. En 2012, un appel d'offres international a été organisé à l'issue duquel ont été attribués des marchés de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures. Début 2018, un autre appel d'offres international était en cours. L'État conserve une présence dominante sur le marché de l'électricité. L'entreprise étatique Administration nationale de la production et de la distribution d'électricité (UTE) a toujours le monopole du transport et de la distribution d'électricité dans le pays. Cependant, la contribution privée à la production d'électricité a considérablement augmenté, notamment dans le cadre de la production d'électricité à partir de

ressources renouvelables. Le dynamisme des investissements dans les parcs éoliens a entraîné des progrès vers l'indépendance énergétique, tandis que la production d'excédents pour l'exportation pourrait permettre à l'Uruguay d'asseoir sa position en tant qu'exportateur net à moyen terme.

28. Le système financier uruguayen est ouvert; il n'existe pas de limitations pour les mouvements de capitaux et le secret bancaire est respecté, bien que de manière flexible. Pour fournir des services d'intermédiation financière en Uruguay, il faut obtenir l'autorisation préalable du pouvoir exécutif et l'agrément de la Banque centrale de l'Uruguay. Aucune différence de traitement n'est faite entre les banques nationales et étrangères pour ce qui est des transactions ou des prescriptions relatives à l'établissement. Pour pouvoir s'implanter en Uruguay, les banques doivent se constituer en société anonyme uruguayenne à actions nominatives ou en succursale de banque étrangère. Le système bancaire uruguayen est composé de onze banques (neuf privées et deux publiques) et est toujours bien capitalisé, avec un niveau élevé de liquidités et un faible taux de prêts improductifs. La solvabilité des établissements financiers établis en Uruguay est toujours très satisfaisante et le taux de défaut de paiement global est resté modéré. La part des deux banques publiques dans le système bancaire uruguayen est considérable, car leurs actifs représentent près de la moitié de l'ensemble des actifs bancaires. Les banques privées appartiennent, intégralement ou en majorité, à des banques étrangères.

29. Les compagnies d'assurance doivent s'établir en Uruguay sous la forme de sociétés anonymes à actions nominatives et se consacrer exclusivement à l'assurance. La législation uruguayenne autorise les compagnies d'assurance à opérer simultanément dans toutes les branches de l'assurance, qu'il s'agisse de l'assurance-vie ou des assurances générales, à condition qu'elles respectent les exigences de fonds propres minimales pour chacune d'entre elles. Il n'existe aucune limitation concernant la participation étrangère dans de nouvelles compagnies ou dans des compagnies existantes constituées en sociétés anonymes en Uruguay. Une fois établies en Uruguay, les entreprises à capital étranger bénéficient du traitement national. L'établissement de succursales ou de bureaux de représentation de compagnies d'assurance étrangères pour mener des activités d'assurance dans le pays n'est pas autorisé. Les risques encourus sur le territoire uruguayen ne peuvent pas être couverts par des contrats conclus à l'étranger.

30. Les services de télécommunication sont généralement ouverts au secteur privé, à l'exception des segments de la téléphonie fixe et des services fixes de transmission de données (dont la transmission par fibre optique), qui sont toujours gérés par l'entreprise d'État ANTEL dans des conditions de monopole. Les entreprises du secteur privé peuvent fixer leurs tarifs pour les services offerts sur des marchés où il existe une concurrence. S'agissant des services de transport, les entreprises étrangères peuvent fournir des services de transport aérien intérieur par le biais d'une concession en cas de réciprocité de traitement. Pour le reste des services aériens, les opérateurs doivent demander une autorisation. À l'heure actuelle, 16 lignes aériennes au départ et à destination de l'Uruguay sont exploitées. D'une manière générale, la participation au marché du transport maritime au départ et à destination de l'Uruguay est ouverte. Le cabotage (passagers et marchandises) est réservé aux navires uruguayens, bien que les autorités puissent autoriser la participation étrangère lorsqu'aucun navire battant pavillon national n'est disponible.

31. Le tourisme a représenté en moyenne environ 7% du PIB annuel au cours de la période considérée, et a été une source particulièrement riche de devises et d'investissements. En 2014, une nouvelle loi-cadre a été promulguée pour le secteur. Les services touristiques sont fournis par le secteur privé; l'État se limite à un rôle supplétif. Pour pouvoir fournir des services touristiques, les entreprises étrangères doivent être domiciliées dans le pays et s'inscrire au registre du ministère compétent. Il existe un régime d'incitations fiscales spécifiques en faveur de ce secteur, qui sont accordées aux investisseurs nationaux comme aux investisseurs étrangers.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. La structure sectorielle de l'économie uruguayenne a subi des changements mineurs pendant la période à l'examen (tableau 1.1). La période s'est caractérisée par une augmentation de la part des services dans le PIB: en 2017, l'ensemble des services représentait 61,3% du PIB (aux prix courants), contre 58,3% en 2011. La part des industries manufacturières a oscillé pendant la période, enregistrant une baisse entre 2011 et 2013, pour se redresser ensuite en 2014 et 2015 et atteindre 13,2% du PIB, avant de chuter à nouveau en 2016 et 2017. La part de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la sylviculture a diminué pendant la période à l'examen, tombant de 8,7% du PIB en 2011 à 5,9% en 2016 et 5,1% en 2017. Dans le secteur des services, les sous-secteurs qui ont généré la part la plus élevée du PIB ont été les activités immobilières et les services fournis aux entreprises (16,8% en 2017) et le commerce, les réparations, la restauration et l'hôtellerie (14,1%).

Tableau 1.1 Structure du PIB et de l'emploi, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
PIB courant (millions de $Ur)	926 356	1 041 211	1 178 332	1 330 508	1 455 848	1 589 195	1 697 075
PIB courant (millions de $EU)	47 989	51 238	57 482	57 277	53 273	52 825	59 237
PIB réel (millions de $EU de 2005)	30 929	30 420	31 555	28 748	24 527	22 656	24 423
PIB réel, taux de croissance (% en prix de 2005)	5,2	3,5	4,6	3,2	0,4	1,7	2,7
PIB par habitant aux prix courants ($EU)[c]	14 062	14 954	16 709	16 584	15 365	15 179	16 958
Structure du PIB par secteur économique (% du PIB aux prix courants)							
Activités du secteur primaire	**9,3**	**8,6**	**8,1**	**7,2**	**6,6**	**6,3**	**5,6**
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	8,7	8,0	7,5	6,7	6,1	5,9	5,1
Pêche	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1
Activités extractives	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4
Industries manufacturières	**12,7**	**12,2**	**11,3**	**12,1**	**13,2**	**12,8**	**11,7**
Produits alimentaires, boissons et tabac	5,9	5,7	5,3	6,0	6,0	6,0	6,0
Textiles et vêtements; articles de cuir et chaussures	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3
Bois et articles en bois, papier et articles en papier et imprimerie	1,9	1,6	1,6	1,7	2,0	1,7	1,6
Coke, produits pétroliers raffinés	0,4	0,5	0,4	0,5	1,2	1,4	0,7
Produits chimiques et articles en caoutchouc et en matières plastiques	1,6	1,6	1,3	1,4	1,6	1,6	1,6
Autres produits minéraux non métalliques	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,3	0,3
Produits métallurgiques de base, machines et matériel	1,3	1,3	1,1	1,2	1,1	1,0	0,9
Matériel de transport	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0
Autres industries manufacturières	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
Électricité, gaz et eau	**1,9**	**1,0**	**2,2**	**2,3**	**2,2**	**2,7**	**2,7**
Construction	**7,6**	**9,2**	**9,7**	**9,8**	**9,6**	**9,6**	**9,4**
Services	**58,3**	**59,3**	**59,1**	**59,1**	**59,3**	**59,7**	**61,2**
Commerce, réparations,	13,8	13,9	13,7	13,4	13,0	13,0	14,1

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
restauration et hôtellerie							
Commerce et réparations	10,3	10,4	10,2	9,9	9,4	9,3	10,0
Restauration et hôtellerie	3,4	3,5	3,5	3,5	3,6	3,7	4,1
Transport, entreposage et communications	6,7	6,5	6,0	5,7	5,6	5,4	5,4
Autres services	37,8	38,9	39,4	40,0	40,7	41,3	41,8
Intermédiation financière	4,3	4,4	4,4	4,5	4,6	4,8	4,7
Activités immobilières, services fournis aux entreprises et services de location	15,1	15,8	16,1	16,3	16,8	16,7	16,8
Administration publique et défense, sécurité sociale	5,1	5,0	5,0	5,1	5,0	5,1	5,1
Éducation	4,1	4,2	4,3	4,5	4,5	4,7	4,7
Santé	5,5	5,7	5,8	5,9	6,1	6,3	6,5
Services à la personne et ménages employant du personnel domestique	3,8	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,9
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés, non distribués	-2,6	-2,7	-2,7	-2,7	-2,8	-2,9	-2,8
Impôts, moins les subventions sur les produits	12,7	12,4	12,3	12,2	11,9	11,8	12,1
Variation en pourcentage du PIB (aux prix constants de 2005)							
Activités du secteur primaire	11,1	-0,9	2,0	-0,2	-1,8	3,1	-1,5
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	13,5	-0,5	2,5	0,4	-0,9	2,7	-0,8
Cultures en général; services appliqués à ces cultures	34,3	-8,4	8,3	-11,6	-14,9	6,3	-8,2
Élevage; services zootechnique	5,7	5,3	-1,9	1,8	2,7	1,4	2,6
Sylviculture, exploitation forestière et activités connexes	-6,6	-6,6	12,8	48,1	20,1	1,7	-0,4
Pêche	-1,5	-14,2	-33,5	-13,2	-36,9	-34,0	22,3
Activités extractives	-21,1	-2,3	2,5	-10,8	-15,5	18,2	-21,0
Industries manufacturières	2,0	**-3,9**	**1,2**	**4,2**	**4,9**	**0,7**	**-3,5**
Produits alimentaires, boissons et tabac	4,3	1,3	0,9	0,8	1,6	1,9	0,1
Textiles et vêtements; articles de cuir et chaussures	-8,8	-6,6	-6,3	-9,2	-8,9	-7,8	-8,9
Bois et articles en bois, papier et articles en papier et imprimerie	-1,3	-4,2	4,5	23,1	23,6	3,7	0,4
Coke, produits pétroliers raffinés	-2,0	-11,8	4,8	-4,6	5,3	6,9	-39,6
Produits chimiques et articles en caoutchouc et en matières plastiques	17,6	-7,2	-6,8	0,3	2,4	-0,7	2,6
Autres produits minéraux non métalliques	5,2	0,0	-0,3	-5,1	-8,8	-8,0	-2,1
Produits métallurgiques de base, machines et	-7,7	-4,0	-2,7	1,5	-7,1	1,0	-3,0

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
matériel							
Matériel de transport	22,6	-39,7	51,6	3,0	-22,7	-40,5	-42,7
Autres industries manufacturières	-1,0	8,8	3,6	5,3	-7,8	-18,7	0,0
Électricité, gaz et eau	**-24,2**	**-21,9**	**54,7**	**15,7**	**-6,7**	**9,6**	**1,2**
Construction	**2,4**	**16,3**	**0,9**	**0,7**	**-6,1**	**-2,6**	**-6,0**
Services							
Commerce, réparations, restauration et hôtellerie	7,0	5,6	8,0	-0,6	-4,0	-2,8	7,5
Commerce et réparations	6,7	6,7	9,6	-0,8	-5,1	-3,4	7,8
Restauration et hôtellerie	8,9	0,2	-0,4	0,9	2,6	0,5	6,0
Transport, entreposage et communications	10,7	10,0	6,9	7,4	4,8	8,1	8,5
Autres services	4,6	3,5	3,4	3,3	1,5	0,3	-0,8
Intermédiation financière	15,1	11,0	8,4	8,3	5,7	1,9	-5,1
Activités immobilières, services fournis aux entreprises et services de location	2,7	2,5	1,7	1,1	0,8	0,0	1,4
Administration publique et défense, sécurité sociale	0,6	-0,5	2,8	1,5	-0,7	-0,8	-1,7
Éducation	5,0	2,6	3,4	3,3	0,1	1,0	-2,0
Santé	2,1	4,2	2,5	4,0	1,5	0,6	0,9
Services à la personne et ménages employant du personnel domestique	2,7	-0,6	2,2	2,7	-0,7	-2,1	1,1
Structure de l'emploi par branche d'activité économique							
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture, pêche et activités extractives	10,0	8,8	9,6	9,4	9,0	8,4	8,3
Industries manufacturières	12,2	11,9	11,9	11,5	11,1	11,3	10,8
Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	1,1	1,3	1,3	1,2	1,1	1,2	1,2
Construction	7,3	7,8	8,1	8,1	8,1	7,5	7,7
Services	69,3	70,3	69,1	69,8	70,7	71,7	72,0
Commerce, restauration et hôtellerie	21,1	21,8	21,2	21,4	21,8	21,7	21,8
Transport, entreposage et communications	6,8	6,8	6,8	7,1	7,3	7,2	7,0
Intermédiation financière, activités immobilières, services fournis aux entreprises et services de location	8,6	8,7	9,1	9,5	9,8	10,0	10,5
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	6,4	6,6	6,4	6,2	6,2	6,5	6,5
Éducation	6,0	6,1	6,0	6,3	6,3	6,2	6,4
Services sociaux et service de santé	7,1	7,6	7,6	7,7	7,8	8,3	8,3
Autres activités de services	5,8	4,8	4,7	4,7	4,7	4,9	4,5
Services domestiques	7,5	7,9	7,3	7,1	6,8	6,9	7,0

Source: Banque centrale de l'Uruguay (BCU) (PIB) et Institut national de la statistique (INE) (emploi).

1.2. Entre 2011 et 2017, le sous-secteur des communications a été le plus dynamique, principalement en raison de la forte expansion des télécommunications. Les activités d'intermédiation financière et de commerce, de restauration et d'hôtellerie ont également fait preuve de dynamisme. Le secteur agricole a été moins actif pendant la période considérée et les industries manufacturières ont affiché des résultats mitigés: certaines branches de production, comme celle de la cellulose et des articles en bois, ont connu un résultat positif alors que l'activité de l'industrie du textile et de l'habillement s'est contractée. Le transport aérien a été gravement touché par l'arrêt des activités de la compagnie aérienne PLUNA.

1.3. Le secteur des services a poursuivi sa tendance en termes de contribution à l'emploi, et il représentait 72% de l'emploi total en 2017, contre 69,3% en 2011 (tableau 1.1). Au sein du secteur des services, le sous-secteur du commerce, de la restauration et de l'hôtellerie se distingue avec 21,8% de l'emploi en 2017, suivi du sous-secteur de l'intermédiation financière, des activités immobilières et des services fournis aux entreprises, avec 10,5% du total, et du sous-secteur des services de santé et des services sociaux, avec 8,3%. Les industries manufacturières représentaient 10,8% du total des emplois en 2017, soit une baisse par rapport à la part de 13,3% enregistrée en 2011. La part des activités agricoles, de la pêche et des activités extractives dans l'emploi a baissé pendant la période à l'examen puisqu'elle comptait pour 8,3% des emplois en 2017, contre 10% en 2011.

1.4. Le PIB par habitant de l'Uruguay, qui a atteint 16 958 dollars EU en 2017, est l'un des plus élevés d'Amérique latine. Le taux de pauvreté a continué de baisser pendant la période à l'examen, chutant de 18,5% en 2010 à 9,4% en 2016.[1] Le coefficient de Gini était de 0,417 en 2015, soit l'un des plus faibles d'Amérique latine, ce qui indique une distribution des revenus relativement équitable dans le contexte régional.[2]

1.5. La politique macroéconomique de l'Uruguay vise à garantir les équilibres macroéconomiques. À cette fin, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une stratégie coordonnée en trois volets: le volet monétaire, le volet budgétaire et le volet des revenus. La politique monétaire actuelle peut être décrite comme une stratégie de ciblage sur un taux d'inflation fondée sur des agrégats monétaires. En effet, les moyens de paiement, définis comme étant l'agrégat M1 élargi (émission en circulation + dépôts à vue + comptes d'épargne), constituent la variable de référence principale. Par ailleurs, le régime de change est de type flexible, l'autorité monétaire intervenant de façon ponctuelle pour atténuer la volatilité. La politique budgétaire vise à réaliser les objectifs que le gouvernement a définis comme étant prioritaires dans un contexte de viabilité à moyen et long termes, et à contribuer à ce que la croissance économique s'inscrive dans la durée. Au cours des dernières années, afin de garantir la viabilité des politiques mentionnées plus haut, le gouvernement a centré son action sur le contrôle des dépenses non prioritaires, la coordination des investissements et la réduction des dépenses des entreprises publiques. La politique des revenus vise à favoriser l'emploi et à renforcer les hausses de salaires en tenant compte de la situation particulière du secteur concerné.[3]

1.6. Le gouvernement met en œuvre un Programme d'inclusion financière centré sur les ménages à faibles revenus, les microentreprises et les petites entreprises, dans le but d'universaliser l'accès au système financier. Le Programme est fondé sur la Loi n° 19.218 (Loi sur l'inclusion financière) du 29 avril 2014, promulguée le 9 mai 2014.[4] Les piliers centraux du Programme sont l'accès aux moyens de paiement électronique et leur utilisation, l'encouragement à l'épargne et l'accès au crédit dans des conditions plus favorables.[5] Pour sa mise en œuvre, des mesures visant à faciliter

[1] Renseignements en ligne de la Banque mondiale "Pays: Uruguay". Adresse consultée: http://datos.bancomundial.org/pais/uruguay.

[2] Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: https://data.worldbank.org/indicator/SI.POV.GINI.

[3] Ministère de l'économie et des finances (2017), *Rumbo y agenda de la política económica: inclusión, diferenciación y calidad.* Présentation de Danilo Astori, Ministre de l'économie et des finances, devant SOMOS Uruguay, le 7 septembre 2017. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/innovaportal/file/22563/3/presentacion_astori_1.pdf.

[4] Le texte de la Loi sur l'inclusion financière peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.impo.com.uy/bases/leyes/19210-2014.

[5] Ministère de l'économie et des finances (2017), *Rumbo y agenda de la política económica: inclusión, diferenciación y calidad.* Présentation de Danilo Astori, Ministre de l'économie et des finances, devant SOMOS URUGUAY le 7 septembre 2017. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/innovaportal/file/22563/3/presentacion_astori_1.pdf.

et à améliorer l'accès des petits commerces au système financier ont été mises en place, telles que: la réduction des commissions maximales des cartes de débit et des cartes de crédit; la réduction des retenues pour certains contribuables et leur élimination pour d'autres; et l'octroi de subventions visant à faciliter l'intégration de systèmes de facturation utilisant des facteurs électroniques et des terminaux de point de vente (TPV). Les autorités estiment que la combinaison de mesures incitatives, de mesures de promotion de la concurrence et de mesures réglementaires a permis de réaliser en peu de temps des transformations importantes qui ont conduit à un degré plus élevé d'inclusion financière. Une forte augmentation de l'utilisation des cartes de débit a notamment été constatée, puisque les montants réglés ont été multipliés par 14 en seulement 3 ans, parallèlement à l'ouverture de plus de 800 000 comptes courants et instruments de monnaie électronique pour les travailleurs, les inactifs et les bénéficiaires de prestations sociales, sans aucun frais pour l'utilisateur.[6]

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Production et emploi

1.7. Pendant la période 2011-2017, l'Uruguay a connu un taux de croissance économique moyen de 3% par an, coïncidant exactement avec la tendance à long terme. Des étapes intermédiaires ont pu être observées pendant la période à l'examen en ce qui concerne la croissance du PIB. La première d'entre elles s'étend de 2011 à 2014 et se caractérise par une croissance plus rapide du produit, soutenue par une forte demande intérieure (sauf en 2014) tant au niveau de la consommation qu'en ce qui concerne la formation brute de capital, ce qui contrebalance largement l'impact négatif des exportations nettes de biens et de services (tableau 1.2). La deuxième étape intermédiaire correspond aux années 2015 et 2016 et se distingue par une chute brutale de la croissance, dont le taux n'a été que légèrement positif en 2015. Une diminution importante de la demande intérieure s'est en effet manifestée cette année-là, principalement par suite d'une baisse significative des niveaux d'investissement, mais aussi d'un effondrement de la consommation, en partie due aux effets négatifs de la dépréciation du peso sur le pouvoir d'achat de la population. Les exportations nettes n'ont neutralisé que partiellement l'importante contraction de la demande intérieure. En 2016, on a observé une certaine reprise des deux composantes de la demande intérieure, mais à un rythme faible.

Tableau 1.2 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Comptabilité nationale							
PIB réel (millions de $Ur de 2005)[b]	597 050	618 174	646 842	667 792	670 268	681 594	699 702
PIB (taux de croissance %)	5,2	3,5	4,6	3,2	0,4	1,7	2,7
Demande intérieure	7,3	7,0	5,3	2,3	-2,0	-0,4	0,3
Dépenses de consommation finale	6,7	5,1	5,5	2,9	-0,2	0,4	3,6
Dépenses de consommation finale des ménages et des institutions privées à but non lucratif	7,2	4,9	5,5	3,0	-0,5	0,1	4,4
Dépenses de consommation finale publique	3,7	6,0	4,9	2,5	2,2	2,9	-1,3
Formation brute de capital	9,9	14,5	4,8	0,0	-9,0	-3,9	-13,8
Formation brute de capital fixe	7,0	18,2	3,8	2,4	-9,2	-1,6	-15,5
Secteur public	-9,9	0,5	13,6	28,7	-12,2	10,9	-29,6
Secteur privé	11,5	21,9	2,1	-2,8	-8,5	-4,8	-11,3
Exportations de biens et de services	5,8	3,6	-0,1	3,5	-0,6	-0,2	7,6
Importations de biens et de services	12,4	13,6	2,8	0,8	-7,3	-6,2	-0,4
PIB (millions de $Ur)[b]	926 356	1 041 211	1 178 332	1 330 508	1 455 848	1 589 195	1 697 075
Demande intérieure	930 087	1 074 757	1 213 818	1 357 149	1 461 272	1 564 644	1 643 978

[6] Ministère de l'économie et des finances et Commission des finances, Chambre des représentants (2017), *Programa de Inclusión Financiera: principales resultados, 31 de mayo de 2017.* Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/innovaportal/file/21925/1/comision-de-hacienda-31052017.pdf.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépenses de consommation finale	736 642	836 160	948 877	1 075 044	1 174 391	1 281 794	1 377 267
Consommation finale privée	618 435	697 951	789 538	892 812	972 963	1 051 066	1 133 799
Consommation finale publique	118 207	138 209	159 339	182 232	201 428	230 728	243 468
Formation brute de capital	193 445	238 597	264 941	282 105	286 881	282 851	266 712
Formation brute de capital fixe	177 106	230 663	257 377	285 236	288 058	301 796	282 850
Secteur public	33 544	39 990	49 634	64 821	66 426	75 720	65 594
Secteur privé	143 562	190 673	207 743	220 415	221 631	226 076	217 256
Variation des stocks	16 339	7 934	7 564	-3 131	-1 177	-18 945	-16,138
Exportations de biens et de services	244 763	269 878	275 177	313 237	327 243	340 526	365 860
Importations de biens et de services	-248 494	-303 425	-310 664	-339 878	-332 667	-315 975	-312 763
Exportations nettes de biens et de services	-3 731	-33 547	-35 486	-26 641	-5 424	24 551	53 097
Emploi							
Taux de chômage (%)[a]	6,3	6,5	6,5	6,6	7,5	7,8	8,1
Taux d'emploi (%)[b]	60,7	59,9	59,5	60,4	59,0	58,4	57,8
Inflation							
Indice des prix à la consommation (IPC)	105,2	113,7	123,5	134,4	146,1	160,1	169,1
Secteur extérieur (millions de dollars EU)							
Termes de l'échange (variation en %, moyenne annuelle)	0,2	-0,8	2,8	1,1	-0,3	5,5	
Réserves internationales brutes de la BCU (millions de $EU)	10 302	13 605	16 290	17 555	15 634	13 472	12 689
Dette extérieure brute (millions de $EU)[c]	18 345	36 131	37 717	40 807	43 311	40 049	39 112
Dette extérieure brute/PIB (%)	38,2	70,5	65,6	71,3	81,3	76,4	68,0
Service de la dette extérieure/exportations de biens et de services (%)[d]	20,0	18,3	28,4	29,5	30,9	13,3	
Compte des transactions courantes en % du PIB	-2,7	-4,1	-3,4	-3,1	-0,8	0,8	1,6

a Rapport entre la population sans emploi et la population active, en pourcentage.
b Rapport entre la population active et la population âgée de 14 ans et plus, en pourcentage.
c Les dépôts des non-résidents ne sont pas pris en compte.
d Le service de la dette extérieure comprend les amortissements et les intérêts.

Source: Banque centrale de l'Uruguay; Institut national de la statistique; Fonds monétaire international (FMI), Statistiques financières internationales (SFI), base de données.

1.8. En 2017 a débuté une nouvelle étape intermédiaire caractérisée par une croissance plus élevée du PIB, qui a atteint 2,7% grâce à une légère augmentation de la demande intérieure et à une amélioration de la demande extérieure nette par rapport à 2016. Selon la BCU, une diminution de la formation brute de capital a eu lieu en 2017 du fait de la fin des travaux d'installation de parcs éoliens, qui avait généré une augmentation de l'investissement en 2016. L'effet positif de la demande extérieure est dû conjointement à une chute des importations et à une augmentation des exportations, tant de marchandises (soja, viande, riz) que de services (tourisme).[7]

1.9. Pendant les premières années de la période considérée (jusqu'à 2014), l'Uruguay a bénéficié d'un environnement externe favorable, caractérisé par le niveau élevé des cours mondiaux des matières premières agricoles, partiellement contrebalancé, de façon négative pour l'Uruguay, par les prix élevés des carburants. À partir de 2015, la récession en Argentine et au Brésil et la baisse des cours de la viande et du blé ont affecté les exportations de marchandises; cet effet a

[7] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Tercer Trimestre de 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i0917.pdf".

cependant été largement compensé par la chute des importations de biens et de services due au faible niveau de la consommation intérieure et de l'investissement. Dans l'ensemble, bien que le marché régional reste déprimé, le FMI estime que les conditions générales de l'évolution du commerce ont été positives, en grande partie du fait de la baisse des cours du pétrole.[8]

1.10. En 2018, l'économie uruguayenne devrait bénéficier d'un environnement extérieur plus favorable, en même temps que d'une relance de la demande intérieure. Certains indicateurs, comme l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages en 2017, semblent aller dans ce sens.[9] Le FMI prévoit une croissance du PIB de 3,1% en 2018.[10] Il prévoit en outre que cette croissance se stabilisera autour d'un taux potentiel de 3% au cours des prochaines années à mesure que la demande intérieure se raffermira.[11]

1.11. Après être tombé à 6,3% en 2011 et avoir affiché une relative stabilité jusqu'en 2014, le taux de chômage a commencé à augmenter à partir de 2015, parallèlement au ralentissement de la croissance économique (tableau 1.2). Après avoir atteint un maximum de 60,7% en 2011, le taux d'emploi a baissé sans interruption et s'est établi à 57,8% au troisième trimestre de 2017 (contre 58,2% un an auparavant). Malgré un certain redressement de l'économie, la hausse du taux de chômage s'est poursuivie: il était de 8,1% au troisième trimestre de 2017, soit trois dixièmes de plus que la moyenne de l'année précédente. Les autorités estiment que cela est dû à une réduction de la demande de main-d'œuvre qui n'a pas été compensée par la chute de l'offre. À la même date, le taux d'activité a été ramené de 63,2% à 63,0%. Par ailleurs, il a été souligné que les secteurs de l'économie qui ont été les plus dynamiques au cours des deux dernières années étaient ceux dont la part dans l'emploi était la plus faible.[12] Malgré la détérioration de la situation de l'emploi, les autorités espèrent qu'à moyen terme, l'économie continuera d'afficher de faibles taux de chômage, des niveaux élevés de l'emploi et une tendance à la hausse du revenu réel des ménages.[13]

1.2.2 Politique budgétaire

1.12. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique budgétaire en Uruguay relèvent du Ministère de l'économie et des finances (MEF). Le MEF est responsable de l'administration des ressources publiques de toutes origines et de la gestion de la politique économique, financière et commerciale nationale au plus haut niveau.[14] Au sein du Ministère, la Direction générale des impôts, réorganisée par le Décret n° 265/016 du 1er octobre 2016, est responsable de la perception des impôts internes, tandis que la Direction générale des douanes est chargée du recouvrement des droits de douane et de la TVA sur les importations.

1.13. Jusqu'en 2011, le gouvernement uruguayen a concentré ses efforts sur l'amélioration du solde budgétaire du secteur public consolidé dans le but de réduire l'endettement, pour le ramener à des niveaux plus sains pour l'économie. À partir de 2011 et une fois atteint l'objectif de réduction de la dette, la mise en œuvre d'un ensemble de politiques publiques a entraîné une détérioration du solde budgétaire. Les dépenses publiques totales ont augmenté au cours de la période à l'examen, passant de 26,4% du PIB en 2011 à 30% en 2016 et 2017. Cela s'explique principalement par une augmentation des dépenses primaires courantes (gouvernement central et

---

[8] FMI (2017), *Uruguay 2016 Article IV Consultation—Press Release and Staff Report, IMF Country Report No. 17/28*, février 2017. Adresse consultée: https://www.imf.org/~/media/Files/Publications/CR/2017/cr1728.ashx.

[9] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Tercer Trimestre de 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i0917.pdf".

[10] Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: http://www.imf.org/en/Countries/URY.

[11] FMI (2017), *Uruguay 2016 Article IV Consultation—Press Release and Staff Report, IMF Country Report No. 17/28,* février 2017. Adresse consultée: https://www.imf.org/~/media/Files/Publications/CR/2017/cr1728.ashx.

[12] Ministère de l'économie et des finances (2017), *La economía uruguaya: recuperación de crecimiento y perspectivas de futuro.* Présentation de Danilo Astori, Ministre de l'économie et des finances devant la Chambre officielle espagnole de commerce, d'industrie et de navigation de l'Uruguay, le 23 août 2017. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/innovaportal/file/22391/4/camara-espanola---23-agosto-2017.pdf.

[13] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Tercer Trimestre de 2017*. Adresse consultée:"http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i0917.pdf".

[14] Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/10556/1/mef/mision-y-vision.html.

Banque de prévoyance sociale) de près de quatre points de pourcentage du PIB entre 2011 et 2016: elles ont ainsi atteint 27,6% du PIB cette dernière année, tandis que les investissements sont tombés de 2,7% du PIB en 2011 à 2,1% en 2017. La politique des dépenses a été axée sur le maintien à des niveaux contrôlés des dépenses courantes dans les domaines non prioritaires, et sur l'augmentation des dépenses dans des domaines considérés comme prioritaires tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale. D'autre part, suivant la voie tracée par la réforme du système fiscal avec la promulgation de la Loi sur la réforme fiscale, le budget national 2010-2014, approuvé par la Loi n° 18.719 de 2010, a fixé des objectifs budgétaires visant à ramener progressivement le déséquilibre du secteur public consolidé à un déficit inférieur à 1% du PIB, et le niveau de la dette publique à l'équivalent de 40% du PIB en 2014.[15] Bien que ces objectifs aient été atteints en 2010 et 2011, il a été constaté qu'à partir de 2012, ils n'ont plus été respectés en ce qui concerne le solde budgétaire, qui a chuté à -3,5% du PIB en 2014 (tableau 1.3). Toutefois, les autorités soulignent que cette situation correspondait à une période où les objectifs de la dette publique nette étaient non seulement atteints, mais aussi dépassés, puisque la cible fixée dans le budget national pour 2014 était de 40% du PIB et que la dette nette observée était de 33% environ du PIB.

Tableau 1.3 Comptes financiers du secteur public consolidé (SPC), 2011-2017

(% du PIB et millions de $EU)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Revenus du SPC	**28,1**	**27,7**	**29,5**	**29,1**	**29,0**	**29,4**	**29,9**
Gouvernement central	20,6	19,9	20,7	20,0	19,7	20,4	21,2
Direction générale des impôts (DGI)	17,1	16,8	17,1	16,6	16,6	17,1	17,8
Commerce extérieur	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,0	1,0
Autres	2,3	2,0	2,5	2,3	2,0	2,4	2,4
Banque de prévoyance sociale (BPS)	6,5	7,0	7,3	7,6	7,5	7,5	7,7
Solde primaire courant entreprises publiques	1,1	0,8	1,5	1,5	1,8	1,5	0,7
Dépenses du SPC	**26,4**	**28,0**	**29,1**	**29,5**	**28,8**	**30,0**	**30,0**
Dépenses primaires courantes (gouvernement central et BPS)	23,7	25,2	25,7	26,2	26,5	27,6	27,9
Investissement[a]	2,7	2,8	3,4	3,2	2,3	2,4	2,1
Solde primaire intendances	0,1	-0,1	-0,1	-0,2	0,1	0,1	0,1
Solde primaire Banque nationale d'assurance (BSE)	0,2	0,2	0,2	-0,0	-0,3	0,0	-0,1
Solde primaire du secteur public non financier (SPNF)	**2,0**	**-0,1**	**0,5**	**-0,5**	**0,1**	**-0,5**	**-0,2**
Solde primaire du SPC	1,9	-0,2	0,4	-0,6	-0,0	-0,5	-0,2
Intérêts	2,8	2,5	2,7	2,8	3,6	3,3	3,3
Solde global	**-0,9**	**-2,7**	**-2,3**	**-3,5**	**-3,6**	**-3,9**	**-3,5**
	(millions de $EU, sauf indication contraire)						
Dette brute publique totale	27 040	31 133	33 102	33 525	31 396	33 345	38 721
Gouvernement central	18 584	20 800	21 424	21 682	23 261	25 585	28 182
Entreprises publiques	2 152	2 549	2 276	2 588	2 140	1 927	2 031
Collectivités locales	62	73	76	121	108	126	135
Reste du SPNF	27	42	54	61	65	84	106
Banque centrale de l'Uruguay	6 214	7 669	9 273	9 073	5 822	5 622	8 270
Dette brute publique totale (% du PIB)	56,3	60,8	57,6	58,5	58,9	63,4	65,0
Dette extérieure brute totale (millions de $EU)[b]	18 345	36 131	37 717	40 807	43 311	40 049	38 699
Administration publique générale	11 454	13 054	14 425	15 074	15 641	15 229	15 799
Autres	6 891	23 077	23 292	25 773	27 669	24 820	22 900
Dette extérieure brute totale (% du PIB)	38,2	70,5	65,6	71,3	81,3	76,4	65,0

a Comprend les investissements des entreprises publiques.
b À partir de 2012, les données sur la dette extérieure totale comprennent les données du secteur privé non bancaire.

Source: Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances (MEF). Adresse consultée: http://www.mef.gub.uy/indicadores.php; et renseignements en ligne de la Banque centrale de l'Uruguay. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Paginas/Default.aspx".

[15] La Loi n° 18.083 du 18 janvier 2007, ou Loi sur la réforme fiscale, visait à simplifier, à rationaliser, à moderniser le système fiscal, et à améliorer l'efficacité du recouvrement, ce qui a entraîné l'élimination de 14 impôts, l'introduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ainsi que de l'impôt sur les revenus des non-résidents (IRNR), et la réduction des taux de l'impôt sur le revenu des activités économiques (IRAE) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1.14. Le budget national 2015-2019, approuvé par la Loi n° 19.355 publiée le 30 décembre 2015, a maintenu l'approche de responsabilité budgétaire fixée par le gouvernement et alloué des dépenses dans des domaines considérés comme prioritaires pour la réalisation des objectifs du programme gouvernemental, tels que l'éducation, la sécurité sociale, la santé, l'infrastructure et l'administration en ligne.[16] À la lumière de ces considérations, les objectifs budgétaires pour la période 2015-2019 ont été définis et une réduction du déficit budgétaire du secteur public consolidé (SPC), de 3,5% du PIB en 2014 à 2,5% du PIB en 2019, a été prévue.[17] Une trajectoire a également été tracée pour le solde primaire, visant à atteindre un excédent de 1% du PIB à la fin de la période (contre un déficit de 0,5% du PIB en 2014), de manière à compenser l'augmentation prévue des paiements d'intérêts de la dette. D'autre part, l'exposé des motifs de la Loi n° 19.355 indiquait que la projection de l'enveloppe financière globale affectée à l'éducation pour les années 2016-2017 devait entraîner une augmentation du budget, parallèlement à l'augmentation du pourcentage des dépenses publiques par rapport au PIB, le but étant de se rapprocher de l'objectif fixé de 6%.

1.15. Malgré les dispositions du budget national 2015-2019, les comptes publics se sont détériorés en 2015 et 2016. En 2016, le déficit primaire du SPC est passé à 0,5% du PIB et le solde global du secteur public a affiché un déficit de 3,9% du PIB (tableau 1.3). Au cours de la même année, les recettes du SPNF en proportion du PIB se sont élevées à 29,4%. Les recettes du gouvernement central ont atteint 20,4% du PIB, dont seulement 1% du PIB pour le commerce extérieur. Les impôts perçus par la Direction générale des impôts (DGI) ont totalisé 17,1% du PIB. Le recouvrement des taxes à la consommation du secteur privé a diminué au cours des deux dernières années par rapport au PIB; les recettes de TVA représentaient 8,3% du PIB en 2016, tandis que celles provenant de la taxe interne spécifique (IMESI) représentaient 1,0%.[18]

1.16. En 2017, le solde budgétaire du secteur public consolidé était de -3,5% du PIB, soit une amélioration de 0,4 point de pourcentage du PIB par rapport à 2016.[19] Cette amélioration s'explique en grande partie par une augmentation du recouvrement des recettes du gouvernement central et de la BPS, qui a très largement compensé la croissance des dépenses courantes, en particulier concernant les passifs et les transferts. En 2017, les mesures relatives aux recettes approuvées dans le cadre de la Reddition des comptes de 2016 sont entrées en vigueur dans le but d'assurer la convergence avec l'objectif budgétaire d'un déficit de 2,5% du PIB en 2019, comme indiqué ci-dessus. Ces mesures consistaient en une augmentation de l'impôt sur le revenu des entreprises et des particuliers et en une réduction de 4 points de pourcentage du taux de TVA pour les achats effectués à l'aide de moyens de paiement électroniques.

1.17. Pour ce qui a trait à la dette, le ratio dette publique/PIB a légèrement augmenté au cours de la période à l'examen, bien que la dette nette soit demeurée à des niveaux modérés, en raison du niveau relativement élevé des actifs. Au 31 décembre 2017, la dette brute du secteur public consolidé, qui comprend la Banque centrale de l'Uruguay, s'élevait à 38 721 millions de dollars EU, soit 65% du PIB. La dette brute du SPNF, qui exclut la BCU, représentait 72,8% du total. Les actifs du SPNF s'élevaient à 20 033 millions de dollars EU (33,6% du PIB) à la même date, de sorte que la dette nette du SPC était de 16 688 millions de dollars EU (28% du PIB). La BCU considère que le ratio dette/PIB est relativement faible dans une perspective historique et qu'il s'agit d'un niveau soutenable et encore éloigné des seuils de solvabilité.[20] En ce qui concerne la composition de la dette publique par devise, une diminution de la part des devises étrangères a été observée, de 54% du total en septembre 2016 à 42% au 31 décembre 2017.[21] De manière générale, les besoins

[16] République orientale de l'Uruguay, Chambre des sénateurs, secrétariat, *Presupuesto Nacional Periodo 2015-2019: Aprobación - Mensaje del Poder Ejecutivo*, dossier n° 400 de 2015, novembre 2015. Adresse consultée: https://legislativo.parlamento.gub.uy/temporales/S2015110173-061669051.pdf.

[17] Le secteur public consolidé comprend: le gouvernement central, la Banque de prévoyance sociale (BPS), les entreprises publiques, la Banque centrale (BCU), les gouvernements départementaux et la Banque nationale d'assurance (BSE).

[18] Direction générale des impôts (2017), Boletín Estadístico Año 2016. Adresse consultée: http://www.dgi.gub.uy/wdgi/afiledownload?2,4,864,O,S,0,33429%3BS%3B5%3B108.

[19] Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/innovaportal/file/23710/1/comunicado---diciembre-2017.pdf.

[20] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Cuarto Trimestre de 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i1217.pdf".

[21] Renseignements en ligne de la BCU. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Endeudamiento%20Externo%20Pblico/resdep.pdf"; et Banque centrale de l'Uruguay (2017),

de financement du secteur public pendant la période à l'examen ont été gérables, et ont été couverts par des crédits d'organismes multilatéraux et des émissions de titres de créance.

1.2.3 Politique monétaire et de change

1.18. Le régime monétaire et de change de l'Uruguay relève du Comité de coordination macroéconomique. La Banque centrale de l'Uruguay, autonome sur les plans technique, administratif et financier en vertu de la Constitution de la République et de ses propres statuts, est chargée de gérer les instruments monétaires de façon à ce que le taux d'inflation se situe le plus près possible des objectifs fixés par le Comité. La BCU est également chargée de réglementer le fonctionnement et la supervision du système de paiements et du système financier.

1.19. Le principal objectif poursuivi par la BCU est de maintenir la stabilité des prix. Pour l'atteindre, un régime de ciblage de l'inflation est appliqué. La cible d'inflation est déterminée sous la forme d'une fourchette de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour un horizon de 18 mois: cette fourchette se situe actuellement entre 3% et 7%. Dans ce contexte, la politique monétaire actuelle de l'Uruguay peut être décrite comme un régime de ciblage de l'inflation fondé sur des agrégats monétaires. Les moyens de paiement, définis comme étant l'agrégat M1 élargi (émission en circulation + dépôts à vue + comptes d'épargne), constituent depuis 2013 la principale variable de référence. La politique monétaire vise à faire en sorte que cet agrégat croisse en accord avec la cible d'inflation et la demande de monnaie, et elle fixe des objectifs en conséquence.[22]

1.20. Jusqu'en juin 2013, la BCU gérait la politique monétaire au moyen d'un taux directeur fixé tous les trois mois par le Conseil de politique monétaire (COPOM) de la BCU. La BCU intervenait sur le marché monétaire au jour le jour pour faire en sorte que le taux moyen du marché se rapproche le plus possible du taux directeur. En juin 2013, face à une forte appréciation du peso alimentée par d'importantes entrées de capitaux à court terme, la BCU a annoncé la cessation de la fixation du taux directeur en tant qu'instrument de politique monétaire à compter du 1er juillet 2013 et l'a remplacée par l'objectif d'agrégat monétaire. De plus, la BCU a déterminé que des réserves obligatoires de 50% seraient appliquées sur les capitaux des non-résidents destinés à l'achat de fonds d'État, et elle a annoncé qu'à compter du 1er juillet 2014, la fourchette cible de l'inflation, qui était de 4% à 6%, serait élargie et comprise entre 3% et 7%.

1.21. En octobre 2017, le conseil d'administration de la BCU, dans le cadre du COPOM, a annoncé comme point de référence indicatif pour l'agrégat M1 élargi (M1') une croissance comprise entre 13% et 15% d'une année sur l'autre pour le quatrième trimestre de 2017. Les résultats finals ont dépassé l'objectif, affichant une croissance de 18,7% en glissement annuel.[23] La BCU a cherché à canaliser les liquidités excédentaires vers des instruments d'épargne en monnaie nationale en permettant l'acquisition en dollars des titres d'État et au moyen de l'achat direct de devises étrangères, afin d'éviter l'appréciation du taux de change. On estime qu'en 2017, la BCU a acquis environ 3 500 millions de dollars EU, soit l'équivalent de plus de 6% du PIB, afin d'éviter que l'évolution du placement n'entraîne des pressions excessives sur le taux de change et n'affecte le niveau d'activité et l'emploi.[24] Compte tenu du processus de remonétisation de l'économie et de l'augmentation de la demande de monnaie, la BCU a décidé de définir, à titre indicatif, une croissance de 14% à 16% en glissement annuel de l'agrégat M1 élargi pour le premier trimestre de 2018.[25] En décembre 2017, il a été décidé de ratifier la fourchette cible d'inflation, de 3% à 7%, pour les 24 mois suivants.

1.22. Pendant la majeure partie de la période à l'examen, l'inflation a légèrement dépassé la fourchette cible. En 2017, toutefois, elle est demeurée à l'intérieur de la fourchette, proche de la

Informe de Política Monetaria, Cuarto Trimestre de 2017. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i1217.pdf".

[22] Renseignements en ligne de la BCU. Adresse consultée: http://www.bcu.gub.uy.

[23] Renseignements en ligne de la BCU. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Principales-Agregados-Monetarios/pmam03d.pdf".

[24] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Cuarto Trimestre de 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i1217.pdf".

[25] Banque centrale de l'Uruguay (2017), communiqué du Conseil de politique monétaire, 29 décembre 2017. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Comunicados%20del%20Copom/Comunicado-Copom-Diciembre-2017.pdf".

limite (tableau 1.4). Au cours de l'année mobile terminée en décembre 2017, l'inflation tendancielle s'est établie à 6,6%, en hausse par rapport au taux enregistré en septembre (5,8%), tout en restant dans la fourchette cible pour le dixième mois consécutif. Selon les autorités, ce processus est en grande partie une conséquence de la tendance à la baisse des anticipations d'inflation.[26] Les autorités ont également indiqué qu'au cours des premiers mois de 2018, la BCU utiliserait tous les instruments dont elle disposait pour maintenir l'inflation et les anticipations d'inflation aussi près que possible du centre de la fourchette cible.

Tableau 1.4 Principaux indicateurs monétaires, 2011-2017 T3

(%)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Masse monétaire (taux de variation sur 12 mois)							
M1	19,2	9,2	13,1	1,0	5,2	6,6	9,2[a]
M1 élargi	20,8	11,2	15,0	3,7	5,6	14,8	11,8[a]
M2	22,1	10,3	13,7	6,4	9,0	14,4	12,2[a]
M1/PIB (% du PIB)	10,2	9,9	9,9	8,9	8,5	8,4	8,9
Taux d'intérêt[b]							
Moyenne du taux d'intérêt créditeur, pesos (fin de la période)	21,9	20,7	22,0	21,5	23,2	24,7	24,6
Moyenne du taux d'intérêt débiteur, pesos (fin de la période)	5,5	5,2	5,1	8,5	7,9	6,0	5,3
Marge d'intérêt, monnaie nationale (fin de la période)	16,4	15,5	16,9	13,1	15,4	18,6	19,3
Moyenne du taux d'intérêt créditeur, $EU (fin de la période)	5,0	4,9	4,3	4,4	4,4	4,4	4,3
Moyenne du taux d'intérêt débiteur, $EU (fin de la période)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3
Marge d'intérêt, $EU (fin de la période)	4,7	4,6	4,1	4,1	4,1	4,1	4,0
Inflation (variation annuelle %)							
Indice des prix à la consommation (IPC), fin de la période	8,6	7,5	8,5	8,3	9,4	8,1	6,6
Indice des prix à la consommation (IPC), moyenne annuelle	8,1	8,1	8,6	8,9	8,7	9,6	6,2
Indice des prix à la production, produits nationaux (IPPN), fin de la période	11,1	5,9	6,3	8,1	9,4	8,1	5,4
Taux de change							
Taux de change (moyenne de la période: $Ur/$EU)	19,3	20,3	20,5	23,2	27,3	30,2	28,7
Variation du taux de change (décembre-décembre)	-1,0	-2,5	10,3	13,8	22,8	-2,1	2,0
Variation du taux effectif réel (décembre-décembre)	-6,8	-11,3	-3,1	-1,3	-0,6	-7,2	1,5
Variation du taux effectif réel par rapport au $Arg (décembre-décembre)	-6,5	-12,4	-12,9	-4,4	2,5	-12,2	5,4
Variation du taux effectif réel par rapport au R$ (décembre-décembre)	-9,8	-15,7	-4,5	-1,4	-14,9	10,0	-1,6

a Période de février 2017 à février 2018.
b Taux d'intérêt effectifs annuels, moyenne mensuelle pondérée des opérations de dépôt à terme, à l'exception pour la BROU et la COFAC des opérations liées aux dépôts reprogrammés par la Loi n° 17.523 du 4 août 2002. Moyenne du système bancaire.

Source: Banque centrale de l'Uruguay.

1.23. Le processus de dédollarisation de l'économie s'est poursuivi au cours de la période considérée. Les dépôts en devises des résidents s'élevaient à 18 469 millions de dollars EU en décembre 2017, affichant une baisse de 4% par rapport à décembre 2016. Toutefois, en décembre 2017, ils représentaient encore 69% du total des dépôts.[27]

1.24. Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs sont demeurés relativement stables au cours de la période 2011-2017. L'écart entre les taux d'intérêt créditeur et débiteur pour les opérations en monnaie nationale est resté élevé pendant la période considérée, passant de 16,4% en 2011 à 19,3% en 2017. Le différentiel de taux d'intérêt en devises a aussi été légèrement réduit pendant la période considérée, tombant de 4,7% en 2011 à 4% en 2017 (tableau 1.4).

1.25. L'Uruguay a adopté, à partir de juin 2002, une politique de change flottant dans le cadre de laquelle des interventions ont lieu sur le marché des changes pour modérer la volatilité du taux de change. Au cours de la période considérée, le peso uruguayen s'est déprécié à la fois en termes

[26] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Cuarto Trimestre de 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i1217.pdf".

[27] Renseignements en ligne de la Banque centrale de l'Uruguay. Adresse consultée: http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Principales-Agregados-Monetarios/pmam03d.pdf.

nominaux et en termes effectifs réels. La dévaluation effective réelle a été de l'ordre de 27% entre le début de 2011 et la fin de 2016. Toutefois, en 2017, le peso s'est apprécié de 1,5% par rapport à la même période de l'année précédente.

1.2.4 Balance des paiements

1.26. Le compte des transactions courantes de la balance des paiements de l'Uruguay a été déficitaire jusqu'en 2015. En 2016 et 2017, des excédents ont été enregistrés à la suite d'une amélioration de l'excédent de la balance du commerce des biens. En 2016, l'excédent a été de 0,8% du PIB, et de 1,6% en 2017.[28] Le redressement de la balance courante est due en grande partie à une baisse des importations de marchandises supérieure à la contraction des exportations. En effet, alors qu'en 2017 les exportations (en dollars EU) ont baissé de 13% par rapport à 2012, les importations ont chuté de près de 33%. La diminution plus importante des importations résulte en partie de la dépréciation du peso uruguayen. Les exportations et les importations de services se sont également contractées au cours de la période.

1.27. La balance commerciale des biens et services a été excédentaire tout au long de la période considérée (tableau 1.5). La balance du commerce des biens a été excédentaire pendant toute la période 2012-2017; cet excédent a considérablement augmenté en 2017 et représentait 4,7% du PIB, tandis que la balance des services, après avoir affiché des déficits en 2013 et 2014, a enregistré des excédents croissants.

Tableau 1.5 Balance des paiements, 2012-2017

(Millions de $ EU)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1. Compte courants	**-2 107**	**-1 976**	**-1 769**	**-446**	**417**	**926**
1.A. Biens et services	**1 497**	**811**	**1 613**	**1 684**	**2 828**	**4 017**
1.A.a Biens	**298**	**1 078**	**1 980**	**1 268**	**2 041**	**2 807**
Exportations	13 078	13 277	13 763	11 106	10 504	11 414
Importations	12 780	12 200	11 783	9 838	8 463	8 607
1.A.b Services	**1 199**	**-267**	**-367**	**416**	**787**	**1 210**
Crédit	**5 048**	**4 822**	**4 617**	**4 485**	**4 145**	**4 763**
Transports	777	738	754	578	444	484
Voyages	2 296	2 089	1 917	1 970	2 071	2 539
Autres services[1]	1 974	1 995	1 947	1 937	1 630	1 741
Débit	**3 848**	**5 090**	**4 984**	**4 069**	**3 358**	**3 553**
Transports	1 294	1 370	1 487	1 155	817	963
Voyages	878	1 312	1 356	1 162	915	1 066
Autres services[1]	1 677	2 408	2 140	1 752	1 626	1 524
1.B Revenu primaire	**-3 730**	**-2 967**	**-3 563**	**-2 306**	**-2 594**	**-3 362**
Crédit	**1 283**	**1 376**	**793**	**715**	**829**	**841**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	262	222	194	228	224	276
Secteur privé	1 022	1 154	599	487	605	566
Par catégorie fonctionnelle						
Investissements directs	816	994	422	311	437	390
Investissements de portefeuille	116	82	67	73	94	116
Autres investissements[2]	192	173	201	230	202	196
Avoirs de réserve	159	127	102	102	96	140
Débit	**5 013**	**4 343**	**4 356**	**3 021**	**3 424**	**4 203**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	776	878	896	948	859	821
Secteur privé	4 237	3 464	3 460	2 073	2 564	3 382
Par catégorie fonctionnelle						
Investissements directs	4 114	3 391	3 353	1 974	2 402	3 227
Investissements de portefeuille	693	737	751	748	700	688
Autres investissements[2]	206	214	252	299	321	288
1.C Revenus secondaires	**125**	**180**	**181**	**176**	**183**	**271**
Crédit	213	251	255	248	250	349
Débit	88	71	74	72	67	78
2. Compte de capital	**49**	**204**	**15**	**175**	**17**	**5**
Crédit	49	204	15	175	17	5

[28] Banque centrale de l'Uruguay (2018), *Informe de Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional, año 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Balanza%20de%20Pagos/informe_m6.pdf".

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Débit	0	0	0	0	0	0
1.+2. Capacité nette (+)/besoin (-) de financement net (solde des comptes courants et de capital)	-2 007	-1 727	-1 718	-203	434	931
3. Compte financier (capacité nette (+)/besoin (-) de financement net)	**-1 492**	**-1 047**	**-1 555**	**-699**	**-276**	**644**
3.1 Investissement direct	**-2 175**	**-2 789**	**-2 512**	**-830**	**828**	**233**
Acquisition nette d'actifs financiers	**3 869**	**-2 034**	**1 319**	**1 605**	**449**	**259**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	-51	-9	8	-6	-17	18
Secteur privé	3 920	-2 025	1 310	1 611	466	241
Par instrument						
Actions et parts de fonds de placement	103	512	-291	398	-392	32
Instruments de dette	3 765	-2 546	1 609	1 207	840	227
Accroissement net des passifs	**6 044**	**755**	**3 831**	**2 435**	**-379**	**27**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	0	8	15	0	1	0
Secteur privé	6 044	747	3 816	2 436	-380	26
Par instrument						
Actions et parts de fonds de placement	3 570	2 258	2 250	6	543	857
Instruments de dette	2 473	-1 503	1 581	2 430	-922	-830
3.2 Investissements de portefeuille	**-317**	**-1 663**	**-306**	**1 050**	**2 016**	**-2 089**
Acquisition nette d'actifs financiers	1 340	696	855	1 786	639	-1 362
Par secteur institutionnel						
Secteur public	230	72	402	502	608	62
Secteur privé	1 110	624	453	1 284	31	-1 424
Par instrument						
Actions et parts de fonds de placement	965	-73	519	-220	-365	-47
Titres de créance	375	769	336	2 006	1 004	-1 315
Accroissement net des passifs	**1 657**	**2 359**	**1 161**	**736**	**-1 377**	**727**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	1 549	2 305	1 154	869	-1 350	705
Secteur privé	108	53	7	-133	-27	23
Par instrument						
Actions et parts de fonds de placement	40	-103	-42	-68	2	1
Titres de créance	1 617	2 462	1 203	804	-1 379	727
3.3 Dérivés financiers (autres que les réserves)	**185**	**31**	**33**	**-304**	**44**	**-65**
Secteur public (net)	2	2	3	2	26	-12
Secteur privé (net)	183	29	30	-306	17	-53
3.4 Autres investissements	**-2 472**	**393**	**-141**	**1 061**	**-975**	**118**
Acquisition nette d'actifs financiers	**-421**	**1 265**	**762**	**1 200**	**-2 504**	**-1 109**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	-245	184	-167	583	-48	171
Secteur privé	-176	1 081	929	617	-2 547	-1 280
Par instrument						
Numéraire et dépôts	-761	161	570	1 580	-1 599	-187
Prêts	-24	-43	175	-84	-512	-22
Crédits commerciaux et avances	382	694	-266	-173	-171	-595
Autres comptes à recevoir	-18	454	284	-123	-222	-304
Accroissement net des passifs	**2 052**	**873**	**903**	**139**	**-1 529**	**-1 227**
Par secteur institutionnel						
Secteur public	220	-790	398	-31	86	-188
Secteur privé	1 832	1 663	505	170	-1 615	-1 039
Par instrument						
Numéraire et dépôts	580	415	187	339	-1 017	-811
Prêts	1 070	709	471	146	-137	106
Crédits commerciaux et avances	392	-343	171	-396	-372	-522
Autres comptes à payer	11	91	21	51	-3	-1

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
3.5 Avoirs de réserve BCU	**3 287**	**2 981**	**1 372**	**-1 677**	**-2 189**	**2 448**
4. Erreurs et omissions (4 = -(1+2-3))	**566**	**726**	**198**	**-429**	**-1710**	**-286**

Note: La codification de cette présentation correspond à celle des composantes standard (annexe 9) de la sixième édition du Manuel de la balance des paiements.

1 Le reste des services comprend les services d'entretien et de réparation, la construction, les services d'assurance et de pension, les services financiers, les frais pour usage de la propriété intellectuelle, les services de télécommunications, d'informatique et d'information, les autres services fournis aux entreprises, les services personnels, culturels et récréatifs et les biens et services des administrations publiques.

2 La rémunération des salariés et les autres revenus primaires sont compris dans le poste Revenu primaire – Autres investissements.

Source: Banque centrale de l'Uruguay.

1.28. La balance des revenus a été déficitaire pour chacune des années de la période 2011-2017, principalement du fait des débits liés à l'investissement étranger direct et aux investissements de portefeuille. Le compte financier a été déficitaire pendant l'ensemble de la période 2011-2016. Tout au long de cette période, l'endettement net a augmenté. Toutefois, le déficit a diminué à partir de 2014 et un excédent est apparu en 2017. L'amélioration de la situation reflète une modification des soldes nets de l'investissement étranger direct et des investissements de portefeuille. L'excédent du compte des transactions courantes en 2016 et 2017 s'est traduit par des emprunts nets dans le compte financier, qui correspondent principalement au comportement du secteur public. Ainsi, au cours des trois premiers trimestres de 2017, les sorties de capitaux du secteur public se sont élevées à quelque 1 400 millions de dollars (2,4% du PIB).[29] Cette tendance a entraîné une réduction de la position extérieure globale nette débitrice de l'Uruguay, qui a reculé de 30% du PIB en septembre 2016 à 29% du PIB en septembre 2017.

1.29. La dette extérieure brute totale de l'Uruguay s'élevait à 38 721 millions de dollars EU à la fin de 2017. Le ratio de la dette publique extérieure au PIB était de 65% à la même date: 44,2% de cette dette correspondait au secteur privé non bancaire, 40,8% au gouvernement central, 8% au secteur bancaire privé, 3% aux entreprises publiques et le reste aux collectivités locales, aux banques publiques et à la BCU. Sur le total de la dette, 35% correspondaient à des crédits commerciaux, 36% à des titres de créance, 20% à des prêts internationaux, 9% à des dépôts et le reste à d'autres instruments.[30] L'Uruguay est un créancier international net puisque ses actifs extérieurs s'élevaient à 50 973 millions de dollars EU au 31 décembre 2017, soit un solde créditeur net de 12 274 millions de dollars EU. Cette position est due entièrement à des actifs détenus par le secteur privé, le solde net du secteur public étant légèrement débiteur (842 millions de dollars EU au 31 décembre 2017).[31]

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.3.1.1 Évolution du commerce

1.30. Le commerce international revêt une grande importance pour l'Uruguay, bien que sa part dans le PIB ait baissé au cours de la période considérée. La somme des exportations et des importations de biens était équivalente à 28,8% du PIB en 2016 et, selon les estimations, devrait compter pour 30,8% du PIB en 2017, alors qu'en 2011 cette part était de 38,9%. En 2017, les importations de marchandises ont totalisé 8 458 millions de dollars EU tandis que les exportations s'élevaient à 7 885 millions de dollars EU.

[29] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Informe de Política Monetaria, Cuarto Trimestre de 2017*. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Politica-Economica-y-Mercados/Reportes%20de%20Poltica%20Monetaria/pepmam04i1217.pdf".

[30] Banque centrale de l'Uruguay (2018), Deuda Externa del Uruguay. Statistiques. Adresse consultée: http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Deuda%20Externa/resdeu.pdf.

[31] Banque centrale de l'Uruguay (2018), Deuda Externa del Uruguay. Statistiques. Adresse consultée: http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Deuda%20Externa/resdeu.pdf.

1.3.1.2 Composition du commerce des marchandises

1.31. Les exportations de l'Uruguay sont toujours composées principalement de produits primaires, dans la production desquels le pays présente des avantages comparatifs. Ces marchandises sont principalement des produits du règne animal et du règne végétal, y compris les aliments, le bois et les matières premières agricoles. La part de ces produits dans les exportations totales de marchandises est passée de 64,3% en 2011 à 71,8% en 2017 (graphique 1.1 et tableau A1. 1). La viande bovine et les oléagineux sont restés les principaux produits d'exportation, représentant 21,4% et 15,6%, respectivement, des exportations totales en 2017. La part de la viande et des oléagineux dans les exportations totales a augmenté au cours de la période considérée.

1.32. En revanche, la part des produits manufacturés dans les exportations a baissé, tombant de 31% en 2011 à 27% en 2017. Toutefois, au sein de l'industrie manufacturière, les différents sous-secteurs ont affiché des résultats différents. Ainsi, les exportations de matériel de transport, de textiles et de matières plastiques ont été relativement plus touchées que celles des produits de l'industrie chimique.

1.33. En ce qui concerne les importations, la période considérée a été marquée par une augmentation de la part des produits manufacturés, tandis que les importations de produits minéraux ont diminué, en grande partie en raison de la baisse des prix du pétrole brut (tableau A1. 2). Les principaux postes d'importations en 2017 ont été les machines et appareils électriques (18,9% du total), les produits chimiques (14,3%), les produits minéraux (13,0%) et le matériel de transport (10,8%).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises par produit principal, 2011 et 2017

2011 **2017**

a) Exportations

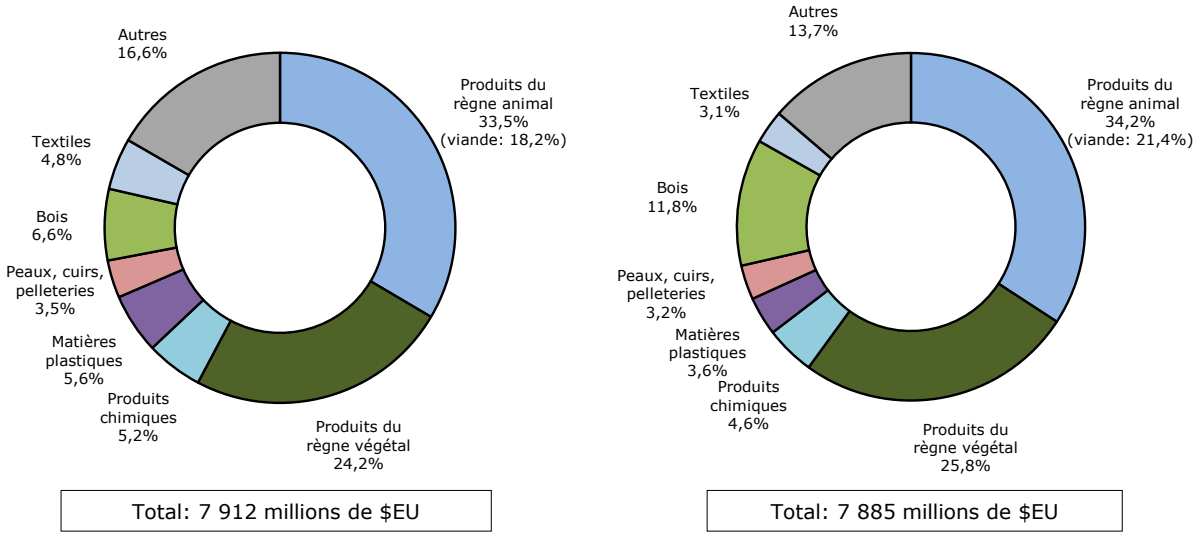

b) Importations

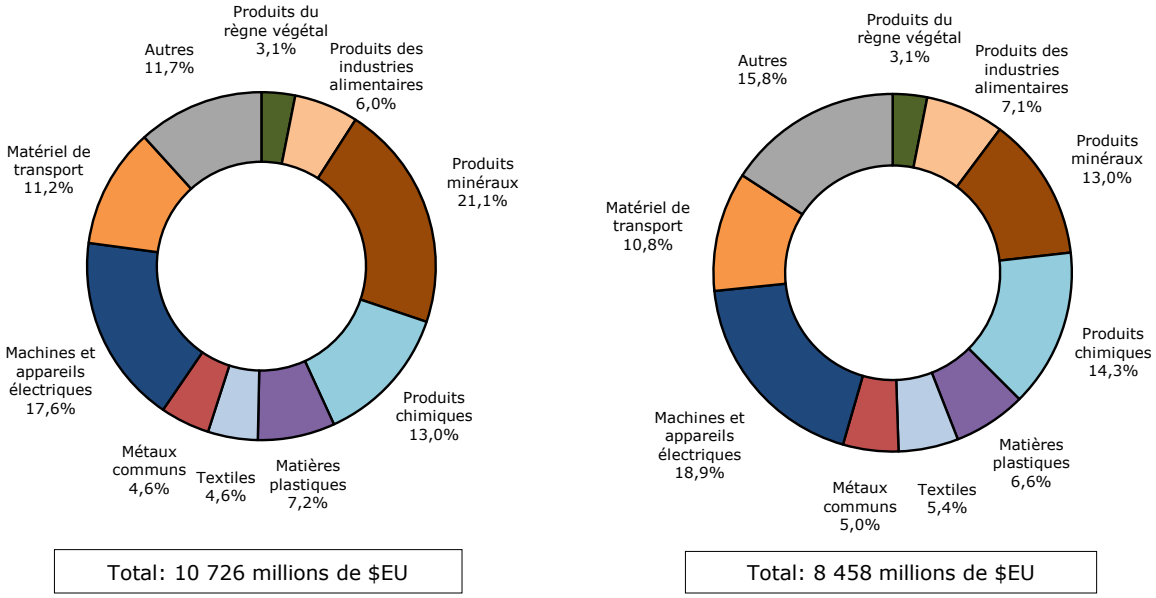

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade, et renseignements communiqués par la Banque centrale de l'Uruguay.

1.3.1.3 Répartition géographique du commerce de marchandises

1.34. La part des exportations de l'Uruguay vers ses partenaires du MERCOSUR dans le total des exportations a baissé au cours de la période considérée; ce groupe de pays est toutefois resté la principale destination des exportations avec 23,7% du total en 2017, contre 30% en 2011 (tableau A1. 3 et graphique 1.2). La Chine a dépassé le Brésil comme première destination des

exportations uruguayennes en 2017, absorbant 18,8% du total, contre 16,5% pour le Brésil. Au cours de la période à l'examen, la part des exportations totales destinée à la Chine a triplé. Les exportations vers les États-Unis ont également gagné des parts de marché, passant de 3,3% du total en 2011 à 5,7% en 2017. En revanche, la part des exportations vers l'Argentine et le Paraguay a diminué. En Amérique latine, les parts de marché du Mexique et du Pérou ont augmenté, tandis que celle du Chili a diminué. La part de l'Europe dans le total des exportations a baissé: en 2017, l'Union européenne a reçu 11% des exportations uruguayennes, contre 15% en 2011.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2011 et 2016

2011 **2017**

a) Exportations

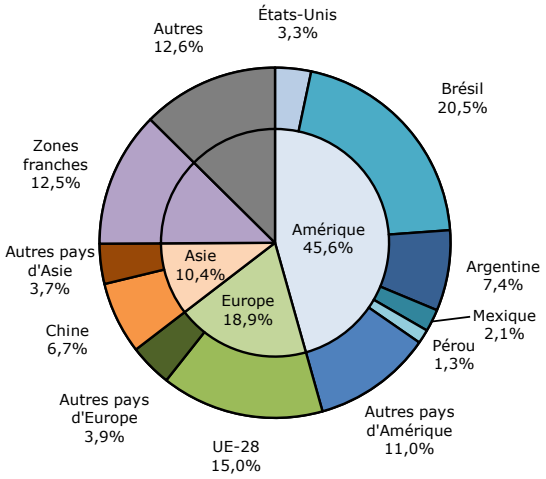

Total: 7 912 millions de $EU

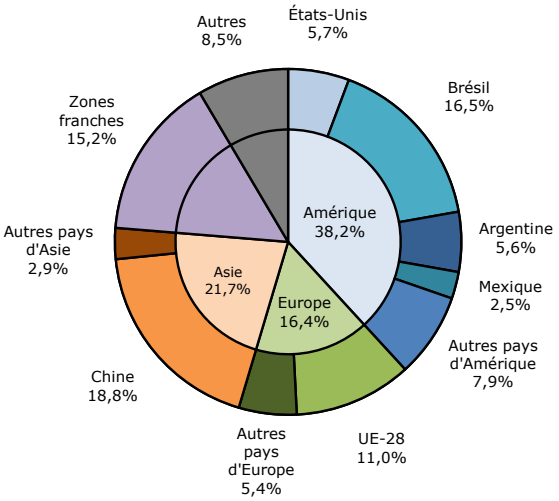

Total: 7 885 millions de $EU

b) Importations

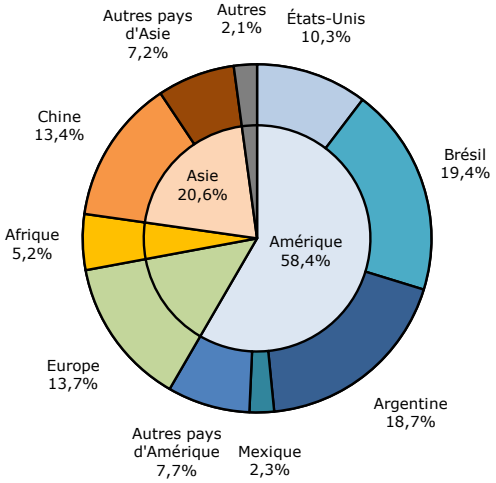

Total: 10 726 millions de $EU

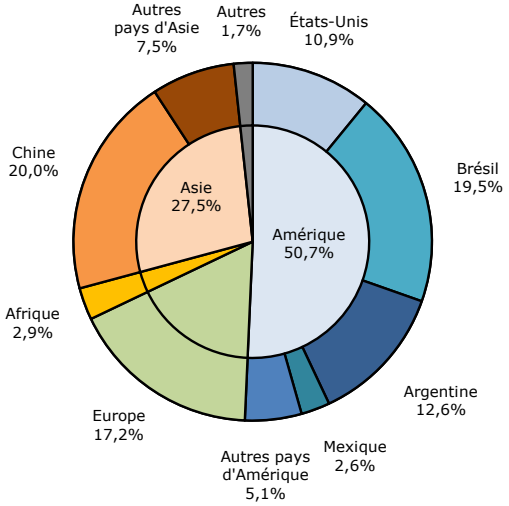

Total: 8 458 millions de $EU

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade, et renseignements communiqués par la Banque centrale de l'Uruguay.

1.35. En ce qui concerne les importations, la part des pays d'Amérique a considérablement diminué au cours de la période considérée, tombant de 58,4% du total en 2011 à 50,7% en 2017 (tableau A1. 4). Le Brésil et l'Argentine sont restés des fournisseurs importants, bien qu'ils aient perdu des parts de marché: ils représentaient respectivement 19,5% et 12,6% des importations en 2017, contre 19,4% et 18,7% en 2011. La part des États-Unis dans les importations totales a légèrement augmenté, tandis que les expéditions en provenance d'Europe et de Chine, qui représentaient respectivement 17,2% et 20% des importations totales en 2017, se sont considérablement renforcées.

1.3.1.4 Commerce des services

1.36. D'une manière générale, le solde de la balance des services de l'Uruguay, qui a atteint 1 210 millions de dollars EU en 2017 (tableau 1.6), a été positif pendant la période 2011-2017. Les exportations de services ont toutefois diminué au cours de la période 2012-2016 et n'ont rebondi qu'en 2017, sous l'impulsion des voyages, qui constituent le principal secteur d'exportation de services de l'Uruguay, avec 53,3% des exportations de services en 2017. Les importations de services ont augmenté jusqu'en 2013, puis sont entrées dans une phase de déclin, notamment en ce qui concerne les transports et les voyages.

Tableau 1.6 Exportations et importations de services par secteur, 2011-2017

(Millions de $ EU)

	2011	2012 (1)	2013	2014	2015	2016	2017 Q3
Solde	**1 592**	**1 199**	**-267**	**-367**	**416**	**787**	**1 210**
Exportations	**3 642**	**5 048**	**4 822**	**4 617**	**4 485**	**4 145**	**4 763**
Transports	651	777	738	754	578	444	484
Voyages	2 203	2 296	2 089	1 917	1 970	2 071	2 539
Services de télécommunications	36	140	125	142	138	189	201
Services d'assurance et de pension	9	5	5	4	10	3	2
Services financiers (hors assurances)	138	159		194	131	132	130
Services d'informatique et d'information	179	101	134	163	171	165	177
Redevances et droits de licence	0	48	41	57	38	33	35
Autres services fournis aux entreprises	389	1 342	1 296	1 221	1 262	953	1 032
Services personnels, culturels et récréatifs	2	99	99	95	82	59	53
Services des administrations publiques n.i.a.	35	82	90	69	77	64	66
Importations	**-2 050**	**-3 848**	**-5 090**	**-4 984**	**-4 069**	**-3 354**	**-2 644**
Transports	-810	-1 294	-1 370	-1 487	-1 155	-817	-963
Voyages	-644	-878	-1 312	-1 356	-1 162	-915	-1 066
Services de télécommunications	-42	-156	-159	-168	-168	-111	-111
Services d'assurance et de pension	-61	-69	-44	-93	-57	-42	-54
Services financiers (assurances)	-23	-43	-141	-102	-75	-93	-98
Services d'informatique et d'information	-12	-30	-45	-95	-86	-51	-52
Redevances et droits de licence	-34	-87	-113	-137	-101	-109	-113
Autres services fournis aux entreprises	-347	-1 116	-1 730	-1 365	-1 074	-1 027	-923
Services personnels, culturels et récréatifs	-18	-117	-113	-118	-107	-87	-89
Services des administrations publiques n.i.a.	-61	-60	-63	-62	-57	-80	-58

Depuis 2012, la compilation des services est effectuée selon la méthodologie du MBP6. La nouvelle méthodologie est accessible via le lien suivant: "http://www.bcu.gub.uy/Estadisticas-e-Indicadores/Balanza%20de%20Pagos/metodolog%C3_pour_centADa_mbp6.pdf".

Source: Banque centrale de l'Uruguay.

1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct

1.37. Le comportement de l'investissement étranger direct (IED) au cours de la période considérée a connu de fortes fluctuations. D'importants flux entrants d'IED ont été enregistrés entre 2012 et 2014; cependant, comme indiqué plus haut, les années 2015 et 2016 ont été marquées par d'importantes sorties de capitaux et, en 2016, les flux nets d'IED ont été négatifs (tableau 1.7). Les secteurs qui ont reçu les flux d'investissement les plus importants entre 2012 et 2016 sont les suivants: les industries manufacturières (1 118 millions de dollars EU), les activités immobilières (1 077 millions de dollars EU), le secteur de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture et de la pêche (1 075 millions de dollars EU) et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation (1 075 millions de dollars EU). Les flux d'IED se sont élevés à 8 159 millions de dollars EU au total pendant la période 2012-2016.

Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct en Uruguay par activité, 2012-2016

(Millions de $ EU)

	2012	2013	2014	2015	2016	2012-2016
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	435	358	53	52	177	1 075
Afforestation et exploitation forestière	221	5	14	13	216	469
Culture et production animale, chasse et activités de services connexes	214	354	38	39	-39	606
Industries manufacturières	566	501	669	159	-777	1 118
Fabrication de boissons	98	157	83	-62	-479	-203
Fabrication de produits alimentaires	55	27	141	-27	-38	158
Fabrication de cuir et d'articles de cuir	-17	11	48	-13	-6	23
Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques	5	34	51	89	18	197
Fabrication de produits pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie	16	19	30	5	9	79
Fabrication de substances et produits chimiques	47	40	13	16	-16	100
Autres industries manufacturières	362	214	303	151	-265	765
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation	48	139	537	236	70	1 030
Construction	52	-70	-22	-77	24	-93
Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles et de motocycles	230	1 033	-318	-595	-484	-134
Commerce de gros	167	956	-330	-602	-578	-387
Commerce de détail	64	77	12	8	94	255
Activités d'hébergement et de restauration	3	-30	-1	-19	2	-45
Transport et entreposage	30	46	-3	32	1	106
Entreposage et activités annexes des transports	38	50	0	41	0	129
Autres activités de transport et d'entreposage	-8	-4	-3	-10	1	-24
Information et communication	-29	75	110	-13	133	276
Télécommunications	-51	75	61	10	117	212
Autres services d'information et de communication	22	-1	49	-24	16	62
Activités financières et d'assurances	460	1 262	1 090	1 089	-407	3 494
Activités immobilières	248	123	154	34	518	1 077
Activités de services administratifs et d'appui	142	-3	43	-12	-75	95
Activités professionnelles, scientifiques et techniques	28	4	10	28	10	80
Non classées	29	23	5	7	18	82
TOTAL	**2 242**	**3 460**	**2 328**	**920**	**-791**	**8 159**

Note: Ces tableaux sont établis selon le principe directionnel, qui diffère des critères d'établissement de la balance des paiements selon le MBP6.

Source: Banque centrale de l'Uruguay.

1.38. Les principaux pays d'origine de l'IED vers l'Uruguay pour la période 2012-2016 ont été l'Espagne, les îles Caïmanes, le Panama, le Brésil, la Suisse, le Chili et l'Argentine. Les flux nets d'IED ont été négatifs dans le cas des États-Unis, des Pays-Bas, du Paraguay, du Pérou et du Mexique, entre autres (tableau 1.8).

Tableau 1.8 Flux d'investissement étranger direct en Uruguay par pays, 2012-2016

(Millions de $ EU)

	2012	2013	2014	2015	2016	2012-2016
Amérique du Sud	**235**	**1 379**	**-297**	**735**	**856**	**2 908**
Argentine	243	293	-262	47	202	523
Brésil	331	515	-249	541	788	1 926
Chili	68	335	157	196	135	891
Colombie	30	-153	93	-1	-29	-60
Paraguay	-408	287	178	114	-513	-342
Pérou	-13	-24	-119	-99	43	-212
Venezuela	-43	-51	-77	-41	27	-185
Autres pays d'Amérique du Sud	28	178	-18	-22	204	370
Amérique du Nord et Amérique centrale	**-197**	**1 214**	**837**	**-234**	**-1 650**	**-30**
Canada	-125	110	149	203	-78	259
Mexique	-219	392	-309	99	-72	-109
Panama	496	397	1 124	1 937	-523	3 431
États-Unis	-363	341	-189	-2 467	-977	-3 655
Autres pays d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale	14	-26	63	-5	1	47
Atlantique Nord et Caraïbes	**1 957**	**-777**	**363**	**-61**	**1 183**	**2 665**
Bahamas	67	-138	-25	-246	-23	-365
Bermudes	-55	-143	-331	-274	232	-571
Îles Caïmanes	2 017	-685	115	2 139	979	4 565
Îles Vierges britanniques	-167	123	420	69	-13	432
Autres pays de l'Atlantique Nord et des Caraïbes	94	66	184	-1 749	7	-1 398
Europe	**1 366**	**906**	**988**	**176**	**-42**	**3 394**
Allemagne	23	51	-71	169	-94	78
Belgique	23	28	71	14	29	165
Danemark	41	2	14	46	24	127
Espagne	204	429	1 042	-30	533	2 178
France	-9	22	19	7	2	41
Pays bas	-112	-156	-1 443	56	38	-1 617
Italie	2	-19	5	232	-68	152
Luxembourg	-752	32	-127	141	280	-426
Royaume-Uni	63	-3	47	90	-37	160
Suisse	1 635	321	1 198	-719	-603	1 832
Suède	24	-22	-28	-24	-21	-71
Autres pays d'Europe	225	218	262	194	-126	773
Océanie	**-3**	**9**	**29**	**-38**	**-77**	**-80**
Nouvelle-Zélande	6	-13	3	-68	-70	-142
Autres	-9	22	26	31	-7	63
Asie centrale et Asie du Sud	**76**	**140**	**-172**	**279**	**27**	**350**
Singapour	58	104	-79	240	104	427
Autres pays d'Asie centrale et d'Asie du Sud	18	36	-93	39	-77	-77
Asie de l'Est	**80**	**61**	**166**	**74**	**-278**	**103**
Chine, République populaire de	48	27	-36	-10	-116	-87
Japon	15	-33	241	97	-24	296
Autres pays d'Asie de l'Est	18	66	-39	-13	-138	-106
Proche-Orient et Moyen-Orient	0	**0**	**0**	-6	**0**	**-6**
Israël	0	0	0	-6	0	-6
Autres pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient	-1	2	0	1	1	3
Golfe Persique	**1**	**23**	**-4**	**30**	**58**	**108**
Afrique du Nord	**-5**	**3**	**-4**	**2**	**5**	**1**
Afrique subsaharienne	**-55**	**77**	**15**	**42**	**-83**	**-4**
Non classé	**-1 212**	**423**	**406**	**-80**	**-792**	**-1 255**
TOTAL	**2 242**	**3 460**	**2 328**	**920**	**-791**	**8 159**

Note: Ces tableaux sont établis selon le principe directionnel, qui diffère des critères d'établissement de la balance des paiements selon le MBP6.

Source: Banque centrale de l'Uruguay.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre juridique général

2.1. L'Uruguay est une république unitaire, dotée d'un régime présidentiel et régie par trois pouvoirs indépendants: exécutif, législatif et judiciaire. La Constitution de la République (1967), modifiée pour la dernière fois en 2004, est la loi suprême du système juridique uruguayen.

2.2. Le Président de la République est le chef d'État. Le Président et le Vice-Président sont élus conjointement tous les cinq ans au suffrage universel, sans possibilité de réélection consécutive.[1] Le cabinet du pouvoir exécutif est composé de 13 ministères, chacun dirigé par un ministre choisi par le Président. Il incombe au Président d'orienter et d'élaborer les politiques publiques et de veiller à leur respect.[2]

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée générale (le Parlement), qui comprend la Chambre des représentants (99 membres) et le Sénat (30 membres). Les membres de chaque chambre sont élus au suffrage universel pour des mandats de cinq ans.

2.4. Le pouvoir judiciaire comprend, dans l'ordre hiérarchique, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix, les tribunaux de conciliation et les tribunaux des contraventions. La Cour suprême, organe directeur du pouvoir judiciaire, est composée de 5 membres nommés par l'Assemblée générale, qui peuvent exercer leurs fonctions pendant 10 ans ou jusqu'à l'âge de 70 ans, et qui ne peuvent pas être réélus. Les membres des tribunaux et des cours sont élus par la Cour suprême.

2.5. Au sommet de la hiérarchie normative du système juridique uruguayen se trouve la Constitution de la République, suivie, par ordre décroissant, des traités internationaux, des lois, des décrets et des résolutions. La négociation et la conclusion des traités internationaux relèvent de la compétence exclusive du Président de la République, conjointement au(x) ministre(s) compétent(s) ou au Conseil des ministres. Une fois conclus, les traités doivent être approuvés par le pouvoir législatif pour être ratifiés.[3]

2.6. Le pouvoir exécutif, tout comme l'une ou l'autre des chambres du Parlement, sont habilités à présenter des projets de loi, à l'exception des motions qui portent sur les exonérations fiscales ou la fixation des salaires minima ou des prix, qui relèvent de l'initiative exclusive du pouvoir exécutif.[4] Le processus d'élaboration des lois en Uruguay n'a pas été modifié depuis le dernier examen (encadré 2.1).

Encadré 2.1 Processus d'élaboration des lois

La première étape (proposition) consiste en la présentation d'un projet devant l'une des chambres parlementaires par un membre de l'une ou l'autre des chambres de l'Assemblée générale ou par un ministre représentant le pouvoir exécutif.

Dans le cadre de la deuxième étape (discussion et sanction), une fois que le projet a été approuvé par la chambre d'origine, il est remis à l'autre chambre afin qu'elle l'approuve, effectue des modifications ou des ajouts ou le rejette. Plusieurs situations peuvent se présenter:

a. La chambre recevant le projet l'approuve sans le modifier: la chambre ayant transmis le projet sera notifiée et le texte approuvé sera envoyé au pouvoir exécutif.
b. La chambre recevant le projet le rejette sans formuler d'observations: le texte restera sans effet jusqu'à la législature suivante.
c. La chambre recevant le projet peut le modifier. Le texte modifié est renvoyé à la chambre ayant transmis le projet, qui pourra à son tour: i) approuver les modifications, auquel cas le projet passera au pouvoir exécutif; ou ii) rejeter les modifications, une réunion des deux chambres pouvant être sollicitée pour approuver la version originale du projet. Pour que la version originale soit approuvée, deux tiers des votes des membres présents de l'Assemblée sont nécessaires. Une fois le projet adopté, il est transmis au pouvoir exécutif. Si le quorum n'est pas atteint, le projet restera sans effet jusqu'à la législature suivante.

[1] Articles 151 et 152 de la Constitution.
[2] Décret n° 380/997 du 4 novembre 1997.
[3] Article 168, paragraphe 20 de la Constitution.
[4] Article 133 de la Constitution.

Dans le cadre de la troisième étape (promulgation), le pouvoir exécutif examine le projet de loi préalablement approuvé par les deux chambres séparées ou par l'Assemblée. Trois cas de figure peuvent se présenter:

a. Le pouvoir exécutif approuve le projet transmis sans formuler d'observations: le texte est promulgué.
b. Le pouvoir exécutif formule des objections ou des observations concernant le projet et le renvoie devant l'Assemblée générale dans un délai impératif de 10 jours. Dans un délai de 30 jours, l'Assemblée générale doit décider aux trois cinquièmes des membres présents de chaque chambre: i) si elle approuve le texte modifié par le pouvoir exécutif; ou ii) si elle rejette les observations du pouvoir exécutif.[a] Si les chambres réunies rejettent le projet avec les observations du pouvoir exécutif, il restera sans effet et ne pourra pas être présenté de nouveau avant la législature suivante.
c. Le pouvoir exécutif n'agit pas dans un délai de 10 jours: le texte est approuvé et acquiert force de loi, à la demande de la chambre ayant transmis le projet.

a Les observations du pouvoir exécutif sont considérées comme ayant été acceptées si, au terme des 30 jours, elles n'ont pas fait l'objet d'objections par l'Assemblée.

Source: Section VII, Constitution de la République.

2.7. Le Tribunal du contentieux administratif (TCA) est un organe indépendant qui ne fait pas partie du pouvoir judiciaire; il est composé de cinq membres élus par l'Assemblée générale.[5] Le TCA, à la demande d'une partie, est chargé de vérifier la légalité des actes administratifs définitifs de l'administration publique, et il peut prononcer la nullité d'une décision prise par une entité publique.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.8. L'un des objectifs principaux de la politique commerciale de l'Uruguay, qui n'a pas fondamentalement changé depuis le dernier examen en 2012, est l'accès aux marchés dans des conditions stables et prévisibles. Les autorités estiment que l'insertion de l'Uruguay sur les marchés internationaux doit être traitée simultanément par le biais de négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales.[6] L'Uruguay considère que, pour s'insérer de manière réussie sur les marchés internationaux, elle doit, sur le plan national, améliorer la compétitivité de son économie. Sa stratégie dans ce sens vise à transformer l'appareil productif uruguayen en promouvant les activités innovantes ayant une valeur ajoutée supérieure et un contenu technologique national plus important. En vue d'atteindre cet objectif, un nouveau Système national de transformation productive et de compétitivité a été créé.[7]

2.9. L'Uruguay est un membre fondateur du MERCOSUR. Par conséquent, la politique commerciale de l'Uruguay est en bonne mesure déterminée par les décisions communes prises par le bloc. La réglementation du MERCOSUR stipule qu'aucun membre ne peut appliquer de manière unilatérale des mesures relatives au commerce des marchandises, hormis certaines exceptions spécifiquement convenues.

2.10. Les principales institutions chargées de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale en Uruguay n'ont pas changé depuis 1998 et continuent d'être le Ministère des relations extérieures (MRREE) et le Ministère de l'économie et des finances (MEF). Le Ministère des relations extérieures est chargé de planifier, de diriger, d'exécuter et de coordonner la politique extérieure et les relations internationales de l'Uruguay. Il appartient au MRREE de répondre aux questions internationales concernant des domaines attribués à d'autres ministères. Les négociations commerciales internationales se font en coordination avec le Ministère de l'économie et des finances, et avec le soutien technique des services de l'État compétents, parmi lesquels il convient de mentionner le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (MIEM), le Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP) et l'Office de la planification et du budget de la Présidence de la République (OPP).

[5] Articles 307 et suivants de la Constitution.
[6] *Informe sobre inserción internacional, promoción de exportaciones y atracción de inversiones* (Rapport sur l'insertion internationale, la promotion des exportations et l'attraction d'investissements) de la commission interministérielle créée par la Résolution n° 615/05 du 24 mars 2006.
[7] Loi n° 19.472 du 23 décembre 2016.

2.11. Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de diriger la politique économique et financière du pays ainsi que de formuler et de mettre en œuvre la politique commerciale. L'Unité consultative de politique commerciale (APC) est chargée de conseiller le Ministre de l'économie et des finances en matière de politique commerciale et de commerce extérieur, ainsi que de coordonner les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales et d'y participer. Le MEF travaille en collaboration avec d'autres ministères, outre l'OPP et d'autres instances interinstitutionnelles, afin de parvenir à ses objectifs (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Institutions participant à la formulation de la politique commerciale

Ministères et offices	Fonctions principales
Ministère des relations extérieures (MRREE)	Négocie, conclut et ratifie les traités, conventions, contrats et accords entre la République et les États ou institutions étrangères ou internationales. Mène les négociations commerciales internationales dans le cadre de la politique extérieure.
Ministère de l'économie et des finances (MEF)	Dirige la politique nationale dans les domaines économique, financier et commercial. Coordonne et contrôle la planification économique et sa mise en œuvre. Établit le régime du commerce intérieur et extérieur et le promeut. Régit le système d'investissement étranger. Dirige le régime fiscal et l'administration fiscale. Dirige le régime douanier. Est le contrôleur financier des organismes d'État, de ses entreprises et exploitations. Régit la politique de concurrence. Conduit les relations avec les organismes internationaux relevant de son domaine de compétence.
Office de planification et du budget (OPP)	Formule les programmes et politiques aux niveaux national et départemental conformément à la stratégie économique du pays. Évalue le budget, les plans d'investissement et les tarifs des entreprises publiques. Élabore les projets de loi de finances nationale et sur la reddition de comptes.
Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP)	Veille à la santé des animaux et à la préservation des végétaux et surveille l'état hygiénique et sanitaire des produits alimentaires. Contrôle les conditions de commercialisation, de composition et de destination des intrants agricoles. Promeut la compétitivité et la commercialisation des produits des secteurs de l'agro-industrie, de l'agriculture et de la pêche, en optimisant leur insertion sur les marchés internationaux.
Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (MIEM)	Conçoit et met en œuvre les politiques relatives aux secteurs sous sa tutelle. Gère les régimes réglementés et les règles visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales, les subventions et les sauvegardes, et joue le rôle d'organe technique dans les cas relatifs au secteur industriel.
Ministère de la santé (MSP)	Promeut l'harmonisation des paramètres de qualité des marchandises, services et intrants dans le domaine de la santé ainsi que des mécanismes de contrôle sanitaire, dans le cadre des processus d'intégration régionale et mondiale.

Sources: Renseignements en ligne du MEF. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/17250/1/mef/cometidos-del-ministerio-de-economia-y-finanzas.htm. Renseignements en ligne de l'OPP. Adresse consultée: http://www.opp.gub.uy/somos/la-opp. Renseignements en ligne du MGAP. Adresse consultée: http://www.mgap.gub.uy/institucional/ministerio/cometidos-del-mgap. Renseignements en ligne du MIEM. Adresse consultée: "http://www.miem.gub.uy/institucional/organizacion-y-funciones/cometidos". Renseignements en ligne du MSP. Adresse consultée: http://www.msp.gub.uy/institucional/cometidos-0; et Décret n° 197/997 du 11 juin 1997.

2.12. En 2016, les fonctions de la Commission interministérielle du commerce extérieur (CIACEX), une instance de coopération entre entités publiques dans le domaine commercial[8], ont été reprises par le Système national de transformation productive (Transforma Uruguay), dans le but de promouvoir le développement économique durable.[9] Selon les renseignements fournis par les autorités, l'une des principales missions du système est de proposer au pouvoir exécutif des objectifs, politiques et stratégies relatifs au développement durable de l'économie et de la production, axés sur la transformation productive nationale et sur l'amélioration de la compétitivité, y compris en ce qui concerne les sciences, la technologie et l'innovation appliquées à la production et à l'insertion économique internationale.

[8] Décret n° 101 du 18 avril 2006.
[9] Loi n° 19.472 du 23 décembre 2016.

2.13. Uruguay XXI, qui jusqu'en 2017 était connu comme l'Institut de promotion des investissements et des exportations de biens et services et de l'image du pays, est l'organe chargé de promouvoir l'investissement étranger en Uruguay, ainsi que les exportations de biens et services, et la diversification des marchés et produits. Uruguay XXI conseille le secteur public en ce qui concerne la promotion des exportations de biens et services, et se charge de fournir des renseignements aux potentiels investisseurs et aux exportateurs en mettant l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que de coordonner les travaux menés par les entités publiques et privées dans ce domaine. En 2017, dans le cadre du Système national de transformation productive et de compétitivité (Transforma Uruguay), Uruguay XXI a mis en œuvre un nouveau programme, Proexport+, qui a pour objectif de "soutenir les micro, petites et moyennes entreprises uruguayennes de biens et services dans leur processus d'internationalisation".[10]

2.14. À la fin de l'année 2017, l'OPP était en train d'élaborer la "stratégie nationale de développement 2050", qui comportera une analyse des conditions structurelles du pays et déterminera les lignes directrices et objectifs à long terme dans les domaines économique et social, qui permettront à l'Uruguay de parvenir à un développement durable.[11]

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.15. La République orientale de l'Uruguay est un Membre fondateur de l'OMC. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a continué à participer activement aux activités de l'Organisation.

2.16. En juillet 2014, l'Uruguay a notifié à l'OMC l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).[12] En outre, en janvier 2016, l'Uruguay a notifié au Conseil du commerce des services de l'OMC l'octroi d'un traitement préférentiel aux services et aux fournisseurs de services des pays les moins avancés, conformément aux décisions sur la dérogation concernant les services approuvées lors des huitième et neuvième Conférences ministérielles de l'OMC.[13] L'Uruguay a déposé le document de ratification de l'Accord sur la facilitation des échanges en août 2016. Il a notifié ses engagements relevant de la catégorie A de l'Accord sur la facilitation des échanges en juillet 2014.[14] L'Uruguay n'est ni partie ni observateur de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics ou de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils; il n'est pas non plus partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI).

2.17. Il s'agit du cinquième examen de politique commerciale de l'Uruguay réalisé par l'Organe d'examen des politiques commerciales.

2.18. L'Uruguay accorde le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux (y compris à ceux qui ne sont pas Membres de l'OMC).

2.19. Au cours de la période examinée, l'Uruguay a présenté diverses notifications à l'OMC (tableau A2. 1). En mars 2018, l'Uruguay avait quelques notifications en suspens relatives à l'Accord sur l'agriculture.

2.20. En outre, pendant la période considérée, l'Uruguay n'a été impliqué dans aucun différend, ni en qualité de plaignant ni en qualité de défendeur; il a participé en tant que tierce partie à six différends, dont cinq relatifs à l'emballage neutre du tabac (DS434, DS435, DS441, DS458 et DS467) et un relatif à la pâte de cellulose (DS483).

---

[10] Système national de compétitivité (Loi n° 19.472 du 23 décembre 2016).

[11] Renseignements en ligne de l'OPP. Adresse consultée: http://www.opp.gub.uy/images/Hacia_una_Estrategia_Nacional_de_Desarrollo_Uruguay_2050.pdf.

[12] Renseignements en ligne. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/amendment_f.htm.

[13] Documents de l'OMC WT/L/847 du 17 décembre 2011, WT/L/918 du 11 décembre 2013, et S/C/N/857 du 20 janvier 2016.

[14] Document de l'OMC WT/PCTF/N/URY/1 du 31 juillet 2014.

2.21. L'Uruguay participe activement aux travaux de l'OMC, notamment en tant que membre du Groupe de Cairns et du G-20 (agriculture), qui sont tous deux consacrés aux négociations sur le commerce des produits agricoles. L'Uruguay estime que le système commercial multilatéral constitue un pilier fondamental pour la gouvernance mondiale et il a réitéré sa conviction concernant le rôle de l'OMC en tant qu'instance de premier plan pour les négociations commerciales multilatérales.

2.22. En tant qu'exportateur de produits principalement agricoles, l'Uruguay a plaidé pour une réactivation du Programme de Doha pour le développement (PDD) afin d'améliorer l'accès aux marchés et d'éliminer les subventions aux exportations pour les produits agricoles, entre autres objectifs.[15] Pendant la Conférence ministérielle de Nairobi, l'Uruguay a réitéré son appel à poursuivre l'élimination des mesures de soutien interne et l'amélioration de l'accès aux marchés dans le domaine de l'agriculture, et il a aussi exprimé le besoin d'aligner les conditions du commerce des produits agricoles sur celles du commerce des produits manufacturés.[16] L'Uruguay a déclaré, avec d'autres pays, que l'incapacité à effectuer des réformes ambitieuses permettant de corriger les distorsions dans le domaine agricole avait restreint les avantages en termes de développement – emplois, création de revenus et recul de la pauvreté.[17] Pendant la Conférence ministérielle de Buenos Aires, l'Uruguay a réaffirmé sa "profonde vocation multilatéraliste", et en particulier son attachement au système commercial multilatéral fondé sur des règles. À cette même occasion, l'Uruguay a affirmé qu'il considérait que les négociations sur l'agriculture étaient un pilier central des négociations menées au sein de l'OMC. L'Uruguay a donc encouragé les Membres à définir un plan de travail qui permette de "mener des négociations sérieuses, équilibrées et significatives" durant les deux années à venir en ce qui concerne l'agriculture ainsi que d'autres domaines comme le commerce électronique et la facilitation de l'investissement.[18]

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 MERCOSUR

2.23. L'Uruguay est un membre fondateur du Marché commun du Sud (MERCOSUR), avec le Brésil, l'Argentine et le Paraguay.[19] L'objectif final du MERCOSUR est la création d'un marché commun assurant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre entre les pays membres.

2.24. Les principaux organes qui prennent des décisions dans le cadre du MERCOSUR sont: le Conseil du Marché commun (CMC), le Groupe du Marché commun (GMC) et la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM). Les États parties utilisent un tarif extérieur commun (TEC), en vigueur depuis le 1er janvier 1995, qui comporte des exceptions pour chaque membre, établies par le biais de décisions du CMC. Il existe en outre un régime spécial pour les biens d'équipement (BK) et les équipements informatiques et de télécommunications (BIT), dans le cadre duquel les États parties peuvent appliquer des taux de droits différents de ceux du TEC. Le sucre et les automobiles n'ont pas encore été intégrés à l'Union douanière (section 3).

2.25. Les membres du bloc ont signé un Accord sur l'élimination du double recouvrement du TEC et la répartition des recettes douanières en 2004, dont l'objectif est la libre circulation des marchandises et l'élimination du double recouvrement du TEC, et qui n'a pas encore pu être mis en œuvre.[20] L'accord prévoit une mise en œuvre en deux étapes. La première étape inclut l'ensemble des marchandises importées de pays tiers auxquelles un TEC de 0% est appliqué dans tous les États parties, ainsi que les marchandises bénéficiant d'une préférence tarifaire de 100% en vertu des accords conclus par le MERCOSUR avec des pays tiers. La deuxième étape prévoit l'inclusion du reste des marchandises; néanmoins, la mise en œuvre de cette étape est subordonnée à l'adoption du Code douanier du MERCOSUR, qui n'est pas encore entré en vigueur,

[15] Document de l'OMC WT/MIN(13)/ST/54 du 5 décembre 2013.
[16] Document de l'OMC WT/MIN(15)/ST/27 du 18 décembre 2015.
[17] Document de l'OMC WT/MIN(15)/W/5 du 10 novembre 2015 (proposition de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Rwanda, de l'Uruguay et du Viet Nam).
[18] Document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/12/Rev.1 du 9 janvier 2018.
[19] Créé par le Traité d'Asunción, 26 mars 1991.
[20] Décision du Conseil du Marché commun n° 54 du 16 décembre 2004.

et qui impliquerait la mise en œuvre d'un mécanisme de répartition des revenus douaniers, ainsi que l'interconnexion des systèmes de gestion douanière de tous les États membres.[21]

2.26. L'Uruguay, avec les autres membres du MERCOSUR, a conclu deux accords commerciaux avec la République arabe d'Égypte et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), qui sont entrés en vigueur pendant la période à l'examen (tableau 2.2).[22]

Tableau 2.2 Principales caractéristiques des accords commerciaux régionaux signés par l'Uruguay qui sont entrés en vigueur entre 2012 et 2017

MERCOSUR – ÉGYPTE	
Parties	MERCOSUR (Uruguay, Paraguay, Argentine, Brésil) – République arabe d'Égypte
Date de signature/d'entrée en vigueur	2 août 2010/1er septembre 2017.
Délai pour l'élimination des droits de douane	10 ans (2027).
Calendrier pour l'élimination des droits de douane[a]	En progressions annuelles: Panier A: immédiate Panier B: dans un délai de 4 ans Panier C: dans un délai de 8 ans Panier D: dans un délai de 10 ans Panier E: à déterminer.
Dispositions relatives au commerce des marchandises	Accès aux marchés; règles d'origine; sauvegardes; coopération douanière.
Dispositions relatives au commerce des services	Promotion des investissements; création d'un comité conjoint pour les négociations sur le commerce des services.
Autres dispositions	Procédures de transparence et règlement des différends.
Documents de l'OMC pertinents	WT/COMTD/N/56 du 19 février 2018.
Site Web	https://www.mef.gub.uy/innovaportal/file/22415/3/tlc_egipto_texto.pdf
MERCOSUR – SACU	
Parties	MERCOSUR (Uruguay, Paraguay, Argentine, Brésil) – SACU (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland).
Date de signature/d'entrée en vigueur	15 décembre 2008 et 3 avril 2009 /1er avril 2016.
Délai pour l'élimination des droits de douane	À l'entrée en vigueur de l'accord (2016).
Lignes bénéficiant de préférences tarifaires (SA2007)	465 (100%) 53 (50%) 89 (25%) 121 (10%)
Dispositions relatives au commerce des marchandises	Accès aux marchés; règles d'origine; mesures de sauvegarde; coopération douanière; normes sanitaires et phytosanitaires et réglementation technique.
Dispositions relatives au commerce des services	Sans objet.
Autres dispositions	Règlement des différends.
Documents de l'OMC pertinents	WT/COMTD/N/55 du 20 juillet 2017.
Site Web	http://apc.mef.gub.uy/innovaportal/file/712/6/acuerdo-mercosur-sacu.pdf (MERCOSUR). "http://www.sacu.int/docs/agreements/2016/mercosur-and-sacu-tradeagreement.pdf" (SACU).

a Article 11, Accord de libre-échange MERCOSUR – Égypte. Les lignes tarifaires bénéficiant du programme d'élimination des droits de douane sont précisées dans les annexes I.1 et I.2 de l'accord.

Sources: Textes des accords et communiqué de presse nº 38/16 du MRREE. Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/TPD/MER_SACU/Entryintoforce/MER-SACU_entry_into_force_s.pdf.

2.27. Pendant la période examinée, l'Uruguay a conclu deux autres accords en tant que membre du MERCOSUR, avec la Palestine (20 décembre 2011) et la Colombie (21 juillet 2017). Ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

[21] En novembre 2017, l'Argentine (2012) était le seul membre ayant approuvé le Code douanier du MERCOSUR.

[22] La SACU est composée de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland.

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.28. L'Uruguay est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Il a signé deux nouveaux accords en tant que membre de l'ALADI pendant la période considérée: l'accord de complémentarité économique entre le MERCOSUR et la Colombie (ACE n° 72) et l'accord de libre-échange avec le Chili.[23]

2.29. En 2016, l'Uruguay a signé un accord de libre-échange avec le Chili. L'accord vise plusieurs domaines (facilitation des échanges, commerce électronique, défense de la libre concurrence) et maintient les préférences tarifaires figurant dans l'ACE n° 35 conclu entre le MERCOSUR et le Chili.[24] En novembre 2017, l'accord n'était pas encore entré en vigueur. En 2009, les deux pays avaient conclu un accord sur les marchés publics.[25]

2.30. L'Uruguay continue de bénéficier du Système généralisé de préférences (SGP) de l'Australie, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie. Pendant la période à l'examen, l'Uruguay a cessé de bénéficier du SGP du Canada, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne.

2.31. L'Uruguay participe au Système global de préférences commerciales (SGPC), actuellement composé de 42 pays en développement. Le SGPC prévoit que des concessions réciproques doivent être accordées par ses bénéficiaires (à l'exception des pays les moins avancés, auxquels il n'est pas demandé d'accorder des concessions).[26] En 2010, un protocole de renforcement du SGPC a été signé mais il n'est pas encore entré en vigueur.[27] Sa ratification permettrait, entre autres avantages, d'accorder des préférences tarifaires de 20% pour 70% des produits exportés par l'Uruguay vers Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Maroc et la République de Corée.[28]

2.4 Régime d'investissement

2.32. Le régime d'investissement de l'Uruguay, y compris l'investissement étranger, est toujours régi par la Loi sur l'investissement de 1998 et par ses décrets réglementaires, dont le Décret n° 02/012 de 2012.[29]

2.33. L'Uruguay accorde le traitement national à l'investissement étranger et garantit un traitement non discriminatoire. L'investissement étranger ne peut pas non plus être soumis à des mesures injustifiées.[30] L'État garantit la stabilité juridique des exonérations, avantages et droits accordés à l'investisseur au titre de la Loi sur l'investissement. En outre, la liberté de transfert des capitaux, des bénéfices et autres gains liés à l'investissement est autorisée.[31]

2.34. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ou de s'enregistrer pour effectuer un investissement en Uruguay.[32] Les entreprises étrangères peuvent exercer des activités dans le pays, que ce soit par le biais d'une succursale ou en établissant toute forme d'organisation commerciale prévue par la législation nationale.[33]

---

[23] Renseignements en ligne. Adresse consultée: "https://www.mef.gub.uy/23415/3/areas/ace-72-colombia-mercosur.html".

[24] Accord de libre-échange entre le MERCOSUR et le Chili (ACE nº 35) du 25 juin 1996.

[25] Approuvé par la loi n° 18.909 du 23 mai 2012.

[26] Article 17 de l'Accord sur le Système global de préférences commerciales. Adresse consultée: http://unctad.org/en/Docs/ditcmisc57_en.pdf et renseignements fournis par les autorités.

[27] Le protocole de São Paulo a été signé par 11 des 43 pays qui font partie du SGPC. Les signataires du protocole sont l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, la République de Corée, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, l'Égypte, le Maroc et Cuba. Communiqué de presse des membres du SGPC du 24 avril 2012. Adresse consultée: http://unctad.org/fr/pages/PressRelease.aspx?OriginalVersionID=65.

[28] Renseignements en ligne d'Uruguay XXI. Adresse consultée: http://www.uruguayxxi.gub.uy/guia/descargas/Acuerdos%20Internacionales.pdf.

[29] Loi n° 16.906 d'intérêt national, de promotion et de protection (Loi sur l'investissement) du 7 janvier 1998.

[30] Articles 2 et 4 de la Loi sur l'investissement.

[31] Articles 19 et 5 de la Loi sur l'investissement.

[32] Article 3 de la Loi sur l'investissement.

[33] Les types de société admis en Uruguay figurent dans la Loi n° 16.060 sur les sociétés commerciales du 4 septembre 1989.

2.35. Les investisseurs étrangers peuvent exercer tout type d'activité économique à l'exception des activités suivantes: prestation de services de radio et de télédiffusion, cabotage et transport interne de passagers par voie aérienne, terrestre, maritime, fluviale et lacustre, ainsi que la pêche au sein d'une zone de 12 milles marins.[34] Ces activités étaient déjà réservées aux ressortissants uruguayens en 2012. En ce qui concerne le recrutement de personnel étranger, il est restreint dans des secteurs comme la pêche, le cabotage, le transport aérien, terrestre et maritime, fluvial ou lacustre dans des véhicules nationaux, ainsi que les services audiovisuels.[35] En outre, seul un quart de la main-d'œuvre employée dans les zones franches peut être étrangère.[36]

2.36. L'Uruguay offre des incitations aux investissements nationaux et étrangers. La Loi sur l'investissement établit deux régimes: un régime d'incitations de caractère général (qui opère de manière automatique) et un régime d'incitations concernant les investissements spécifiques. Les avantages fiscaux accordés par cette loi sont entre autres réglementés par le Décret n° 59/998, le Décret n° 455/007, qui a été remplacé par le Décret n° 02/012, et par des décrets spécifiques/sectoriels.

2.37. Le régime général comprend l'exonération de l'impôt sur le patrimoine pour les biens de capital fixe, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe interne spécifique (IMESI) pour les importations de biens de capital fixe et le remboursement de la TVA pour les actifs fixes achetés sur le marché national. En outre, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des activités économiques (IRAE), jusqu'à 40% des investissements en biens mobiliers et 20% des investissements en travaux de génie civil peuvent être déduits.[37] Les contribuables assujettis à l'IRAE et à l'impôt sur l'aliénation des biens agricoles (IMEBA) peuvent bénéficier des incitations de caractère général.

2.38. Depuis 2012, le régime d'incitations concernant les investissements spécifiques prévoit l'exonération de l'IRAE pour un montant maximal équivalent à 100% du montant total investi.[38] Auparavant, l'exonération de l'IRAE dépendait du montant investi et allait de 60% à 100% du capital investi.[39] Ces activités sont aussi exonérées de l'impôt sur le patrimoine, des taxes ou impositions à l'importation pour les biens mobiliers de capital fixe et les matériels destinés aux travaux de génie civil, ainsi que de la TVA pour l'acquisition sur le marché national de matériels et de services utilisés dans le cadre de travaux de génie civil.[40]

2.39. Les entreprises suivantes peuvent bénéficier du régime d'incitations concernant les investissements spécifiques: i) les entreprises dont les projets d'investissement sont "promus par le pouvoir exécutif"; ou ii) correspondent à une activité sectorielle spécifique. Pour accorder ces avantages, le pouvoir exécutif tiendra compte des activités qui ont pour objectif: i) d'augmenter la productivité au moyen des avancées technologiques; ii) d'augmenter et de diversifier les exportations; iii) de créer des emplois et d'utiliser la main-d'œuvre et les intrants locaux; iv) d'intégrer le pays aux chaînes de production à valeur ajoutée; v) d'encourager le développement des micro, petites et moyennes entreprises; et vi) de contribuer à la décentralisation géographique.[41] Les investisseurs, nationaux comme étrangers, qui souhaitent investir dans une de ces activités doivent présenter une demande à la Commission d'application de la Loi sur les investissements (COMAP).[42] La COMAP évalue les projets sur la base de six indicateurs: i) création d'emplois; ii) contribution à la décentralisation géographique; iii) augmentation des exportations; iv) utilisation de technologies propres; v) encouragement de la recherche, du développement et de l'innovation; et vi) indicateurs sectoriels.[43] La pondération des

[34] Loi n° 12.091 du 26 janvier 1954; Décret n° 230/997 du 9 juillet 1997; Loi n° 14.370 du 13 octobre 1954; et Loi n° 13.833 du 29 décembre 1969.

[35] Loi n° 13.833 du 29 décembre 1969; Décret n° 149/997 du 7 mai 1997; Loi n° 12.091 du 26 janvier 1954; Loi n° 14.650 du 12 mai 1977; Loi n° 16.387 du 27 juin 1993; et Loi n° 16.099 du 4 décembre 1989.

[36] Article 18, Loi n° 15.291 relative aux zones franches.

[37] Décret n° 150/007 du 26 avril 2007.

[38] Article 16 du Décret n° 02/012 du 9 janvier 2012.

[39] Décret n° 455/007 du 26 novembre 2007.

[40] Article 19 du Décret nº 002/012 du 9 janvier 2012.

[41] Article 11 de la Loi sur l'investissement.

[42] La COMAP est composée de représentants des ministères suivants: Économie et finances; Industrie, énergie et mines; Élevage, agriculture et pêche; Travail et sécurité sociale; elle comprend aussi des représentants de l'OPP et de la Commission de décentralisation prévue par la Constitution (article 12 de la Loi sur l'investissement).

[43] Article 5 du Décret n° 02/012 du 9 janvier 2012.

indicateurs et la notation donnée à un projet sont déterminées suivant un modèle élaboré par le ministère compétent en fonction de la nature du projet.[44]

2.40. Parmi les secteurs qui ont été inclus dans le régime d'incitations concernant les investissements spécifiques pendant la période considérée, on peut mentionner la biotechnologie, l'industrie navale et électronique, la construction, le tourisme et l'énergie renouvelable.[45]

2.41. Le régime d'incitations pour les parcs industriels créé en 2002 est toujours en vigueur.[46] Les parcs industriels peuvent être étatiques ou privés. Ils peuvent être établis par: i) les entités privées; ii) la Société nationale pour le développement (CND) ou les gouvernements départementaux. Les parcs établis par la CND doivent être totalement ou partiellement destinés aux micro et petites entreprises. Pour établir un parc industriel, une autorisation du pouvoir exécutif est nécessaire, sur la base d'un rapport d'une commission consultative interministérielle. La commission consultative évalue les projets de parc industriel sur la base des indicateurs suivants: i) création de postes de travail; ii) décentralisation géographique; iii) remplacement des importations; iv) progrès technologiques; v) croissance des exportations; et vi) ouverture de nouveaux marchés.[47]

2.42. Les personnes physiques ou morales qui établissent un parc industriel, ainsi que celles qui s'y installent en tant qu'utilisateurs, peuvent bénéficier de plusieurs des incitations fiscales accordées au titre de la Loi sur l'investissement et de la Loi sur les parcs industriels.[48] Les incitations accordées aux entreprises qui établissent un parc industriel varient selon la région où il est créé. À cette fin, le pays a été divisé en quatre régions: nord, est et centre; littoral ouest; sud; et région métropolitaine.[49] Le régime prévoit une exonération d'entre 50% et 75% de l'IRAE pour les bénéfices réinvestis, selon la région du pays où le parc est établi.[50] En outre, les avantages fiscaux suivants peuvent être obtenus: i) exonération de l'impôt sur le patrimoine pour les biens de capital fixe exclusivement installés ou utilisés dans le parc industriel pendant une période de sept ans; ii) si l'IRAE est acquitté, les investissements peuvent être amortis selon la localisation du parc et la nature de l'investissement: les investissements en travaux en génie civil peuvent être amortis sur une période de 9 à 15 ans et les investissements en équipement sur une période de 2 à 5 ans; iii) exonération totale des impositions à l'importation pour les machines et équipements qui ne concurrencent pas l'industrie nationale (c'est-à-dire pour les marchandises qui ne sont pas produites au niveau national), ainsi que pour les biens de capital fixe destinés aux travaux de génie civil; et iv) crédits fiscaux de TVA pour les achats de matériels, machines et équipements destinés à la construction de travaux de génie civil.[51] Néanmoins, les entreprises qui établissent des parcs industriels ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de l'IRAE prévue par la Loi sur l'investissement.

2.43. En 2017, l'Uruguay disposait de neuf parcs industriels et neuf autres projets de parcs industriels étaient en cours.

2.44. L'Uruguay a déclaré que la promotion et la protection des investissements étaient d'intérêt national. Uruguay XXI est chargé d'apporter une assistance gratuite aux investisseurs étrangers. L'entité aide les investisseurs étrangers à s'installer dans le pays, elle les conseille au sujet des procédures permettant de bénéficier des incitations, et elle effectue périodiquement des études sectorielles et des analyses macroéconomiques.

2.45. L'Agence nationale de développement économique (ANDE) conçoit et met en œuvre des programmes, projets et instruments pour renforcer la capacité des entreprises, en particulier des

[44] Renseignements en ligne du MEF et de l'UNASEP. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/9828/8/areas/indicadores-y-matrices.html.

[45] La liste complète des nouvelles activités relevant du régime spécifique est disponible à l'adresse suivante: http://comap.mef.gub.uy/102/7/areas/actividades-promovidas.html.

[46] Loi sur les parcs industriels n° 17.547 du 21 juillet 2002 et Décret n° 524/005 (Réglementation de l'activité des zones industrielles) du 19 décembre 2005.

[47] Article 9, Loi sur les parcs industriels n° 17.547 du 21 juillet 2002.

[48] Loi n° 17547 du 22 août 2002.

[49] Ce pourcentage augmente selon la région où l'entreprise s'établit. Dans la région métropolitaine il est de 56,25%, dans la région du sud de 62,5%, dans la région du littoral ouest de 68,75% et dans la région du nord, est et centre du pays de 75%.

[50] Article 15, Décret n° 524/005 (Réglementation de l'activité des zones industrielles).

[51] Décret nº 524/005 (Réglementation de l'activité des zones industrielles).

micro, petites et moyennes entreprises (MPME), et promouvoir le développement dans l'ensemble du pays par le biais de la coopération entre le secteur public et le secteur privé. L'ANDE concilie ses efforts à ceux d'Uruguay XXI dans le cadre du Système national de transformation productive et de compétitivité (Transforma Uruguay) pour la mise en œuvre de programmes de promotion des investissements et d'internationalisation des MPME.[52]

2.46. La Société nationale pour le développement (CND) et l'Unité d'appui au secteur privé (UNASEP) du MEF sont d'autres institutions qui participent à la promotion et à la protection des investissements. L'objectif général de la CND est de développer des infrastructures d'intérêt public et les services associés. Depuis 2011, la CND est aussi chargée de promouvoir l'exécution de projets de partenariats public-privé.[53] Par ailleurs, la fonction principale de l'UNASEP est de conseiller les investisseurs au sujet des nouvelles exonérations fiscales existantes et de les accompagner dans toutes les démarches de présentation d'un projet à la COMAP.[54]

2.47. L'Uruguay a 30 accords bilatéraux en vigueur pour la promotion et la protection des investissements. Pendant la période examinée, un nouvel accord a été conclu avec le Japon (2015). L'Uruguay a aussi 19 accords en vigueur pour éviter la double imposition, dont 14 sont entrés en vigueur pendant la période considérée. En outre, l'Uruguay a 15 accords en vigueur sur l'échange de renseignements fiscaux.[55]

2.48. L'Uruguay est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). L'Uruguay est partie à un différend en cours auprès du CIRDI en qualité de défendeur dans une affaire liée à la révocation d'une licence dans le secteur des télécommunications.[56]

[52] Loi n° 18.602 de l'Agence nationale de développement économique du 21 septembre 2009.
[53] Loi n° 15.785 du 4 décembre 1985, et Loi n° 18.786 du 19 juillet 2011.
[54] Renseignements en ligne de l'UNASEP. Adresse consultée: http://unasep.mef.gub.uy/5316/8/areas/cometidos-e-historia-institucional.html.
[55] Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances. Adresse consultée: https://www.mef.gub.uy/10222/8/areas/acuerdos-en-materia-tributaria.html.
[56] Italba Corporation v. Oriental Republic of Uruguay. Affaire numéro ARB/16/9 du CIRDI. Adresse consultée: https://icsid.worldbank.org/.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures et prescriptions douanières, et évaluation en douane

3.1. En Uruguay, les procédures douanières sont principalement régies par le Code douanier de la République orientale d'Uruguay (CAROU)[1], qui porte abrogation de l'ancien Code douanier de 1984[2], ainsi que par des décrets réglementaires, des directives et des résolutions générales de la Direction nationale des douanes (DNA) par l'intermédiaire desquels sont approuvées des procédures spécifiques telles que la mise en œuvre du document douanier unique (DUA) numérique d'importation, la gestion automatisée des documents, les procédures spéciales d'importation ou les procédures relatives à l'importation de produits spécifiques (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Législation douanière

Législation	Thème
Décret n° 96/2015	Personnes liées à l'activité douanière
Décret n° 97/2015	Contrôles sélectifs que la DNA est habilitée à réaliser sur l'entrée, le séjour et la sortie des marchandises et personnes dans les zones franches
Décret n° 98/2015	Régimes douaniers spéciaux de retour de marchandises, d'envois en consignation et de remplacement de marchandises
Décret n° 99/2015	Différentes catégories d'entrepôts sous douane
Directive n° 69/2012	Entrée en vigueur du DUA numérique d'importation
Directive n° 3/2012	Approbation de la procédure de paiement électronique pour tous les opérateurs de commerce extérieur, dans le cadre des opérations d'importation et de transit
Directive n° 8/2012	Gestion automatisée des documents
Directive n° 46/2012	Procédures spéciales d'importation
Directive n° 96/2012	Entrée en vigueur du DUA numérique d'exportation
Directive n° 82/2013	Importation de marchandises au titre d'exonérations globales
Directive n° 76/2014	Contrôle des cargaisons consolidées à l'arrivée par voie aérienne
Directive n° 69/2014	Contrôle des cargaisons à l'arrivée par voie maritime
Directive n° 70/2014	Contrôle des cargaisons à la sortie par voie maritime
Résolution générale (RG) n° 9/2015	Procédure de contrôle des cargaisons consolidées à l'arrivée par voie aérienne
RG n° 72/2015	Procédure d'importation de marchandises au titre de projets d'investissement
RG n° 73/2015	Présentation de la déclaration de marchandises
RG n° 81/2015	Archivage et conservation des documents électroniques et/ou documents papier sur les opérations douanières
RG n° 90/2015	Communication du destinataire de la cargaison
RG n° 87/2016	Déclaration de marchandises avant l'arrivée (DUA urgent)
RG n° 6/2017	Procédure de retour de marchandises
Directive n° 74/2013	Procédure d'importation de matériel médical de moyenne et grande taille
RG n° 87/2015	Procédure de contrôle pour l'importation, l'exportation et le transit de psychotropes
RG n° 88/2015	Procédure d'importation, d'exportation et de transit de stupéfiants
RG n° 89/2015	Procédure de contrôle pour l'importation, l'exportation et le transit de précurseurs et de produits chimiques
RG n° 43/2016	Procédure de contrôle pour l'importation avec ristourne d'aliments médicinaux et connexes à usage humain
RG n° 50/2016	Procédure de contrôle pour l'importation de produits électriques à basse tension
RG n° 57/2016	Procédure de contrôle des marchandises visées par la Loi n° 18.597 sur l'utilisation efficace de l'énergie et ses exceptions
RG n° 62/2016	Procédure de contrôle pour l'importation, l'exportation et le transit d'espèces hydrobiologiques vivantes

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.2. La Direction nationale des douanes, qui relève du Ministère de l'économie et des finances, est l'institution chargée des procédures d'importation. Les importateurs ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès de la DNA, ils doivent seulement être inscrits au Registre fiscal unique (RUT) de la Direction générale des impôts et auprès de la Banque nationale d'assurance. Toutefois, un enregistrement spécifique est exigé pour importer certains produits comme les insecticides, les médicaments, le matériel médical, les boissons sans alcool, les peintures et certains emballages (tableau A3. 1).

[1] Loi n° 19.276 du 19 septembre 2014.
[2] Décret-loi n° 15.691 du 7 décembre 1984.

3.3. En Uruguay, le dédouanement des marchandises nécessite obligatoirement l'intervention d'un courtier en douane.[3] Cependant, cette intervention n'est pas nécessaire pour le dédouanement des envois postaux internationaux à caractère non commercial, des bagages de voyageurs, des envois postaux internationaux exprès (d'une valeur maximale de 200 dollars EU) ou d'organismes publics, ainsi que des marchandises importées par des Uruguayens résidant à l'étranger au moment de leur retour dans le pays.[4] Le CAROU établit les prescriptions à remplir pour obtenir l'habilitation de courtier en douane, parmi lesquelles figure celle d'être domicilié dans le pays (article 16).

3.4. L'Uruguay n'a pas mis en œuvre de nouveau régime d'importation depuis 2012. Il existe cinq régimes douaniers d'importation: importation définitive; admission temporaire aux fins de réexportation en l'état; admission temporaire aux fins de perfectionnement actif; entrepôt sous douane; et transit douanier (articles 119 à 126) (tableau 3.2).[5]

Tableau 3.2 Régimes d'importation

Importation définitive Les marchandises importées sont mises en libre circulation sur le territoire douanier national. Elles sont assujetties au paiement des impositions à l'importation et, le cas échéant, à des prescriptions non tarifaires.
Admission temporaire aux fins de réexportation en l'état Les marchandises sont importées dans un but spécifique et pour une durée déterminée, et elles doivent être réexportées en l'état; à l'exception des taxes portuaires, les impositions frappant leur importation définitive ne sont pas acquittées et les impositions frappant leur réexportation non plus.
Admission temporaire aux fins de perfectionnement actif Les marchandises sont importées sans paiement d'impositions, à l'exception des taxes portuaires, pour faire l'objet d'une opération déterminée de transformation, d'ouvraison, de réparation ou d'une autre opération autorisée, en vue de leur réexportation ultérieure dans un délai défini.
Entrepôt sous douane Les marchandises importées entrent et restent dans un entrepôt sous douane, sans paiement d'impositions à l'exception des taxes, pour entrer ultérieurement dans le pays sous un autre régime douanier, ou pour être réembarquées ou réexportées. Les marchandises peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt sous douane pendant une durée de 5 ans prorogeable. Le Décret n° 99/2015, qui régit le CAROU, ne prévoit pas un nombre défini de prorogations possibles. Chaque prorogation est étudiée au cas par cas. Modalités de l'entrepôt sous douane (pouvant être utilisées simultanément): a) Entrepôt de stockage: les marchandises peuvent seulement faire l'objet d'opérations visant à assurer leur reconnaissance, leur conservation, leur division en lots ou volumes, et de toute autre opération n'altérant ni leur valeur, ni leur nature, ni leur état. b) Entrepôt commercial: les marchandises peuvent faire l'objet d'opérations qui facilitent leur commercialisation ou augmentent leur valeur, sans toutefois modifier leur nature ou leur état. c) Entrepôt industriel: les marchandises peuvent faire l'objet d'opérations destinées à modifier leur nature ou leur état, y compris l'industrialisation de matières premières et de produits semi-finis, l'assemblage, le montage et toute autre opération analogue. d) Entrepôt de réparation et de maintenance: les marchandises peuvent faire l'objet de réparations ou d'opérations de maintenance, qui ne modifient pas leur nature. e) Entrepôt transitoire aux fins d'exposition ou d'activités analogues: les marchandises entrées dans l'entrepôt peuvent être destinées à des expositions, des démonstrations, des foires ou des activités similaires, sous réserve de l'autorisation de la DNA. f) Entrepôt logistique: les marchandises peuvent faire l'objet d'opérations modifiant leur état ou leur nature, à condition qu'elles ne modifient pas leur origine et relèvent des activités suivantes: assemblage ou montage; mélange; introduction ou remplacement de parties, pièces ou accessoires; configuration de matériel; installation de logiciels; et fabrication de récipients, d'emballages, d'étiquettes ou d'autres produits, sous réserve qu'ils soient utilisés pour la commercialisation des marchandises qui quitteront l'entrepôt.

Source: Code douanier de la République orientale d'Uruguay (CAROU) (article 64, Loi n° 19.276 du 19 septembre 2014).

3.5. Outre les régimes susmentionnés, le Ministère de l'économie et des finances (MEF) met en œuvre un régime d'admission temporaire autorisant l'entrée de machines destinées à être utilisées dans le cadre de travaux publics pour une durée déterminée, ainsi que l'entrée de marchandises incluses dans un projet d'investissement approuvé par la Commission d'application de la Loi sur les investissements (COMAP). Dans le premier cas, la durée de l'autorisation d'importation en admission temporaire dépend du temps nécessaire à la réalisation des travaux ou à la fourniture

[3] Article 14 de la Loi n° 19.276 du 19 septembre 2014, portant approbation du Code douanier de la République orientale d'Uruguay (CAROU).

[4] Article 15 du CAROU.

[5] Articles 64 à 96 du CAROU, Loi n° 18.184 du 27 octobre 2007, et décrets réglementaires n° 505/2009 du 3 novembre 2009 et n° 166/2015 du 15 juin 2015.

du service et, dans le second cas, elle dépend de la durée du projet d'investissement. Dans le cas particulier de l'entrée de machines agricoles sous le régime de l'admission temporaire aux fins de leur utilisation par les producteurs ruraux des zones frontalières pour une durée maximale de 120 jours, l'organisme habilité à délivrer l'autorisation est la DNA.[6] Néanmoins, certains cas nécessitent également l'intervention de la Direction générale des services agricoles du Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP), qui définira les prescriptions phytosanitaires.[7]

3.6. Il existe en outre des régimes douaniers spéciaux. Il s'agit de réglementations spécifiques autorisant l'entrée ou la sortie du territoire douanier, ou la circulation sur ce dernier, de marchandises, moyens de transport et unités de charge, en franchise totale ou partielle d'impositions, pour lesquels le dédouanement est simplifié en raison du statut du déclarant, de la nature des marchandises ou de l'utilisation qui en est faite, de leur mode d'envoi ou de leur destination. Peuvent bénéficier de ce traitement: les bagages; les véhicules et effets des touristes; les effets des membres de l'équipage; l'approvisionnement et les provisions destinés à la consommation à bord; les franchises diplomatiques; les envois postaux internationaux; les échantillons; les envois d'assistance et de sauvetage; le trafic frontalier; les conteneurs; les moyens de transport à but commercial; les retours de marchandises; les envois en consignation; et le remplacement de marchandises (article 128 du CAROU).

3.7. La déclaration de marchandises se présente par voie électronique. En avril 2012, la DNA a commencé à utiliser, à titre pilote, le document douanier unique (DUA) numérique dans certaines douanes pour le dédouanement.[8] À la fin de cette même année, le DUA était utilisé dans toutes les douanes et son utilisation pour le dédouanement des importations a été rendue définitive.[9] Le DUA numérique d'importation est traité par un courtier en douane qui transmet les renseignements requis au système informatique Lucía (SIL). Avant la numérotation et l'enregistrement du DUA d'importation définitive ou d'admission temporaire, le déclarant doit mener à bien le processus de gestion des documents complémentaires requis. Les documents exigés sont les suivants: le connaissement signé ou endossé par l'importateur; la facture commerciale définitive; la facture du fret et des assurances (s'ils ne sont pas compris dans la facture); le certificat d'origine (si le déclarant souhaite bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel); l'autorisation ou le certificat requis selon les marchandises en question; et la déclaration de valeur en douane.

3.8. Une fois que la demande accompagnant la déclaration de marchandises a été présentée, la DNA procède à son examen préliminaire en utilisant le SIL, pour déterminer si elle contient toutes les données requises et si les documents complémentaires correspondants sont joints, auquel cas elle procède à l'enregistrement. Si la déclaration de marchandises ne satisfait pas aux exigences de la législation douanière, les motifs de refus d'enregistrement de la déclaration seront communiqués au déclarant, afin que celui-ci puisse remédier à toute insuffisance.

3.9. Le paiement des impositions d'importation définitive doit avoir lieu avant ou au moment de l'enregistrement de la déclaration de marchandises, sans préjudice des ajustements éventuels qui pourraient être exigés ultérieurement. Les impositions douanières seront remboursées si la DNA constate qu'elles ont été indûment versées. Le remboursement des impositions douanières, à l'exception des taxes recouvrées pour services fournis ou mis à disposition, intervient également lorsque la déclaration relative à un régime douanier a été annulée. Depuis 2012, la procédure de paiement électronique des impositions et taxes peut être utilisée comme modalité de paiement alternative ou complémentaire pour les opérations d'importation et de transit.[10]

[6] Décret n° 232/991 du 2 mai 1991.

[7] Prescriptions phytosanitaires pour l'introduction dans le pays de machines, matériel et outils usagés utilisés pour l'agriculture, la sylviculture ou le jardinage (Résolution n° 98 de la DGSA du 15 novembre 2016).

[8] La procédure pilote du DUA numérique d'importation a été lancée au titre de la Directive n° 29/2012 du 13 avril 2012. Au titre de la Directive n° 69/2012, la DNA a prorogé la procédure pilote du DUA numérique d'importation pour toutes les entreprises de courtage en douane du pays, avec finalisation le 30 septembre 2012 pour Montevideo et Carrasco et le 14 octobre 2012 pour le reste du pays.

[9] Directives n° 29/2012 du 13 avril 2012 et n° 55/2012 du 31 juillet 2012.

[10] Directive n° 3/2012 du 11 janvier 2012.

Graphique 3.1 Procédures d'importation

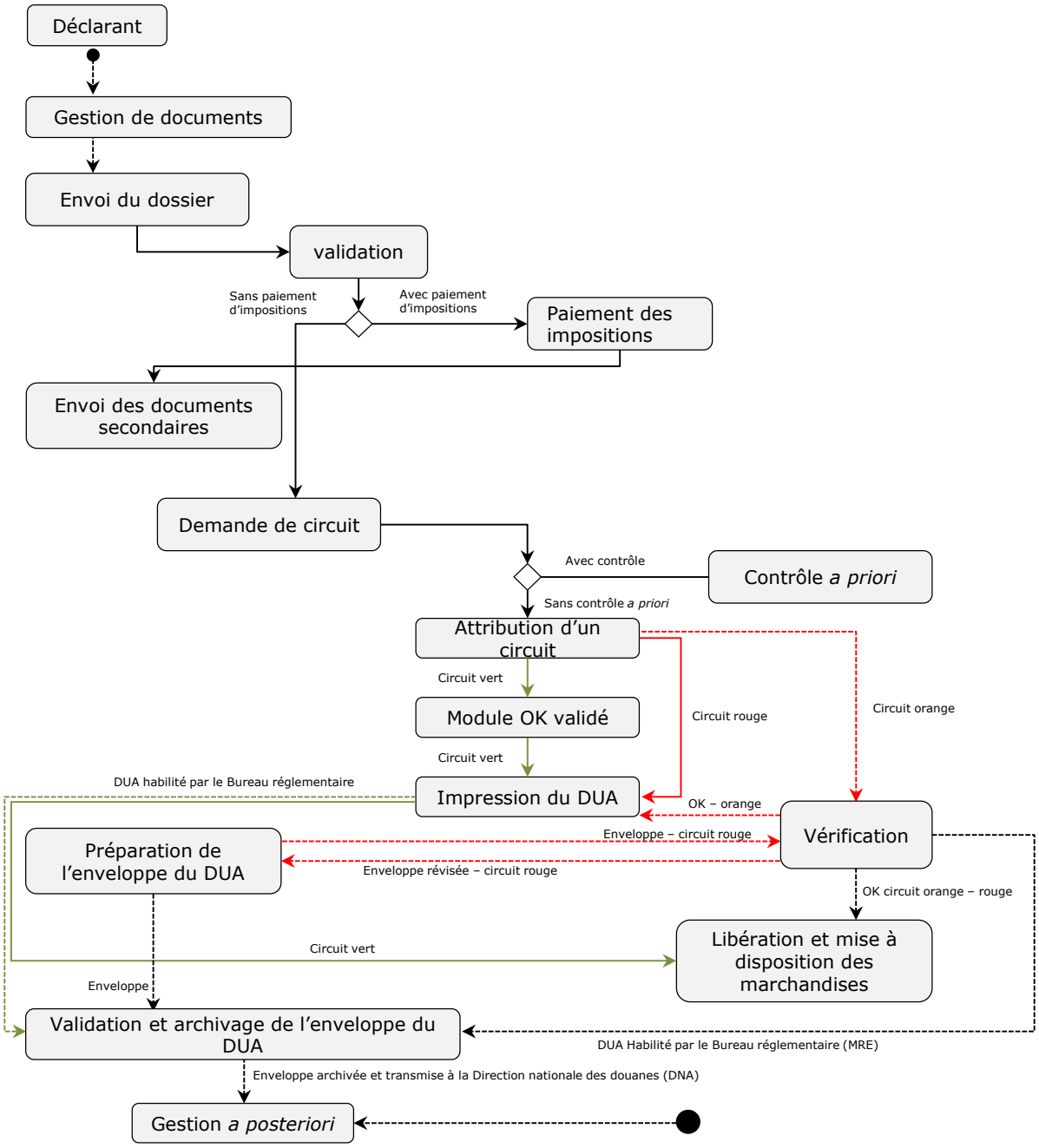

Note: DUA (document douanier unique); MRE V(Bureau réglementaire); DNA (Direction nationale des douanes).

Source: "Procedimiento Dirección Nacional de Aduanas", 13 avril 2012. Voir: https://www.aduanas.gub.uy/innovaportal/file/12336/1/procedimiento_impo_od_69-2012_.pdf.

3.10. Au moment du dédouanement, le contrôle douanier s'effectue par l'un des trois circuits d'examen (vert, orange ou rouge). Le circuit d'examen est choisi selon les critères de risque et les critères aléatoires (graphique 3.1). Cependant, les importations de certains produits comme les huiles comestibles, le sucre, les produits textiles originaires de pays non membres du MERCOSUR, et les chaussures doivent être vérifiées via le circuit rouge (tableau A3. 2). La mainlevée pour les marchandises qui passent par le circuit vert est autorisée de manière immédiate. Les marchandises qui passent par le circuit orange nécessitent un examen documentaire et sont en général mises en circulation dans un délai de 0,8 jour en moyenne. La mise en circulation des marchandises qui passent par le circuit rouge, qui exige un examen documentaire et/ou un

contrôle matériel, nécessite en moyenne 1,7 jour. Cependant, une fois les marchandises mises en circulation, le DUA peut être sélectionné pour faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*. Si tel n'est pas le cas, il est archivé et les démarches sont ainsi finalisées. Le contrôle *a posteriori* se traduit par une analyse des documents, données et rapports présentés en fonction du régime douanier demandé, la vérification des marchandises et l'examen de leur classification tarifaire, origine et évaluation en douane, dans le but de contrôler l'exactitude de la déclaration, la provenance des marchandises, les impôts perçus ou l'avantage conféré. Ce contrôle s'applique en fonction des profils de risque qui sont alors définis (principalement à caractère fiscal, phytosanitaire et zoosanitaire).

3.11. L'Uruguay a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges le 30 août 2016.[11] Avant cette ratification, l'Uruguay avait déjà pris, dans le cadre du Programme de modernisation de la DNA lancé en 2007, une série de mesures pour faciliter les échanges.[12] On peut citer notamment le paiement électronique des impositions[13], l'utilisation du DUA numérique mentionné précédemment, la mise en œuvre du guichet unique du commerce extérieur (VUCE), le contrôle automatisé de l'accès portuaire au port de Montevideo, le manifeste maritime et aérien électronique et le programme relatif aux opérateurs économiques qualifiés (OEC).

3.12. Le VUCE, dont la mise en œuvre a été lancée en tant que projet en 2012, est opérationnel depuis 2013 et a permis de rassembler en un seul endroit, par le biais d'une plate-forme électronique, les renseignements et documents nécessaires à la réalisation des démarches d'importation, d'exportation et de transit de marchandises.[14] Fin 2017, on pouvait traiter grâce au VUCE 111 autorisations et certificats délivrés par 19 organismes publics intégrés à la plate-forme.[15] Malgré la mise en œuvre du VUCE, certaines démarches continueront de nécessiter l'intervention d'un courtier en douane.

3.13. Depuis 2014, la DNA met en œuvre un programme de certification des opérateurs économiques. Les personnes physiques ou morales agréées en tant qu'opérateurs économiques qualifiés (OEC) peuvent bénéficier de procédures de contrôle douanier simplifiées et d'autres avantages.[16] La DNA étant la seule autorité publique compétente en matière douanière, elle assume la fonction de certification. Toute personne physique ou morale inscrite au Registre fiscal unique de la Direction générale des impôts (DGI), faisant partie de la chaîne d'approvisionnement internationale, peut participer au programme OEC. La participation est volontaire et les démarches pour obtenir et conserver un certificat d'OEC sont gratuites. Les avantages associés à un certificat d'OEC ne peuvent être transférés ou cédés. Le certificat a une durée de validité de trois ans, pendant laquelle la DNA vérifie le respect des conditions exigées.[17] Six mois avant l'expiration du certificat, le titulaire peut demander un renouvellement, qui sera examiné par la DNA. Le certificat d'OEC peut être suspendu et/ou révoqué si une prescription n'est pas respectée, si les avantages sont utilisés de façon indue, si la conduite d'audits est empêchée, ou si un incident lié à la sécurité se produit. D'après les renseignements communiqués par les autorités, en mars 2018 on recensait en Uruguay 50 OEC certifiés, dont des exportateurs, des importateurs, des consignataires de cargaisons, des courtiers en douane, des dépositaires, des utilisateurs de zone franche, des terminaux de marchandises, des opérateurs portuaires, des zones franches et des transporteurs.

3.14. En vertu des dispositions du CAROU, toute personne commettant directement ou indirectement des actes frauduleux pour fausser, falsifier, ou dissimuler la valeur en douane, l'origine ou la classification des marchandises visées par des opérations douanières dans l'optique de tirer, pour elle ou un tiers, un avantage indu aux dépens des droits de l'État à percevoir des

[11] Document de l'OMC WT/PCTF/N/URY/1 daté du 31 juillet 2017.

[12] Programme de modernisation de la Direction nationale des douanes. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "http://www.aduanas.gub.uy/innovaportal/v/4096/2/innova.front/programa-modernizacion-de-la-direccion-nacional-de-aduanas.html".

[13] Parmi les objectifs et principes directeurs généraux du Programme de modernisation de la DNA figure la promotion de l'utilisation de la technologie dans les procédures de dédouanement, par le recours aux modalités de paiement électronique. Directive n° 3/2012 du 11 janvier 2012.

[14] Acte de constitution de projet du 21 janvier 2012. Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://vuce.gub.uy/wp-content/uploads/2013/04/Acta-Constitución-VUCE-Fase-II.pdf.

[15] Renseignements communiqués par les autorités.

[16] Article 148 de la Loi n° 19.149 du 16 octobre 2013 et Décret n° 51/2014 du 28 février 2014, qui régit le programme relatif aux opérateurs économiques qualifiés.

[17] Les conditions à remplir pour obtenir la certification d'OEC sont spécifiées dans le Décret n° 210/2015 du 3 août 2015.

recettes fiscales, sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 2 à 30 ans. Le CAROU autorise les OEC à examiner eux-mêmes leurs actes. Les OEC peuvent reconnaître auprès de la DNA qu'ils ont commis un acte pouvant donner lieu à une infraction douanière. Dans ce cas, l'amende est inférieure à ce qu'elle aurait été si l'infraction avait été constatée par la DNA. Les résolutions émises par les douanes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal du contentieux administratif.

3.15. La législation uruguayenne prévoit que la valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane[18] ainsi qu'aux dispositions du MERCOSUR (Décision du Conseil du Marché commun n° 13/07, "Règle d'application relative à l'évaluation en douane des marchandises").[19] Cependant, lorsque les marchandises considérées sont placées sous le régime d'importation en suspension des droits, la valeur en douane sera déterminée conformément aux règles et procédures établies dans le règlement régissant le régime.[20] Ces règles et procédures n'ont toutefois pas été adoptées.

3.16. La valeur en douane des marchandises importées constitue l'assiette de l'impôt pour l'application des droits d'importation *ad valorem*. Cette valeur est déclarée dans le DUA et contrôlée par la DNA.

3.17. La valeur déclarée des marchandises importées est contrôlée de façon sélective et/ou aléatoire. La sélection pour le contrôle de la valeur déclarée peut être réalisée pendant le dédouanement des importations ou *a posteriori*. Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des taxes et/ou droits de douane perçus à l'importation pour la mise à la consommation. La garantie sera débloquée après détermination de la valeur, de la classification ou de l'origine, ou si, au plus tard 90 jours après qu'elle a été constituée, l'autorité douanière ne s'est pas prononcée.[21] Par ailleurs, les douanes seront en droit d'exiger les créances fiscales qui pourraient apparaître en conséquence du contrôle (vérification *a posteriori*) de la valeur en douane.

3.18. Toute décision relative à la valeur en douane pourra être réexaminée par l'administration des douanes. Cette dernière dispose de cinq ans pour prendre des mesures fiscales en lien avec les déclarations douanières. Les documents probants et renseignements qui attestent de la valeur en douane déclarée par l'importateur, y compris la correspondance commerciale relative à l'opération, doivent rester à la disposition de l'autorité douanière pendant cinq ans. Tout importateur sera en droit de faire appel des décisions rendues par l'administration des douanes à la suite du processus de contrôle de la valeur, sans que cela n'entraîne aucune pénalité d'aucune sorte.

3.19. En vertu des dispositions du CAROU, toute déclaration douanière faussant la valeur en douane des marchandises au détriment des recettes fiscales sera considérée comme une infraction douanière de fraude sur la valeur, et sera sanctionnée par une amende équivalant à deux fois le montant des impôts dus, sans préjudice du paiement de ces derniers.

3.1.2 Règles d'origine

3.20. L'Uruguay utilise des règles d'origine non préférentielles uniquement lorsque les marchandises sont visées par des mesures antidumping.[22]

3.21. En général, les règles d'origine préférentielles énoncées dans les accords qui sont entrés en vigueur depuis 2012 (MERCOSUR – Union douanière d'Afrique australe (SACU) et MERCOSUR – Égypte) reposent sur les mêmes principes que celles établies dans les accords conclus antérieurement par l'Uruguay. Les critères de détermination de l'origine peuvent être généraux ou

[18] Incorporé dans la législation uruguayenne par la Loi n° 16.671 du 13 décembre 1994.
[19] Document de l'OMC G/VAL/N/1/URY/2 daté du 5 novembre 2012.
[20] Article 26 de la Décision du Conseil du Marché commun n° 13/07 "Règle d'application relative à l'évaluation en douane des marchandises".
[21] Décret n° 67/001 du 28 février 2001.
[22] Décret n° 51/010 du 5 février 2010.

spécifiques.[23] Ces accords autorisent le cumul bilatéral et, dans certains cas, le cumul élargi (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Critères d'origine préférentiels

(% de la valeur f.a.b., sauf indication contraire)

Accord	Critère général				Critère spécifique de l'origine	Cumul de l'origine
	Intrants de pays tiers dans le processus de production		Valeur maximale des intrants de pays tiers dans les processus d'assemblage et de montage (%)	Valeur maximale des intrants de pays tiers dans les ensembles ou assortiments de produits (%)		
	Changement dans la classification tarifaire	Valeur maximale (%)				
ALADI	X	50-60[a]	50-60[a]		X	
Accord de portée partielle de complémentarité économique (AAP.CE), régional						
MERCOSUR (AAP.CE n° 18)	X	50-60[b]	50-60[b]		X	X
MERCOSUR-Chili (AAP.CE n° 35)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-État plurinational de Bolivie (AAP.CE n° 36)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-Mexique (AAP.CE n° 55)	X	40-50[c]		7	X	X
MERCOSUR-Pérou (AAP.CE n° 58)	X	40[d]	40[d]	5	X	X
MERCOSUR-Communauté andine (AAP.CE n° 59)	X	45-50[e]	40	6	X	X[f]
MERCOSUR-Cuba (AAP.CE n° 62)	X	50-60[g]	50	10		X
AAP.CE bilatéral						
Mexique (AAP.CE n° 60)[h]					X	X
Accord commercial préférentiel						
MERCOSUR-Inde		40		15		X
MERCOSUR-Union douanière d'Afrique australe (SACU)				15	X	X
Traité de libre-échange						
MERCOSUR-Égypte (% du prix sortie usine)	X	45-55[i]		15	X	X
MERCOSUR-Israël (% du prix sortie usine)	X	50-60[j]		15		X

a Le pourcentage de 60% s'applique aux pays relativement moins développés comme le Paraguay.
b Un traitement préférentiel a été établi, qui fixe à 60% le pourcentage appliqué au Paraguay (jusqu'en 2025) et à 50% le pourcentage appliqué à l'Uruguay (jusqu'en 2021). L'Argentine reçoit un traitement identique à celui de l'Uruguay pour ses exportations vers ce pays.
c Le critère varie selon le produit et le pays concernés. Un pourcentage de 50% est appliqué pour les carrosseries, les remorques et semi-remorques et les pièces détachées automobiles (hors produits soumis à des règles spécifiques). Pour les autres produits automobiles, le pourcentage et la formule à appliquer varient selon le pays d'origine.
d 50% entre 2005 et 2008; 45% entre 2008 et 2011 et 40% à partir de 2012.
e 40% dans le cas de l'Argentine et du Brésil, 45% pour la Colombie, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay, et 50% pour l'Équateur et le Paraguay. Pour les pays restants, à l'exception de l'Argentine et du Brésil, l'accord était basé sur des pourcentages supérieurs qui ont été abaissés suivant des calendriers aujourd'hui expirés.
f Aux fins du cumul de l'origine, les produits provenant de l'État plurinational de Bolivie et du Pérou sont également considérés comme originaires de la partie signataire exportatrice.
g Le pourcentage de 60% s'applique au Paraguay.
h Seules des règles spécifiques sont utilisées.
i Le pourcentage de 60% s'applique au Paraguay.
j Le pourcentage de 55% s'applique au Paraguay.

Source: Renseignements en ligne de l'ALADI, "Consultas de Régimen de Origen por País". Adresse consultée: http://www.aladi.org/nsfaladi/r%C3%A9gorigtext.nsf/vpaisesR/paraguay; du SICE, "Información sobre Paraguay: Acuerdos comerciales en vigor". Adresse consultée: http://www.sice.oas.org/ctyindex/PRY/PRYagreements_s.asp; et du secrétariat du MERCOSUR, "Tratados, Protocolos y Acuerdos". Adresse consultée: http://www.mercosur.int/t_generic.jsp?contentid=2639&site=1&channel=secretaria.

[23] Document de l'OMC G/RO/N/108 du 19 septembre 2013.

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Structure tarifaire

3.22. Le tarif douanier uruguayen s'appuie sur le tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, avec certaines exceptions. En 2018, le tarif de l'Uruguay comptait 11 922 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH2017. L'Uruguay applique uniquement des droits *ad valorem.*

3.23. La moyenne simple des droits NPF appliqués en Uruguay n'a pas changé entre 2011 et 2018, et reste de 9,4% (tableau 3.4). Par ailleurs, les produits agricoles (définition OMC) sont assujettis en 2018, comme en 2011, à un droit moyen de 9,6%, soit à peine plus que le droit moyen visant les produits non agricoles (9,4%). Les produits pour lesquels les droits moyens sont les plus élevés sont les vêtements, avec un droit de 20%, suivis des produits laitiers (17,9%), du sucre et des sucreries (17,2%), des textiles (16,1%) et du cuir, du caoutchouc et des chaussures (15,3%) (tableau A3. 3).

Tableau 3.4 Structure des droits NPF, 2011 et 2018

(%)

		2011 (SH2007)	2018 (SH2017)
1.	Nombre total de lignes tarifaires	11 345	11 922
2.	Droits non *ad valorem* (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0
3.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0
4.	Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	14,8	14,4
5.	Moyenne des lignes assujetties à un droit supérieur à 0 (%)	11,0	11,0
6.	Moyenne simple	9,4	9,4
7.	Produits agricoles (définition OMC)	9,6	9,6
8.	Produits non agricoles (pétrole inclus, définition OMC)	9,3	9,4
9.	"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires)[a]	0,2	0,3
10.	"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires)[b]	26,8	26,6
11.	Écart type global des taux appliqués	7,2	7,1
12.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.24. La structure des droits NPF de l'Uruguay comprend 19 taux qui vont de 0 à 35%. En 2018, les taux de droits les plus fréquents étaient ceux qui se situaient en dessous de 20%; 55,3% des lignes tarifaires étaient visées par un droit inférieur ou égal à 10% et, comme en 2011, 0,9% seulement du total des lignes affichaient un droit supérieur à 20%. En 2018, comme en 2011, les taux les plus fréquents étaient ceux qui étaient compris entre 0% et 5% (23,0% en 2018 et 23,3% en 2011) et entre 15% et 20% (25,7% en 2018 et 25,8% en 2011) (graphique 3.2). Les 132 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH qui sont assujetties à un droit NPF supérieur à 20% sont les suivantes: huiles de tournesol ou de carthame; huile de soja, margarine, et autres graisses et huiles végétales fixes; lait et crème; mozzarella; sucres de canne ou de betterave; fruits; chaussures à semelles extérieures en caoutchouc; et véhicules automobiles pour le transport de personnes ou de marchandises. La plupart de ces produits figurent sur la Liste nationale d'exceptions au TEC de l'Uruguay ou sont des produits pour lesquels le TEC a été temporairement modifié (voir ci-après).

Graphique 3.2 Répartition des taux de droits, 2018

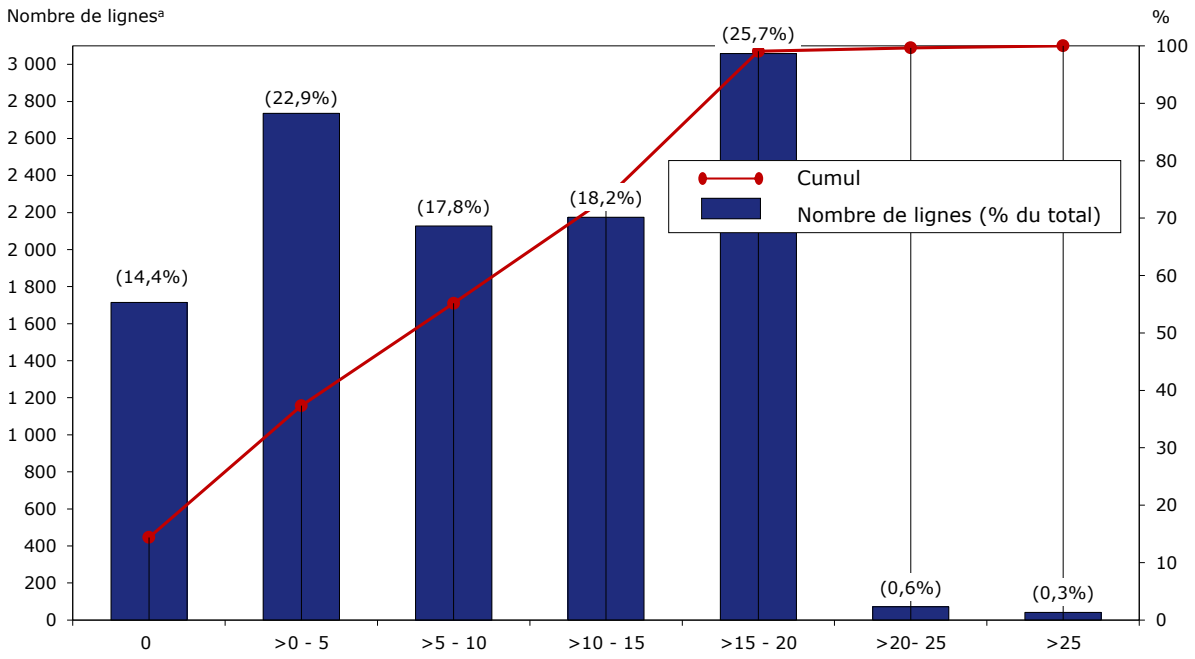

a Le nombre total de lignes est 11 922.

Source: Calculs réalisés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.25. Les États membres du MERCOSUR peuvent avoir une liste nationale d'exceptions (LNE) au TEC, qui comprend un nombre déterminé de produits temporairement exclus du régime général du TEC. Au titre de diverses décisions, le Conseil du Marché commun (CMC) a approuvé le nombre de produits et la durée maximale de maintien de ces exceptions.[24] La LNE actuelle de l'Uruguay contient 256 lignes tarifaires et ces exceptions peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2022.[25] Le critère retenu par l'Uruguay pour l'établissement de cette liste est le fait pour les produits d'être des intrants d'une industrie nationale dont le produit fini est destiné au marché intérieur; ainsi, les taux de droits appliqués pour les produits inclus dans la LNE sont en majorité inférieurs à ceux du TEC.

3.26. Il existe par ailleurs un régime spécial établi pour les biens d'équipement provenant de l'extérieur de la zone (BK) et pour les équipements informatiques et de télécommunication (BIT), au titre duquel les États parties peuvent appliquer des taux de droits distincts de ceux du TEC.[26] La Décision du Conseil du Marché commun n° 25/15 autorise l'Uruguay à appliquer un droit nul jusqu'au 31 décembre 2021, et de 2% jusqu'au 31 décembre 2023, aux biens de la liste BK. En 2018, cette liste comprenait 1 297 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres et l'Uruguay utilisait 974 d'entre elles. La Décision du Conseil du Marché commun n° 25/15 permet aussi d'appliquer des droits de 2% et de 0% aux biens identifiés comme des équipements BIT jusqu'au 31 décembre 2022. En 2018, cette liste comprenait 260 lignes tarifaires.[27]

3.27. Le secteur du sucre et le secteur automobile n'ont pas encore été intégrés à l'Union douanière du MERCOSUR, de sorte qu'ils sont soumis dans chacun des États parties à un régime tarifaire particulier tant que n'a pas été adoptée une politique communautaire les concernant. L'Uruguay applique des taux moyens plus élevés que ceux du TEC pour deux produits liés à l'industrie sucrière, tandis que pour les produits du secteur automobile, la protection moyenne est inférieure à celle qu'offrirait le TEC (tableau 3.5).

3.28. Les États membres sont autorisés à majorer provisoirement les taux des droits d'importation au-dessus des taux du TEC pour les importations provenant de l'extérieur de la zone,

[24] MERCOSUR/CMC/DEC n° 68/00, n° 31/03, n° 38/05, n° 59/07, n° 28/09 et n° 58/10.
[25] MERCOSUR/CMC/DEC n° 26/15 du 16 juillet 2015.
[26] MERCOSUR/CMC/DEC n° 33/03, n° 39/05, n° 13/06, n° 27/06, n° 61/07, n° 58/08 et n° 57/10.
[27] MERCOSUR/CMC/DEC n° 25/15 du 16 juillet 2015.

jusqu'aux taux maximaux consolidés dans le cadre de l'OMC, pour 100 positions tarifaires de la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) au maximum (positions NCM à 8 chiffres) et pour une durée limitée.[28] Pendant la période considérée, les produits affectés par cette mesure étaient les pêches au sirop (SH 200870) et les produits laitiers (SH 0402, 0404 et 0406).[29] Dans les deux cas, l'Uruguay a relevé ses droits jusqu'au maximum autorisé par le Conseil – 35% pour les pêches au sirop et 28% pour les produits laitiers.

3.29. En 2017, les exceptions au TEC appliquées par l'Uruguay représentaient 22,3% des lignes tarifaires. La majorité de ces 2 651 lignes tarifaires (97,43% du total) sont frappées par des droits inférieurs à ceux du TEC, qui sont compris entre 0% et 25%. Pour les lignes concernées par les exceptions au TEC, le droit moyen est très inférieur (8,5%) au droit moyen du TEC (19,5%) pour ces mêmes produits (tableau 3.5). Ainsi, le droit moyen appliqué par l'Uruguay (9,4%) est inférieur à celui du TEC du MERCOSUR (11,9%).

Tableau 3.5 Exceptions au TEC appliquées par l'Uruguay

		Positions tarifaires	Positions tarifaires (%)	Fourchette des droits (%)	Moyenne nationale	Moyenne TEC
Liste d'exceptions	Total	2 648	22,2	0 - 35	8,5	19,5
	< TEC	2 580	21,6	0 - 25	8,1	19,6
	> TEC	68	0,6	20 - 35	24,5	17,0
Liste sectorielle pour les télécommunications	BIT	260	2,2	0 - 2	1,9	12,0
Liste sectorielle pour les biens d'équipement	BK	974	8,2	0 - 10	0,5	13,9
Liste nationale d'exceptions	LNE	256	2,1	0 - 25	1,2	13,0
Autres exceptions		1 081	9,1	12 - 35	18,4	27,8
Chaussures		28	0,2	25	25,0	35,0
Pêches – conservées dans l'eau, avec édulcorants		3	0,0	35	35,0	14,0
Produits laitiers		12	0,1	20 - 28	27,3	15,5
Textiles		1 038	8,7	12 - 20	18,1	27,8
Secteurs non harmonisés	Produits automobiles provenant de l'extérieur de la zone	72	0,6	0 - 23	15,7	20,1
	Sucre provenant de l'extérieur de la zone	5	0,0	5 - 35	17,0	16,0
	Produits automobiles provenant de la zone	214	1,8	2 - 23	6,9	15,6
	Sucre provenant de la zone	2	0,0	35	35,0	16,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.1.3.2 Consolidations tarifaires

3.30. Pendant le Cycle d'Uruguay, l'Uruguay a consolidé l'ensemble de son tarif à des taux de droits compris entre 6% et 55%. La majorité (6 569) des lignes tarifaires ont été consolidées à un taux de 35%; l'autre taux le plus répandu est de 20% (1 632). Certains produits ont été consolidés à des taux inférieurs à 10%, comme les bulbes, oignons et tubercules (SH 06.0110.0000 et SH 06.0120.0000), les pommes de terre (SH 07.0110.0000) et les graines de plantes herbacées (SH 12.0930.0000).

[28] Décision du Conseil du Marché commun n° 27/15 du 16 juillet 2015.

[29] Décisions du Conseil du Marché commun n° 28/15 du 16 juillet 2015, n° 29/15 du 16 juillet 2015, et n° 30/15 du 16 juillet 2015.

3.1.3.3 Contingents tarifaires

3.31. L'Uruguay n'applique pas de contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC. Au titre de ses accords commerciaux, des contingents préférentiels sont utilisés dans le cas du Brésil (ACE n° 2) pour les véhicules automobiles, dans le cas de l'Argentine (ACE n° 18) pour les produits en provenance des zones douanières spéciales de l'Argentine, dans le cas du Pérou (ACE n° 58) pour l'importation de poils d'alpaga cardés et dans le cas du Mexique (ACE n° 60) pour le lait en poudre.[30]

3.1.3.4 Droits de douane préférentiels

3.32. L'Uruguay accorde un traitement préférentiel aux importations originaires des pays avec lesquels il a conclu des accords préférentiels. L'Uruguay accorde des préférences aux pays membres du MERCOSUR et, en tant que membre du MERCOSUR, à l'État plurinational de Bolivie, au Chili, à Cuba, à l'Égypte, à l'Inde, à Israël, au Pérou et aux pays de la SACU. Il accorde également des préférences au titre des accords bilatéraux conclus avec l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Mexique et la République bolivarienne du Venezuela. Les droits appliqués varient sensiblement selon l'accord en question. Dans le cas des accords conclus avec l'État plurinational de Bolivie et le Chili, les préférences concernent la totalité du tarif douanier, tandis que dans le cas de l'Inde les préférences visent moins de 15% de l'ensemble des lignes (tableau 3.6). Dans tous les cas, excepté pour les accords conclus avec la Colombie, Israël, le Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, les préférences visent davantage les produits non agricoles que les produits agricoles.

Tableau 3.6 Analyse des droits appliqués pour les pays avec lesquels des accords commerciaux ont été conclus, 2018

	Total		Catégories OMC			
			Produits agricoles		Produits non agricoles (hors pétrole)	
	Moyenne (%)	Lignes en franchise de droits (%)[a]	Moyenne (%)	Lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise de droits (%)
NPF	9,4	14,4	9,6	8,7	9,4	15,2
MERCOSUR						
Bolivie, État plurinational de	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Chili	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Cuba	6,9	35,2	7,6	24,4	6,8	36,8
Égypte	7,8	33,2	8,0	19,5	7,8	35,1
Inde	9,4	14,4	9,6	8,7	9,3	15,2
Israël	1,0	70,5	0,3	79,6	1,1	69,2
Pérou	1,6	90,5	0,7	91,9	1,7	90,3
SACU	9,1	20,0	9,0	13,9	9,2	20,9
MERCOSUR (à l'intérieur de la zone)	0,7	94,5	0,0	99,9	0,8	93,8
Accords bilatéraux						
Colombie	0,3	96,0	0,6	96,6	0,2	96,0
Équateur	1,7	84,8	2,7	75,6	1,5	86,1
Mexique	0,7	88,0	3,0	44,4	0,3	94,4
Venezuela	0,2	95,1	0,0	100,0	0,3	94,4
Accords partiels						
Argentine[b]	0,0	99,7	0,0	99,9	0,0	99,7
Brésil[b]	0,0	99,8	0,0	99,9	0,0	99,8

a Les franchises incluent les franchises négociées dans le cadre de l'accord ainsi que celles qui se trouvent dans le droit NPF.

b Ces estimations prennent en compte les préférences accordées au secteur automobile et aux autres produits utilisés dans les véhicules ou pièces détachées automobiles au titre des accords partiels; pour les produits restants, les préférences octroyées dans le cadre du MERCOSUR ont été utilisées.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

[30] Renseignements communiqués par les autorités.

3.33. Le droit moyen appliqué pour les partenaires commerciaux avec lesquels l'Uruguay a conclu des accords varie sensiblement, tout comme la couverture des préférences au titre des différents accords. Le droit moyen appliqué pour ces partenaires commerciaux est relativement faible et il est même nul pour les accords commerciaux les plus ambitieux, tandis que dans le cas de l'Inde et de la SACU, avec qui l'Uruguay a conclu des accords visant moins de produits, le droit moyen appliqué est égal ou très proche de la moyenne des droits NPF. Dans les cas d'Israël et de la SACU, le droit moyen appliqué pour les produits agricoles, préférences incluses, est inférieur au droit appliqué pour les produits non agricoles; dans le cas de l'Inde, le droit préférentiel visant les produits agricoles est égal au droit NPF et il est très proche du droit NPF pour les produits non agricoles.

3.34. L'Uruguay continue d'appliquer un régime permettant de modifier les préférences tarifaires accordées à la République argentine (Régime de perte de préférence tarifaire), dans certaines situations où des politiques de soutien régional et sectoriel engendrent une distorsion des prix, par exemple lorsque les biens sont produits dans des zones de promotion industrielle[31], ou pour les produits dont les exportations, ou celles de leurs principaux intrants, sont assujetties à un impôt à l'importation égal ou supérieur à 10%.[32] Le régime permet d'appliquer un droit égal ou inférieur au droit NPF. Cette modification peut être effectuée d'office ou à la demande des producteurs nationaux. Pendant la période à l'examen, des produits tels que les préparations alimentaires, les préparations à base de céréales, les extraits tannants, les savons et les matières plastiques ont été importés d'Argentine moyennant le paiement d'un droit, mais qui était en général inférieur au droit NPF (tableau 3.7).

Tableau 3.7 Produits originaires d'Argentine assujettis au Régime de perte de préférence tarifaire, 2012-2017

Chapitre du SH	Droit NPF (%) 2017	Nombre de lignes assujetties à un taux 0%					
		2012	2013	2014	2015	2016	2017
04. Lait et produits de la laiterie	10	0	0	0	0	0	0
11. Produits de la minoterie; gluten de froment	12	0	0	0	0	0	0
15. Graisses et huiles animales ou végétales	21 ou 25	0	0	0	0	0	0
17. Sucres et confiseries	20	4	4	4	4	4	4
18. Cacao et ses préparations	18 ou 20	10	10	10	9	9	4
19. Préparations à base de céréales, farine	14 ou 18	8	8	8	8	8	6
21. Préparations alimentaires diverses	16 ou 18	3	3	3	3	3	0
23. Résidus des industries alimentaires	6	0	0	0	0	0	0
32. Extraits tannants o tinctoriaux	14	19	19	19	10	17	10
33. Huiles essentielles; produits de parfumerie	18	1	1	1	1	1	1
34. Savons, agents de surface organiques	16 ou 18	5	5	5	2	3	2
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	14 ou 18	14	14	14	10	13	8
48. Papiers et cartons; ouvrages en papier ou en carton	16	2	2	2	0	0	0
85. Machines, appareils et matériels électriques	16	5	5	5	5	5	2
96. Ouvrages divers	16	1	1	1	1	1	1
Nombre total de lignes		72	72	72	53	64	38

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des Décrets n° 389/009, n° 85/012 et n° 147/014 et résolutions du MIEM 2012-2017.

3.1.3.5 Avantages tarifaires

3.35. L'Uruguay continue de mettre en œuvre des régimes spéciaux autorisant des exonérations ou réductions tarifaires. Parmi les principaux régimes opérationnels en Uruguay, on peut citer l'admission temporaire (voir ci-dessus), l'utilisation de stock (toma de stock), les parcs industriels qui permettent d'importer des machines et équipements exonérés d'impôts, et les zones franches qui autorisent notamment l'importation d'intrants en franchise de droits (section Exportations). Le régime de promotion des investissements autorise également, entre autres avantages,

[31] La préférence peut être éliminée dans les cas suivants: les biens sont produits dans les zones de promotion industrielle des provinces argentines de La Rioja, Catamarca, San Luis et San Juan; les produits originaires d'Argentine représentent au moins 30% des importations uruguayennes du produit concerné; et les importations originaires d'Argentine représentent 20% de la valeur estimée de la production nationale d'un produit analogue, sur les 12 mois antérieurs (Décret n° 473/2006 du 27 décembre 2006, Décret n° 643/2006 du 27 novembre 2006 et ses modifications, et Décret n° 367/2011 du 14 octobre 2011, complétant le Décret n° 473/2006).

[32] Décret n° 184/017 du 14 juillet 2017.

l'exonération des impôts et taxes pour l'importation de biens d'équipement destinés à être utilisés dans le cadre d'activités d'intérêt national.[33]

3.36. Les produits importés par les établissements d'enseignement privé ou les institutions culturelles peuvent être exonérés des impôts à l'importation, entre autres, en guise de subventionnement de leurs services.[34] Par ailleurs, l'importation directe pour usage personnel de véhicules automobiles spéciaux, neufs ou d'occasion, et de systèmes d'adaptation pour la conduite par des personnes handicapées est exonérée de toutes les impositions nationales, y compris les droits et autres prélèvements à l'importation, la vente et/ou la circulation de véhicules.[35]

3.37. L'Uruguay continue d'exonérer les importations d'intrants, de parties et de pièces détachées, entre autres, pour soutenir des secteurs spécifiques; par exemple, l'industrie automobile bénéficie d'un régime qui a été notifié à l'OMC (section Incitations).[36]

3.38. En outre, au titre du Décret n° 487/983 du 9 décembre 1983, les importations de parties, pièces, pièces de rechange et accessoires des biens d'équipement, y compris les machines agricoles qui ne sont pas produites dans le pays, sont assujetties à un droit de 10%; en pratique, cet avantage a été amoindri par la baisse des droits appliqués aux biens d'équipement et aux intrants. Conformément au régime d'importation des intrants agricoles, certains intrants agricoles peuvent être importés à un taux de droit nul.[37] En 2015, le Conseil du marché commun a autorisé l'Uruguay à importer, à un taux de droit nul jusqu'en 2023, les intrants agricoles notifiés à la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM) avant le 31 décembre 2016.[38] En outre, les biens de consommation et d'équipement importés pour être utilisés dans le cadre d'activités industrielles visées par le Programme de développement des coopératives agricoles du Vértice Noroeste, sont exonérés de TVA.[39]

3.39. Depuis 2016, pour promouvoir l'utilisation d'énergies alternatives, les importations d'intrants destinés à la fabrication de panneaux solaires pour la production d'énergie photovoltaïque ont été exonérées de tous les impôts et surtaxes douaniers et, de manière générale, de toute imposition appliquée au moment de l'importation, y compris la TVA, à condition qu'ils ne soient pas produits dans le pays. Pour bénéficier de cet avantage, les fabricants doivent disposer d'une attestation de nécessité délivrée par la Direction nationale des industries du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines. En outre, les fabricants des produits susmentionnés ont droit à un crédit pour la TVA acquittée sur les intrants (biens et services) utilisés pour leur fabrication, sous réserve qu'ils aient été déclarés non concurrents avec l'industrie nationale.[40]

3.40. L'Uruguay continue à exonérer de toute imposition, y compris la TVA, l'importation, entre autres choses, de matériels, matières premières et biens d'équipement nécessaires à la construction de chantiers navals et à la réparation de navires ainsi qu'à l'assemblage d'embarcations de plus de six mètres de longueur dont la valeur ajoutée nationale est d'au moins 50% de la valeur c.a.f. de leurs pièces détachées.[41] Pour encourager l'aviation civile, depuis 2017 les aéronefs et les matériels destinés à leur utilisation, y compris le carburant, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la construction ou à la maintenance des aéroports, ont été exonérés de tout impôt et autres prélèvements à l'importation, ainsi que de tout type d'impôts intérieurs nationaux ou municipaux qui pourraient s'appliquer.[42]

---

[33] La liste complètes des activités encouragées au titre de la Loi n° 16.906 et/ou des activités déclarées d'intérêt national peut être consultée en ligne, à l'adresse suivante: https://www.impo.com.uy/bases/decretos-ley/14178-1974?verreferencias=norma.

[34] Article 69 de la Constitution de la République, article 448 de la Loi n° 16.226 du 29 octobre 1991 et Décret n° 161/014 du 4 juin 2014.

[35] Décret n° 51/017 du 20 février 2017.

[36] Document de l'OMC G/SCM/N/253/URY-G/SCM/N/260/URY daté du 26 juillet 2013.

[37] Décret n° 194/979 du 30 mars 1979 et ses modifications.

[38] MERCOSUR/CMC/DEC n° 24/15.

[39] Décret n° 144/015 du 26 mai 2015, Décret n° 179/016 du 20 juin 2016, Décret n° 378/016 du 5 décembre 2016, Décret n° 62/017 du 10 mars 2017, Décret n° 37/017 du 13 février 2017.

[40] Loi n° 19.406 du 24 juin 2016 et Décret n° 454/016 du 30 décembre 2016.

[41] Décret-loi n° 15.675 du 25 octobre 1984.

[42] Décret n° 196/017 du 24 juillet 2017.

3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.41. Les impositions que l'Uruguay applique exclusivement aux importations sont les suivantes: taxe consulaire, honoraires des courtiers en douane, taxes portuaires et taxe unique à l'importation de papier journal. L'Uruguay a consolidé à l'OMC les commissions pour services sur les opérations d'importation à un taux de 3% de la valeur c.a.f.[43]

3.42. Les honoraires perçus par les courtiers en douane varient selon l'opération douanière ou le service fourni; d'après les autorités, ces honoraires sont négociés avec les clients. En 2012, des barèmes minimum *ad valorem* ont été établis pour les honoraires des courtiers, par opération (tableau 3.8). Le calcul des honoraires est basé sur la valeur en douane des marchandises importées.

Tableau 3.8 Honoraires des courtiers en douane d'Uruguay (importations), 2017

Valeur des marchandises/autre	Taux (*ad valorem*)/montant spécifique
Introduction de marchandises (importation, admission temporaire, etc.)	
Jusqu'à 25 000 $EU	1,5%
25 001 $EU–50 000 $EU	1,25%
50 001 $EU–100 000 $EU	1%
100 001 $EU–250 000 $EU	0,75%
250 001 $EU–500 000 $EU	0,50%
Supérieure à 500 001 $EU	0,20%
Honoraires minimaux	100 $EU
Dédouanement d'échantillons d'une valeur maximale de 50 $EU	35 $EU
Transit national, opérations de boutiques hors taxes et autres sous-régimes	
Jusqu'à 100 000 $EU	0,50%
100 001 $EU–200 000 $EU	0,40%
Supérieure à 200 001 $EU	0,30%
Honoraires minimaux par DUA pour le transit national	150 $EU
Honoraires minimaux par DUA pour les boutiques hors taxes	50 $EU
Honoraires minimaux par DUA pour le transit international	200 $EU
Autres services professionnels (cession de documents, certifications et autres services analogues)	
Honoraires minimaux par opération ou document: 50 $EU/h	
Services de conseil de professionnels, rapports juridiques ou d'exploitation, analyse de statistiques, études de coûts: 50 $EU/h	

Source: Tarifs en vigueur en 2012: Association des courtiers en douane d'Uruguay. Renseignements en ligne: http://www.grupocer.com.uy/site/?page_id=133.

3.43. Une taxe unique de 16‰ (seize pour mille) est perçue sur la valeur c.a.f. des importations de papier journal effectuées par les sociétés de presse du Département de Montevideo ou d'autres entreprises se consacrant à ce type d'importations.[44] Les entreprises de l'intérieur du pays sont exemptées du paiement de cette taxe.[45] Les recettes découlant du recouvrement de cette taxe unique sont exclusivement destinées à financer le Fonds complémentaire de l'industrie journalistique de Montevideo.

3.44. Entre 2010 et 2017, l'Uruguay a perçu une taxe consulaire de 2% sur la valeur en douane des marchandises importées.[46] À partir de 2018, la taxe est passée à 5%; cette taxe vise toutes les importations, sauf: les importations effectuées dans le cadre de l'ACE n° 18 (MERCOSUR), qui sont frappées d'une taxe de 3%; les importations sous le régime de l'admission temporaire; et les importations de pétrole brut et de biens d'équipement utilisés exclusivement dans les secteurs industriel, agricole et halieutique, dont le taux de droit hors zone est de 2% ou 0%. La Loi n° 19.535 du 25 septembre 2017 autorise le pouvoir exécutif à abaisser progressivement le taux

[43] Document de l'OMC W/LI/100 du 12 mai 2006.
[44] Loi n° 13.641 du 27 décembre 1967 et Loi n° 15.189 du 29 septembre 1981.
[45] Direction nationale des douanes, Règlement n° 47/2015 et renseignements en ligne: "https://servicios.aduanas.gub.uy/wikiprocprod/hwiki.aspx?Metodolog%C3 per centADa+de+Procesos+-+Procedimiento+de+control+para+la+importaci%C3%B3n+de+papel+de+diario+ex ceptuada+del+pago+de+la+tasa+establecido+en+la+Ley+13.641".
[46] Loi n° 17.296 du 21 février 2001 et Décret n° 410/010 du 30 décembre 2010.

de 0,5% par an à partir de 2020, jusqu'à atteindre un taux de 2% pour les importations hors zone et un taux de 0% pour celles qui proviennent du MERCOSUR (dans le cadre de l'ACE n° 18).[47]

3.45. Les importations, comme les biens produits en Uruguay, sont également soumises aux impôts sur la valeur ajoutée (TVA), à la taxe interne spécifique (IMESI) et à l'impôt sur l'aliénation des biens agricoles (IMEBA) (tableau 3.9).

Tableau 3.9 Impositions visant les importations, 2012 et 2018

Produit	Taux (%)	
	2012[a]	2018
TVA		
Huiles comestibles; riz; sucre; café; viande et abats, frais, congelés ou réfrigérés; graisses comestibles; farine et sous-produits de mouture; pain; pâtes alimentaires; poisson; sel; thé et maté	10	10
Fruits, fleurs et légumes vendus au consommateur final	10	10
Médicaments	10	10
Gasoil	10	10
Services d'hébergement fournis par les hôtels	10	10
"Forfaits" touristiques locaux (le pouvoir exécutif détermine en quoi ils consistent)	10	10
Services de santé fournis par des prestataires indépendants	10	10
Fourniture d'électricité	10	10
Transport terrestre de passagers	10	10
Biens immobiliers (première vente)	10	10
Contrats d'assurance liés au décès, à la vieillesse, à l'invalidité et aux dommages	22	22
IMEBA		
Laines et cuirs d'ovins et de bovins	2,50	2,50
Bovins et ovins	2,00	2,00
Porcins	1,50	1,50
Céréales et oléagineux	0,10	0,10
Lait	1,10	1,10[b]
Produits issus de l'aviculture	1,50	1,50
Produits issus de l'apiculture	0,30	0,30
Produits issus de la cuniculiculture	1,50	1,50
Fleurs, graines et semences	1,50	1,50
Produits horticoles et fruitiers	0,10	0,10
Produits issus de l'agrumiculture	0,80	0,80
Produits issus de la raniculture, de l'héliciculture, de l'élevage de nandous, de loutres et d'animaux similaires	1,50	1,50
Produits forestiers	0,00	0,00
Canne à sucre	0,10	0,10
Cannabis psychoactif	n.a.	0,00
Autres produits agricoles	1,50	1,50

a Renseignements communiqués par les autorités.
b 0,1% pour le lait artisanal produit par des petits producteurs laitiers qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des activités économiques (IRAE) et dont la production moyenne est inférieure à 500 litres par jour.

Source: Décret n° 14/015 du 13 janvier 2015, Décret n° 778/008 du 22 décembre 2008 (articles 5 et 7) et Décret n° 46/015 du 4 février 2015 (articles premier, 48 et 49) et titre 10 du Texte codifié de 1996 de la Direction générale des impôts.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.46. La TVA sur les importations est calculée sur la base de la valeur en douane majorée du droit de douane. Il existe deux taux de TVA: le taux de base de 22% qui est appliqué en général, et le taux minimum de 10% qui est appliqué aux produits de première nécessité et à certains services.[48] Le pétrole brut et les véhicules de transport collectif destinés à fournir des services réguliers importés sont exonérés de TVA. En outre, sur la période 2012-2017, certains biens et services – la viande et l'approvisionnement en eau, par exemple – ont été exonérés de TVA (tableau 3.10). Cette exonération concerne à la fois les biens importés et les biens produits sur le marché national.

[47] Article 265 de la Loi n° 19.535 du 25 septembre 2017 (Loi sur l'approbation de la reddition de comptes et du solde d'exécution du budget – Exercice 2016).
[48] Titre 10 du Texte codifié de 1996 (de la Direction générale des impôts).

Tableau 3.10 Biens et services exonérés de TVA (2012-2017)

Biens et services	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Viande ovine et abats	Exonérés[a]	Exonérés[b]	Exonérés[c]	Exonérés[d]	Non exonérés	Non exonérés
Poisson	Non exonéré					
Viande de volaille	Exonérée[a]	Exonérée[b]	Exonérée[c]	Exonérée[d]	Non exonérée	Non exonérée
Viande de porc	Exonérée[a]	Exonérée[b]	Exonérée[c]	Exonérée[d]	Non exonérée	Non exonérée
Bois de chauffage	Exonéré					
Approvisionnement en eau pour l'irrigation agricole	Exonéré sous réserve du respect de certaines conditions[e]					
Approvisionnement en eau des centres d'éducation	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré	Non exonéré
Énergie électrique résidentielle	Non exonérée		Non exonérée		Non exonérée	

a Décrets n° 483/011, n° 114/012, n° 231/012 et n° 327/012.
b Décrets n° 21/013 et n° 126/013.
c Décrets n° 126/013 et n° 98/014.
d Décrets n° 98/014 et n° 114/015 (jusqu'au 30 juin 2015).
e Article 39*bis* du Décret n° 220/998.
f Décret n° 70/014 (à partir du 1er mars 2014).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.47. Les importateurs qui payent l'impôt sur le revenu des activités économiques (IRAE) sont également assujettis au paiement de l'IMEBA pour l'importation de certains produits.[49] Ces importateurs doivent verser une avance de paiement de l'IMEBA au moment de l'importation. Le montant de cette avance est déterminé en appliquant à la somme de la valeur en douane et des droits de douane le taux de l'impôt et les impôts additionnels en vigueur au moment de l'importation.[50] Si un excédent engendré par l'avance sur paiement apparaît au moment de l'acquittement de l'impôt, le contribuable peut le déduire du paiement de ses autres obligations fiscales ou demander un remboursement sur présentation de certificats de crédit. La base d'imposition de l'IMEBA est le prix de vente des biens taxés. Les taux de l'IMEBA en vigueur sont compris entre 0% et 2,5% selon le type de biens. Ces taux n'ont pas été modifiés par rapport à 2012.[51]

3.48. La taxe interne spécifique (IMESI) frappe la première cession de certains produits spécifiques, dont les boissons alcooliques, certains carburants et combustibles, les cosmétiques et certaines boissons, de production nationale ou importés (tableau 3.11).[52] Les produits qui se trouvent dans une enceinte ou un entrepôt douanier au moment de leur entrée sur le territoire uruguayen ne sont pas assujettis à l'impôt.[53] Les alcools carburants utilisés pour produire de l'essence sont exonérés de l'IMESI.[54] L'IMESI, qui peut être spécifique ou *ad valorem,* est calculée dans certains cas sur le prix facturé, sur la base d'un prix fictif (tableau 3.11). Pendant la période considérée, les prix fictifs comme le taux de l'IMESI ont été modifiés à plusieurs reprises.[55]

[49] Les importateurs exemptés du paiement de l'IRAE doivent faire une déclaration sous serment avant de réaliser une importation.

[50] Les taux de l'impôt additionnel à l'IMEBA sont de 0,2% et 0,4%; ils dépendent du type de bien, de la destination des marchandises et du point de savoir s'il s'agit d'achats sur le marché ou d'exportations (article 7 du Décret n° 14/015 du 13 janvier 2015). Ces perceptions sont utilisées pour le financement de la Commission honoraire pour l'élimination des logements insalubres en milieu rural (MEVIR) et de l'Institut national de recherche agricole (INIA) (articles 8 et 9 du Titre 9 du Texte codifié de 1996).

[51] Décret n° 14/015 du 13 janvier 2015.

[52] Décret n° 96/990, complété et actualisé par 32 autres décrets (au mois de janvier 2017) et Titre 11 du Texte codifié de 1996.

[53] Article 9, Décret n° 96/990 du 21 février 1990, CAROU, Décret n° 455/994 du 6 octobre 1994 et Décret n° 412/992 du 1er septembre 1992.

[54] Décret n° 52/009 du 14 janvier 2009.

[55] Décret n° 96/990, complété et actualisé par 32 autres décrets (au mois de janvier 2017).

Tableau 3.11 Produits assujettis à l'IMESI, 2012 et 2018

Produits	2012		2018	
	Base	Taux (*ad valorem* ou spécifique)	Base	Taux (*ad valorem* ou spécifique)
Boisson alcooliques, gazeuses et autres	Prix fictif (Décret n° 44/012)	Taux (article 3 du Décret n° 520/007)	Prix fictif	Taux (Décret n° 520/007)
Champagne	134,10 $Ur	30%	208,10 $Ur	30%
Vermouth	67,10 $Ur	30%	104,10 $Ur	30%
Whisky	105,60 $Ur	80%	156,10 $Ur	48%
Grappa, boissons à base de canne à sucre (cañas) et bitters	69,40 $Ur	80%	100,00 $Ur	48%
Bières	40,20 $Ur	22%	62,30 $Ur	22%
Eaux minérales et sodas	10,00 $Ur	10,5%	15,50 $Ur	8%
Jus de fruits frais, jus élaborés à base de concentrés, et nectars contenant au moins 50% de jus de fruit	15,70 $Ur	11,0%	24,40 $Ur	18%
Autres boissons à base de jus de fruit	17,30 $Ur	18%	26,80 $Ur	18%
Maté "amargo"	47,80 $Ur	20%	74,20 $Ur	20%
Cosmétiques et parfumerie				
Alcools potables, y compris le vin	Prix de vente	7,5%	Prix de vente	7,5%
Alcools potables pour utilisation galénique; alcools utilisés dans la fabrication de spécialités pharmaceutiques; alcools dénaturés pour être utilisés dans la fabrication de parfums et d'articles de toilette, et alcool "eucaliptado"	Prix de vente	7,0%	Prix de vente	7,0%
Cosmétiques, parfumerie en général, produits artificiels ou naturels appliqués sur des parties du corps humain à des fins exclusives d'embellissement; rasoirs et articles de toilette destinés à être utilisés en cosmétologie	Prix de vente	11,5%	Prix de vente	11,5%
Moteurs diesel		60,0%	2 000 $EU + base variable selon le prix de vente	60,0%
Graisses et lubrifiants	Prix fictif		Prix fictif	
Lubrifiants (pour l'aviation)	61,70 $Ur/l	39,0%	95,60 $Ur/l	39,0%
Graisses (pour l'aviation)	80,50 $Ur/kg	39,0%	124,90 $Ur/kg	39,0%
Lubrifiants	61,70 $Ur/l	2,5%	95,60 $Ur/l	2,5%
Graisses	80,50 $Ur/kg	2,5%	124,90 $Ur/kg	2,5%
Combustibles				
Essence premium 97	s.o.	15,21 $Ur/l	s.o.	23,14 $Ur/l
Essence super 95 30-S	s.o.	14,36 $Ur/l	s.o.	21,84 $Ur/l
Kérosène	s.o.	4,18 $Ur/l	s.o.	6,06 $Ur/l
Essence d'aviation	s.o.	17,16 $Ur/l	s.o.	24,91 $Ur/l
Jet A 1	s.o.	0,63 $Ur/l	s.o.	0,00 $Ur/l
Essence d'aviation utilisée par l'aviation nationale ou de transit	s.o.	1,59 $Ur/l	s.o.	2,31 $Ur/l
Alcool carburant[a]	s.o.	55,00 $Ur/l	s.o.	21,86 $/l
Gazole	s.o.	4,96 $Ur/l	s.o.	s.o.
Tabac et cigarettes	Prix fictif		Prix fictif	
Tabac	24,29 $Ur	70%	38,21 $Ur	70%
Cigarettes	54,29 $Ur	70%	85,79 $Ur	70%

s.o. Sans objet.

a Sauf s'il est utilisé pour fabriquer de l'essence.

Source: Décret n° 368/017 du 28 décembre 2017; Décret n° 379/017 du 28 décembre 2017; Décret n° 380/017 du 28 décembre 2017; Décret n° 417/016 du 26 décembre 2016; Décret n° 418/016 du 26 décembre 2016; Décret n° 109/013 du 11 avril 2013; Décret n° 96/990 du 21 février 1990, et renseignements communiqués par les autorités.

3.49. L'IMESI s'applique également à la vente de véhicules automobiles (ou à l'importation pour les non-contribuables) (tableau 3.12). Le Décret n° 246/012 du Ministère de l'économie et des

finances et du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, daté du 2 août 2012, a mis en œuvre les augmentations des taux plafonds de l'IMESI applicables aux véhicules automobiles, motocycles, scooters, cyclomoteurs et tout autre type de véhicule automobile, conformément à l'article 10 de la Loi n° 18.860 du 23 décembre 2011.

Tableau 3.12 IMESI appliquée aux véhicules automobiles, 2018

(%)

	Véhicules équipés d'un moteur à combustion interne		Véhicules électriques	Véhicules hybrides	Autres véhicules
	Moteur diesel	Moteur essence			
Camions, tracteurs semi-remorques	0	0	0	0	0
Véhicules destinés au transport de marchandises (entre 1 600 cm^3 et 3 500 cm^3)	34,7	6	2,3	1,15	6 – 8,6
Véhicules destinés au transport de marchandises (de plus de 3 500 cm^3)	80,5%	11,5%	s.o.	s.o.	11,5
Machines spécialement conçues pour être utilisées dans le cadre d'activités industrielles (activités visées par l'IRAE); locomotives, automotrices et autorails	0	0	0	0	0
Voitures de tourisme et leurs dérivés (moteurs d'une cylindrée comprise entre 1 000 cm^3 et 3 000 cm^3)	115	23 – 40,25	s.o.	3,45 – 34,5	26,45 – 40,25
Voitures de tourisme et leurs dérivés (plus de 3 000 cm3)	115	46	s.o.	34,5	46
Motocycles, scooters et apparentés	4,6 – 22,5	1,6 – 16,45	s.o.	0	1,6 – 16,45

s.o. Sans objet.

Source: Décret n° 246/012 du 2 août 2012.

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.50. L'Uruguay impose des mesures non tarifaires pour préserver la sécurité nationale, la santé publique, l'hygiène phytosanitaire et zoosanitaire ou encore l'environnement. Il s'agit notamment de restrictions et prohibitions à l'importation ainsi que de licences d'importation, imposées au travers de lois, décrets et résolutions.

3.51. En 2014 et 2016, l'Uruguay a présenté des notifications sur les restrictions quantitatives qu'il applique.[56] Les restrictions notifiées, qui ont toutes trait à des prohibitions à l'importation, ont été regroupées en 20 catégories: amiante et asbeste; vins; dispositifs électroniques pour les fumeurs; vaccins (maladie du lapin); médicaments contenant du triazolam; aérosols, mousses, vitrines réfrigérées, solvants et stérilisants, et installations électriques de climatisation contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone interdites; napthes contenant du plomb; insecticides; produits phytosanitaires; bromate de potassium; médicaments contenant du furazolidone, du nitrofurazone, etc.; produits pour la croissance des animaux des espèces bovine, ovine, porcine, équine et aviaire contenant des substances arsenicales et antimoniales; médicaments vétérinaires contenant des substances ayant les effets des hormones œstrogènes; concentrés protéiques et farines d'os de mammifères; chloramphénicol base et ses sels; déchets dangereux; véhicules usagés; peintures et vernis; et polluants organiques persistants (2). Dans la plupart des cas, les produits sont identifiés par positions ou parties de positions de la NCM (quatre chiffres). Certains produits sont définis au niveau de la sous-position tarifaire à six ou huit chiffres. Le nombre de lignes à dix chiffres concernées n'est pas spécifié.

3.52. Les justifications invoquées pour l'application de ces mesures incluent: l'alinéa b) de l'article XX du GATT; la Convention n° 162 de l'Organisation internationale du travail; l'alinéa d) de l'article XX du GATT; le Règlement vitivinicole du MERCOSUR; la Convention de Vienne sur la

[56] Documents de l'OMC G/MA/QR/N/URY/1 du 15 juillet 2014 et G/MA/QR/N/URY/2 du 11 novembre 2016.

protection de la couche d'ozone (1985); le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987); la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989); et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2003).[57]

3.53. D'après les renseignements communiqués par les autorités au Secrétariat pour le présent examen, le nombre de lignes à dix chiffres du système harmonisé (SH) qui étaient visées par une prohibition est tombé de 652 en 2012 (SH2012) à 323 en 2017 (SH2017). Il s'agit notamment des produits suivants: préparations alimentaires (vins de raisins frais) (9 lignes à 10 chiffres du SH2012); produits de l'industrie chimique (44 lignes à 10 chiffres du SH2012); matières plastiques et caoutchouc (161 lignes à 10 chiffres du SH2012); et machines et appareils (117 lignes à 10 chiffres du SH2012). Certains de ces produits sont interdits au titre de conventions internationales comme la Convention de Bâle, et d'autres prohibitions correspondent à des mesures de protection de la santé humaine et animale et de préservation des végétaux. Pendant la période, les changements les plus notables ont été la diminution des prohibitions visant les animaux vivants et produits du règne animal et la suppression des prohibitions qui visaient les peaux et cuirs (graphique 3.3).

Graphique 3.3 Prohibitions à l'importation par section du SH, 2012 et 2017

Nombre de lignes tarifaires (10 chiffres)

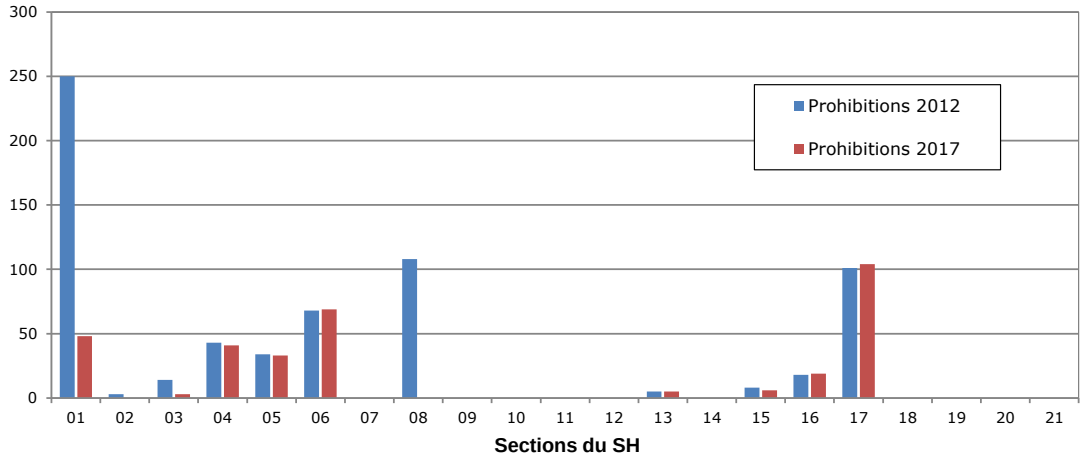

01 Animaux vivants et produits du règne animal
02 Produits du règne végétal
03 Graisses et huiles
04 Préparations alimentaires, etc.
05 Produits minéraux
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes
07 Matières plastiques et caoutchouc
08 Peaux et cuirs
09 Bois et ouvrages en bois
10 Pâtes de bois, papier, etc.
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières
12 Chaussures, coiffures
13 Ouvrages en pierre
14 Pierres gemmes, etc.
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux
16 Machines et appareils
17 Matériel de transport
18 Instruments de précision
19 Armes et munitions
20 Ouvrages divers
21 Objets d'art, etc.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.54. L'Uruguay utilise aussi bien des licences d'importation automatiques que des licences d'importation non automatiques. Les licences automatiques sont utilisées pour l'établissement de statistiques (textiles, chaussures, huiles), l'octroi de préférences tarifaires à des tiers (papier destiné à l'édition, véhicules) ou le contrôle du prix des produits importés. De leur côté, les licences non automatiques sont utilisées pour l'octroi d'exonérations douanières aux producteurs nationaux (sucre, moteurs diesel et kits) et la protection de la santé humaine (acide acétique).[58] Les produits assujettis à des licences d'importation n'ont pas changé depuis le dernier examen. En 2017, 378 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH2017 étaient assujetties à des licences d'importation. La majorité des produits (371 lignes à 10 chiffres du SH2017) nécessitaient des licences automatiques. Dans la plupart des cas (278 lignes à 10 chiffres du SH2017), les licences

[57] Documents de l'OMC G/MA/QR/N/URY/1 du 15 juillet 2014 et G/MA/QR/N/URY/2 du 11 novembre 2016.

[58] Cette section est basée sur les documents de l'OMC G/LIC/N/3/URY/6 du 14 septembre 2012, G/LIC/N/3/URY/7 du 30 septembre 2013 et G/LIC/N/3/URY/9 du 30 mars 2016.

s'appliquent aux importations de toute origine, y compris des pays membres du MERCOSUR (tableau 3.13).

Tableau 3.13 Licences d'importation, 2017

Chapitre du SH	Description	Nombre de lignes (10 chiffres)	Origine		Délai minimal/maximal de traitement (jours ouvrables)
			Toute origine	Pays tiers non membres du Mercosur	
15	Graisses et huiles animales ou végétales	10	10		2 jours/10 jours
48	Papiers et cartons	13	13		2 jours/10 jours
52	Coton	10		10	Immédiat/10 jours
54	Filaments synthétiques ou artificiels	8		8	Immédiat/10 jours
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	17		17	Immédiat/10 jours
60	Étoffes de bonneterie	3		3	Immédiat/10 jours
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	18		18	Immédiat/10 jours
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	37		37	Immédiat/10 jours
63	Autres articles textiles confectionnés	3		3	Immédiat/10 jours
64	Chaussures, guêtres et articles analogues	67	67		2 jours/10 jours
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	185	185		2 jours/10 jours
Total licences automatiques		**371**	**275**	**96**	
17	Sucres et sucreries	4			2 jours/10 jours
29	Produits chimiques organiques	2	2		2 jours/10 jours
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques[a]	1	1		Jusqu'à 15 jours
Total licences non automatiques		**7**	**3**		

a Il s'agit des moteurs destinés à la propulsion de véhicules du chapitre 87 de la NCM, d'une cylindrée supérieure à 3 500 cm^3 (SH 8408.20.90.00).

Source: Documents de l'OMC G/LIC/N/3/URY/6 daté du 14 septembre 2012; G/LIC/N/3/URY/7 daté du 30 septembre 2013; G/LIC/N/3/URY/8 daté du 29 mars 2016 et G/LIC/N/3/URY/9 du 30 mars 2016.

3.55. Les licences étant introduites par décret de l'Exécutif, l'Exécutif peut supprimer le régime sans l'accord du Législatif. En général, l'importateur ou organisme autorisé à importer est habilité à demander une licence après s'être enregistré. Cependant, dans le cas du sucre, où la licence permet de bénéficier d'une préférence tarifaire, seules les entreprises industrielles en mesure de prouver que le produit sera utilisé à des fins industrielles peuvent demander une licence (section 4.1). De la même façon, dans le cas du papier, seules les maisons d'édition en mesure de prouver que le papier sera utilisé à des fins d'édition peuvent demander une licence.

3.56. Les licences sont traitées dans l'ordre chronologique de réception. Selon le produit, le traitement peut être immédiat ou nécessiter jusqu'à 15 jours. Ces démarches ont toutefois été sensiblement accélérées grâce à l'utilisation d'outils électroniques. Il n'existe pas en Uruguay de traitement urgent des demandes de licence. Pour la plupart, les licences ont une durée de validité de 60 jours, sauf les licences octroyées pour l'importation de biens liés à l'industrie automobile ou sucrière, dont la durée de validité est de 90 jours. Si un délai plus long est nécessaire, une nouvelle licence doit être accordée. À l'exception de celles qui sont délivrées pour le sucre, les licences ne sont pas cessibles. Dans le cas du sucre, la licence peut être cédée avec l'autorisation préalable de la Direction nationale des industries (DNI) et à condition que le volume autorisé ou l'entreprise industrielle qui utilisera le produit ne soient pas modifiés.

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.1.6.1 Mesures antidumping

3.57. L'application de mesures antidumping est toujours régie par la Loi n° 16.671 du 13 décembre 1994 et le Décret n° 142/996 du 23 avril 1996.

3.58. Les entités chargées des enquêtes sur la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping et d'adopter, le cas échéant, des mesures correctives pour remédier au dommage constaté, sont, selon la nature du produit visé par l'enquête, la Direction nationale des industries du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines ou le Bureau de la planification et des politiques agricoles (OPYPA) du Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP). D'autres institutions, telles que le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère des relations extérieures et l'Office de la planification et du budget (OPP), participent également aux enquêtes.

3.59. Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, auprès de l'une des entités susmentionnées, selon la nature du produit visé par l'enquête. L'ouverture de l'enquête peut être décidée d'office, dans des circonstances exceptionnelles, s'il existe des preuves suffisantes de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête.[59] Les autorités ont indiqué qu'aucune enquête n'avait été ouverte d'office.

3.60. La demande d'ouverture d'une enquête doit être effectuée uniquement en personne par les représentants légaux, dûment accrédités ou par l'intermédiaire de tiers (mandataires disposant d'un certificat notarié), ou en ligne. La demande doit inclure des éléments de preuve de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le dommage allégué. Les enquêtes doivent être menées à bien dans un délai de 1 an à compter de la date d'ouverture de l'enquête, sauf dans des circonstances exceptionnelles où ce délai peut aller jusqu'à 18 mois. La loi n'indique pas quelles sont les circonstances exceptionnelles. D'après les autorités, les procédures de conduite des enquêtes n'ont pas changé depuis 2012.[60]

3.61. Les droits antidumping et les engagements en matière de prix ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un dommage. Tout droit antidumping définitif est supprimé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été fixé ou de celle à laquelle il a été décidé de procéder à son réexamen. La durée maximale de validité d'une mesure antidumping peut être prorogée d'office, ou sur demande dûment motivée de la branche de production nationale affectée, si l'on arrive à la conclusion que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

3.62. Il ne peut être procédé au réexamen, total ou partiel, des décisions relatives à l'application du droit antidumping, à la demande des parties intéressées ou d'office, que dans un délai de an minimum à compter de l'imposition du droit antidumping définitif et sous réserve de la présentation d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure: a) que l'application de la mesure n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping; b) qu'il est improbable que le dommage subsiste ou se reproduise si la mesure est supprimée ou modifiée; ou c) que la mesure en vigueur ne suffit pas ou ne suffit plus à neutraliser le dumping qui a causé le dommage. Dans des cas exceptionnels liés à une modification substantielle des circonstances, ou quand l'intérêt national l'exige, il peut être procédé à un réexamen d'une mesure dans un délai inférieur à un an.

3.63. Pendant la période à l'examen, l'Uruguay a ouvert deux enquêtes antidumping: l'une concernait les films en polyéthylène en provenance du Brésil (5 janvier 2015) et l'autre avait trait aux chauffe-eau électriques originaires de Chine (20 juin 2010). L'enquête sur les films en polyéthylène n'a pas donné lieu à l'imposition de mesures, tandis que dans le cas des chauffe-eau un droit *ad valorem* a été imposé en 2012 (tableau 3.14). Sur les périodes 2012-2014 et 2016-2017, l'Uruguay n'a ouvert aucune enquête antidumping.

[59] Article 40 du Décret n° 142/1996.

[60] Les démarches à suivre pour la conduite d'une enquête peuvent être consultées en ligne: https://tramites.gub.uy/ampliados?id=163.

Tableau 3.14 Mesures antidumping, 2012-2017

Pays ou territoire douanier	Produit	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires et déterminations préliminaires	Mesures finales	Absence de mesures finales/ clôture de l'enquête
2012-2014		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
2015					
Brésil	Films thermorétractables en polyéthylène transparent d'une épaisseur supérieure à 30 µm, en rouleaux, et position tarifaire (SH 3920.10.99.12 et SH 3920.10.99.19)	05/01/2015	Aucun type de mesures n'a été appliqué	Aucun droit n'a été appliqué	s.o.
République populaire de Chine	Chauffe-eau électriques à accumulation avec cuve en acier, à usage domestique, d'une capacité inférieure ou égale à 110 l (SH 8516.10.00.10)	20/06/2010 15/01/2015[a]	2010-2011 aucune mesure provisoire n'a été appliquée En attente	2012-2015 droit *ad valorem* 29/12/2015 Le rapport préliminaire de l'Autorité chargée de l'application n'indique pas de prorogation des droits	Cette mesure a été supprimée le 15/01/2016
2016-2017		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

a Réexamen à l'extinction.

s.o. Sans objet.

Source: Documents de l'OMC G/ADP/N/280/URY et G/ADP/N/280/URY respectivement du 11 septembre 2012 et du 22 février 2016.

3.1.6.2 Mesures compensatoires

3.64. La législation régissant l'application de mesures compensatoires n'a pas changé depuis 2012.[61] La DNI du MIEM ou l'OPYPA du MGAP sont les autorités chargées des enquêtes dans ce domaine. Les producteurs nationaux qui s'estiment lésés ou menacés par des importations de biens similaires peuvent demander à ces entités de mener une enquête afin de déterminer l'existence d'une subvention ainsi que le dommage causé à la production nationale par ces importations, et d'imposer les droits compensateurs correspondants. Pendant la période considérée, l'Uruguay n'a ouvert aucune enquête et n'a pas non plus adopté de mesures compensatoires.

3.1.6.3 Mesures de sauvegarde

3.65. La Loi n° 16.671 du 13 décembre 1994 et le Décret n° 2/999 du 8 janvier 1999 établissent les règles d'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX du GATT de 1994 (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers), conformément à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3.66. En Uruguay, l'entité chargée d'administrer le régime de sauvegardes est le Comité d'application, qui est composé de représentants des ministères de l'économie et des finances; des relations extérieures; de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche; et de l'industrie, de l'énergie et des mines; ainsi que de l'Office de la planification et du budget. Il lui incombe de prendre les décisions relatives à l'ouverture de l'enquête, au rejet de la demande, à la clôture de l'enquête, à l'ouverture d'une procédure de réexamen et/ou de prorogation et à l'annulation de la mesure.

[61] Loi n° 16.671 du 13 décembre 1994 et Décret n° 395/008 du 18 août 2008.

3.67. Les personnes intéressées doivent présenter, par écrit, une demande d'ouverture d'enquête aux fins de l'imposition d'une mesure de sauvegarde auprès du Comité d'application, qui désigne l'organe chargé de l'enquête. En général, la DNI et l'OPYPA sont chargés de l'enquête. En tant qu'instances techniques, ces entités recommandent ou non d'ouvrir une enquête, d'appliquer ou non une sauvegarde à l'issue de l'enquête ou des mesures provisoires; elles doivent également se prononcer sur l'application, la révocation ou la prorogation des mesures finales.

3.68. Le Ministère des relations extérieures notifie au Comité des sauvegardes de l'OMC l'ouverture d'une enquête et le résultat de cette enquête. Pendant la période à l'examen, l'Uruguay n'a ouvert aucune enquête et n'a pas non plus adopté de mesures de sauvegarde.

3.69. L'Uruguay s'est réservé le droit de recourir à des sauvegardes spéciales pour le froment de semence (1001.10.00.90 et 1001.90.10.90 du SH2007). L'Uruguay a toutefois notifié au Comité de l'agriculture qu'il n'avait pas utilisé la sauvegarde spéciale sur la période 2012-2015.[62]

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.70. La Direction nationale des douanes (DNA), qui relève du Ministère de l'économie et des finances, est l'institution responsable des procédures d'exportation, lesquelles sont principalement régies par le Code douanier de la République orientale de l'Uruguay.[63] Les exportateurs ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès de la DNA; ils doivent seulement s'inscrire au Registre fiscal unique (RUT) (Direction générale des impôts et Banque de prévoyance sociale) et auprès de la Banque nationale d'assurance.

3.71. L'Uruguay applique trois régimes douaniers d'exportation: l'exportation définitive; l'exportation temporaire pour réimportation en l'état ou à des fins de perfectionnement passif; et le transit douanier, qui est le régime commun à l'importation et à l'exportation (tableau 3.15).

Tableau 3.15 Régimes d'exportation

Exportation définitive
L'exportation définitive est le régime douanier qui permet à la marchandises de sortir du territoire douanier à titre définitif et d'être mise en libre pratique, sous réserve du paiement des taxes à l'exportation, le cas échéant, et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières applicables.
Exportation temporaire pour réimportation en l'état
La marchandise mise en libre pratique est exportée à une fin et pour une durée déterminées et doit obligatoirement être réimportée en l'état, sans paiement des taxes applicables à l'exportation définitive, à l'exception de la taxe de la BROU, qui s'élève à 0,05% de la valeur de la marchandise exportée. La marchandises réimportée après être sortie du territoire douanier dans le cadre de ce régime n'est pas assujettie au paiement des taxes applicables à l'importation définitive, à l'exception de la taxe de la BROU, équivalente à 0,05% de la valeur de la marchandise exportée.
Exportation temporaire à des fins de perfectionnement passif
La marchandise est exportée sans paiement des taxes applicables à l'exportation définitive, à l'exception de la taxe de la BROU, qui s'élève à 0,05% de la valeur de la marchandise exportée, en vue de subir une opération de transformation, d'ouvraison ou de réparation avant d'être réimportée dans un délai déterminé, avec paiement des taxes applicables à l'importation définitive, celles-ci étant perçues uniquement sur la valeur ajoutée à l'étranger.

Source: Code douanier uruguayen (Loi n° 19.276 du 19 septembre 2014).

3.72. L'exportateur doit recourir aux services d'un courtier en douane, auquel il doit remettre la facture pro forma ou la facture commerciale finale et la liste de colisage (si elle existe). Le courtier en douane remplit le Document douanier unique (DUA) et le transmet par voie électronique à la DNA. Le DUA doit être accompagné de la facture commerciale ou pro forma, d'une copie du connaissement, d'une déclaration sous serment signée par le courtier en douane et par l'exportateur, ainsi que de tous les documents requis en fonction du produit exporté, comme les certificats d'origine, les certificats phytosanitaires ou zoosanitaires, ou les certificats délivrés par

[62] Documents de l'OMC G/AG/N/URY/51 du 17 mai 2013; G/AG/N/URY/54 du 20 juin 2014; G/AG/N/URY/58 du 27 avril 2015; et G/AG/N/URY/60 du 2 mai 2016.

[63] Loi n° 19.276 du 19 septembre 2014.

l'Institut national de la viande (INAC) et la Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA).

3.73. Une fois le DUA validé par la DNA, le système informatique de cette dernière détermine de façon aléatoire le circuit de vérification à suivre, qui peut être: le circuit rouge (vérification de la marchandise et des documents), le circuit orange (vérification des documents) ou le circuit vert (aucune vérification).

3.74. Si la marchandise sort du territoire par un port géré par l'Administration nationale des ports (ANP), les redevances portuaires applicables à l'expédition et au transbordement doivent être acquittées avant l'expédition. Ces redevances ont été établies en 1993 sur la base d'un modèle économétrique qui tenait compte des investissements et du coût de la maintenance.[64] Elles sont spécifiques et vont de 2,83 à 22,67 dollars EU par tonne, selon le produit (graphique 3.4). Une fois la marchandise expédiée, les taxes à l'exportation sont payées à la BROU. Une fois les taxes acquittées et tous les documents définitifs fournis, la DNA enregistre l'exportation dans son système informatique Lucía (SIL). Le cas échéant, les exportateurs peuvent alors demander à la DGI le remboursement des taxes à l'exportation pertinentes. La base de calcul pour le remboursement des taxes est la valeur en douane de la marchandise exportée, qui est déterminée conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (section 3.2.4).[65]

[64] Décret n° 533/993 du 25 novembre 1993.
[65] Décret n° 32/014 du 11 décembre 2014.

Graphique 3.4 Redevances portuaires par chapitre du Système harmonisé

($ EU/t)

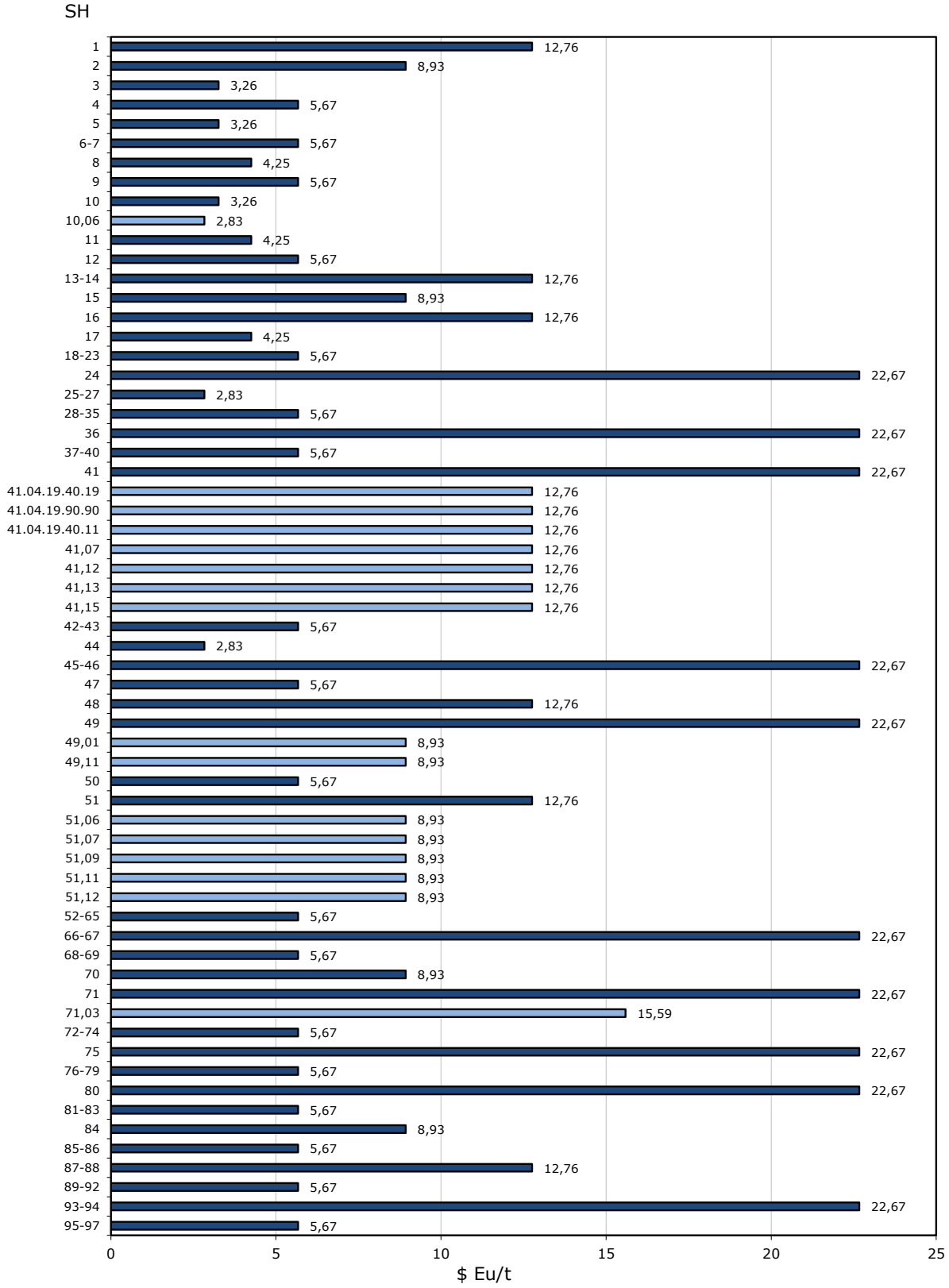

Source: Administration nationale des ports (ANP). Adresse consultée: "http://www.anp.com.uy/inicio/institucional/cifras/montevideo/tarifas/montevideo_tarifas_despacho_exportacion".

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.75. En Uruguay, l'imposition de droits ou de taxes à l'exportation est interdite par la Loi n° 17.780 du 27 mai 2004, qui a abrogé le droit du pouvoir exécutif d'instituer des prélèvements à l'exportation, à l'exception de celui applicable à l'exportation de cuirs bruts, salés, picklés et *wet-blue*. Le Décret n° 639/006 du 27 décembre 2006 établit que le taux de prélèvement en vigueur pour ces produits, y compris pour les lignes tarifaires relevant de la position 4101 et des sous-positions 4104.11 et 4104.19 du SH, sera celui fixé dans le Décret n° 456/984 du 22 octobre 1984 (5%).

3.76. Les honoraires des courtiers en douane varient selon l'opération douanière ou le service fourni. À cet égard, des taux minimaux *ad valorem* par opération ont été établis en 2012 (tableau 3.16). Ces honoraires sont calculés sur la base de la valeur en douane de la marchandise importée.

Tableau 3.16 Honoraires des courtiers en douane de l'Uruguay (exportations), 2017

Valeur de la marchandise/autre	Taux (*ad valorem*)/spécifique
Sortie de marchandises (exportation, retour, etc.)	
Marchandises générales	0,50%
Marchandises qui constituent des exportations traditionnelles ou dont la valeur ou les volumes sont importants	0,30%
Honoraire minimal	50 $EU

Source: Droits de douane en vigueur en 2012: Association des courtiers en douane de l'Uruguay
Renseignements en ligne: http://www.grupocer.com.uy/site/?page_id=133.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.77. De manière générale, l'Uruguay garantit la libre exportation des marchandises, sauf lorsque cela peut nuire à la santé publique, à la sécurité nationale, à la protection de l'environnement, à la situation sanitaire, à la protection des consommateurs et à la satisfaction de la demande intérieure de produits de première nécessité. L'État peut aussi restreindre les exportations en vue d'honorer les engagements pris par l'Uruguay dans le cadre des divers accords internationaux dont il est signataire.

3.78. Le pouvoir exécutif peut prendre les mesures nécessaires pour garantir l'approvisionnement du marché; en cas de pénurie ou d'augmentation excessive des prix, il peut aussi, entre autres mesures, réduire ou supprimer temporairement les droits de douane frappant les produits de première nécessité, ou interdire l'exportation de ces produits pour pouvoir répondre aux besoins du marché ou lorsque les prix sur le marché intérieur sont supérieurs ou inférieurs aux prix pratiqués à l'étranger.[66] En cas de prohibition à l'exportation, celle-ci peut être générale ou viser un marché en particulier. En vertu de ce pouvoir, et compte tenu des difficultés d'approvisionnement rencontrées par les entreprises sidérurgiques uruguayennes, l'exportation de ferrailles d'acier, de fonte et de fer est interdite. Cette prohibition a été instaurée en 2001 et a été prorogée, car les autorités considèrent que la situation qui les a amenées à interdire l'exportation de ces produits n'a pas changé.[67]

3.79. Pendant la période 2012-2017, en plus de maintenir la prohibition à l'exportation de ferrailles, l'Uruguay a interdit l'exportation de certains moules et de suif d'animaux de l'espèce bovine à destination de la Chine (tableau 3.17).

Tableau 3.17 Produits dont l'exportation est interdite, 2018

Code du SH	Désignation	Destination	Fondement juridique
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine		
15.0210.1900	Autres suifs d'animaux de l'espèce bovine, fondus	Chine	Résolution n° 136/2015 du MGAP Décret n° 29.233 du 22 juin 2015.

[66] Loi n° 10.940 du 19 septembre 1947.
[67] Décret n° 209/002 du 12 juin 2002.

Code du SH	Désignation	Destination	Fondement juridique
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie		
38.2472.0000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	Tous les pays	Décret n° 308/994
72.04	Déchets et débris (ferrailles)		
72.0410.0000	Déchets et débris de fonte	Tous les pays	Décret n° 209/002
72.0429.0000	Autres déchets d'aciers inoxydables	Tous les pays	Décret n° 209/002
72.0430.0000	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	Tous les pays	Décret n° 209/002
72.0441.0000	Déchets – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	Tous les pays	Décret n° 209/002
72.0449.0000	Autres – Déchets de tournures	Tous les pays	Décret n° 209/002
72.0450.0000	Déchets lingotés	Tous les pays	Décret n° 209/002

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.80. De la même manière, pour obtenir une "autorisation d'exportation de riz", tout exportateur de riz (codes 10.06, 11.02 et 15.1590 du SH) doit, depuis 2011, présenter à la Commission sectorielle du riz certains renseignements concernant la superficie cultivée par variété de riz et par département, la production au moment de la récolte et les stocks mensuels.[68]

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.81. Uruguay XXI est l'Institut de promotion des exportations et des investissements de l'Uruguay. Un de ses objectifs principaux est de contribuer au renforcement, au développement et à la diversification des exportations de marchandises et de services. À cet égard, l'objectif est aussi d'intégrer davantage d'entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), au processus d'exportation et de promouvoir la culture d'exportation dans tous le pays.

3.82. Depuis 2012, Uruguay XXI a mis en œuvre plusieurs programmes destinés à promouvoir les exportations: Proexport (cofinancement de programmes de promotion commerciale); FODIME (cofinancement de plans d'internationalisation et/ou d'études de marché); PROTIC (cofinancement de plans d'action dans le domaine du commerce d'une durée maximale de deux ans pour les entreprises du secteur des TIC); *Finishing Schools* (cofinancement de programmes de formation pour les entreprises de divers secteurs, à savoir les secteurs pharmaceutique et de la santé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), les secteurs de l'architecture et de l'ingénierie, et le secteur des services fournis aux entreprises). En 2016, les programmes Proexport et FODIME ont été clôturés et ont fusionné en un programme unique, Proexport+, qui est mis en œuvre depuis juillet 2017.

3.83. L'objectif du programme Proexport, clôturé en 2016, était de contribuer à améliorer la compétitivité des MPME en facilitant leur intégration au marché international. Ce programme soutenait financièrement les entreprises dans la réalisation d'activités telles que les suivantes: visites de foires, missions commerciales, missions inverses (invitations d'acheteurs potentiels) et missions technologiques. Les contributions, qui ne devaient pas être remboursées, pouvaient être utilisées pour financer, entre autres: les déplacements à l'étranger ou dans le pays (dans le cas des déplacements à l'étranger, un seul billet par entreprise était financé); les stands d'exposition dans les foires organisées à l'étranger; les envois d'échantillons à l'étranger; et l'assistance technique et la formation pour les activités liées à l'exportation. Les MPME ayant obtenu un "Certificat PME" délivré par la Direction nationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (DINAPYME) du MIEM pouvaient participer au programme.[69] Les contributions non remboursables versées dans le cadre du programme Proexport permettaient de financer jusqu'à 70% du coût des activités de promotion des exportations et étaient plafonnées à 5 000 dollars EU

[68] Décret n° 439/011 du 12 décembre 2011.

[69] Une microentreprise s'entend d'une entreprise de 1 à 4 salarié(s) dont les ventes annuelles représentent 2 millions d'unités indexées (UI); une petite entreprise s'entend d'une entreprise de 5 à 19 salariés dont les ventes annuelles représentent 10 millions d'UI; et une moyenne entreprise s'entend d'une entreprise de 20 à 99 salariés dont les ventes annuelles représentent 75 millions d'UI (renseignements en ligne de la DINAPYME). Adresse consultée: "http://www.dinapyme.gub.uy/web/mipymes/-/%C2%BFes-mi-empresa-una-mipyme-)".

par entreprise pour les projets individuels. Pour les projets associatifs, le montant maximal de l'aide dépendait du coût du projet et du nombre d'entreprises bénéficiaires participantes.

3.84. Le Fonds pour la diversification des marchés (FODIME) a été créé en 2012 en vue de réaliser des études de marchés pour faciliter l'accès aux marchés des MPME dont les exportations ont été affectées par des mesures restrictives imposées sur les marchés de destination. Le FODIME a été créé par le MIEM et est géré par Uruguay XXI. Au total, pendant la période 2012-2016, le FODIME a aidé 80 entreprises pour un coût de 875 484 dollars EU; la contribution du secteur privé s'est élevée à 285 291 dollars EU.[70]

3.85. La promotion des exportations de services fait partie de la stratégie de développement de l'Uruguay. À cette fin, Uruguay XXI met en œuvre plusieurs programme pour promouvoir le pays en tant que fournisseur stratégique de services. L'objectif est d'accroître la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux activités du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), identifié comme l'un des domaines du secteur des services ayant un fort potentiel d'exportation. Cela a donné naissance, en 2015, au programme ProTIC, un programme destiné à soutenir les PME du secteur des TIC orientées vers l'exportation ou ayant un potentiel d'exportation. Dans le cadre de ce programme, les entreprises bénéficiaires reçoivent entre 5 000 et 20 000 dollars EU de fonds non remboursables. Ces fonds peuvent servir à financer des visites commerciales ou la participation à des activités internationales ou à des missions inverses et à couvrir les dépenses au titre des services de consultants et de l'acquisition de bases de données. Ils peuvent couvrir jusqu'à 70% du coût total du programme de promotion commerciale de l'entreprise.[71]

3.86. Le programme *Finishing Schools,* mis en œuvre depuis 2012, vise à soutenir les entreprises orientées vers l'exportation de services. Il permet de financer, au moyen de fonds non remboursables, jusqu'à 70% du coût d'un plan de formation envisagé par une entreprise.[72] À la fin de 2017, 52% des versements effectués dans le cadre de ce programme avaient bénéficié à des entreprises du secteur des services fournis aux entreprises, 33% à des entreprises du secteur des TIC, 14% à des entreprises du secteur des sciences de la vie et 1% à des entreprises des secteurs de l'architecture et du génie civil.

3.87. Le programme ProExport+, lancé en 2017, vise à soutenir les MPME orientées vers l'exportation dans leur processus d'internationalisation.[73] Il est géré par Uruguay XXI, dans le cadre du Système national de transformation productive et de compétitivité.[74] Grâce à cet instrument, les entreprises peuvent bénéficier d'un cofinancement pour renforcer leurs capacités ou mettre en œuvre leur stratégie de commercialisation et de vente au titre d'un projet d'internationalisation. Ce cofinancement prendra la forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 40 000 dollars EU par projet. Les activités pouvant être cofinancées sont les suivantes: formation, certification, développement et amélioration de produits, conception et conditionnement, professionnalisation ou création d'un département du commerce extérieur. Le plan d'internationalisation peut également prévoir des missions commerciales, des études de marchés, des services de conseil juridique, des visites exploratoires, la participation à des foires, des visites de clients, des tournées commerciales, des missions inverses ou technologiques et l'enregistrement et la protection de marques et de brevets sur les marchés de destination.

3.88. L'Uruguay continue d'appliquer des régimes spéciaux pour promouvoir les exportations.[75] Les principaux régimes appliqués en Uruguay incluent notamment l'admission temporaire, l'utilisation de stock et la ristourne de droits de douane (*drawback*). Ces trois régimes n'ont fait

---

[70] Renseignements en ligne d'Uruguay XXI. Adresse consultée: http://www.uruguayxxi.gub.uy/exportaciones/fodime/.

[71] Renseignements en ligne d'Uruguay XXI. Adresse consultée: "http://www.uruguayxxi.gub.uy/es/uruguay-xxi-lanza-protic-programa-que-apoyara-a-los-exportadores-de-tics/".

[72] Renseignements en ligne: "http://www.smartservices.uy/innovaportal/v/255/6/innova.front/que-son.html".

[73] Renseignements en ligne d'Uruguay XXI. Adresse consultée: "http://www.uruguayxxi.gub.uy/exportaciones/presentacion-programa-de-apoyo-a-mipymes-en-el-proceso-de-internacionalizacion/".

[74] Loi n° 19.472 du 23 décembre 2016.

[75] Incitations à l'exportation. Renseignements en ligne: http://www.uruguayxxi.gub.uy/exportaciones/incentivos-a-la-exportacion/.

l'objet d'aucun changement important depuis 2012 et le MIEM, avec l'appui technique du Laboratoire technologique national (LATU), reste l'organisme de contrôle à cet égard.[76]

3.89. Le régime de l'admission temporaire permet d'importer, en franchise de toute taxe, les matières premières, intrants, parties, pièces, équipements ou matériels (y compris ceux qui sont nécessaires pour le support logiciel ou l'information relative aux technologies de l'information et de la communication) utilisés dans la fabrication de produits déterminés destinés à être exportés, soit dans l'état dans lequel ils ont été importés, soit après avoir subi une opération de transformation, d'ouvraison, de réparation ou de valorisation, avec utilisation effective de main-d'œuvre. Ce régime s'applique également aux machines et équipements importés temporairement pour subir une opération de réparation, de maintenance ou de mise à niveau et aux produits utilisés dans le processus de production sans être incorporés au produit fini destiné à l'exportation, ainsi qu'aux emballages et aux matériaux de conditionnement. L'admissibilité au bénéfice de ce régime est assujettie à l'obtention d'une autorisation préalable du LATU et les produits finals doivent être exportés dans un délai de 18 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

3.90. Le régime de l'utilisation de stock permet à l'exportateur d'importer des intrants en franchise de taxes et de droits en vue de remplacer des produits similaires ayant été importés et utilisés comme intrants dans la fabrication d'un produit exporté. Pour être autorisé à opérer dans le cadre de ce régime, l'exportateur doit présenter au LATU la liste des produits qu'il compte exporter. Les produits destinés à reconstituer des stocks doivent être importés en une seule fois dans un délai de 18 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

3.91. Dans le cadre du régime de *drawback*, l'exportateur peut demander le remboursement, après l'exportation du produit final, des taxes et droits acquittés à l'importation d'intrants qui peuvent être importés en vertu du régime de l'admission temporaire et qui ont été utilisés dans la fabrication du produit. Outre le système de *drawback*, il existe un régime de remboursement d'impôts indirects, en vertu duquel l'exportateur peut récupérer les impôts intérieurs qui entrent dans le coût du produit exporté, à condition que le produit en question contienne au moins 20% d'intrants nationaux. Le montant remboursé à l'exportateur correspond à un pourcentage de la valeur en douane à l'exportation[77], déterminé par le pouvoir exécutif au moyen de décrets. Le régime est reconduit tous les six mois. Le pourcentage de remboursement est déterminé à partir d'études sur les impôts indirects non remboursés aux secteurs exportateurs; les taux de remboursement sont actualisés sur la base de ces études. Le certificat de remboursement d'impôts, délivré par la Direction générale des impôts (DGI), peut être utilisé pour payer des impôts et/ou effectuer des versements à la Banque de prévoyance sociale (BPS), ou endossé en faveur d'une institution financière.

3.92. Pendant la période considérée, la liste des produits visés et le pourcentage de remboursement prévu dans le cadre du régime de remboursement d'impôts indirects ont évolué. Le pourcentage de remboursement est passé de 2% en 2012 à 3% en 2014 et à 6% en 2017.[78] Le nombre de lignes tarifaires (sous-positions à 10 chiffres du SH) visées par ce remboursement est passé de 217 en 2012 à 1 531 en 2017 (tableau 3.18).[79]

Tableau 3.18 Régime de remboursement d'impôts indirects, 2012, 2014 et 2017

(Nombre de lignes et taux (%))

Section du SH	2012	2014	2017
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	6	487	194
2 – Produits du règne végétal	2	66	50
3 – Graisses et huiles animales ou végétales		23	12
4 – Produits des industries alimentaires; boissons et tabacs	10	154	77
5 – Produits minéraux		8	8
6 – Produits des industries chimiques	24	271	220
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4	136	95
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières	8	97	62
9 – Bois et ouvrages en bois	14	54	61
10 – Pâtes de bois; papier et ses applications	3	112	48

[76] Décret n° 505/009 du 3 novembre 2009 réglementant l'application de la Loi n° 18.184 du 27 octobre 2007.

[77] Décret n° 32/014 du 11 décembre 2014.

[78] Décret n° 147/014 du 23 mai 2014.

[79] Décret n° 183/017 du 14 juillet 2017.

Section du SH	2012	2014	2017
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	135	711	425
12 – Chaussures, coiffures		33	24
13 – Ouvrages en pierres; produits céramiques	2	33	28
14 – Métaux précieux, perles fines et pierres gemmes		7	7
15 – Métaux communs		74	47
16 – Machines et appareils, matériel électrique	6	96	79
17 – Matériel de transport		72	31
18 – Instruments et appareils	2	29	23
19 – Armes et munitions			
20 – Marchandises et produits divers	1	44	40
Total	**217**	**2 507**	**1 531**

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.93. Les entreprises qui exportent des véhicules finis ou semi-finis, assemblés dans le pays, ou des parties de véhicules d'origine nationale, et qui bénéficient d'une détaxe douanière à l'importation de véhicules automobiles assemblés dans le pays d'origine et destinés au marché intérieur ne peuvent pas bénéficier en plus du remboursement d'impôts indirects.[80]

3.94. Le régime de zones franches, créé en 1987, a pour objectif de promouvoir l'investissement, les exportations, l'emploi et l'intégration économique internationale.[81] Le Ministère de l'économie et des finances autorise la création de zones franches et les contrôle; ces zones peuvent être publiques ou privées. Il existe actuellement des zones franches à Colonia, Canelones, Florida, Fray Bentos, Libertad, Montevideo, Nueva Helvecia et Nueva Palmira. Des activités telles que les suivantes peuvent être menées dans les zones franches: commercialisation, entreposage, conditionnement, classement, fractionnement, mélange, assemblage et démontage de marchandises ou de matières premières d'origine étrangère ou nationale, activités manufacturières et prestation de tous types de services.

3.95. Les usagers des zones franches bénéficient des avantages fiscaux suivants (à condition que leur personnel soit composé à 75% de citoyens uruguayens): exonération de tout impôt national, y compris de l'impôt sur le revenu des activités économiques; exonération de toute taxe à l'entrée et à la sortie de marchandises et de services; et exonération d'impôts en Uruguay sur les dividendes versés aux actionnaires domiciliés à l'étranger.

3.96. Sur le plan douanier, les marchandises introduites dans les zones franches depuis le territoire national sont considérées comme des exportations et la sortie de marchandises depuis les zones franches vers l'étranger est exonérée de toute taxe. L'introduction de marchandises sur le territoire uruguayen depuis une zone franche est considérée comme une importation et est donc assujettie au paiement des droits de douane correspondants. En outre, les marchandises provenant des zones franches uruguayennes qui sont introduites sur le territoire de pays membres du MERCOSUR sont assujetties au tarif extérieur commun.

3.97. Les monopoles des services industriels et commerciaux détenus par l'État ne s'appliquent pas dans les zones franches.

3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.98. Jusqu'en 2014, il existait un régime de financement des exportations. Depuis le 1er juin 2014, aucune opération d'exportation n'a été réalisée dans le cadre de ce régime, sauf en ce qui concerne certains produits pour lesquels les opérations d'exportation devaient être effectuées au plus tard le 31 décembre 2014.[82]

[80] Décret n° 147/14 du 23 mai 2014, Décret n° 316/992 du 7 juillet 1992 et document de l'OMC G/SCM/N/253/URY-G/SCM/N/260/URY du 26 juillet 2013.

[81] Loi n° 15.921 du 17 décembre 1987 et Décret n° 454/988 du 8 juillet 1988.

[82] Décret n° 147/014 du 23 mai 2014.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

3.99. En 2013, l'Uruguay a notifié à l'OMC deux programmes de subventions destinés à l'industrie automobile et à l'industrie du vêtement.[83] D'après les renseignements communiqués par les autorités, ces programmes n'ont fait l'objet d'aucun changement significatif depuis 2012.[84] Dans la notification présentée à l'OMC, il était précisé que le programme destiné à l'industrie automobile ne serait pas reconduit après le 31 décembre 2015 et qu'il serait démantelé à partir de 2013. Les renseignements communiqués par les autorités indiquent que le programme destiné à l'industrie du vêtement restera en vigueur jusqu'en 2018 inclus.

3.100. L'Uruguay continue de mettre en œuvre un programme de subventions pour la reconversion du secteur automobile et la promotion des exportations de véhicules automobiles. La subvention est octroyée aux entreprises qui exportent des véhicules finis ou semi-finis, assemblés en Uruguay, ou des parties de véhicules d'origine nationale. Ces entreprises peuvent bénéficier d'une détaxe douanière à l'importation de véhicules automobiles destinés au marché intérieur ou utiliser cette détaxe pour s'acquitter d'autres impôts.[85]

3.101. Le programme destiné à l'industrie du vêtement et du cuir prévoit l'octroi d'une subvention visant à renforcer ce secteur et à favoriser son développement. Les principaux objectifs de la mesure sont les suivants: garantir la viabilité du secteur; améliorer la qualité des produits et les conditions de travail; accroître la productivité du secteur; et promouvoir l'emploi de main-d'œuvre qualifiée et diminuer l'emploi précaire.[86] Les avantages offerts par ce programme bénéficieront aux entreprises qui fabriquent, entre autres, les produits suivants: vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie (chapitre 61 du SH); vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie (chapitre 62 du SH); vêtements en cuir (code 4203.10 du SH); linge de lit de coton et de non-tissés (codes 6302.21, 6302.22, 6302.31 et 6302.32 du SH); chapeaux et autres coiffures et résilles et filets à cheveux (code 6505.00 du SH); et couvre-pieds matelassés et articles similaires confectionnés dans des tissus de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles (code 9404.90.00.20 du SH). La subvention est octroyée aux entreprises et aux travailleurs qui la demandent et est divisée en trois parties: i) 33% pour les entreprises, ii) 33% pour les travailleurs et iii) 34% pour le cofinancement de projets. En 2012, il a été déterminé que le montant total de la subvention pour la période 2012-2018 serait de 27 500 000 dollars EU, répartis en montants annuels.[87] Ce programme sera en vigueur jusqu'en 2018 inclus.

3.102. Outre ces programmes, l'Uruguay accorde d'autres incitations fiscales en faveur de l'investissement en général (section 2) et de secteurs spécifiques (tableau 3.19). Ces programmes étaient déjà en vigueur en 2012 et, d'après les renseignements communiqués par les autorités, ils n'ont fait l'objet d'aucun changement majeur.

Tableau 3.19 Mesures d'incitation, 2018

Bénéficiaires	Mesures d'incitation		Cadre juridique
	Exonération fiscale	Autre	
Agriculture	Exonération de certaines impositions à l'importation d'intrants agricoles		Décret n° 194/1979 du 3 mars 1979, Décret n° 71/016 du 9 mars 2016
Agriculture		Fonds de promotion Assurance agricole	Décret n° 267/012 du 16 août 2012
Secteur forestier	IRAE		Loi n° 17.905 du 15 septembre 2005

[83] Le programme destiné à l'industrie automobile a été notifié conformément à l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et a donc fait l'objet de prorogations en vertu des procédures énoncées dans la Décision du Conseil général publiée sous la cote WT/L/691 (document de l'OMC G/SCM/N/253/URY-G/SCM/N/260/URY du 26 juillet 2013).

[84] Décret n° 316/92 du 7 juillet 1992, Décret n° 583/94 du 30 décembre 1994, Décret n° 340/96 du 23 août 1996, Décret n° 60/99 du 3 mars 1999 et Décret n° 273/99 du 10 septembre 1999.

[85] Décrets n° 60/999 du 3 mars 1999 et n° 273/999 du 10 septembre 1999 portant modification du Décret n° 316/992 du 7 juillet 1992.

[86] Loi n° 18.846 du 25 novembre 2011, Décret n° 179/012 du 1er juin 2012 et Loi n° 19.355 du 19 décembre 2015.

[87] Décret n° 179/012 du 1er juin 2012.

Bénéficiaires	Mesures d'incitation		Cadre juridique
	Exonération fiscale	Autre	
Secteur automobile	Droits de douane		Décret n° 316/92 du 7 juillet 1992, tel que modifié
Parties et pièces de biens d'équipement	Taux de droit préférentiel		Décret n° 487/983 du 9 décembre 1983
Industrie du vêtement		Don	Loi n° 18.846 du 25 novembre 2011 et Décret n° 179/021 du 1er juin 2012
Chantiers navals, cales et docks	Droits de douane, TVA		Décret-loi n° 15.675 du 25 octobre 1984
Secteur de la biotechnologie	IRAE		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements Décret n° 011/013 du 15 janvier 2013
Industrie navale et secteur de l'électronique	IRAE		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements Décret n° 58/009 du 26 janvier 2009. Décret modificatif n° 532/009 du 23 novembre 2009 et Décret modificatif n° 127/011 du 1er avril 2011
Construction de logements et de bureaux ayant une grande importance sur le plan économique	IRAE		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements et Décret n° 329/016 du 13 octobre 2016. Décrets modificatifs: Décret n° 007/017 du 10 janvier 2017, Décret n° 194/017 du 24 juillet 2017 et Décret n° 26/017 du 20 novembre 2017
Construction, élargissement et exploitation de zones de stationnement	IRAE Taxes et impositions à l'importation TVA en vigueur Impôt sur le patrimoine (IP)		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements Décret n° 110/016 du 18 avril 2016
Tourisme	Taxes et impositions à l'importation TVA en vigueur IP		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements Décret n° 175/003 du 7 mai 2003
	IRAE Taxes et impositions à l'importation TVA en vigueur IP		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements Décret n° 404/010 du 29 décembre 2010 et Décret modificatif n° 59/012 du 28 février 2012
Énergies renouvelables	IRAE		Loi n° 16.906 du 7 janvier 1998 sur la protection et la promotion des investissements Décret n° 354/009 du 3 août 2009

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.103. L'Agence nationale de développement économique (ANDE) est chargée de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et instruments destinés à renforcer les capacités des entreprises, et en particulier des MPME. Elle aide ces dernières à obtenir un financement. À cette fin, l'ANDE élabore et met en œuvre des programmes et instruments tels que le Programme de financement (PFA), lequel prévoit l'octroi d'un financement et d'un appui technique aux institutions qui accordent des crédits directement aux MPME et la fourniture de garanties à ces entreprises, au moyen du Système national de garanties (SiGa).[88]

3.104. Le Fonds pour le développement (FONDES) soutient les entreprises au moyen de différents instruments: prêts, garanties et bonification des taux d'intérêt des prêts accordés dans le cadre du système financier; capital d'amorçage et capital-risque; contributions non remboursables destinées à financer l'assistance technique nécessaire pour mettre en œuvre les plans et études de viabilité

[88] Renseignements en ligne du FONDES ANDE. Adresse consultée: https://www.ande.org.uy/.

et de développement d'un projet ou programme; et contributions non remboursables destinées à financer la formation du personnel et à améliorer la gestion et les processus de certification.[89]

3.105. Le FONDES ANDE a été créé en 2016 avec pour objectif spécifique de financer le développement des MPME.[90] Le but est d'étendre le financement aux MPME par l'intermédiaire d'institutions financières exerçant des activités sur tout le territoire uruguayen. Les fonds du FONDES ANDE ont permis de créer le "Premier fonds fiduciaire de garantie ANDE-SiGa" (FGAS), qui est opérationnel depuis novembre 2016 et qui s'élève à environ 370 millions de pesos uruguayens, avec un niveau de levier maximal de 1,5. D'après les renseignements communiqués par les autorités, en octobre 2017, 15 garanties avaient été octroyées pour un montant total d'environ 20 millions de pesos uruguayens (3,6% des fonds disponibles). Les fonds garantis étaient destinés à des activités agricoles (5,6%), à des activités industrielles (24,7%) et à des activités commerciales et de services (69,7%). Au total, depuis la création du FONDES ANDE jusqu'en octobre 2017, 215 millions de pesos uruguayens ont été versés sous la forme de contributions non remboursables grâce aux fonds du FONDES. Au cours de la même période, l'instrument Semilla ANDE a permis de financer 72 projets pour un montant total de 46 millions de pesos uruguayens, la contribution du secteur privé s'élevant à 11,5 millions de pesos (le financement couvre 80% du coût de chaque projet). L'instrument Semilla Ande a surtout été utilisé dans le secteur des services (58,3%), suivi du secteur industriel (33,3%) et du secteur agricole (8,3%).

3.106. Depuis 2016, la législation uruguayenne prévoit que le montant total des nouvelles aides accordées au titre du FONDES à toutes les entreprises ou pour tous les projets d'un même groupe économique ne pourra en aucun cas dépasser 10% de la valeur des actifs administrés pendant l'année en cours. S'agissant de l'octroi de prêts, jusqu'à deux prêts pourront être accordés pour un même projet ou à une même entreprise, sur une période de cinq ans, et le montant total du prêt ne pourra pas dépasser 15% de la valeur annuelle moyenne des actifs administrés au cours des cinq dernières années.[91]

3.107. L'ANDE travaille en coordination avec Uruguay XXI dans le cadre du Système national de transformation productive et de compétitivité (Transforma Uruguay) pour la mise en œuvre de programmes d'internationalisation des MPME.[92]

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.108. Le Système uruguayen de normalisation, d'accréditation, de métrologie et d'évaluation de la conformité (SUNAMEC)[93], créé en 2010 et dont relève l'Institut uruguayen de normalisation technique (UNIT), est une structure globale dédiée au développement des procédures de normalisation, ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité des produits et des services (étalonnage, essais, inspection, certification et accréditation) en fonction des pratiques internationales.[94] L'Uruguay, par l'intermédiaire de l'UNIT, a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

3.109. L'UNIT est l'organisme national de normalisation en Uruguay. Il publie des normes par l'intermédiaire de différents comités spécialisés, composés de représentants de tous les secteurs concernés, qui suivent une procédure commune (graphique 3.5).

[89] Article 7 du Décret n° 159/016 du 30 mai 2016. D'après ce décret, le FONDES comporte deux parties: une administrée par l'Institut national du système coopératif (INACOOP) et l'autre par l'Agence nationale de développement économique (ANDE). La première sera dénommée FONDES INACOOP et la seconde, FONDES ANDE.

[90] Loi n° 19.337 du 20 août 2015.

[91] Décret n° 159/016 du 30 mai 2016.

[92] Loi n° 18.602 du 21 septembre 2009 sur l'Agence nationale de développement.

[93] Le SUNAMEC a remplacé le Système uruguayen d'accréditation, de normalisation, de certification, d'étalonnage et d'essais (SUANCCE) créé en 1997.

[94] Décret n° 89/010 du 26 février 2010.

Graphique 3.5 Normalisation

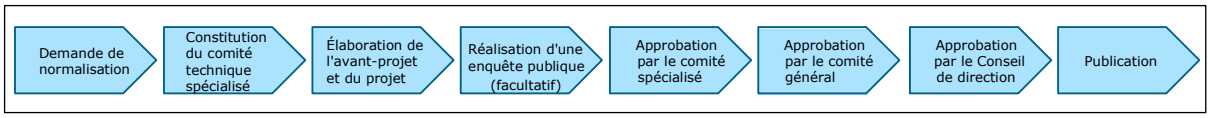

Source: Renseignements en ligne de l'UNIT. Adresse consultée: http://www.unit.org.uy/normalizacion/que/.

3.110. La publication d'une norme, ainsi que sa révision, se fait sur demande d'une partie intéressée ou lorsqu'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt général de la société, d'élaborer une norme dans un domaine spécifique. Une fois la demande acceptée, un comité technique spécialisé est constitué, lequel élabore, examine et approuve le projet de norme et/ou de modification d'une norme existante. Des consommateurs et des producteurs, issus tant du secteur visé par la norme que d'autres secteurs, participent à ces comités techniques. Une fois que le comité spécialisé a achevé l'examen de l'avant-projet, il approuve ce dernier, qui acquiert alors le statut de projet. il existe une norme internationale en la matière, celle-ci sera utilisée comme référence. Si cela est jugé pertinent, le comité pourra soumettre le projet de norme à une enquête publique. Une fois achevé l'examen du projet, ce dernier est approuvé s'il existe un consensus (absence d'opposition motivée). Dans tous les cas, une fois le projet approuvé par le comité, il est soumis à l'examen du Comité général des normes (CGN). Si elle est approuvée par le CGN, la norme est publiée et inscrite dans le Catalogue des normes UNIT. L'accès à ce catalogue est payant.[95]

3.111. Il n'y a pas de procédure prescrite pour la révision des normes. Ces dernières sont révisées dans la mesure où les circonstances qui ont motivé leur approbation évoluent. La révision des normes peut se faire d'office ou sur demande d'une partie intéressée.

3.112. En Uruguay, plusieurs organismes publient des règlements techniques, parmi lesquels les Ministères de l'industrie, de l'énergie et des mines; de la santé publique; de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche; et du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Des règlements de ce type sont également publiés par l'Autorité de réglementation des services de l'énergie et de l'eau (URSEA) et par l'Unité de réglementation des services de communications (URSEC). Chacun de ces organismes suit ses propres procédures pour l'élaboration des règlements techniques, qui peut être initiée d'office ou sur demande d'un tiers. Comme dans le cas des normes, il n'y a pas de procédure prescrite pour la révision de ces règlements. Ceux-ci sont révisés lorsque les circonstances qui ont motivé leur publication évoluent. La révision des règlements techniques peut se faire d'office ou sur demande d'une partie intéressée.

3.113. Les règlements techniques adoptés par l'Uruguay sont en partie des règlements publiés au niveau régional par le Groupe du marché commun (GMC), principal organe exécutif du MERCOSUR.

3.114. Entre janvier 2012 et décembre 2017, l'Uruguay a présenté 15 notifications (21 depuis 1995) de règlements techniques au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Six de ces notifications se rapportent à des règlements techniques publiés par le GMC du MERCOSUR. La plupart des notifications concernent les produits alimentaires (cinq notifications), le conditionnement, le marquage et l'étiquetage (quatre notifications) et les produits ménagers sanitaires (trois notifications).[96] Aucune question liée aux mesures imposées par l'Uruguay n'a été soulevée au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC pendant la période 2012-2017. En Uruguay, les points d'information OMC sur les OTC sont le Ministère des relations extérieures (notifications) et le Ministère de l'économie et des finances (recueil des observations).

3.115. L'Institut national de la qualité (INACAL), créé en 2005, est l'organisme chargé du contrôle de la qualité. Il communique avec le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines. En outre, par le biais du SUNAMEC, il oriente et coordonne les travaux menés dans le cadre du Système national de qualité.[97]

3.116. L'UNIT est l'organisme responsable de la certification en Uruguay. Il certifie les systèmes de gestion et certains produits et services. Pour la certification des produits et services, l'UNIT met

[95] Renseignements en ligne de l'UNIT. Adresse consultée: http://www.unit.org.uy/normalizacion/norma/175/.
[96] Documents de l'OMC G/TBT/N/URY/7 à 21.
[97] Loi n° 17.930 du 19 décembre 2005.

en œuvre un système indépendant de certification de la qualité dans le cadre duquel le droit d'utilisation de la "Marque UNIT de conformité aux normes UNIT" est accordé pour les produits et services pour lesquels des normes UNIT ont été établies au préalable et qui satisfont au niveau de qualité ou aux spécifications exigés dans ces normes. L'UNIT autorise l'utilisation de cette marque après avoir évalué la conformité du produit ou du processus de production avec les spécifications établies dans la norme. Depuis 2010, l'UNIT est également chargé de la certification HACCP en Uruguay.

3.117. L'Organisme uruguayen d'accréditation (OUA), créé en 1998, a pour fonction d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité. Les autorités estiment qu'il contribue de cette manière à faciliter les échanges de marchandises et de services, car, selon elles, l'accréditation génère une confiance accrue dans les biens et services produits en Uruguay.[98]

3.118. L'OUA s'appuie sur les normes internationales relatives au fonctionnement des organismes d'accréditation afin de garantir l'impartialité et la transparence nécessaires pour pouvoir offrir des produits et des services sûrs, l'objectif étant de promouvoir la vente de ces produits et services sur les marchés internationaux. Il est membre de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC). L'OUA est également signataire d'accords de reconnaissance mutuelle avec l'IAAC et l'ILAC (Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais), en tant qu'organisme d'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage, et avec l'IAAC et l'IAF (Forum international de l'accréditation), en tant qu'organisme d'accréditation des organismes de certification des systèmes de gestion de la qualité et de gestion environnementale et des organismes de certification de produits.

3.119. S'agissant des organismes d'évaluation de la conformité, il existait en Uruguay, en novembre 2017: 4 organismes de certification des systèmes de gestion (OCS), dont l'UNIT; 4 organismes de certification de produits (OCP), dont l'Institut national de la viande (INAC), le Laboratoire technologique national (LATU) et l'UNIT; 21 laboratoires d'essais accrédités, dont certains spécialisés dans des produits spécifiques, comme l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP), et d'autres plus généralistes, comme le LATU; 8 laboratoires d'étalonnage (LC); 1 laboratoire d'analyses médicales; et 2 fournisseurs de services d'essais d'aptitude (PEA), dont le LATU.

3.120. Le LATU est chargé de certifier divers produits, tels que les produits alimentaires, les chauffe-eau, les casques, les jouets et les téléviseurs numériques, conformément aux prescriptions de la Norme UNIT-ISO-CEI 17065. Il offre une garantie par écrit et établit qu'un produit, processus ou service est conforme aux prescriptions énoncées dans le règlement technique.

3.121. Le LATU participe également à des activités de métrologie légale et peut proposer au MIEM des projets de règlements techniques destinés à régir l'utilisation des instruments de mesure soumis à réglementation. Il est aussi responsable du contrôle métrologique de tous ces instruments. Le LATU doit approuver le modèle d'instrument, procéder à une vérification initiale et périodique (annuelle) de ce dernier et, le cas échéant, contrôler son utilisation. Les instruments de mesure soumis à réglementation incluent les balances, les taximètres, les pompes à carburant, les mètres à usage commercial et les citernes pour le transport de combustibles. Sont également vérifiés les instruments utilisés dans le domaine de la santé publique, comme les thermomètres médicaux et les sphygmomanomètres mécaniques et numériques. En outre, le LATU est chargé de tenir le registre des fabricants, des importateurs et des réparateurs d'instruments de mesure soumis à réglementation et peut approuver ou suspendre leur inscription au registre ou les radier du registre. Depuis 2012, le LATU est également chargé du contrôle des produits prémesurés.[99] En Uruguay, les produits vendus au poids ou à la mesure doivent porter une étiquette indiquant la quantité nette de produit dans les unités légales pertinentes, conformément aux normes en matière d'étiquetage et de tolérance établies dans les règlements techniques publiées par le MIEM.[100]

[98] Renseignements en ligne de l'OUA. Adresse consultée: http://www.organismouruguayodeacreditacion.org/Pagina_Principal.htm.

[99] Décret n° 75/2012 du 13 mars 2012.

[100] Décret n° 249/003 du 18 juin 2012, Décret n° 300/010 du 7 octobre 2010, Décret n° 129/009 du 16 mars 2009 et Décret n° 387/008 du 11 août 2008.

3.122. La distribution de certains produits en Uruguay requiert un certificat de commercialisation ou de conformité. Par exemple, les produits alimentaires et les boissons importés doivent satisfaire aux dispositions nationales relatives à ces produits pour que le LATU délivre le certificat de commercialisation requis. Pour cela, l'entreprise importatrice doit être enregistrée auprès du LATU.[101] De plus, pour importer un produit alimentaire, celui-ci doit figurer au registre des produits alimentaires.[102] Outre ces produits, l'acier, les jouets et les pneumatiques sont soumis à certification. Une licence d'importation est généralement requise pour importer ces produits (tableau 3.20). De la même manière, le LATU certifie la qualité de divers produits d'exportation. Parmi les produits pour lesquels un certificat d'exportation est requis figurent: les produits laitiers, les produits carnés, les fruits et légumes transformés, les produits de la ruche, les produits de boulangerie, les boissons fermentées, la suintine (graisse obtenue par centrifugation des effluents issus du lavage de laine sale) et les œufs en coquilles. Le certificat d'exportation est gratuit pour les produits pour lesquels il est obligatoire, mais pas pour les produits relevant du régime de certification volontaire.[103]

Tableau 3.20 Produits divers dont la commercialisation ou l'importation est assujettie à l'obtention d'un certificat, 2018

Produit	Prescription pour la commercialisation	Prescription pour l'importation	Organisme émetteur/de contrôle	Instrument juridique
Huile	Certificat bromatologique	Licence d'importation	Direction nationale des industries	Décret n° 275/001
Acier pour la construction	Certificat de commercialisation	Licence d'importation	Direction nationale des industries	Décret n° 217/014
Acide acétique	Pas de production nationale	Licence d'importation préalable	Direction nationale des industries	Décret n° 75/009
Chaussures	Prescription en matière d'étiquetage	Licence d'importation préalable	Direction nationale des industries Contrôle sur le marché – défense des consommateurs	Décret n° 251/005
Jouets	Certificats de commercialisation délivrés sur la base des certificats de conformité délivrés par des organismes de certification accrédités ou désignés.	Certificats de commercialisation délivrés sur la base des certificats de conformité délivrés par des organismes de certification accrédités ou désignés.	Direction nationale des industries	Décrets n° 88/005, n° 89/007 et n° 468/006
Pneumatiques	Certificat de conformité	Certificat de conformité	Direction nationale des industries	Décret n° 349/998 Résolution n° 65/92 du GMC
Moteurs diesel	Pas de production nationale	Licence d'importation	Direction nationale des industries	Décret n° 290/008
Systèmes de retenue pour enfants pour véhicules	Pas de production nationale	Licence d'importation délivrée sur la base du certificat délivré par l'organisme national de certification accrédité par l'OUA	Direction nationale des industries	Loi n° 19.061 et Décret n° 81/014.
Textiles	Prescription en matière d'étiquetage	Licence d'importation préalable	Direction nationale des industries Contrôle sur le marché – défense des consommateurs	Décret n° 394/000

[101] Décret n° 338/982 du 22 septembre 1982.

[102] Décret n° 315/994 du 5 juillet 1994 et renseignements en ligne du LATU. Adresse consultée: "http://www.latu.org.uy/wp/wp-content/uploads/2016/06/Procedimiento-para-la-Gestión-del-Certificado-de-Comercialización-de-Alimentos.pdf".

[103] Guide pour la certification des exportations. Adresse consultée: "http://www.latu.org.uy/wp/wp-content/uploads/2016/06/Manual_para_gestionar_certificado_de_exportacion.pdf".

Produit	Prescription pour la commercialisation	Prescription pour l'importation	Organisme émetteur/de contrôle	Instrument juridique
Véhicules automobiles 0 km	Projet d'assemblage approuvé	Licence d'importation préalable	Direction nationale des industries	Décret n° 254/011
Véhicules (homologation)	Certificat indiquant que le véhicule est conforme au règlement technique	Autorisation préalable à l'importation	Direction nationale des industries	Loi n° 19.061 et Décret n° 81/014

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.123. L'Uruguay accepte comme équivalents les règlements techniques adoptés et les essais réalisés par les partenaires commerciaux avec lesquels il a souscrit des accords de reconnaissance mutuelle.

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.124. En Uruguay, de multiples lois, décrets et règlements régissent les politiques et les mesures phytosanitaires et zoosanitaires (tableau A3. 4). La principale loi sur la santé animale date de 1910 et celle sur la préservation des végétaux, de 1911. Ces deux lois ont été modifiées et actualisées par d'autres lois et décrets relatifs aux programmes sanitaires de prévention, de surveillance, de contrôle et d'éradication des maladies des animaux et des végétaux, ainsi qu'au contrôle des importations et des exportations de produits d'origine animale et végétale.[104]

3.125. Le Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP), par l'intermédiaire des différentes Directions qui y sont rattachées, est l'institution chargée d'élaborer la politique phytosanitaire et zoosanitaire et de mettre en œuvre des programmes de protection de la santé des personnes et des animaux et de préservation des végétaux dans les secteurs agricole, agro-industriel et de la pêche, ainsi que de veiller au respect des normes sanitaires et phytosanitaires. Le principal changement institutionnel survenu depuis le dernier examen, réalisé en 2012, est la création, au sein du MGAP, de la Direction générale de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires (DIGECIA) (tableau 3.21).

3.126. Le MGAP est chargé de contrôler les produits agricoles commercialisés afin de vérifier leurs conditions de vente, leur composition et leur destination. En 2010, les compétences du MGAP ont été élargies et le Ministère peut désormais autoriser ou exiger un enregistrement préalable pour l'utilisation, la transformation, l'entrée, la sortie ou la commercialisation des matières ou produits utilisés pour l'agriculture ou l'élevage. Les établissements dans lesquels ces matières ou produits sont élaborés, formulés ou transformés doivent être habilités par le MGAP. En outre, ce dernier exerce une fonction de contrôle et de réglementation en ce qui concerne les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les instruments à usage agricole.

Tableau 3.21 Compétences des directions relevant du MGAP, 2017

Institution	Compétence
Direction générale des services de l'élevage (DGSG)	La DGSG est chargée d'élaborer, d'administrer et de mettre en œuvre la politique relative à la santé animale et à la protection des produits alimentaires et des produits d'origine animale. Elle contrôle les résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants de l'environnement dans les exploitations agricoles (rations, fourrages, produits vétérinaires) et dans les installations de transformation de produits d'origine animale. Elle est responsable des activités de surveillance, de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales importantes. Elle contrôle la qualité et la composition des produits alimentaires et des produits d'origine animale. Elle élabore et met à jour le cadre juridique régissant les activités liées à la santé animale, à la santé publique vétérinaire, à la sécurité sanitaire des produits alimentaire et aux produits d'origine animale. Elle contrôle et certifie les conditions sanitaires et d'hygiène pour l'importation et l'exportation d'animaux, de matériel génétique, de produits d'origine animale et d'intrants utilisés dans les domaines de la santé et de la production animales. Elle effectue des analyses en laboratoire pour le dépistage, la prévention et l'éradication des maladies animales et des zoonoses.

[104] Loi n° 3.606 du 13 avril 1910 et Loi n° 3.921 du 28 octobre 1911.

Institution	Compétence
	Elle contrôle et enregistre les intrants utilisés dans les domaines de la santé et de la production animales. Elle habilite, enregistre et contrôle les laboratoires de diagnostics et d'analyses médicales. Elle contrôle l'importation d'animaux et de produits d'origine animale par les moyens suivants: • inspection des animaux et des produits d'origine animale qui sont introduits dans le pays par les ports et les postes frontières habilités à cet effet; • quarantaine obligatoire (en station de quarantaine) pour les animaux provenant de pays d'outre-mer; • interdiction d'importer des produits d'origine animale provenant de pays qui sont frappés par des maladies contagieuses ou qui ne prennent pas les mesures de précaution nécessaires.
Direction générale des services agricoles (DGSA)	La DGSA est chargée de la protection phytosanitaire. Elle établit, développe et exécute les politiques phytosanitaires relatives à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires d'origine végétale, et à la qualité et au contrôle des intrants agricoles, des aliments pour animaux et des produits végétaux. Elle facilite et organise la commercialisation des céréales. Elle contrôle la qualité et la composition des aliments pour animaux. Elle contrôle l'importation, l'exportation et l'enregistrement des intrants agricoles.
Direction générale de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires (DIGECIA) Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA)	La DIGECIA donne des conseils pour l'élaboration et la planification des politiques relatives à l'innocuité des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale. Elle coordonne et exécute les politiques relatives à la biosécurité et au contrôle zoosanitaire et phytosanitaire des personnes, bagages, colis et véhicules qui entrent dans le pays par un quelconque mode de transport. La DINARA établit des normes pour le secteur et les produits de la pêche.

Source: Annexe du Décret n° 290/013 du 9 septembre 2013. Adresse consultée: http://www.impo.com.uy/diariooficial/2013/11/01/111.

3.127. La Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA), par l'intermédiaire du Département de la pêche (DIP), est l'autorité compétente en matière de salubrité et d'innocuité des produits de la pêche et de l'aquaculture et délivre les certificats requis aux niveaux national et international. Le DIP a pour principale mission de garantir l'innocuité des produits de la pêche en veillant au respect des règlements publiés par les organismes internationaux de référence en matière sanitaire. Il procède à des inspections et délivre les certificats sanitaires nécessaires pour habiliter les installations utilisées dans le processus de production, ainsi que pour réaliser et/ou certifier les analyses requises pour l'exportation et l'importation de produits halieutiques et de ressources aquatiques vivantes. Il est également chargé d'élaborer et de gérer les programmes de prévention, de surveillance et de contrôle des maladies qui affectent les animaux aquatiques.

3.128. La Direction générale de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires (DIGECIA), créée en 2015, a pour mission première de coordonner et de mettre en œuvre les politiques relatives à la biodiversité et au contrôle zoosanitaire et phytosanitaire, ainsi que de conseiller le Ministre lors de l'élaboration et de la planification des politiques relatives à l'innocuité des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale. Elle est également chargée d'incorporer l'analyse des risques au processus de prise de décisions en matière de biosécurité, de santé animale, de préservation des végétaux et d'innocuité des produits alimentaires qui relèvent du domaine de compétence du MGAP pour éviter que soient introduits sur le territoire national des animaux vivants, des végétaux ou des produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale ou végétale non conformes aux dispositions sanitaires et phytosanitaires en vigueur. La DIGECIA est l'entité responsable de la coordination avec les autres entités en ce qui concerne les restrictions sanitaires, l'innocuité des produits alimentaires et les organismes génétiquement modifiés.[105]

3.129. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la DIGECIA est chargée de formuler des politiques transversales en vue de moderniser, de renforcer et d'adapter les garanties de contrôle de l'innocuité du système agroalimentaire aux nouveaux modèles internationaux en vigueur. Pour les produits alimentaires d'origine animale et végétale et pour la production primaire et certaines opérations de transformation (selon la filière), la formulation et la

[105] Article 273 de la Loi n° 19.355 du 19 décembre 2015.

mise en œuvre de politiques en matière de sécurité sanitaire relèvent de la responsabilité de la DINARA, de la DGSG, de DGSA ou de la Direction générale des exploitations agricoles (DIGEGRA).

3.130. Le Cabinet national de la biosécurité est chargé de réglementer les organismes génétiquement modifiés (OGM) et coordonne l'évaluation des risques qu'ils présentent.[106] L'introduction, l'utilisation et la manipulation de végétaux et de parties de végétaux génétiquement modifiés, quelle qu'en soit la forme, ne pourra se faire que sur autorisation du Cabinet, accordée au cas par cas compte tenu des résultats de l'évaluation et des mesures de gestion des risques que présentent ces produits pour l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine, la santé animale et la préservation des végétaux, ainsi que de facteurs socioéconomiques.[107] La procédure de demande d'autorisation pour l'introduction, l'utilisation et la manipulation d'organismes végétaux génétiquement modifiés, ainsi que la liste des demandes concernant ces organismes qui sont actuellement examinées en Uruguay, peuvent être consultées en ligne.

3.131. La DGSA, un service du MGAP, est aussi l'Organisme national de protection phytosanitaire (ONPF) de l'Uruguay. L'ONPF est chargé de proposer la réglementation phytosanitaire qui régit la production agricole, ainsi que l'exportation et l'importation de végétaux et de produits végétaux. Les mesures phytosanitaires sont établies sur la base de l'analyse des risques de parasites, conformément à la réglementation internationale en vigueur dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

3.132. La DGSG est chargée de garantir l'état hygiénique et sanitaire des produits alimentaires et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, tant au niveau national qu'à l'échelon international. Elle suit les lignes directrices de l'OIE pour établir les bases techniques qui permettront de formuler et de mettre à jour le cadre juridique et réglementaire des activités liées à la santé animale, à la santé publique vétérinaire et à la protection des aliments et des produits d'origine animale, ainsi que pour contrôler et certifier les conditions sanitaires et d'hygiène des importations et des exportations d'animaux, de matériel génétique, de produits d'origine animale et d'intrants utilisés dans les domaines de la santé et de la production animales.

3.133. L'établissement de règles dans le secteur de la pêche et des produits halieutiques relève de la responsabilité de la DINARA. Ces règles s'appliquent aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi qu'à l'élaboration, au stockage, au transport et à la commercialisation de ces produits. Les mesures de réglementation et de contrôle appliquées par la DINARA sont conformes aux lignes directrices établies, entre autres, par la FAO, l'OMS et le Codex Alimentarius.

3.134. Le Ministère des relations extérieures est l'organisme chargé de notifier les mesures phytosanitaires et zoosanitaires au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Pendant la période 2012-2017, l'Uruguay a présenté 13 notifications au Comité (à l'exclusion des addenda).[108] Ces mesures s'appliquent à tous les partenaires commerciaux. La majorité d'entre elles sont fondées sur des normes internationales; dans deux cas seulement, il est spécifié qu'il n'existe pas de norme internationale pertinente ou que la mesure n'est pas alignée sur la réglementation internationale.[109] Certaines des mesures notifiées au Comité ont été adoptées dans le seul but de protéger la santé des animaux, mais la majorité répondent à divers objectifs et visent à la fois à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à protéger la santé des animaux et à protéger le territoire contre les dommages causés par les parasites.

3.135. La DGSA, conjointement avec la DGSG, contrôle l'entrée des produits relevant de son domaine de compétence à la frontière. Depuis sa création en 2015, la DIGECIA est chargée du contrôle des voyageurs, des bagages et des véhicules à la frontière. Le cas échéant, l'entrée dans le pays de produits d'origine animale ou végétale et d'aliments pour animaux contenant des résidus biologiques ou d'autres contaminants de l'environnement à des taux supérieurs à ceux

[106] Décret n° 353 du 21 juillet 2008, tel que modifié par les Décrets n° 535 et n° 280 du 3 novembre 2008 et du 8 juin 2009, respectivement.

[107] Demande d'autorisation. Renseignements en ligne: "http://www2.mgap.gub.uy/portal/page.aspx?2,gnbio,gnbio-procedimientos-de-solicitud-de-autorizacion,O,es,0"; liste des demandes en cours d'examen. Renseignements en ligne: http://www2.mgap.gub.uy/portal/page.aspx?2,gnbio,gnbio-ogms-autorizados-en-uruguay,O,es,0.

[108] Documents de l'OMC G/SPS/N/URY/17 du 4 avril 2012 à G/SPS/N/URY/29 du 5 septembre 2017.

[109] Documents de l'OMC G/SPS/N/URY/29 et G/SPS/N/URY/17, du 5 septembre 2017 et du 4 avril 2012, respectivement.

fixés dans les normes nationales ou par le Codex Alimentarius peut être interdite.[110] Les exportations de ces produits peuvent aussi être contrôlées et interdites pour les mêmes raisons ou si elles ne sont pas conformes aux règles du pays de destination.

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôles des prix

3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.136. Le cadre législatif de la politique de la concurrence en Uruguay n'a guère été modifié depuis le dernier examen en 2012: la Loi sur la défense de la libre concurrence dans le commerce (Loi n° 18.159 du 20 juillet 2007) et son règlement d'application (Décret n° 404/007 du 29 octobre 2007) restent les principaux textes de loi en vigueur dans ce domaine.

3.137. Conformément aux dispositions de la loi, toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, qui entreprend des activités économiques à des fins lucratives ou non lucratives sur le territoire uruguayen, est tenue de respecter les principes de libre concurrence. Elle doit aussi se conformer aux mêmes conditions lorsqu'elle réalise des activités économiques à l'étranger, dans la mesure où ces activités ont une incidence totale ou partielle sur le territoire uruguayen.

3.138. La Commission de promotion et de défense de la concurrence, créée en 2009 dans le cadre du Ministère de l'économie et des finances (MEF), est l'autorité chargée de l'application de la Loi sur la défense de la libre concurrence dans le commerce.[111] Elle a deux fonctions: promouvoir la concurrence et réprimer les pratiques anticoncurrentielles. Pour remplir ces fonctions, elle dispose de différentes prérogatives prévues par la loi (encadré 3.1)

Encadré 3.1 Fonctions de la Commission de promotion et de défense de la concurrence

Les fonctions de la Commission de promotion et de défense de la concurrence sont les suivantes:

- Enquêter sur le fonctionnement des marchés et d'éventuels comportements anticoncurrentiels (d'office ou à la suite de plaintes).
- Obliger toute personne à collaborer aux enquêtes en fournissant tous les renseignements pertinents dont elle dispose.
- Recevoir des renseignements sur les concentrations d'entreprises et, éventuellement, approuver ces dernières si elles aboutissent à la création d'un monopole. Jusqu'en mars 2018, aucun cas de concentration n'avait abouti à la création d'un monopole.
- Promouvoir les valeurs de la concurrence par l'information et la formation.
- Conseiller les particuliers et les organismes publics sur les règles de la concurrence et leur application à des cas spécifiques.
- Publier des instructions générales et particulières en matière de concurrence.
- Sanctionner les comportements anticoncurrentiels.
- Établir des relations avec d'autres organismes de défense de la concurrence, qu'ils soient nationaux ou internationaux, et participer à des forums internationaux dans lesquels les questions relatives à la concurrence sont examinées ou négociées.

Source: Renseignements en ligne de la Commission de promotion et de défense de la concurrence. Adresse consultée: "http://competencia.mef.gub.uy/578/5/areas/defensa-de-la-competencia---uruguay.html".

3.139. La Commission applique la Loi sur la promotion et la défense de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie, sauf lorsqu'il existe des organismes de réglementation spéciaux qui assument cette responsabilité. Ces organismes sont: la Banque centrale de l'Uruguay (BCU),

[110] Loi n° 18.719 du 27 décembre 2010.
[111] Résolution du pouvoir exécutif n° 690/09.

l'Autorité de régulation des services de l'énergie et de l'eau (URSEA) et l'Unité de réglementation des services de communication (URSEC).[112] En matière de défense de la concurrence, les organismes de réglementation sont en charge des activités qui se déroulent sur les marchés reliés verticalement ou horizontalement aux marchés qu'ils contrôlent et règlementent. Ces organismes mènent des consultations de caractère non contraignant avec la Commission de promotion et de défense de la concurrence. Au cours de la période 2012-2017, l'URSEA a été saisie de sept affaires relatives à la concurrence; dans l'une d'elles il a été déterminé que l'autorité compétente était la Commission et non l'URSEA. Au cours de la même période, cinq affaires ont été portées devant la BCU (tableau 3.22).

Tableau 3.22 Affaires relatives à la concurrence portées devant les différents organismes de réglementation, 2012-2017

Produit	Type de plainte	Résultat
URSEA		
Gaz de pétrole liquide	Clauses contractuelles pouvant avoir une incidence sur la concurrence.	La révision de ces clauses a été demandée.
Combustibles liquides	Remises pouvant avoir une incidence sur la concurrence.	La plainte n'a pas été jugée recevable.
Combustibles liquides	Notification de concentration.	Une analyse a été effectuée, mais aucune observation n'a été formulée.
Gaz naturel	Notification de concentration.	Dossier toujours à l'étude en mars 2018.
Gaz de pétrole liquide	Éventuel traitement discriminatoire d'un concurrent en matière de conditionnement.	Dossier toujours à l'étude en mars 2018.
Énergie électrique	Contrôle par l'organe de réglementation des contrats d'électricité sur le marché de gros avant leur enregistrement.	Certains de ces contrats ont fait l'objet d'une observation à laquelle il devait être donné suite avant leur approbation.
Eau potable	Suspicion de pratiques anticoncurrentielles dans une procédure d'appel d'offres du prestataire OSE (Administration des travaux sanitaires de l'État).	Il a été considéré que l'autorité compétente en l'espèce était la Commission de défense et de promotion de la concurrence, et non l'URSEA.
BCU		
Cartes de crédit	Imposition de pénalités au commerçant en cas de remises accordées lors d'achats en espèces.	Plainte rejetée. Il a été considéré que ce n'était pas une pratique interdite.
Cartes de crédit	Hôtels refusant les cartes de crédit en raison des commissions à payer.	Plainte rejetée
Cartes de crédit	Restriction d'accès au réseau de terminaux de points de vente (appareil nécessaire pour effectuer le paiement).	Dossier classé à la suite du désistement du plaignant. L'organisme chargé de la réglementation de la question est actuellement l'URSEC.
Banques	Pratiques anticoncurrentielles sur le marché du paiement des factures.	Des mesures conservatoires ont été adoptées; en mars 2018, le dossier n'était toujours pas finalisé.
Marché des changes	Pratiques anticoncurrentielles.	Dossier toujours à l'étude en mars 2018.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.140. La législation uruguayenne interdit l'abus de position dominante, de même que toute pratique, conduite ou recommandation, individuelle ou concertée, ayant pour effet ou objet de restreindre, de limiter, d'entraver, de fausser ou d'empêcher la concurrence actuelle ou future sur le marché concerné. La Commission peut ouvrir une enquête d'office lorsqu'elle considère que des pratiques anticoncurrentielles ont eu lieu ou pourraient avoir lieu sur certains marchés (encadré 3.2). En plus des enquêtes lancées d'office, toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère, peut dénoncer l'existence de telles pratiques. La plainte doit être présentée par écrit à la Commission et doit décrire précisément le ou les comportements prétendument anticoncurrentiels dont la personne a connaissance, identifier les responsables et fournir tous les éléments de preuve qui s'y rapportent.

[112] L'URSEA réglemente les activités suivantes: énergie électrique et énergie solaire thermique, combustibles, gaz naturel, biocarburants, eau potable et assainissement. L'URSEC réglemente les services suivants: services postaux, télécommunications fixes, télécommunications mobiles, téléphonie internationale, radiodiffusion, télévision pour abonnés, installations satellitaires, alarmes radios, radiotaxis, transmission radio des messages et stations réémettrices communautaires; en outre, elle tient le registre des revendeurs.

Encadré 3.2 Pratiques anticoncurrentielles expressément interdites

Conformément à la Loi sur la promotion et la défense de la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles ci-après sont expressément interdites:

- Négocier ou imposer directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions abusives pour une transaction.
- Limiter, restreindre ou organiser de manière injustifiée la production, la distribution et le développement technologique de biens, services ou facteurs de production, au détriment de concurrents ou de consommateurs.
- Appliquer à des tiers de manière injustifiée des conditions inégales dans le cas de prestations équivalentes, les plaçant ainsi dans une situation nettement défavorable par rapport à la concurrence.
- Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation d'obligations complémentaires ou supplémentaires qui, par leur nature même ou leur utilisation commerciale, n'ont aucun rapport avec l'objet de ces contrats.
- Coordonner la présentation ou la non-présentation de soumissions pour les appels d'offres et autres appels à concurrence, dans les secteurs publics ou privés.
- Empêcher l'accès des concurrents aux infrastructures essentielles pour la production, la distribution ou la commercialisation de biens, de services ou de facteurs de production.
- Entraver de manière injustifiée l'accès au marché de nouveaux entrants potentiels.
- Établir de façon injustifiée des zones ou des activités dans lesquelles un ou plusieurs des agents économiques opèrent exclusivement, empêchant tous les autres d'y opérer.
- Refuser de manière injustifiée la vente de marchandises ou la fourniture de services.
- Toutes les pratiques ci-dessus, lorsqu'elles sont décidées dans le cadre d'associations ou d'unions d'agents économiques.

Source: Décret n° 404/007 du 29 octobre 2007.

3.141. Lorsque la Commission reçoit une plainte, ou lorsqu'elle entreprend une enquête de sa propre initiative, et avant de prendre des décisions et de fixer d'éventuelles sanctions, elle doit recueillir des renseignements et analyser différents aspects de l'affaire. Bien que les questions à examiner ne soient pas les mêmes dans toutes les affaires, dans tous les cas il faut chercher à savoir: a) si la plainte concerne la protection de la concurrence; b) quelle est la définition du marché concerné; c) quel pouvoir de marché possède effectivement la société visée par l'enquête; d) si la pratique apparemment anticoncurrentielle est bien réelle; et e) quels sont les effets réels ou possibles, positifs ou négatifs, d'une pratique anticoncurrentielle pour la société.

3.142. Pendant la période 2012-2017, la Commission a été saisie de 46 plaintes pour pratiques anticoncurrentielles. Aucune enquête n'a été initiée d'office. Les plaintes portaient sur des pratiques telles que la collusion, les ventes liées, la fixation de prix d'éviction et la restriction de la fourniture de services. Les pratiques étudiées ont touché à la fois les marchés des marchandises (bétail, viande, lait, bière et matériaux de construction) et des services (services financiers, portuaires et de distribution). Parmi les 40 enquêtes achevées en mars 2018, le comportement anticoncurrentiel n'a pas été confirmé dans 28 cas; dans 6 cas, la Commission a émis une recommandation, tandis que dans 5 cas elle a ordonné d'éliminer la mesure et le coupable a été sanctionné. Dans un cas, l'enquête n'a pas été poursuivie car il a été considéré que l'organe compétent était l'URSEC (tableau A3. 5).

3.143. La législation uruguayenne permet la réduction des sanctions lorsque les entreprises participant à une entente acceptent de coopérer. Les entreprises ayant été parties à un accord illicite peuvent notamment bénéficier d'un programme de clémence. Si elles dénoncent un tel accord, la Commission peut réduire leur responsabilité, voire les exonérer totalement, en cas de

plainte. En 2014, une entente sur le marché des produits transformés dérivés de la tomate, qui visait la répartition du marché et la division de la production entre cinq entreprises, a été sanctionnée; une de ces entreprises a demandé à bénéficier du programme de clémence et n'a pas fait l'objet de sanctions.

3.144. Conformément à la législation en vigueur, toute action de concentration économique doit être notifiée au moyen d'une note adressée à la Commission 10 jours avant la signature du contrat, lorsque celui-ci prévoit une participation égale ou supérieure à 50% du marché concerné ou lorsque le chiffre d'affaires annuel brut sur le territoire uruguayen de tous les participants à l'opération, au cours de l'un quelconque des trois exercices précédents, est égal ou supérieur à 750 millions d'UI (environ 2 888 millions de pesos uruguayens ou 100 millions de dollars EU en avril 2018).[113] Il n'y a pas lieu de notifier une concentration dans les cas suivants: l'acquisition de sociétés dont l'acheteur possédait déjà au moins 50% des actions; l'acquisition de bons, d'obligations ou de toute autre titre de la dette de la société ou d'actions sans droit de vote; l'acquisition d'une seule société par une seule société étrangère qui ne possède pas déjà d'actifs ou d'actions d'autres sociétés dans le pays; ou l'acquisition de sociétés en faillite ou qui n'ont pas enregistré d'activité dans le pays au cours de l'année écoulée. Les concentrations peuvent être approuvées avec ou sans conditions, ou donner lieu à des objections et être rejetées. Dans le cas d'une approbation sous conditions, celles-ci peuvent consister en la vente de certains actifs, ou en des instructions de mettre fin à certains comportements. Au cours de la période 2012-2017, 38 concentrations ont été notifiées.

3.145. Le défaut de notification d'une concentration est considéré par la loi comme une faute passible d'une sanction financière pouvant aller jusqu'à 1% du chiffre d'affaires annuel total des entreprises pour chacun des contrevenants.[114] En outre, ceux-ci peuvent être passibles d'une amende pouvant atteindre 20 millions d'UI.

3.146. Bien que les règles de protection de la concurrence comme celles de défense des consommateurs visent à favoriser les consommateurs, la protection des consommateurs est assurée en Uruguay par le Service de la défense des consommateurs de la Direction générale du commerce. Ce Service s'assure que les entreprises fournissent aux consommateurs des informations exactes, que les contrats sont respectés et ne contiennent pas de clauses abusives à l'égard des consommateurs et, en général, que les droits des consommateurs sont respectés. Il intervient normalement dans les conflits entre entreprises et consommateurs privés.

3.3.4.2 Contrôles des prix

3.147. D'une façon générale, en Uruguay, les prix sont fixés par le marché. Toutefois, le Ministère de l'économie et des finances est habilité à réglementer administrativement les prix des marchandises et des services produits par des entités privées, sauf les prix des produits agricoles et des produits de la pêche commercialisés dans leur état naturel. En outre, le Ministère établit les tarifs de l'électricité, de l'eau, du gaz transporté par canalisation et de la téléphonie fixe, à l'initiative des différentes entreprises publiques concernées. En revanche, certaines marchandises et certains services, comme les combustibles et certains services portuaires, sont soumis à des tarifs maximums, alors que dans d'autres cas, comme les tarifs des redevances aéroportuaires, les prix sont fixés.

3.148. En Uruguay, la législation ne permet pas de réglementer les prix des biens immobiliers, ni des produits exportés. Les prix ne peuvent pas non plus être réglementés pour les transactions boursières, ni pour les marchandises ou les services faisant l'objet d'un appel d'offres public.[115]

3.149. Au cours de la période considérée, des prix administrés ont été appliqués au lait liquide pasteurisé conditionné pour la vente au public sans additifs. En outre, les primes des mutuelles,

[113] Sont considérés comme des actes de concentration économique les opérations qui impliquent une modification de la structure de contrôle des sociétés participantes au moyen de la fusion d'entreprises; de l'acquisition d'actions, de parts ou de participations sociales; de l'acquisition d'établissements commerciaux, industriels ou civils; de l'acquisition totale ou partielle d'actifs d'entreprises; et de tous les autres types d'actes juridiques impliquant le transfert du contrôle de tout ou partie d'unités économiques ou de sociétés.

[114] Article 39 du Décret n° 404/007 du 29 octobre 2007.

[115] Décret-Loi n° 14.791 du 21 juin 1978.

les tarifs des transports publics et des taxis ainsi que les péages ont été administrés au moyen d'une politique d'ajustements maximaux.

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.150. Les entreprises du secteur public continuent de jouer un rôle important dans l'économie uruguayenne, principalement dans le secteur des services (tableau A3. 6). Elles ont généré 7,1% du PIB en 2016 (dernières données disponibles) et opèrent dans les secteurs des services financiers, des transports, des télécommunications et des services postaux ainsi que dans les secteurs de l'énergie électrique et de l'eau et de l'assainissement. Elles sont détenues à 100% par l'État. Le nombre d'entreprises publiques n'a pas beaucoup changé depuis 2012: aucune nouvelle société publique n'a été créée et une seule, la compagnie d'aviation PLUNA E.A., a été liquidée en 2017.[116] Selon les renseignements communiqués par les autorités, les fonctions des autres entreprises publiques n'ont pas été sensiblement modifiées. Les entreprises publiques peuvent avoir des filiales, auxquelles peut participer également le secteur privé (tableau A3. 7).

3.151. Comme prévu à l'article 221 de la Constitution de la République, les entités industrielles ou commerciales de l'État (entreprises publiques) doivent proposer leur propre budget et le présenter au pouvoir exécutif et à la Cour des comptes. Cette dernière émet un avis et le pouvoir exécutif, conseillé par l'Office de la planification et du budget (OPP), peut formuler des observations. Lorsque celles-ci sont acceptées par l'entreprise, la proposition budgétaire est transmise au pouvoir exécutif en vue de son approbation et de son inclusion dans le budget national. Si l'entreprise publique n'accepte pas les observations de l'OPP, le projet doit être discuté et approuvé par l'Assemblée générale, lors d'une réunion des deux Chambres, et être voté à la majorité des deux tiers du total de leurs membres. Au cas où l'Assemblée générale ne prend pas de décision dans un délai de 40 jours, le budget est considéré comme approuvé, avec les observations du pouvoir exécutif. En règle générale, les entreprises publiques ne bénéficient pas d'exonérations fiscales, sauf pour les investissements dans les infrastructures concernant l'eau et l'assainissement qui sont financés par des prêts d'organisations internationales.[117]

3.152. En 2013, l'Uruguay a notifié à l'OMC que la seule société publique visée par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 était l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP).[118] L'ANCAP a le droit exclusif d'importer et de raffiner du pétrole brut et ses dérivés. En outre, elle a le droit d'importer et d'exporter des combustibles liquides, semi-liquides et gazeux, lorsque les raffineries d'État produisent au moins 50% du naphta consommé dans le pays.[119] Le volume des importations de pétrole brut et de ses dérivés est déterminé par la demande intérieure. Le volume des exportations de produits dérivés du pétrole dépend de la compétitivité de l'entreprise et des réserves disponibles. Les prix des produits de l'entreprise sont fixés par le pouvoir exécutif sur proposition de l'ANCAP. Le secteur privé peut participer à la distribution des carburants.

3.153. Un autre objectif de l'ANCAP est de fabriquer et d'importer à bas prix des carburants pour les moteurs et machines agricoles. Ces carburants ne sont soumis ni à des taxes à l'importation, ni à des taxes intérieures. L'ANCAP doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que seuls les agriculteurs profitent des prix réduits.

3.154. En ce qui concerne la production de ciment, la division Portland de l'ANCAP compte deux usines (Portland CPN-40 et Ancaplast) et un centre de distribution et de logistique. L'ANCAP commercialise le ciment Portland par l'intermédiaire de la société Cementos del Plata, qui appartient au groupe ANCAP.

3.3.6 Marchés publics

3.155. L'Uruguay n'est pas signataire de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et ne participe pas en tant qu'observateur au Comité des marchés publics.

---

[116] Loi n° 19.572 du 15 décembre 2017.

[117] Renseignements communiqués par les autorités.

[118] Document de l'OMC G/STR/N/4/URY-G/STR/N/7/URY-G/STR/N/10/URY-G/STR/N/11/URY-G/STR/N/12/URY-G/STR/N/13/URY du 12 juillet 2013.

[119] Il s'agit des produits référencés sous les codes SA 27.09, SA 27.10 et SA 27.11 (Loi n° 8.764 du 15 octobre 1931).

3.156. Les marchés publics en Uruguay sont en grande partie régis par le Texte codifié d'application de la Loi de comptabilité et d'administration financière (TOCAF) de l'État, qui regroupe les règles nationales en la matière.[120] En outre, de multiples lois et décrets actualisent et réglementent périodiquement les différentes dispositions du TOCAF. Depuis sa dernière réforme en 2012, le TOCAF a été mis à jour chaque année par le biais de la Loi sur la reddition de comptes.[121] Il régit l'acquisition de marchandises, la passation de marchés de services et l'exécution des travaux de toutes les entités publiques centralisées et décentralisées, à la seule exception des entreprises publiques dont les statuts contiennent un régime spécial de passation des marchés.[122] Toutes les entreprises publiques à l'exception de l'Administration nationale de la production et de la distribution d'électricité (UTE) sont soumises au TOCAF. En vertu de ses statuts, l'UTE est autorisée à effectuer des achats soit directement, soit après autorisation du pouvoir exécutif.

3.157. En Uruguay, toutes les personnes physiques et morales d'origine nationale ou étrangère peuvent participer aux marchés publics. Les étrangers peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics sans aucune restriction ou prescription spécifique.[123]

3.158. Au cours de la période considérée, l'Uruguay a poursuivi la réforme des marchés publics entreprise en 2011, qui visait à assouplir les procédures, à les rendre plus efficaces et à réduire leurs coûts. Certaines méthodes de passation de marchés qui n'étaient pas réglementées auparavant ont ainsi commencé à être utilisées, comme la vente aux enchères ou la procédure d'annonce, qui prévoit la possibilité d'offres décroissantes, et les contrats-cadres.[124]

3.159. Eu égard aux paramètres définis par le TOCAF, le régime des marchés publics en Uruguay reste essentiellement décentralisé pour ce qui est du processus de passation des marchés, bien que des efforts aient été faits pour harmoniser les procédures. En 2012, l'Office des marchés publics (ACCE), créé par la Loi n° 18.362 du 6 octobre 2008[125], s'est vu attribuer notamment les fonctions suivantes: i) conseiller, en matière de marchés publics, le pouvoir exécutif et les organismes qui lui sont rattachés et, aux termes d'accords, le reste des entités étatiques; ii) mettre au point et gérer le Registre unique des fournisseurs de l'État (RUPE); iii) assurer des formations pour les entités publiques sur la réglementation des marchés publics, l'application de critères simples et uniformes et les pratiques en matière de passation de marchés; iv) développer et gérer le site Web des achats et marchés publics; v) établir des manuels de procédures et suggérer des activités qui contribuent à l'efficacité des processus de passation des marchés; et vi) imposer des sanctions et des amendes, en cas de non-respect de la réglementation.[126] En 2016, l'ACCE a élaboré un Manuel des achats, un outil de consultation en ligne mis à la disposition des soumissionnaires et des entités acheteuses.[127]

3.160. Au cours de la période considérée, des changements ont également été apportés en ce qui concerne l'utilisation du RUPE et du Système des achats et des marchés publics (SICE) – une plate-forme informatique de gestion des achats publics créée en 2002 et permettant, entre autres, de lancer des appels d'offres ou des invitations à soumissionner, de recevoir des offres et de procéder à des adjudications.[128] Depuis 2013, tous ceux qui souhaitent vendre à l'État ou passer

[120] La dernière version du Texte codifié d'application de la Loi de comptabilité et d'administration financière (TOCAF) a été approuvée par le Décret n° 150/012 du 11 mai 2012 et a remplacé le Texte codifié de comptabilité et d'administration financière et les normes concordantes et complémentaires, approuvés par le Décret n° 194/997 du 10 juin 1997.

[121] Au cours de la période considérée, le TOCAF a été modifié par les lois de reddition de comptes suivantes: Loi n° 18.996 (Loi sur la reddition de comptes pour l'exercice 2011) du 7 novembre 2012, Loi n° 19.149 (Loi sur la reddition de comptes pour l'exercice 2012) du 24 octobre 2013, Loi n° 19.355 (Loi sur la reddition de comptes pour l'exercice 2014) du 19 décembre 2015 et Loi n° 19.438 (Loi sur la reddition de comptes pour l'exercice 2015) du 14 octobre 2016.

[122] Les entités étatiques régies par le TOCAF sont: les trois pouvoirs de l'État, la Cour des comptes et les Tribunaux du contentieux administratif, le Tribunal électoral, les administrations départementales, les entités autonomes, les services décentralisés et toutes les administrations publiques étatiques de manière générale.

[123] Article 46 du TOCAF.

[124] Décret n° 42/015 du 27 janvier 2015 et Décret n° 196/015 du 20 juillet 2015.

[125] Loi n° 18.834 du 4 novembre 2011.

[126] Article 150 du TOCAF, modifié par la Loi n° 19.355 du 19 décembre 2015.

[127] Le Manuel des achats est disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.comprasestatales.gub.uy/ManualesDeUsuarios/manual-procedimiento-compras/Manual.html.

[128] Décret n° 275/013 du 3 septembre 2013 (Règlement sur les modalités d'ouverture des plis par voie électronique) et Décret n° 155/013 du 21 mai 2013 (Règlement sur le RUPE).

des contrats avec lui doivent s'inscrire au RUPE.[129] De plus, depuis 2012, tous les appels d'offres pour les marchés de travaux, de biens et de services de toutes les entités publiques (aussi bien au niveau de l'administration centrale qu'à celui des entités autonomes et des services décentralisés) doivent être publiés sur le site de l'Office des marchés publics (ACCE).[130]

3.161. Pour lancer une procédure d'achats publics, il faut avoir l'autorisation du responsable de la passation des marchés dans l'entité acheteuse, appelé l'"ordonnateur". En outre, la loi exige la création d'une Commission consultative des adjudications dans chaque entité acheteuse, pour évaluer les offres soumises dans toutes les procédures dont les montants dépassent 1,5 million de pesos uruguayens, sauf dans les cas d'achat direct et dans des cas exceptionnels.[131]

3.162. Les marchés publics en Uruguay sont généralement passés selon la méthode des appels d'offres ouverts ou d'autres procédures de mise en concurrence, à moins que le montant de l'opération ne soit inférieur à un niveau déterminé ou que certaines exceptions ne soient prévues.[132] L'appel d'offres simplifié est utilisé lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5 millions de pesos uruguayens, ou 30 millions de pesos uruguayens pour les entités autonomes et les services décentralisés industriels et commerciaux de l'État (appel d'offres simplifié étendu) (article 44 du TOCAF).[133] On a recours à la méthode de l'achat direct lorsque le montant ne dépasse pas 250 000 pesos uruguayens ou 750 000 pesos uruguayens pour les entités autonomes et les services décentralisés industriels et commerciaux (achat direct étendu) (article 44 du TOCAF).[134] La Loi permet également le recours à d'autres méthodes comme les achats directs à titre exceptionnel; depuis 2015, la procédure d'annonce ou d'offres descendantes, la vente aux enchères, les accords-cadres et les procédures spéciales sont également utilisés. Le critère d'adjudication, dans tous les cas, est celui de l'offre la plus en phase avec les intérêts de l'administration (article 68 du TOCAF).

3.163. Dans certains cas exceptionnels, il est possible d'utiliser l'achat direct ou toute autre méthode. L'organisme peut choisir à sa discrétion le mécanisme qu'il considère le plus approprié. On considère qu'il y a "exception" lorsqu'un appel d'offres ouvert, un appel d'offres simplifié ou une vente aux enchères sont déclarés sans bénéficiaires ou lorsque les offres présentées sont irrecevables ou manifestement inadaptées. Le TOCAF énumère également 37 cas exceptionnels, parmi lesquels on peut citer: l'acquisition de biens ou de services fabriqués ou fournis exclusivement par une entité et pour lesquels il n'existe pas de substituts, et l'acquisition de pétrole brut et de dérivés du pétrole ou la passation de contrats pour des marchandises ou des services destinés à la recherche scientifique. Les situations de pénurie et d'urgence de toute nature sont également considérées comme des exceptions.[135]

3.164. En 2015, la procédure d'annonce a commencé à être utilisée. Il s'agit d'un type d'enchères à la baisse dans laquelle les soumissionnaires se font concurrence par voie électronique en proposant des prix décroissants sur une période de temps définie à l'avance et connue de tous.[136] Cette procédure peut être utilisée lorsque le marché a un objet précis, spécifique et facilement identifiable. La loi exige la publication de l'appel d'offres dans le SICE au moins dix jours avant la

[129] Article 76 du TOCAF.

[130] Les publications sont disponibles sur le site Web www.comprasestatales.gub.uy. Article 50 du TOCAF (modifié par l'article 29 de la Loi n° 19.355 du 19 décembre de 2015).

[131] Ce montant est actualisé en fonction des variations de l'IPC. Les montants actualisés sont consultables en ligne à l'adresse suivante: "https://www.comprasestatales.gub.uy/inicio/normativa/montos-adquisiciones/montos-adquisiciones".

[132] Article 33, premier alinéa du TOCAF.

[133] Les entités autonomes et les services décentralisés industriels et commerciaux de l'État sont: l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL), l'Administration nationale des ports (ANP), l'ANC, l'Administration des travaux sanitaires de l'État (OSE), l'ANV, l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP), l'Administration nationale de la production et de la distribution d'électricité (UTE), l'Administration nationale des chemins de fer de l'État (AFE), l'Institut national de colonisation (INC), la Banque centrale de l'Uruguay (BCU), la Banque de la République orientale de l'Uruguay (BROU), la Banque nationale d'assurance (BSE), la Banque uruguayenne de crédit immobilier (BHU) et la Banque de prévoyance sociale (BPS).

[134] Les seuils utilisés pour déterminer l'utilisation des différentes méthodes sont mis à jour en fonction de l'indice des prix à la consommation (TOCAF, article 156).

[135] Article 33 du TOCAF.

[136] Décret n° 196/015 du 20 juillet 2015 (Règlement de la procédure d'annonce ou des offres descendantes).

date fixée pour faire l'offre décroissante.[137] Le critère d'adjudication est le prix le plus bas. Grâce à cette procédure, l'ACCE compte accroître la transparence (les soumissionnaires peuvent voir les autres offres en temps réel), améliorer la concurrence (les soumissionnaires peuvent améliorer leurs offres en temps réel) et économiser du temps et des ressources dans l'organisation de la procédure.[138] Selon les autorités, la procédure d'annonce ou d'offres descendantes a été peu utilisée: 18 fois entre 2015 et mars 2018, pour une gamme réduite de produits normalisés.

3.165. La procédure de vente aux enchères peut être utilisée lorsqu'elle génère une économie de ressources pour l'entité acheteuse et si son objet est précis, concret et facilement déterminable.[139] L'enchère peut être faite de manière conventionnelle ou sous forme électronique et elle doit être annoncée sur le site Internet du SICE et dans un journal à diffusion nationale au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.[140]

3.166. Depuis 2015, les entités publiques peuvent recourir à la procédure des contrats-cadres pour passer commande de marchandises, de travaux ou de services couramment utilisés dans l'administration publique.[141] Les contrats-cadres permettent d'optimiser l'utilisation des ressources, puisque la publication de l'offre et de son cahier des charges ainsi que l'évaluation des candidatures et l'attribution ne sont faites qu'une seule fois, mais toutes les entités publiques participant à l'accord peuvent en bénéficier.[142]

3.167. La loi habilite le pouvoir exécutif, avec l'autorisation préalable de la Cour des comptes, à créer des procédures spéciales d'achat lorsque l'administration le juge approprié, en fonction des caractéristiques du marché ou des biens ou services concernés.[143] En 2017, des régimes spéciaux ont été approuvés pour l'achat des biens et des services nécessaires à la prise en charge médicale intégrale par une entité de santé publique et pour la passation de marchés avec des fournisseurs des services de transport de personnel, de matériel et d'équipement, entre autres, nécessaires à une entité de santé publique.[144]

3.168. La législation uruguayenne permet à un soumissionnaire de déposer un recours administratif pour contester l'attribution d'un marché public. Le dépôt d'un recours suspend l'exécution du marché attribué, sauf dans des cas exceptionnels.

3.169. Les achats du secteur public se sont accrus depuis 2014 (tableau 3.23). L'augmentation considérable du montant des achats publics en 2017 s'explique par le fait que, depuis cette date, les achats de pétrole inscrits au SICE sont publiés. En général, les appels publics à la concurrence (y compris la mise en concurrence simplifiée) ont été la méthode d'adjudication la plus largement utilisée, celle qui doit être utilisée en règle générale, suivie des achats à titre exceptionnel et des achats directs. Pour ce qui est des marchés, c'est l'administration centrale (à savoir les ministères, les bureaux de la présidence et tous les organismes rattachés au pouvoir exécutif) qui en a passé le plus grand nombre. Cependant, en termes de dépenses, sa participation n'a été que de 11,6% en 2017 car la plupart des marchés sont de faibles montants.

Tableau 3.23 Marchés publics, 2012-2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total des achats publics (millons de $EU)	2 432,5	2 457,2	1 626,7	1 844,1	1 988,6	2 870,6
Administration centrale (%)	23,2	21,8	28,1	27,1	18,5	11,6
Nombre total de marchés	42 374	42 736	44 871	52 614	60 103	66 275
Administration centrale (%)	71,3	67,8	62,3	54,1	51,1	48,5

[137] Article 54 du TOCAF.
[138] Office des marchés publics (ACCE), *Memoria Anual*, page 3. Adresse consultée: http://www.comprasestatales.gub.uy/inicio/institucional/memoria-anual.
[139] Article 35 du TOCAF.
[140] Article 53 du TOCAF.
[141] Article 36 du TOCAF et Décret nº 42/015 du 27 janvier 2015 (Règlement sur le régime des contrats-cadres).
[142] Office des marchés publics, *Memoria Anual*, page 3. Adresse consultée: http://www.comprasestatales.gub.uy/inicio/institucional/memoria-anual.
[143] Article 37 du TOCAF.
[144] Résolution n° 2.333/017 de l'Administration des services sanitaires de l'État (ASSE) du 13 juin 2017, et Résolution n° 895/017 de l'Administration des travaux sanitaires de l'État (OSE) du 25 juillet 2017.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Par poste[a]	(% du total des achats)					
Biens	6,5	15,4	10,1	15,7	10,0	8,6
Travaux	6,5	15,5	21,0	25,8	18,8	17,0
Services	18,6	14,5	26,7	23,3	27,9	27,1
Par méthode	(millons de $EU)					
Appel public à la concurrence[b]	958,3	929,8	727,2	799,9	518,3	784,2
Mise en concurrence simplifiée	338,0	625,8	403,1	432,0	347,9	381,8
Achats directs	107,0	129,3	109,8	223,8	143,5	204,5
Achats à titre exceptionnel	1 029,0	772,2	386,4	387,7	976,5	1 498,0
Contrats-cadres	n.a.	n.a.	n.a.	0,5	0,9	1,1
Procédures spéciales	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,2	0,05
Annonce	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,1	0,88

n.a. Non applicable.

a Les pourcentages ne totalisent pas 100% car certaines organisations ne fournissent pas de renseignements sur les achats par poste et certains ajustements et/ou corrections des données n'avaient pas été repris dans le SICE à la date d'achèvement du présent rapport.

b Y compris les appels d'offres nationaux et étrangers.

c Avant 2016, les procédures spéciales étaient classées dans les achats à titre exceptionnel.

Note: Le total tient compte des achats effectués et des marchés passés par toutes les entités de l'administration publique, y compris les administrations départementales, les entités autonomes et les services décentralisés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.170. L'Uruguay continue d'utiliser la passation de marchés publics pour promouvoir l'industrie nationale, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ainsi que les sociétés se consacrant à l'innovation technologique et scientifique. Ainsi, dans les achats réalisés par les administrations de l'État, les entités autonomes, les services décentralisés, les administrations départementales et d'autres organismes publics, la priorité est donnée aux biens, aux services et aux travaux publics fournis par les MPME, sauf pour les segments du secteur public qui sont en concurrence directe. Une marge de préférence de 20% sur la part de contenu national est appliquée à une offre de MPME dès lors qu'au moins une offre ne peut être considérée comme nationale, et une marge de 10% s'applique sur la part du contenu national lorsque toutes les autres offres sont nationales. La marge de préférence prévue s'applique lorsque la composante nationale des biens fournis par les MPME est d'au moins 30% et qu'il y a un changement de position du produit final dans la classification tarifaire.[145]

3.171. En outre, l'Uruguay applique trois régimes de préférences: le Régime de préférence pour l'industrie nationale (PIN), le Programme de marchés publics pour le développement (PCPD) et un nouveau Régime de préférence pour la production agricole et la pêche artisanale, établi en 2015. La passation de marchés de biens et de services par des entités autonomes et des services décentralisés des secteurs industriel, commercial et financier qui sont en concurrence avec des entreprises du secteur privé ne bénéficie pas de ces régimes préférentiels.

3.172. Le Régime de préférence pour l'industrie nationale (PIN) octroie une marge de préférence de 8% sur le prix des biens, des services et des travaux considérés comme étant nationaux, lorsqu'il s'agit d'achats directs ou d'achats à titre exceptionnel.[146] Pour que des biens, des services ou des travaux puissent être considérés comme nationaux, leur contenu national doit être d'au moins 35%. Dans le cas des biens, il est également exigé que le produit final soit classé dans une position tarifaire différente de celle des intrants importés qui sont utilisés pour l'élaborer. Cependant, depuis 2013, une marge de préférence est également accordée, même sans qu'il soit satisfait à l'exigence de modification de la position tarifaire, pour les produits dont le contenu national est suffisant (35%) et qui intègrent un maximum de 10% d'intrants importés, ainsi que pour ceux dont le contenu national est d'au moins 50%.[147]

3.173. Dans le cadre du Programme de marchés publics pour le développement (PCPD), créé en 2008, il est possible de recourir à des régimes et des procédures spéciales de passation des

[145] Article 46 de la Loi n° 18.362 du 6 octobre 2008.

[146] La marge de préférence s'applique sur le prix du bien déposé dans les entrepôts de l'acheteur, sur le prix du service fourni par les prestataires nationaux ou sur le coût de la main-d'œuvre et des matériaux nationaux (article 58 du TOCAF).

[147] Décrets n° 13/009 du 13 janvier 2009 et n° 164/013 du 28 mai 2013.

marchés, qui sont adaptés aux objectifs de développement des fournisseurs nationaux, en particulier les MPME et les petits producteurs agricoles, et qui stimulent le développement scientifique et technologique ainsi que l'innovation. Conformément à cette règle, jusqu'à 10% du montant total des marchés et des achats de biens, de services et de travaux publics conclus au cours de l'exercice précédent par des organismes d'État et des organismes parapublics l'ont été aux conditions établies dans le PCPD. Les achats et les marchés conclus dans le cadre de ce programme par un organisme particulier ne peuvent dépasser 20% du total des achats et des marchés conclus par ce même organisme au cours de chaque exercice.[148]

3.174. Pour bénéficier des préférences du PCPD, les entreprises sont tenues de contribuer au développement des fournisseurs nationaux, en particulier les MPME et les entreprises tournées vers l'innovation et l'activité scientifique et technologique. En 2017, le PCPD comprenait deux sous-programmes réglementés: le Sous-programme pour les MPME et le Sous-programme pour l'industrie pharmaceutique. Conformément aux dispositions de la loi, le PCPD prévoit un quota pour l'application du programme, qui est au maximum de 10% de la valeur des achats de l'année précédente.[149] Dans les sous-programmes du PCPD, des marges de préférence peuvent être accordées aux entreprises qui participent.[150]

3.175. Le Sous-programme de marchés publics pour le développement des MPME accorde aux microentreprises et aux petites entreprises une préférence comprise entre 8% et 16% (si la préférence du régime PIN est également applicable), et entre 4% et 12% pour les entreprises de taille moyenne, sur le prix des biens, des services et des travaux dans le cadre des marchés de biens et de services non personnels et de travaux publics. Les prescriptions en matière de contenu national et de degré de transformation appliquées pour déterminer si les entreprises peuvent participer sont les mêmes que celles prévues dans le régime PIN.[151]

3.176. Les MPME peuvent également choisir de présenter une offre en invoquant explicitement un mécanisme de réserve.[152] Dans ce cas, l'entreprise doit proposer au moins 10% de la valeur du montant de l'objet offert. La réserve de 10% est octroyée à la meilleure offre venant des MPME qui ont recours au mécanisme, sauf lorsque la meilleure offre dépasse d'au moins 16% le prix unitaire de la meilleure offre pour la quantité totale recherchée (y compris celles qui ont eu recours au régime de PIN).

3.177. En 2014 a été créé le Sous-programme de marchés publics pour l'industrie pharmaceutique, qui prévoit une réserve de 10% du marché pour les achats dont le montant par article, lors de chaque appel d'offres, ne dépasse pas le montant maximal fixé pour l'appel d'offres simplifié, et lorsque, à niveau comparable, l'offre ne dépasse pas de 16% ou plus la meilleure offre. Les industries nationales du secteur pharmaceutique qui élaborent des médicaments ou des instruments de diagnostic médical ou qui fournissent des services relatifs au secteur pharmaceutique peuvent bénéficier de cet avantage.[153] Les conditions en matière de contenu national et de transformation pour déterminer si les entreprises peuvent participer sont les mêmes que celles utilisées dans les autres régimes préférentiels.

3.178. Le PCPD prévoit deux autres Sous-programmes de marchés publics (le Sous-programme de développement des petits producteurs agricoles et le Sous-programme pour le développement scientifique et technologique et l'innovation) qui sont en attente de réglementation et ne sont pas encore mis en œuvre.

3.179. En 2015, un nouveau régime de préférences a été mis en place pour la production agricole et la pêche artisanale.[154] Les producteurs qui intègrent une organisation agréée peuvent bénéficier du système.[155] Le régime prévoit une réserve de 30% pour les achats centralisés et de 100% pour

[148] Article 43 de la Loi n° 18.362 du 6 octobre 2008.
[149] Loi n° 18 362 du 6 octobre 2008.
[150] Article 59 du TOCAF.
[151] Décret n° 371/010 (Règlement du Sous-programme de marchés publics pour le développement des MPME) du 14 décembre 2010.
[152] Article 43 de la Loi n° 18.362 du 6 octobre 2008.
[153] Décret n° 13/009 du 13 janvier 2009; Décret n° 164/013 du 28 mai 2013, et Décret n° 194/014 du 11 juillet 2014.
[154] Loi n° 19.292 du 16 décembre 2014.
[155] Une organisation agréée est une organisation composée d'au moins cinq producteurs agricoles, dont au moins 70% doivent être des producteurs agricoles familiaux et/ou des pêcheurs artisanaux. Les producteurs

les achats décentralisés.[156] Il s'applique aux produits de la pêche artisanale dans leur état naturel et aux aliments transformés quand ceux-ci ont été préparés avec des matières premières provenant des organisations agréées. Les prix de vente des biens faisant l'objet d'un achat public ne peuvent dépasser certaines limites: en général, ils ne peuvent excéder 40% des prix enregistrés par l'Observatoire agricole (Commission d'administration du "Mercado Modelo" – Direction générale des exploitations agricoles (DIGEGRA)). Si les produits ne sont pas enregistrés par l'Observatoire, les produits alimentaires proposés ne peuvent pas dépasser le niveau moyen de l'indice des prix à la consommation de l'Institut national de la statistique correspondant au mois précédent. Pour les marchandises qui ne relèvent pas de la compétence des institutions susmentionnées, le prix maximum sera déterminé par le Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP).[157]

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.180. La protection des droits de propriété intellectuelle en Uruguay relève principalement de la Loi de 1937 sur le droit d'auteur et de ses modifications, de la Loi de 1998 sur les marques, et de la Loi de 1999 sur les brevets.[158] La Loi sur les marques et la Loi sur les brevets ont fait l'objet de quelques modifications mineures au cours de la période considérée.[159]

3.181. L'Uruguay est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et fait partie de plusieurs accords administrés par cette organisation.[160] Le 1er décembre 2014, il a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.[161]

3.3.7.1 Propriété industrielle

3.182. La Direction nationale de la propriété intellectuelle (DNPI), entité relevant du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (MIEM), a une compétence exclusive concernant la gestion, la protection et la conception des politiques publiques en matière de propriété industrielle en Uruguay. Elle gère les registres des brevets, des marques et des appellations d'origine et décide des annulations, des recours administratifs et des oppositions présentés en vertu de ces registres.

3.183. Le tableau 3.24 résume l'activité d'enregistrement des principales catégories de propriété industrielle au cours de la période 2012-2017. Dans le cas des brevets, la différence entre les brevets demandés et les brevets délivrés s'explique en partie par les délais d'attente liés à l'examen des demandes.

Tableau 3.24 Indicateurs relatifs à la propriété industrielle, 2012-2017

	Résidents	Non-résidents	Total
Brevets			
Demandés	175	3 520	3 695
Délivrés	19	111	130
Modèles d'utilité			
Demandés	189	65	254
Délivrés	64	22	86
Dessins industriels			
Demandés	96	386	482

familiaux agricoles doivent avoir des entreprises enregistrées auprès de la Direction générale du développement rural du Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (article 5 de la Loi n° 19.292 du 16 décembre 2014).

[156] On parle d'achat centralisé lorsqu'un organisme passe un contrat pour le compte et sur l'ordre d'autres organismes, qui ont besoin de ces produits ou services. Un achat décentralisé est un achat que l'organisme fait pour son propre approvisionnement.

[157] Article 4 du Décret n° 86/015 du 27 février 2015.

[158] Loi n° 9.739 du 17 décembre 1937 sur le droit d'auteur (et sa modification en vertu de la Loi n° 17.616 du 10 janvier 2003), Loi n° 17.011 du 25 septembre 1998 sur les marques et Loi du 2 septembre 1999 sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les modèles industriels.

[159] Les modifications ont été faites par la Loi n° 19.149 (Loi de 2012 sur la reddition de comptes) du 24 octobre 2013.

[160] La liste complète des accords peut être consultée dans le document de l'OMC WT/TPR/S/263/Rev.1 du 9 mai 2012.

[161] Traité visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech le 27 juin 2013.

	Résidents	Non-résidents	Total
Délivrés	66	295	361
Schémas de configuration de circuits intégrés			
Demandés	0	0	0
Délivrés	0	0	0
Marques			
Demandées	13 311	20 801	39 112
Délivrées	12 867	20 928	33 795
Appellations d'origine			
Demandées	0	13	13
Délivrées	0	1	1

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.3.7.1.1 Brevets et modèles d'utilité

3.184. La Loi sur les brevets et son règlement d'application (Décret n° 11/000) régissent les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins industriels.[162] Les titulaires de brevets peuvent être des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères. La Loi garantit le traitement national et le droit de priorité prévus par les traités internationaux sur les brevets ratifiés par l'Uruguay. En l'absence de traité, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits que les ressortissants nationaux; toutefois, le traitement national peut être réservé aux pays qui accordent à l'Uruguay un traitement réciproque en la matière.

3.185. Le brevet confère à son propriétaire le droit d'empêcher des tiers, sans autorisation préalable, de fabriquer un produit ou d'utiliser un procédé qu'il protège (tableau A3. 8). Les droits patrimoniaux conférés par un brevet ou une demande de brevet sont entièrement ou partiellement transférables. Les droits patrimoniaux découlant d'une invention réalisée pendant l'exécution d'un contrat de travail, de travaux ou de services dont l'objet est la recherche appartiennent à l'employeur. Cependant, l'employeur et l'employé peuvent en convenir autrement.[163]

3.186. Pour obtenir un brevet il faut demander son inscription dans le registre correspondant, en déposant une demande auprès de la DNPI.[164] Une fois qu'elle a été déposée et qu'elle a fait l'objet d'un examen formel, et après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt, la demande est publiée dans le Bulletin de la propriété industrielle (BPI). Elle peut être publiée avant le terme de ce délai sur requête du demandeur. À compter de la publication, les tiers ont 60 jours pour présenter des objections. Après cette période, la DNPI procède à un examen de fond (technique) et fait ses observations au demandeur ou sollicite des documents supplémentaires. Le déposant a 90 jours pour répondre. Cette période peut être prolongée à la demande de l'intéressé ou si de nouveaux éléments apparaissent. Une fois toutes ces formalités accomplies, la DNPI accorde ou refuse le brevet. La procédure est analogue pour la protection des modèles d'utilité et des dessins industriels, sauf en ce qui concerne la période de publication dans le Bulletin pour les dessins et modèles industriels, qui est de 12 mois. Au début de 2015, la durée moyenne pour obtenir un brevet était de 14 ans; en 2017, elle était de 10 ans.

3.187. Il y a des limites à l'exercice des droits découlant de l'obtention d'un brevet. Le titulaire ne peut pas faire valoir ses droits, entre autres, lorsque l'invention protégée est utilisée pour l'enseignement ou la recherche, pour la réalisation d'expériences ou pour la préparation de médicaments prescrits sur ordonnance pour un usage médical individuel.[165] La Loi sur les brevets prévoit le principe de l'épuisement international des droits.[166] Les importations parallèles sont autorisées en Uruguay.

3.188. Le titulaire du brevet peut accorder des licences (contractuelles) pour l'exploitation du bien ou du procédé protégé. La licence n'est pas nécessairement exclusive et le titulaire peut donc en accorder plusieurs pour le même brevet à différentes parties intéressées. Les licences ne sont pas transférables et leurs détenteurs ne peuvent en accorder à leur tour. La loi interdit au titulaire

[162] Loi n° 17.164 (Loi sur les brevets) du 29 septembre 1999 et Décret n° 11/000 du 13 janvier 2000.
[163] Article 18, Loi sur les brevets.
[164] L'article 22 de la Loi sur les brevets contient la liste des documents nécessaires à la présentation d'une demande.
[165] Article 39, Loi sur les brevets.
[166] Article 40, Loi sur les brevets.

d'un brevet d'imposer au détenteur d'une licence des clauses ou des conditions qui faussent la concurrence ou qui ont sur celle-ci une incidence négative.[167]

3.189. La Loi sur les brevets prévoit la possibilité d'accorder des licences obligatoires sans l'autorisation du titulaire dans certains cas spécifiques (tableau 3.25). Les licences obligatoires sont accordées par une résolution de la DNPI; leur portée et leur durée sont définies en fonction des fins pour lesquelles elles sont accordées. Toutes les licences (contractuelles), offres de licences, licences obligatoires et autres utilisations sans autorisation du titulaire doivent être dûment enregistrées dans le registre de la DNPI.[168] Pendant la période considérée, aucune licence obligatoire n'a été accordée.

Tableau 3.25 Licences obligatoires

Facteurs	Causes spécifiques	Conditions spéciales
Non-exploitation (article 54)	Invention non exploitée; absence de préparatifs pour l'exploitation; interruption de l'exploitation pendant plus d'un an.	Invention non exploitée pendant 3 ans à compter de la délivrance du brevet ou 4 ans à compter de la demande de brevet (selon la période qui se termine le plus tard).
Motifs d'intérêt public (articles 55-59)	Intérêt général; défense ou sécurité nationale; promotion du développement économique, social et technologique; urgence sanitaire; manque ou insuffisance de l'offre commerciale pour couvrir les besoins du marché intérieur.	Une résolution du pouvoir exécutif déclarant l'existence d'un intérêt public est nécessaire.
Pratiques anticoncurrentielles (articles 60-63)	Fixation d'un prix excessif par rapport à la moyenne sur le marché international; offre du même produit pour approvisionner le marché à des prix sensiblement inférieurs à ceux offerts par le titulaire, comme déterminé par l'autorité de la concurrence; refus de fournir de manière adéquate le marché local dans des conditions commerciales raisonnables.	Exigent une déclaration de pratiques anticoncurrentielles publiée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.
Autres	Impossibilité d'obtenir une licence dans des conditions commerciales raisonnables et appropriées, dans les 90 jours suivant la date où elle a été requise.	Il est nécessaire d'avoir une structure d'entreprise qui permette de contribuer adéquatement au développement du marché local.
Brevets dépendants (articles 69-70)	Invention ou modèle d'utilité protégé non exploitable sans enfreindre un brevet antérieur.	La nouvelle invention doit représenter une avancée technique significative par rapport à l'invention brevetée précédemment.

Source: Loi sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.

3.3.7.1.2 Schémas de configuration de circuits intégrés

3.190. L'Uruguay ne dispose pas de législation nationale spécifique régissant la protection des schémas de configuration de circuits intégrés. Ceux-ci peuvent être protégés par des brevets d'invention ou des dessins industriels. En outre, ils peuvent être protégés comme prévu dans l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, qui fait partie intégrante de la législation uruguayenne.[169]

3.3.7.1.3 Marques de fabrique ou de commerce

3.191. La Loi sur les marques et son règlement d'application (Décret n° 34/999) régissent la procédure d'enregistrement des marques, des marques collectives et des indications géographiques ainsi que les droits que confèrent leur enregistrement.[170]

3.192. En principe, l'inscription au Registre des marques de la DNPI confère le droit à la protection de la marque en Uruguay, mais les marques connues et renommées et celles en usage qui ne sont pas encore enregistrées sont protégées. La demande d'enregistrement d'une marque doit être accompagnée de la documentation requise et les frais correspondants doivent être acquittés.[171]

[167] Article 52, Loi sur les brevets.
[168] Article 110, Loi sur les brevets.
[169] Document de l'OMC WT/TPR/S/263/Rev.1 du 9 mai 2012.
[170] Règlement de la Loi sur les marques, Décret n° 34/999 du 3 février 1999.
[171] Article 2, Règlement d'application de la Loi sur les marques.

Une fois la demande déposée, la DNPI en publie un extrait dans le Bulletin de la propriété industrielle et 30 jours sont prévus pour que des tiers puissent présenter des objections. Après la publication, la DNPI procède à un examen de forme et à un examen de fond (technique).[172] S'il n'y a pas d'objections venant de tiers ou qui sont prononcées d'office, la DNPI décide d'accorder ou de refuser la marque et, après paiement des taxes, elle délivre le titre pertinent. La Loi sur les marques prévoit le principe de l'épuisement international des droits.[173]

3.193. Depuis 2013, l'utilisation de la marque est obligatoire pour maintenir les droits accordés par son enregistrement et c'est le principal changement intervenu au cours de la période considérée, car son utilisation étant auparavant facultative.[174] L'enregistrement d'une marque peut être annulé à la demande d'un tiers (titulaire d'un intérêt direct, personnel et légitime) lorsque cette marque n'a pas été utilisée pendant plus de cinq années consécutives. Il revient à son détenteur de prouver qu'il utilise la marque.

3.3.7.1.4 Indications géographiques

3.194. L'Uruguay protège les indications géographiques, les indications de provenance et les appellations d'origine. Les indications de provenance sont protégées indéfiniment sans avoir besoin d'être enregistrées. Leur utilisation est réservée aux producteurs et aux fournisseurs de services établis dans la zone ou la localité faisant l'objet de la protection.[175] Les indications géographiques et les appellations d'origine protègent l'utilisation de l'origine d'un pays, d'une ville, d'une région ou d'une localité pour désigner un produit ou un service dont les qualités ou caractéristiques sont exclusivement ou essentiellement dues à l'environnement géographique, y compris les facteurs naturels ou humains.[176] Pour être protégées, les appellations d'origine doivent être inscrites au Registre des appellations d'origine de la DNPI. L'enregistrement accorde une protection pour une durée indéfinie. La demande peut être faite individuellement ou collectivement par un groupe de parties intéressées. L'utilisation d'une appellation d'origine est soumise à des prescriptions de qualité spécifiques. Des ressortissants étrangers, qu'ils soient publics ou privés, peuvent enregistrer des appellations d'origine étrangère auprès de à la DNPI conformément aux traités signés par l'Uruguay. En matière vitivinicole, la demande d'inscription au Registre de l'appellation d'origine nécessite une certification préalable de l'Institut national de la viticulture.[177]

3.3.7.1.5 Variétés végétales

3.195. La Loi de 1997 sur les semences régit la protection des variétés végétales et réglemente également l'obtention, la production, la commercialisation et l'exportation des semences et des créations phytogénétiques.[178] Elle n'a pas fait l'objet de modifications depuis le dernier examen. L'Uruguay est signataire de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).

3.196. Pour obtenir une protection, une variété végétale doit être inscrite au Registre national des cultivars, tenu par l'Institut national des semences (INASE). La variété à protéger doit être nouvelle et se différencier clairement des variétés et des cultivars précédemment connus ou enregistrés. L'INASE procède à des évaluations scientifiques et, sur cette base, décide si la variété peut être enregistrée. Une inscription accorde le titre de propriété sur les variétés végétales pour une période comprise entre 20 et 25 ans.[179] La procédure de demande d'enregistrement des variétés végétales dans le Registre des cultivars dure entre un et deux ans, car elle dépend de processus biologiques associés au semis, à la surveillance de la culture et à la collecte de données. L'enregistrement donne au détenteur des droits exclusifs de production de la variété protégée à des fins commerciales dans le pays et à l'étranger. Il confère également le droit de donner la variété végétale et d'effectuer à son sujet tout type de négociation commerciale.

---

[172] Articles 6 et suivants, Règlement d'application de la Loi sur les marques.
[173] Article 12, Loi sur les marques.
[174] Article 19 de la Loi sur les marques, modifié par l'article 187 de la Loi n° 19.149 (Loi sur la reddition de comptes de 2013) du 24 octobre 2013.
[175] Articles 73 et suivants, Loi sur les marques.
[176] Article 73 et suivants, Loi sur les marques.
[177] Article 67, Règlement d'application de la Loi sur les marques.
[178] Loi sur les semences n° 16.811 du 21 février 1997, et ses modifications (Loi n° 18.467 du 27 février 2009).
[179] Articles 66 et suivants, Loi sur les semences.

3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes

3.197. Le droit d'auteur et les droits connexes sont régis par la Loi n° 9.739, telle que modifiée.[180]

3.198. Le Conseil du droit d'auteur (CDA), organisme relevant du Ministère de l'éducation et de la culture, est chargé de protéger les droits d'auteur et les droits connexes et de veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur. Le CDA prend également en charge l'archivage des œuvres littéraires et artistiques faisant partie du domaine public et il représente l'État dans les affaires juridiques liées à la propriété intellectuelle. De même, il peut servir d'arbitre dans les différends entre les syndicats ou les groupes d'auteurs et de producteurs, ainsi que dans les procédures d'arbitrage prévues pour régler les différends relatifs aux montants des droits opposant les sociétés de gestion collective et les sociétés de radiodiffusion.[181] Les litiges découlant des inscriptions au registre sont résolus par le CDA. La Bibliothèque nationale (BIBNA) gère le Registre des droits d'auteur.

3.199. Les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes sont protégés automatiquement, même à défaut d'enregistrement. La durée de la protection s'étend pendant la vie de l'auteur plus 50 ans. L'inscription au Registre des droits d'auteur est facultative et n'a qu'un effet déclaratif. Elle n'atteste pas de la paternité de l'œuvre enregistrée, mais de l'existence de la déclaration effectuée. Elle peut donc apporter une sécurité juridique et servir de preuve en cas de litige.

3.200. La Loi sur le droit d'auteur accorde au détenteur le droit exclusif d'aliéner, de reproduire, de distribuer, de publier, de traduire, d'adapter, de transformer, de communiquer ou de mettre à la disposition du public le contenu de son travail. Les droits de l'auteur sont indépendants de la propriété de l'objet matériel dans lequel l'œuvre est incorporée (tableau A3. 8).

3.201. Lorsqu'une œuvre est créée dans le cadre d'une relation contractuelle convenue à cette fin, les droits découlant de l'œuvre sont la propriété de l'employeur, sauf en cas d'accord prévoyant des dispositions contraires.[182] L'utilisation sans autorisation de l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire à des fins de recherche, d'éducation ou d'autres motifs à but non lucratif ne constitue pas une violation des droits de l'auteur.[183]

3.202. Puisque la loi protège les droits connexes, l'interprète d'une œuvre littéraire ou musicale a des droits sur son interprétation, le producteur de phonogrammes a des droits sur son phonogramme et l'organisme de radiodiffusion a des droits sur ses émissions. La législation uruguayenne ne se prononce pas expressément sur l'utilisation du principe de l'épuisement national des droits d'auteur.

3.3.7.3 Dispositions relatives aux moyens de faire respecter les DPI

3.203. La Loi sur les brevets comme la Loi sur les marques et la Loi sur le droit d'auteur contiennent toutes des dispositions relatives au respect des DPI et prévoient des sanctions civiles et pénales en cas de non-respect. Aucune entité n'est expressément chargée de surveiller le respect des règles de propriété intellectuelle. Cette surveillance est effectuée par l'intermédiaire des autorités douanières.

3.204. En cas d'infraction, le détenteur d'un brevet a le droit de poursuivre le contrevenant au civil pour obtenir des dommages-intérêts. Il dispose d'un délai de quatre ans à partir du moment où il a connaissance de la violation pour demander une indemnisation. Dans le domaine pénal, la Loi sur les brevets prévoit des peines d'emprisonnement allant de six mois à trois ans pour les contrevenants.[184]

3.205. La Loi sur les marques prévoit la possibilité d'utiliser la voie civile ou la voie pénale pour protéger les DPI en cas d'utilisation non autorisée, de falsification, d'adultération ou d'imitation d'une marque. Les marchandises frauduleuses sont confisquées et détruites, sauf lorsque du fait

[180] Loi nº 17.616 du 10 janvier 2003.
[181] Article 61, Loi sur le droit d'auteur.
[182] Article 29, Loi sur le doit d'auteur.
[183] Article 45, Loi sur le droit d'auteur.
[184] Article 99 et suivants, Loi sur les brevets.

de leur nature elles peuvent être allouées à des organisations caritatives. La fabrication, le stockage, la distribution et la commercialisation de ces marchandises sont passibles de peines allant de trois mois à six ans d'emprisonnement. Le détenteur peut demander au civil une indemnisation sous forme de dommages-intérêts. Dans le domaine pénal, la loi prévoit des peines allant de trois mois à six ans d'emprisonnement pour les contrevenants.[185]

3.206. En 2014, la Direction nationale des douanes (DNA) a mis en place une nouvelle procédure pour empêcher l'importation de produits contrefaits. Cette procédure permet au propriétaire d'une marque de dénoncer à titre préventif aux autorités douanières une éventuelle entrée dans le pays de marchandises frauduleuses et de demander la suspension de la livraison de ces marchandises. La plainte doit être déposée auprès de la Division de la propriété intellectuelle, du blanchiment d'actifs et du trafic de drogue de la DNA. Une fois la plainte déposée, la DNA peut procéder à l'ouverture des conteneurs et inspecter les marchandises. Si elle décèle des objets contrefaits, elle en informe le juge compétent du Tribunal pénal de Montevideo et de l'intérieur, qui contacte le détenteur de la marque pour lui indiquer la période et les conditions dans lesquelles il peut poursuivre le contrevenant.[186] Si le propriétaire décide d'intenter une action, le juge peut ordonner la destruction de la marchandise saisie, faute de quoi il est procédé à la mainlevée de la marchandise.

3.207. La DNA tient un Registre des saisies de marchandises, qui est public et mis à jour tous les mois.[187] Il existe également un Registre des saisies des marchandises contrefaites qui est géré par la Division de la propriété intellectuelle, du blanchiment d'actifs et du trafic de drogue de la Direction des douanes.

3.208. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, est passible d'une peine allant de trois mois à trois ans de prison toute personne qui modifie, vend, reproduit ou distribue au public dans un but lucratif une œuvre inédite ou publiée, une interprétation, un phonogramme ou une émission sans autorisation préalable du détenteur des droits. Celui-ci peut demander la cessation des activités illégales et réclamer une indemnisation sous forme de dommages-intérêts, y compris une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du produit faisant l'objet de l'infraction. Les tribunaux peuvent ordonner une perquisition du lieu où le délit a été commis ainsi que la confiscation et la destruction des copies contrefaites.[188] La reproduction non autorisée et sans but lucratif d'œuvres protégées peut être sanctionnée d'amendes allant de 300 dollars EU à un maximum de 50 000 dollars EU.

[185] Article 81 et suivants, Loi sur les marques.
[186] Résolution n° 36/2014 du 6 mai 2014 de la Direction nationale des douanes (DNA).
[187] Renseignements en ligne de la DNA. Adresse consultée: http://www.aduanas.gub.uy/innovaportal/v/10500/4/innova.front/incautacion-de-mercaderias.html.
[188] Articles 46 et suivants, Loi sur le droit d'auteur.

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

4.1.1 Caractéristiques, objectifs et cadre institutionnel

4.1. L'agriculture (y compris l'élevage, la sylviculture et la chasse) a contribué au PIB à hauteur de 5,1% en 2017, ce qui est en deçà des 8,7% enregistrés en 2011. Le secteur agro-industriel, inclus dans la définition de l'agriculture de l'OMC, a représenté 6% du PIB en 2017. Au cours de la période considérée, le secteur a connu une croissance erratique en raison de la modification des surfaces cultivées et de l'instabilité climatique, qui ont eu une incidence directe sur les rendements obtenus dans le cadre de la production agricole. L'élevage est l'activité la plus importante du secteur agricole. Les principaux produits agricoles sont les suivants: bétail bovin; graines oléagineuses (soja); lait; produits sylvicoles; et céréales (principalement le blé et le riz).

4.2. L'Uruguay est un exportateur net de produits agricoles. En 2016, les produits agricoles (définition de l'OMC) ont représenté 65% des exportations totales. La viande et les graines oléagineuses (soja), suivies par les produits laitiers et les céréales, ont été les principaux produits d'exportation en 2016, comme c'était déjà le cas en 2011 (tableau 4.1). Les principaux débouchés des produits agricoles de l'Uruguay ne sont plus les mêmes qu'en 2011. En ce qui concerne la viande, la Fédération de Russie représentait le premier marché (24%) en 2011, tandis qu'en 2016, ce sont la Chine (35%) et les États-Unis (13%) qui occupaient les deux premiers rangs. Pour les produits laitiers, les exportations vers le Brésil, déjà première destination en 2011 (28% des exportations totales), ont encore gagné en importance en 2016 (60%).

Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017[a]
Agriculture, sylviculture et chasse							
Part dans le PIB (%, aux prix courants)	8,7	8,0	7,5	6,7	6,1	5,9	5,1
Taux de croissance réel (%, aux prix de 2005)	13,5	-0,5	2,5	0,4	-0,9	2,7	-0,8
Structure par secteur (% de l'agriculture)							
Cultures en général; services agricoles relatifs à ces cultures	45,2	45,4	45,9	38,4	30,7	35,6	31,1
Élevage; services de l'élevage	50,4	51,3	50,0	56,1	61,1	56,3	60,4
Sylviculture, exploitation forestière et activités de services connexes	4,4	3,4	4,1	5,4	8,2	8,1	8,5
Secteur agricole, selon la définition de l'OMC							
Exportations							
Valeur (millions de $EU)	4 824	5 707	6 084	6 028	4 776	4 500	..
% des exportations totales	61,0	65,5	67,1	65,8	62,3	64,6	..
Principaux produits, par chapitre du SH	(% des exportations agricoles totales)						
02. Viandes et abats comestibles	30,5	27,8	24,6	27,8	33,2	35,4	..
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	16,8	24,3	30,9	27,0	23,6	19,3	..
04. Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	15,2	14,0	15,0	13,7	13,6	12,8	..
10. Céréales	16,2	17,7	14,7	14,4	10,6	12,1	..
01. Animaux vivants	3,4	1,5	0,6	2,4	3,1	4,5	..
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment	4,6	3,8	3,8	3,4	2,8	3,6	..
15. Graisses et huiles animales ou végétales	2,6	2,1	1,8	2,1	2,8	2,6	..
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	2,0	1,4	1,6	1,9	1,9	2,1	..
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	1,9	1,5	1,9	1,9	2,3	1,9	..
05. Autres produits d'origine animale	1,3	1,2	1,2	1,3	1,5	1,4	..
Importations							
Valeur (millions de $EU)	1 250	1 161	1 395	1 245	1 287	1 144	..
% des importations totales	11,7	10,0	12,0	11,6	13,6	14,1	..
Principaux produits, par chapitre du SH	(% des importations agricoles totales)						
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	12,6	12,1	11,4	10,6	10,3	9,6	..
15. Graisses et huiles animales ou végétales	8,5	8,4	8,1	9,1	9,0	8,7	..
02. Viandes et abats comestibles	4,6	5,8	6,2	7,6	6,8	8,3	..

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017[a]
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	5,9	6,8	6,4	6,4	6,6	7,3	..
09. Café, thé, maté et épices	5,3	6,0	6,9	8,9	7,7	7,1	..
21. Préparations alimentaires diverses	6,6	7,8	7,3	7,7	7,4	7,0	..
17. Sucres et sucreries	8,0	8,2	6,7	6,4	6,1	6,8	..
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait	4,7	5,5	5,0	5,5	5,6	6,0	..
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	4,3	5,6	4,9	5,2	5,7	5,7	..
10. Céréales	8,6	5,4	12,7	7,6	8,1	5,6	..
Balance commerciale agricole (millions de $EU)	3 574	4 546	4 690	4 783	3 489	3 356	..

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités et de la base de données Comtrade.

4.3. Il incombe au Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP) de formuler et de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement des secteurs agricole, agro-industriel et de la pêche afin d'assurer l'approvisionnement du marché intérieur, de promouvoir les exportations vers de nouveaux marchés, d'améliorer la situation sanitaire du pays, de promouvoir l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles et d'améliorer la qualité de vie, en particulier de la population rurale. Le MGAP élabore et applique également la politique forestière. L'objectif principal de la politique forestière est la gestion durable des forêts au moyen de l'amélioration, de l'accroissement et de la création des ressources forestières et du développement de l'industrie forestière.[1]

4.4. Le MGAP met en œuvre ses politiques par l'intermédiaire de ses directions ("services d'exécution"), qui sont responsables des différents domaines de la politique agricole, et par d'autres entités spécialisées dans différents secteurs de l'activité agricole (tableau 4.2).

4.5. Le Bureau de la planification et des politiques agricoles (OPYPA) du MGAP conseille les autorités dans le cadre de l'élaboration de politiques publiques pour les secteurs agricole, agro-industriel et de la pêche, soutient les services d'exécution et coordonne la mise en œuvre de la politique agricole avec d'autres ministères. En outre, l'OPYPA évalue les politiques publiques et produit et systématise les données statistiques permettant aux différents organismes qui composent les chaînes agro-industrielles de prendre des décisions en la matière.

Tableau 4.2 Organismes chargés de concevoir et de mettre en œuvre la politique agricole

Organisme	Fonction
Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP)	
Direction générale des services agricoles (DGSA)	Développe et exécute les politiques phytosanitaires et les politiques relatives à la qualité des végétaux, à la qualité et à l'innocuité des aliments d'origine végétale, à la qualité et au contrôle des intrants agricoles, des aliments pour animaux et des produits végétaux, ainsi qu'à la facilitation et à la gestion de la commercialisation des céréales.
Direction générale du développement rural (DGDR)	Conçoit et met en œuvre les politiques de développement agricole, y compris les politiques visant l'inclusion de l'agriculture familiale dans les chaînes de production.
Direction générale des services de l'élevage (DGSG)	Administre et exécute la politique de santé animale. Garantit l'état hygiénique et sanitaire des aliments et des produits d'origine animale. Contrôle et certifie les conditions sanitaires et hygiénico-sanitaires de l'importation et de l'exportation d'animaux, de matériel génétique, de produits d'origine animale et d'intrants utilisés pour la santé et la production animales.
Direction générale de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires	Assure la sécurité sanitaire des aliments.

[1] Loi sur l'exploitation forestière, Loi n° 15.939 du 28 décembre 1987.

Organisme	Fonction
Direction générale des exploitations agricoles (DIGEGRA)	Favorise le développement des exploitations agricoles afin d'enrayer la migration rurale et de promouvoir la production d'aliments sains et sans danger pour la population. Applique des politiques visant à améliorer les conditions de vie dans les exploitations agricoles grâce à la formation et à l'utilisation de techniques de production en veillant à préserver les ressources naturelles.
Direction générale du développement rural (DGDR)	Élabore des politiques de développement rural intégral reposant sur un modèle de production durable et inclusif.
Direction générale des forêts	Promeut le développement de l'industrie forestière et la gestion durable des forêts.
Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA)	Administre et réglemente les activités de pêche et d'aquaculture. Favorise le développement des activités liées aux ressources de la pêche et de l'aquaculture et évalue les stocks de ressources halieutiques. Mène des enquêtes en matière de ressources hydrobiologiques et d'écosystème aquatique. Veille au respect des normes d'hygiène et de santé et des normes de qualité.
Unité des affaires internationales	Représente le MGAP au sein des comités spécialisés de l'OMC, de l'Organisation mondiale de la santé animale, du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome) et du Codex Alimentarius, entre autres instances. Se charge de la coordination avec les autres organismes publics et privés au niveau national afin d'œuvrer sur le plan international.
Organismes spécialisés	
Institut national de la viande (INAC)	Conçoit des politiques et des activités qui contribuent au développement durable de la filière viande. Met en œuvre des programmes de traçabilité, de contrôle de la qualité, de vérification et de certification.
Institut national du lait (INALE)	Conseille le pouvoir exécutif en matière de politique laitière.
Institut national de la vitiviniculture (INAVI)	Élabore et applique la politique vitivinicole. Contrôle le processus de production et en réglemente le volume et la qualité. Veille au respect des règlements techniques qui concernent la vitiviniculture.
Secrétariat uruguayen de la laine (SUL)	Organisme technique de référence pour les questions liées aux ovins aux niveaux national et régional. Encourage le développement durable du secteur ovin, la recherche, l'utilisation de la technologie dans le secteur et la formation. Recense les perspectives générant de nouvelles recettes économiques.
Commission sectorielle du riz	Conseille le pouvoir exécutif sur toutes les questions relatives à la production, à l'approvisionnement, à la transformation, à la commercialisation, à l'exportation, à la propriété des terres, à l'irrigation, aux barrages et autres aspects relatifs au riz. Prévoit les directives qui visent à promouvoir l'amélioration technologique et le développement de la production de riz grâce à l'utilisation optimale de l'irrigation, la fertilisation et la rotation appropriée des cultures. Formule des recommandations relatives à la politique sur la terre et l'eau concernant le développement et la culture du riz.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

4.6. Les *Directives politiques des institutions agricoles* pour la période 2015-2019, élaborées par le MGAP, énoncent la politique agricole en Uruguay. De manière générale, la stratégie du MGAP consiste à renforcer la compétitivité du secteur agricole et de l'agro-industrie pour parvenir à un développement durable qui tienne compte de l'intégration sociale et de la protection de l'environnement. Le MGAP cherche à créer des "niches" de marché à forte valeur ajoutée, en les différenciant des marchés traditionnels de produits de base. Cette stratégie implique l'amélioration des produits d'exportation grâce à l'utilisation de nouvelles technologies dans le domaine des activités primaires. L'objectif est aussi de mettre en œuvre des mesures qui garantissent une utilisation et une gestion durables des sols dans les chaînes de production et d'améliorer la gestion productive de l'eau tout en augmentant les surfaces agricoles irriguées.[2]

[2] Renseignements communiqués par les autorités.

4.1.2 Instruments de politique

4.1.2.1 Mesures à la frontière

4.7. La moyenne des droits appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) était de 9,6% en 2017, égale à celle de 2012. Les produits agricoles suivants bénéficient d'un niveau de protection supérieur à la moyenne des droits du secteur: produits laitiers (17,9%); sucre et sucreries (17,2%); boissons et liquides alcooliques (16,1%) (tableau A3.3). L'Uruguay n'applique pas de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC; il a cependant négocié des contingents préférentiels au titre des accords commerciaux avec le Pérou (poils d'alpaga cardés) et avec le Mexique (lait en poudre).

4.8. Les intrants agricoles jugés nécessaires et pour lesquels il n'existe pas d'offre nationale peuvent être importés en franchise de droits.[3] Cette exonération est applicable à des produits tels que les engrais, les semences, le fil, le matériel d'irrigation et le matériel de fumigation. La liste des intrants agricoles bénéficiant de l'exonération varie en fonction des besoins, lesquels sont déterminés au moyen d'un rapport technique de différents ministères.[4] Les intrants importés en franchise de droits doivent être destinés à l'usage exclusif du secteur agricole.

4.9. L'Uruguay impose des mesures non tarifaires dans le secteur agricole pour assurer, entre autres objectifs, la santé publique et la santé des animaux et protéger les végétaux.[5] Pendant la période considérée, les changements les plus importants ont été la réduction du nombre de lignes tarifaires correspondant aux animaux vivants et aux produits du règne animal visées par une prohibition à l'importation, qui est tombé de 250 en 2012 à 50 en 2017, et l'élimination des interdictions qui frappaient les cuirs et les peaux (graphique 3.3). Outre ces produits, l'importation de préparations alimentaires (vins de raisins frais) est interdite (neuf lignes à dix chiffres du SH 2012).[6]

4.10. L'Uruguay applique un régime de licences automatiques à des fins statistiques pour les produits agricoles (graisses et huiles animales ou végétales). L'Uruguay recourt également à des licences non automatiques pour le sucre et les sucreries afin d'octroyer des exonérations douanières aux producteurs nationaux. Les importations d'acide acétique sont également soumises à l'obligation d'obtenir une licence non automatique, dans le but de protéger la santé de la population.

4.11. Dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, l'Uruguay s'est réservé le droit de recourir à des sauvegardes spéciales pour le froment de semence (SH 1001.10.00.90 et SH 1001.90.10.90 de 2007). Néanmoins, l'Uruguay a notifié au Comité de l'agriculture qu'au cours des années 2012 à 2015, il n'avait pas utilisé cette procédure de sauvegarde spéciale.[7]

4.12. En Uruguay, les droits ou taxes à l'exportation sont interdits, sauf pour les exportations de cuirs bruts, salés, picklés et *wet-blue*, qui sont frappées d'une taxe de 5%, afin de favoriser l'exploitation industrielle de ces produits dans le pays.[8]

4.13. L'Uruguay a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC qu'au cours des années 2012 à 2015, aucune subvention à l'exportation n'avait été accordée au riz, au beurre et aux tourteaux de graines oléagineuses.[9]

---

[3] Décret n° 194/979 du 30 mars 1979 et documents de l'OMC G/AG/N/URY/49 du 17 mai 2013; G/AG/N/URY/53 du 20 juin 2014; G/AG/N/URY/56 du 27 avril 2015 et G/AG/N/URY/61 du 4 mai 2016.

[4] Décret n° 71/016 du 9 mars 2016.

[5] Documents de l'OMC G/MA/QR/N/URY/1 et G/MA/QR/N/URY/2, respectivement du 15 juillet 2014 et du 11 novembre 2016.

[6] Documents de l'OMC G/MA/QR/N/URY/1 et G/MA/QR/N/URY/2, respectivement du 15 juillet 2014 et du 11 novembre 2016.

[7] Documents de l'OMC G/AG/N/URY/51 du 17 mai 2013; G/AG/N/URY/54 du 20 juin 2014; G/AG/N/URY/58 du 27 avril 2015; et G/AG/N/URY/60 du 2 mai 2016.

[8] Loi n° 17.780 du 27 mai 2004 et renseignements communiqués par les autorités.

[9] Documents de l'OMC G/AG/N/URY/50 du 17 mai 2013; G/AG/N/URY/55 du 16 juillet 2014; G/AG/N/URY/57 du 27 avril 2015; et G/AG/N/URY/59 du 2 mai 2016.

4.1.2.2 Mesures de soutien interne

4.14. Les produits agricoles (définition de l'OMC) sont soumis à l'impôt sur l'aliénation des biens agricoles (IMEBA), à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à la taxe interne spécifique (IMESI).

4.15. L'IMEBA est perçu sur la première vente de produits réalisée par les producteurs et les transformateurs de produits agricoles qui payent l'IRAE. Depuis 2012, un seul produit a été ajouté à la liste des produits soumis à l'IMEBA: le cannabis psychotrope. Les taux de l'IMEBA en vigueur varient entre 0% et 2,5% selon le type de biens; ces taux n'ont pas subi de modification par rapport à 2012 (tableau 3.9).[10] Les produits soumis aux droits les plus élevés sont les laines et cuirs d'ovins et de bovins (2,5%) et les bovins sur pied (2%).

4.16. Les produits agricoles à l'état naturel font l'objet d'un régime en suspension de TVA (c'est-à-dire qu'un taux zéro leur est appliqué). Lorsque le produit agricole est transformé, il est taxé au taux de base de la TVA, c'est-à-dire 22%. Cependant, certains produits sont taxés au taux minimal de 10%, à savoir: l'huile et les graisses comestibles; le riz; le sucre; les viandes et le poisson; la farine; les pâtes et le pain blanc commun; le café et le maté. Les fruits, légumes et fleurs à l'état naturel sont taxés à hauteur de 10% lorsqu'ils sont vendus ou importés à un consommateur par l'entremise d'un intermédiaire, et à hauteur de 22% lorsque les produits sont importés par un contribuable assujetti à l'IRAE. Plusieurs intrants et produits agricoles sont exonérés de TVA (tableau 3.10).[11] La liste des intrants est mise à jour en fonction des besoins. Pour bénéficier de cette exonération, il faut démontrer que l'intrant est destiné à l'usage exclusif du secteur agricole et, par conséquent, qu'il ne pourra pas être utilisé dans un autre contexte.[12] En outre, les fabricants de machines agricoles (et leurs accessoires) et/ou de tout autre produit ou intrant agricole peuvent obtenir un crédit sur le paiement de la TVA lorsqu'ils achètent des produits et des services utilisés dans les processus de production.

4.17. Certains produits agricoles tels que les boissons alcooliques, les jus de fruits, les cigarettes et le tabac sont assujettis à l'IMESI (tableau 3.11).

4.18. En général, le secteur agricole peut également bénéficier du régime de remboursement d'impôts indirects et de taxes à l'exportation ainsi que du régime de zones franches (section 3). De surcroît, l'Uruguay accorde des exonérations fiscales pour certaines activités spécifiques. Ainsi, l'exploitation des forêts qualifiées de protectrices (qui ont pour objet de préserver le sol, l'eau et les autres ressources renouvelables) dans la Loi sur l'exploitation forestière peut bénéficier d'exonérations fiscales aux niveaux national, par exemple de l'IRAE, et départemental, entre autres de l'impôt rural sur les biens immobiliers. En ce qui concerne les forêts de production (boisements destinés à produire de la pâte de bois ou du bois de sciage), l'exonération de l'IRAE n'est octroyée que pour produire du bois de qualité.[13]

4.19. L'Uruguay a notifié à l'OMC que le soutien interne accordé à l'agriculture au cours des années 2012 à 2015 portait entre autres sur les aspects suivants: services de recherche, de vulgarisation et de consultation; programmes de lutte contre les parasites et les maladies; services de commercialisation et de promotion; et programmes environnementaux.[14] Il a également notifié des subventions à l'investissement pour l'agriculture, dont la valeur est tombée de 2 239 692 dollars EU en 2012 à 232 696 dollars EU en 2015 (année de notification la plus récente), chiffre qui inclut les dépenses au titre du Projet "Uruguay rural". De plus, l'Uruguay a notifié à l'OMC que pendant la période 2012-2015, sa mesure globale du soutien totale au secteur agricole avait été inférieure au niveau *de minimis*. Le soutien notifié consiste en une exonération des droits de douane pour l'importation d'intrants agricoles en provenance de pays non membres du MERCOSUR.

[10] Décret n° 14/015 du 13 janvier 2015.
[11] Décret n° 220/998 du 12 août 1998.
[12] Décret n° 39/017 du 13 février 2017; Décret n° 62/017 du 11 mars 2017; Décret n° 179/016 du 20 juin 2016; Décret n° 378/017 du 5 décembre 2016; Décret n° 114/015 du 27 avril 2015 et Décret n° 144/015 du 26 mai 2015.
[13] Loi n° 18.245 du 19 décembre 2007.
[14] Documents de l'OMC G/AG/N/URY/49 du 17 mars 2013; G/AG/N/URY/53 du 20 juin 2014; G/AG/N/URY/56 du 27 avril 2015; et G/AG/N/URY/61 du 4 mai 2016.

4.20. Le Projet "Uruguay rural", qui a été mis en œuvre de 2001 à 2011, avait pour objectif d'agir sur les causes de la pauvreté rurale, en développant des initiatives qui contribueraient à améliorer la distribution de la richesse créée en milieu rural. Ce projet reposait sur deux orientations stratégiques. La première consistait à organiser les salariés ruraux et les familles pour qu'elles puissent participer à la prise de décisions et accéder aux marchés; tandis que la seconde se concentrait sur le soutien apporté aux agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments plus traditionnels, par exemple le financement rural à "faible" taux d'intérêt et la formation. Un budget total de 23 millions de dollars EU a été alloué à la mise en œuvre du projet et 10 214 familles ont bénéficié de celui-ci, un chiffre plus élevé que l'objectif initialement fixé.[15]

4.21. Outre ces programmes de soutien à l'activité agricole en général, l'Uruguay utilise aussi d'autres mécanismes pour appuyer certains produits, tels que le Fonds de financement et de réaménagement de la filière riz (FFRAA) et le Fonds de financement et de développement durable de la filière lait (FFDSAL).

4.22. Le Fonds de financement et de réaménagement de la filière riz (FFRAA) est un fonds parafiscal établi en 2003 et géré par le MGAP afin d'annuler les dettes des producteurs, industriels et/ou exportateurs de riz, tout comme celles du fonds lui-même. Le FFRAA est financé par un prélèvement pouvant atteindre 5% de la valeur FAB des exportations de riz.[16] Ce fonds a été institué à titre provisoire, mais a été reconduit à trois reprises. En 2016, il est entré dans sa quatrième phase (FFRAA IV) et à cette occasion, des certificats ont été délivrés pour un montant de 40 millions de dollars EU.[17] Les ressources du fonds attribuées à chaque bénéficiaire sont calculées sur la base de la proportion produite.[18] Depuis le 1er mars 2017, le prélèvement appliqué s'élève à 3%. Ce prélèvement est entièrement crédité sur un compte spécial de la Banque de la République orientale de l'Uruguay (BROU) au nom du MGAP/FFRAA.

4.23. Le Fonds de financement et de développement durable de la filière lait (FFDSAL), établi en 2007 dans le but de soutenir le développement de la filière lait, est toujours actif.[19] Il a pour objectif de financer l'activité laitière pour accroître la production et l'emploi dans le secteur. Le fonds se finance en émettant des titres de créance; les investisseurs reçoivent chaque mois un montant qui dépend de la quantité de lait fournie aux usines. Néanmoins, les producteurs de lait doivent eux aussi contribuer au FFDSAL. Le FFDSAL perçoit un montant, ajusté tous les six mois par le MGAP en fonction du cours du dollars EU, par litre de lait transmis à l'usine ainsi que pour les importations et exportations de produits laitiers. Ce montant ne peut dépasser 3,5% du prix moyen du lait.[20]

4.24. Le Fonds de reconstruction et de développement des exploitations agricoles (FRFG) a été institué à l'origine en 2002 dans le but d'atteindre entre autres les objectifs suivants: i) remédier aux pertes subies par les producteurs touchés par les conditions climatiques; ii) encourager la souscription d'assurances agricoles dans le sous-secteur agricole; iii) promouvoir l'intégration de la chaîne agro-industrielle de fruits et légumes; et iv) effacer les dettes des producteurs.[21] En 2011, cependant, ses objectifs ont été redéfinis et le Fonds de développement des exploitations agricoles (FFG) a été créé, principalement pour promouvoir l'activité agricole.[22] Le FRFG et le FFG ont été financés jusqu'en 2015 au moyen de prélèvements au titre de la TVA sur les fruits, les légumes et les fleurs.[23] Depuis 2016, le FFG bénéficie d'un financement du budget national, car à partir de

[15] OPYPA (2012), Anuario OPYPA 2011, chapitre 40. Adresse consultée: "http://www.mgap.gub.uy/unidad-ejecutora/oficina-de-programacion-y-politicas-agropecuarias/publicaciones/anuarios-opypa/2011".

[16] Loi n° 17.663 du 11 juillet 2003.

[17] Renseignements en ligne du FFRAA. Adresse consultée: "http://www.aca.com.uy/fondo-arrocero-ffraa-iv".

[18] Renseignements relatifs au FFRAA IV, Communiqué 19/2016, Montevideo, 26 octobre 2016. Renseignements en ligne: "http://www.aca.com.uy/wp-content/uploads/2017/09/Comunicado-19_2016-Fondo-Arrocero.pdf"; Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche et Ministère de l'économie et des finances. Renseignements en ligne: http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/uru160945.pdf.

[19] Loi n° 18.100 du 23 février 2007.

[20] Loi n° 18.100 du 23 février 2007.

[21] Loi n° 17.503 du 30 mai 2002 et Loi n° 17.844 du 21 octobre 2004.

[22] Loi n° 18.827 du 21 octobre 2011.

[23] Loi n° 17.503 du 5 juin 2002.

cette date, les fruits et légumes ont fait l'objet du régime en suspension de TVA, tout comme le reste des produits à l'état naturel.[24]

4.25. Les ressources du FFG sont également utilisées pour encourager la souscription d'assurances agricoles dans le secteur agricole. Les ressources du fonds peuvent être utilisées pour payer les primes des assurances agricoles tout comme les contrats de réassurance conclus avec les compagnies d'assurance qui sont convenues avec le MGAP de participer à ce type d'activités.[25] Seule la Banque nationale d'assurance participe à ce programme. Sa mise en œuvre a permis d'augmenter considérablement la souscription d'assurances, par exemple contre la grêle et le vent. À l'heure actuelle, 75% des vergers, 40% des serres et 30% des cultures horticoles sont assurés, alors qu'en 2002, ce n'était le cas que pour 15% des vergers, 20% des serres et 7% des cultures horticoles. Pour déterminer le pourcentage et le montant de l'aide accordée par le fonds, le MGAP peut tenir compte des éléments suivants: a) la superficie maximale par producteur, selon les caractéristiques du produit; b) les taux de sinistres des événements; et c) les niveaux de souscription qu'il juge souhaitables pour chaque type d'assurance. Le MGAP consacrera en outre des ressources du fonds à la promotion d'un système de garanties pour le secteur agricole, développant ainsi l'accès au crédit. Les ressources du FFG peuvent également servir à amortir ou à annuler les dettes contractées pour financer les activités relatives à la production primaire des agriculteurs familiaux.[26]

4.26. De manière générale, les prix des produits agricoles ne sont pas fixés en Uruguay. Le prix de vente au consommateur du lait pasteurisé avec une teneur en graisse supérieure ou égale à 2,6% est une exception, car il est déterminé par voie administrative sur tout le territoire national.[27] L'objectif du contrôle des prix de ce produit est de limiter les marges commerciales (distribution, commerce de gros et de détail), afin de garantir un prix bas pour les consommateurs. Le prix du lait de consommation est déterminé en fonction du prix de la matière première (le prix auquel l'industrie achète aux producteurs), des coûts industriels (coûts de pasteurisation), et des marges de la distribution de gros et du commerce de détail. Outre le prix du lait pasteurisé, celui d'une variété de raisin (Merlot) destinée à la vinification est également fixé, lorsqu'elle est produite par de petits producteurs (d'un à cinq hectares). Ce contrôle des prix est mis en place pour protéger les producteurs les plus vulnérables.[28]

4.27. La BROU met en œuvre quelques programmes de crédit conçus spécifiquement pour le secteur agricole (tableau 4.3). Conformément à ce que l'Uruguay a notifié à l'OMC, au cours de la période considérée, aucun taux d'intérêt subventionné n'a été appliqué pour l'agriculture. D'après les autorités, la BROU fixe les taux d'intérêt au cas par cas, en tenant compte du taux financier de la Banque et du risque attendu de l'opération.

Tableau 4.3 Produits financiers destinés au secteur agricole

Produit/description
Financement des cultures
Fonds de roulement saisonnier
Produit destiné à financer les dépenses courantes de l'exploitation agricole, par exemple le paiement des salaires et des honoraires, le transport, les frais de tonte, la santé animale et l'achat d'intrants.
Cultures
Produit qui permet de financer les frais de plantation, de maintien et de récolte du riz, les cultures hivernales, les cultures estivales et les cultures de fruits et de légumes.
Avances pour la commercialisation
Prêt permettant à l'agriculteur de choisir le moment le plus opportun pour commercialiser ses produits agricoles tels que les céréales, la viande, la laine et le miel.
Alimentation des animaux
Produit qui finance aussi bien l'acquisition de rations et de compléments que les dépenses nécessaires à la création de pâturages et de cultures fourragères, à l'amélioration des champs et à la constitution de réserves.

[24] Loi n° 19.407 du 24 juin 2016.

[25] Décret n° 267/012 du 16 août 2012.

[26] Les agriculteurs familiaux sont ceux qui travaillent sur l'exploitation, obtiennent la majeure partie de leurs revenus de l'exploitation agricole, embauchent un maximum de deux travailleurs permanents et jusqu'à 1 250 journées par an, vivent à moins de 50 kilomètres de l'exploitation et sont inscrits au Registre des producteurs familiaux.

[27] Ministère de l'économie, Résolution non numérotée du 26 octobre 2016. Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.impo.com.uy/diariooficial/2016/10/28/um.pdf.

[28] Loi n° 18.462, du 8 janvier 2009.

Produit/description
Crédit agricole
Produit destiné à répondre aux besoins financiers ou d'investissement des clients agricoles de première catégorie.
Financement de l'élevage
Animaux d'embouche et de reproduction
Ce produit permet de financer l'achat d'animaux d'embouche et/ou de reproduction quelle que soit l'espèce produite (bovins de boucherie, vaches laitières, ovins, porcins et volailles).
Animaux reproducteurs et d'élevage
Finance l'achat d'animaux reproducteurs et/ou d'élevage pour les différentes exploitations agricoles.

Source: BROU. Renseignements en ligne. Adresse consultée: https://www.portal.brou.com.uy/web/guest/clientes-empresa/agro.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Caractéristiques générales

4.28. Le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (MIEM) est chargé de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique des secteurs de l'énergie électrique, des hydrocarbures et des industries extractives. Parmi les autres attributions du MIEM figurent les tâches suivantes: i) diversifier les sources d'énergie et les fournisseurs; ii) promouvoir l'accès universel à l'énergie; iii) réglementer et contrôler l'activité minière; et iv) accorder des concessions pour l'exploitation minière.[29]

4.29. Les objectifs de la politique sectorielle, définis dans la "Politique énergétique 2005-2030" consistent, entre autres, à: répondre à la demande nationale d'énergie à un coût approprié pour tous les segments de la société; assurer l'indépendance énergétique; et faire de ces politiques un instrument de développement des capacités de production et de promotion de la compétitivité dans le pays.[30]

4.30. Le poids de l'activité minière dans le PIB national est resté stable au cours de la période considérée, s'élevant à 0,4% en 2017, tandis que l'activité du secteur de l'énergie a représenté 2,7% du PIB la même année. L'or est le principal produit d'exportation des secteurs des industries extractives et de l'énergie. L'Uruguay est un importateur net de produits miniers et d'hydrocarbures (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Principaux indicateurs du secteur de l'énergie, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016[a]	2017[a]
Part dans le PIB (%, aux prix courants)							
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; et collecte, traitement et distribution d'eau	1,9	1,0	2,2	2,3	2,2	2,7	2,7
Extraction minière	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4
Exportations principales							
Produits principaux (% du total des exportations)							
7108 – Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	1,1	1,2	1,0	0,8	0,7	0,6	..
2710 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes	0,7	1,0	0,3	0,7	0,3	0,5	..
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,4	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2	..
26. Minerais, scories et cendres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..
2709 – Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..
2711 – Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..
2716 – Énergie électrique	0,0	0,1	0,2	0,5	0,0	0,0	..

[29] Renseignements en ligne du MIEM. Adresse consultée: http://www.miem.gub.uy/web/energia/institucional/organizacion-y-funciones/facultades.

[30] MIEM (2005), *Política Energética 2005-2030*, page 3. Adresse consultée: http://www.miem.gub.uy/documents/49872/0/Política%20Energética%202030.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016[a]	2017[a]
Importations principales							
Produits principaux (% du total des importations)							
2709 – Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8,8	14,5	13,4	12,5	8,6	8,3	..
2710 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes	9,7	10,1	4,3	3,3	2,5	1,0	..
2711 – Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	1,0	0,6	0,7	0,4	0,5	0,6	..
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,5	0,5	0,3	0,3	0,4	0,4	..
26. Minerais, scories et cendres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	..
2716 – Énergie électrique	0,8	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	..

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités et de la base de données Comtrade.

4.31. Le Code minier régit les activités extractives en Uruguay. Il établit les conditions à remplir pour bénéficier des titres et des droits miniers et énonce les régimes dans le cadre desquels s'exerce l'activité minière dans le pays.[31]

4.2.2 Hydrocarbures

4.32. Actuellement, l'Uruguay ne possède aucune réserve de pétrole brut ni de gaz naturel. Néanmoins, les autorités affirment que des explorations sont en cours. Les activités telles que le raffinage du pétrole brut et des combustibles se sont développées au cours de la période à l'examen (section 4.3.3).

4.33. L'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP), qui est une entreprise publique, détient le monopole de l'importation et du raffinage du pétrole brut et de ses dérivés. Le secteur privé peut participer à la distribution de combustibles. En outre, l'ANCAP est l'organe chargé de la prospection d'hydrocarbures en Uruguay, tâche qu'elle effectue elle-même ou par l'intermédiaire de tierces parties. Les contrats conclus avec des tiers sont adjugés au moyen d'appels d'offres. En 2012, un appel d'offres international a été organisé à l'issue duquel ont été attribués des marchés de prospection et d'exploitation d'hydrocarbures, sous la forme de contrats de partage de la production. Début 2018, un autre appel d'offres international était en cours.

4.34. Les tarifs plafonds des combustibles liquides et du gaz de pétrole liquéfié sont déterminés par le pouvoir exécutif, sur la base d'une proposition soumise par l'ANCAP. Le pouvoir exécutif fixe en outre les tarifs plafonds du gaz naturel.[32]

4.35. Dans le but de diversifier les sources d'énergie dans le pays, certaines activités ont été intégrées au régime d'incitations fiscales spécifiques au cours de la période considérée (section 2). Ainsi, en 2013, la construction et l'exploitation de centrales de regazéification de gaz naturel liquéfié (GNL) ont été incorporées au régime spécifique d'incitations. Ces incitations comprennent, entre autres: i) l'exonération de tout impôt à l'importation de marchandises destinées à l'actif fixe; ii) un régime d'amortissement accéléré en cinq ans pour l'IRAE; et iii) l'exonération de l'impôt sur le patrimoine (IP).[33] De même, la prospection d'hydrocarbures dans certaines régions du pays a également été ajoutée au régime d'incitations spécifiques. Les avantages fiscaux dont jouissent ces secteurs incluent les crédits de TVA et l'exonération de l'IRAE.[34]

[31] Code minier, Loi n° 15.242 du 8 janvier 1982.
[32] Renseignements en ligne de l'URSEA. Adresse consultée: http://www.ursea.gub.uy/Inicio/Combustibles/Tarifas_Precios_Combustibles/.
[33] Décret n° 118/013 du 15 avril 2013.
[34] Décret n° 68/013 du 28 février 2013.

4.2.3 Électricité

4.36. En 2016 (données les plus récentes), l'énergie hydraulique représentait toujours la première source d'électricité dans le pays avec 39% du total, devant l'énergie éolienne (31%), l'énergie thermique (17%), l'énergie de biomasse (11%) et l'énergie solaire (2%).[35] Au cours de la période considérée, les sources d'énergie ont commencé à se diversifier, dans le but de produire davantage d'énergie renouvelable (éolienne et solaire). Ainsi, la production d'électricité à partir d'énergie solaire a commencé en 2014.

4.37. L'Uruguay est historiquement un importateur net d'électricité. Cependant, ces dernières années, la production nationale a enregistré des excédents, en partie grâce aux investissements réalisés dans les parcs éoliens. Malgré l'augmentation de la demande intérieure, l'Uruguay est en train d'asseoir sa position en tant qu'exportateur net d'électricité.[36] La première exportation d'électricité a eu lieu en 2016.[37]

4.38. Le secteur de l'électricité est régi par la Loi nationale sur l'électricité, la Loi portant cadre réglementaire du secteur de l'électricité ainsi que par plusieurs décrets.[38] Au cours de la période à l'examen, plusieurs décrets et résolutions concernant le secteur ont été promulgués, notamment: un décret qui favorise l'achat d'électricité produite à partir d'énergie solaire par l'administration publique selon la modalité du marché de gré à gré[39]; un décret qui institue de nouvelles règles pour l'achat et la vente d'électricité produite à partir d'énergie éolienne et solaire[40]; et quatre décrets relatifs à la création d'un nouveau régime pour les consommateurs industriels d'électricité qui, à leur tour, produisent de l'électricité à partir d'énergie éolienne.[41]

4.39. L'entreprise étatique Administration nationale de la production et de la distribution d'électricité (UTE) continue de participer à la production, au transport et à la distribution d'électricité. Elle est l'unique transporteur d'électricité dans le pays. L'UTE dispose de centrales hydroélectriques, thermiques et éoliennes. Le secteur privé est libre de participer au marché de la production d'électricité; au cours de la période considérée, sa contribution à cette activité a considérablement augmenté, notamment dans le cadre de la production d'électricité à partir de ressources éoliennes, solaires et de biomasse. En 2016, les entités privées détenaient 33% de la capacité totale installée de production d'électricité dans le pays.[42]

4.40. L'Autorité de réglementation des services de l'énergie et de l'eau (URSEA) est l'organisme de réglementation du secteur de l'électricité. L'URSEA édicte des règles visant à réglementer le secteur et veille à leur bonne application. Elle conseille en outre le pouvoir exécutif et détermine, conjointement avec l'OPP et le MIEM, les tarifs applicables aux usagers réglementés, étant donné que la loi habilite l'exécutif à établir des tarifs plafonds pour chaque type d'activité de l'industrie électrique.[43] Un règlement promulgué en 2015 a mis à jour les redevances d'utilisation du réseau interconnecté de transport, applicables entre autres aux producteurs, autoproducteurs et exportateurs d'électricité.[44]

4.41. Les utilisateurs disposant de connexions supérieures ou égales à 500kW peuvent choisir d'adhérer à un régime d'utilisateur libre ou de "grand consommateur", qui permet de négocier directement le prix d'approvisionnement auprès des producteurs. Les autres utilisateurs sont

[35] Renseignements en ligne du MIEM. Adresse consultée: "http://www.dinamige.gub.uy/web/energia/-/series-estadisticas-de-energia-electrica-".

[36] Administration du marché de l'électricité (2016), *Informe Anual 2016*, pages 21 et suivantes. Adresse consultée: http://latorre.adme.com.uy/mmee/pdf/informes/anual/InformeAnual2016.pdf.

[37] Renseignements en ligne de la Présidence de la République. Adresse consultée: "https://www.presidencia.gub.uy/comunicacion/comunicacionnoticias/cosse-autorizacion-exportacion-energia-argentina-togely".

[38] Loi n° 14.694 (Loi nationale sur l'électricité) du 1er septembre 1977; et Loi n° 16.832 (Loi portant cadre réglementaire du secteur de l'électricité) du 17 juin 1997.

[39] Décret n° 133/013 du 2 mai 2013.

[40] Décret n° 59/015 du 17 février 2015.

[41] Décrets n° 158/012 du 17 mai 2012, n° 433/012 du 28 décembre 2012, n° 361/015 du 29 décembre 2015 et n° 203/017 du 31 juillet 2017.

[42] Deloitte Global (2017), *Presente y desafíos del mercado eléctrico en Uruguay*. Adresse consultée: "http://www.mvdpanel.net/adjuntosTextos/cz47hroew7iqkp/1100/Deloitte%20mercado%20electrico%20UY.pdf".

[43] Loi n° 16.832, article 15.

[44] Décret n° 277/015 du 13 octobre 2015.

considérés comme des utilisateurs réglementés, dont les tarifs de distribution sont fixés par le pouvoir exécutif.

4.42. L'Administration du marché de l'électricité (ADME) gère le Marché de gros de l'électricité (MMEE) qui regroupe les producteurs, transporteurs, distributeurs, négociants et utilisateurs libres. En 2017, 62 producteurs privés, 1 transporteur (UTE), 1 distributeur (UTE) et 2 négociants privés étaient actifs sur le MMEE.[45] Le MMEE permet aux producteurs privés d'approvisionner aussi bien les utilisateurs libres que l'UTE, en tant que seul transporteur et distributeur pour clients réglementés.[46] Pour s'approvisionner, les utilisateurs libres ont le choix entre les producteurs privés et les producteurs d'électricité étrangers.[47]

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Caractéristiques et objectifs de la politique

4.43. La contribution du secteur manufacturier au PIB (y compris la transformation des aliments et des hydrocarbures) a diminué en termes courants au cours de la période à l'examen, tombant de 14% en 2011 à 11,7% en 2017. Durant la période considérée, la croissance du secteur a fluctué au sein de certaines industries, par exemple celles du papier et du plastique, tandis que d'autres, telles que les industries textile, du vêtement et des matériels de transport, ont connu une tendance erratique ou à la baisse (section 1, tableau 1.1). Le pourcentage de la main-d'œuvre employée dans le secteur a été de 12,2% en 2011 et de 10,8% en 2016.

4.44. Le secteur manufacturier uruguayen se compose principalement des industries suivantes: aliments, boissons et tabac, produits en bois et papier et industrie chimique. Le raffinage de pétrole et d'autres combustibles a gagné en importance depuis 2011; sa part de la valeur ajoutée du secteur manufacturier est passée de 3,2% en 2011 à 11,2% en 2017 (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Principaux indicateurs du secteur manufacturier, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016[a]	2017[a]
Industries manufacturières							
Part dans le PIB (% aux prix courants)	12,7	12,2	11,3	12,1	13,2	12,8	11,7
Taux de croissance réel (% aux prix de 2005)	2,0	-3,9	1,2	4,2	4,9	0,7	-3,5
Structure par secteur (% de l'industrie manufacturière)							
Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs	46,0	47,0	47,3	49,6	45,3	46,9	51,4
Transformation du bois et fabrication de produits du bois, de papier et de produits du papier	14,8	13,0	14,3	14,1	15,2	13,1	13,3
Fabrication de substances et de produits chimiques (y compris le caoutchouc)	12,6	13,3	11,9	11,2	12,2	12,5	13,6
Fabrication de coke, raffinage du pétrole et combustible nucléaire	3,2	4,3	3,8	4,1	9,3	11,1	5,8
Fabrication de produits métalliques de base, de machines et de matériel	10,5	10,3	9,8	9,5	7,9	7,9	7,4
Fabrication de textiles et d'articles d'habillement; articles en cuir et chaussures	4,6	4,4	4,0	3,5	2,8	2,8	2,6
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	3,9	4,0	4,1	3,6	3,0	2,6	2,8
Construction de matériel de transport	2,1	1,3	1,6	1,3	1,2	0,3	0,3
Autres activités de fabrication	2,4	2,3	3,2	3,2	3,1	2,8	2,8
Exportations (selon la définition de l'OMC)							
Valeur (millions de $ EU)	3 032	2 856	2 958	3 078	2 872	2 430	..
% des exportations totales	38,3	32,8	32,6	33,6	37,4	34,9	..
Principaux produits, par chapitre du SH (% des exportations manufacturières totales)							
44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	17,2	16,5	17,8	21,7	26,7	32,0	..
41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	7,5	8,5	9,0	10,2	10,2	11,3	..
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	10,0	10,7	10,0	9,2	8,4	8,1	..
30. Produits pharmaceutiques	3,9	4,4	4,4	4,6	5,0	6,1	..

[45] Renseignements en ligne de l'ADME. Adresse consultée: http://adme.com.uy/mme_admin/participantes/comercializadores.php.

[46] Loi n° 16.832, article 11.

[47] Document de l'OMC WT/TPR/S/263/Rev.1 du 9 mai 2012.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016[a]	2017[a]
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	6,2	5,5	5,0	4,6	4,8	4,7	..
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	7,2	6,2	4,5	4,7	3,8	3,6	..
Importations (selon la définition de l'OMC)							
Valeur (millions de $ EU)	7 489	7 634	8 189	7 822	7 143	6 231	..
% des importations totales	69,8	65,5	70,3	72,7	75,3	76,6	..
Principaux produits, par chapitre du SH (% des importations manufacturières totales)							
85. Machines, appareils et matériels électriques	10,4	10,3	11,5	16,4	18,4	19,0	..
84. Réacteurs nucléaires, chaudières et engins mécaniques	14,8	14,7	15,6	15,9	13,3	13,5	..
87. Véhicules, tracteurs, etc. et leurs parties et accessoires	15,8	14,6	15,6	13,9	12,6	10,7	..
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	7,5	7,4	7,3	6,7	6,7	6,7	..
30. Produits pharmaceutiques	2,7	2,9	3,0	3,0	3,4	4,0	..
38. Produits des industries chimiques	3,8	4,1	4,2	4,2	3,6	3,9	..
Balance commerciale (millions de $ EU)	-4 457	-4 778	-5 231	-4 744	-4 271	-3 801	**..**

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités et de la base de données Comtrade.

4.45. L'Uruguay est un importateur net de produits manufacturés. Les exportations de produits manufacturés en Uruguay sont concentrées principalement sur les ouvrages en bois, en peau (autres que les pelleteries) et en cuir, qui représentent 43% de ces exportations. Quant aux principaux produits importés, il s'agit des machines et appareils électriques (19%), des réacteurs nucléaires et chaudières (13,5%) ainsi que des véhicules, tracteurs et leurs parties et accessoires (10,7%).

4.46. Le MIEM est l'organisme chargé de formuler et d'appliquer la politique du secteur industriel. Il incombe à la Direction nationale des industries (DNI) du MIEM de proposer la politique de développement industriel dans le cadre des politiques macroéconomiques définies par le pouvoir exécutif. L'objectif est de favoriser la reconversion du secteur industriel et de renforcer la compétitivité des industries. La politique sectorielle vise à améliorer l'efficience des systèmes productifs et la qualité des produits, ainsi qu'à accroître la valeur ajoutée nationale dans le cadre d'une production industrielle durable.

4.3.2 Instruments de politique

4.47. La moyenne simple des droits NPF pour les produits non agricoles (pétrole inclus, définition de l'OMC) n'a pratiquement pas changé depuis l'examen précédent, passant de 9,3% en 2012 à 9,4% en 2017. Les produits suivants figurent parmi ceux qui ont bénéficié d'une protection supérieure à la moyenne en 2017: articles d'habillement (20%); textiles (16,1%); et cuirs, caoutchouc, chaussures et articles de voyage (15,3%). La même année, le produit le moins protégé a été le pétrole (0,4%).

4.48. L'Uruguay tient à jour la Liste nationale d'exceptions (LNE) au tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR. La majorité des produits repris sur cette liste sont des intrants utilisés dans l'industrie nationale et dont le produit final est destiné au marché intérieur; les droits appliqués aux produits figurant sur la LNE sont donc généralement inférieurs à ceux du TEC. Au sein du MERCOSUR, des régimes spéciaux temporaires ont également été établis pour les biens d'équipement provenant de l'extérieur de la zone (BK) et les équipements informatiques et de télécommunication (BIT), qui permettent d'appliquer des taux inférieurs au TEC aux marchandises figurant sur ces listes. L'Uruguay applique actuellement des droits de 0% ou de 2% pour les produits en question. Le secteur du sucre et le secteur automobile n'ont pas été intégrés à l'Union douanière du MERCOSUR, de sorte que chacun des États parties peut les soumettre à un régime fiscal particulier. L'Uruguay applique une protection tarifaire supérieure à celle du TEC pour les produits liés au secteur du sucre et inférieure à celle du TEC en ce qui concerne le secteur automobile. Le Conseil du Marché commun (CMC) permet en outre l'application de taux différents

de ceux du TEC dans le but de promouvoir la compétitivité. De plus, les produits industriels (du pays ou importés) sont frappés de taxes intérieures (section 3.1.4).

4.49. De manière générale, l'Uruguay ne maintient pas d'incitations fiscales spécifiques pour le secteur manufacturier, si ce n'est le régime applicable à l'industrie automobile, qui a été notifié à l'OMC (section 3.3.1). À l'instar des autres secteurs de l'économie, le secteur manufacturier peut cependant bénéficier des incitations fiscales accordées en vertu de plusieurs régimes. La majeure partie de ces régimes ont pour objectif de promouvoir les exportations et l'investissement; on peut citer, en particulier, l'admission temporaire, l'utilisation de stock (toma de stock), les parcs industriels et les zones franches (section 3.2.4), ainsi que les avantages prévus par le cadre général des mesures d'incitation et de promotion des investissements (section 2.4).

4.50. Les importations de plusieurs produits industriels qui ne sont pas produits en Uruguay, tels que les biens d'équipement, les machines agricoles et les panneaux solaires, bénéficient de l'exonération de toutes les taxes et surtaxes douanières, y compris dans certains cas des taxes intérieures (TVA et IMESI) (section 3.1.4).[48]

4.51. En 2017, l'importation de certains produits chimiques, matières plastiques et matériels de transport (moteurs diesel et kits, véhicules d'occasion) était interdite en Uruguay. Pour ce qui est des matériels de transport, l'interdiction vise à réduire la consommation de diesel pour des raisons environnementales et de sécurité routière (section 3.1.5). De plus, d'autres produits étaient soumis à un régime de licences d'importation. Les licences automatiques qui s'appliquent aux textiles et aux chaussures sont utilisées à des fins statistiques ou pour accorder des préférences tarifaires (véhicules et papier destiné à l'édition). La liste des produits soumis à licence d'importation n'a pas changé depuis le dernier examen (tableau 3.13). L'exportation de ferraille d'acier et de fonte de fer est interdite (section 3.2.3).

4.52. L'Uruguay continue d'appliquer le système de ristourne de droits (*drawback*) et un autre régime de remboursement d'impôts indirects, en vertu duquel l'exportateur peut récupérer les impôts intérieurs qui entrent dans le coût du produit exporté. Le pourcentage de remboursement des impôts dans le cadre du système d'impôts indirects varie en fonction du produit exporté. Par rapport à 2012, le nombre de produits bénéficiaires a augmenté, tout comme le pourcentage de remboursement des impôts de certains produits. Certains produits manufacturés bénéficient actuellement du régime d'impôts indirects alors que ce n'était pas le cas en 2012; parmi eux, on peut mentionner: les chaussures et coiffures; les métaux communs; les matériels de transport; et les armes et munitions (section 3.2.4).

4.53. Les exportateurs directs et indirects ont eu accès jusqu'en 2014 au financement de l'acquisition ou de la production de marchandises destinées à l'exportation traditionnelle et non traditionnelle ainsi que du placement de ces marchandises sur le marché extérieur jusqu'au moment de leur paiement. Ce type de financement a été modifié en 2014 et ces opérations ont été limitées à un ensemble de produits jusqu'au 31 décembre 2014.[49] Le financement des exportations a été abrogé par la Circulaire de la Banque centrale de l'Uruguay n° 2.278 du 13 mars 2017.

4.54. Les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) reçoivent, au travers de la Direction nationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (DINAPYME) du MIEM, une assistance technique et une aide à la formation. Depuis 2016, la DINAPYME met en œuvre avec la Chambre d'industrie de l'Uruguay (CIU) et l'Association nationale des micro et petites entreprises un programme de promotion de la compétitivité des MPME, qui consiste à subventionner ou à financer en partie les frais relatifs au processus de certification et/ou d'accréditation requis par les normes techniques en vue d'améliorer la qualité et de pouvoir accéder aux marchés étrangers. Sont éligibles les MPME qui exercent des activités dans le secteur industriel, agro-industriel et/ou qui fournissent des services aux entreprises industrielles (par exemple entretien, installation, logistique, essais, étalonnage, analyse).[50]

[48] Décret n° 59 de 1998 (Importation de biens d'équipement) et Décret n° 487 de 1983 (Importation de biens d'équipement).

[49] Décret n° 147/014 du 23 mai 2014.

[50] Renseignements en ligne du MIEM. Adresse consultée: "http://www.dinapyme.gub.uy/programas-y-proyectos/-/asset_publisher/i3my7LYOrV6m/content/miem-dinapyme-ciu-y-anmype-promueven-programa-para-el-apoyo-a-la-competitividad-de-mipymes-industriales-y-de-servicios-a-empresas-

4.55. Le secteur manufacturier peut également bénéficier d'un soutien financier par l'intermédiaire de fonds spécifiques et de programmes de crédit à taux bonifiés mis en place par la BROU. Le Fonds industriel du MIEM, institué en 2011, accorde des fonds non remboursables pouvant atteindre 100 000 dollars EU à l'industrie nationale. L'objectif est de financer des activités pour diversifier la structure de production du pays et de développer les industries de soutien afin de doper la compétitivité des chaînes de valeur existantes. Le Fonds industriel porte sur les secteurs suivants: a) renforcement de la base productive: biotechnologies, nanotechnologies, industries chimiques et logiciels utilisés dans les processus de production, entre autres; b) chaînes de valeur dans les secteurs d'innovation: industries électrique et électronique, secteur pharmaceutique, conception et secteur audiovisuel, entre autres; c) chaînes de valeur génératrices d'emploi et de développement de la production locale: secteur automobile et de pièces automobiles, industries extractives, matières plastiques, chaussures, ouvrages en cuir, entre autres; et d) chaînes de valeur dans les secteurs de croissance: ouvrages en bois, métaux et machines, produits alimentaires à valeur ajoutée, entre autres. Les projets individuels ou associatifs d'entreprises productrices de marchandises et de services des secteurs concernés, y compris les partenariats public-privé, ou d'organismes ou de groupes qui fournissent des services de soutien aux entreprises des secteurs en question peuvent bénéficier du fonds.

4.56. La part cofinancée de chaque projet dépend de son type (structurant, ouvert, fermé) et de la structure de l'investissement admissible (recherche, formation, certification, machines et/ou matériels, etc.). Un projet est dit "structurant" s'il assure la représentativité du secteur et est bénéfique pour l'intégralité de ce dernier. Les projets de cette nature se voient accorder des fonds non remboursables couvrant jusqu'à 80% de l'investissement admissible (pouvant atteindre 100% dans les cas exceptionnels), avec une limite de 100 000 dollars EU. Pour l'achat de machines, des fonds non remboursables seront octroyés à la part de cette catégorie en fonction de l'origine: 70% de l'investissement admissible et coûts associés si les machines sont d'origine nationale; 40% si les machines sont d'origine étrangère sans être en concurrence avec l'industrie nationale; et 30% si elles sont d'origine étrangère. Les projets ouverts (qui génèrent des bénéfices pour toutes les entreprises et organisations qui y participent) se voient attribuer des fonds non remboursables pour un maximum de 70% de l'investissement admissible, plafonnés à 80 000 dollars EU. Pour l'achat de machines, des fonds non remboursables seront octroyés à la part de cette catégorie à hauteur de 60% de l'investissement admissible si les machines sont d'origine nationale, de 35% si les machines sont d'origine étrangère sans être en concurrence avec l'industrie nationale et de 25% si elles sont d'origine étrangère. Les projets fermés (qui génèrent des bénéfices pour une seule entreprise) reçoivent des fonds non remboursables pour un maximum de 60% de l'investissement admissible, plafonnés à 70 000 dollars EU. Pour l'achat de machines, des fonds non remboursables seront octroyés à la part de cette catégorie à hauteur de 50% de l'investissement admissible si les machines sont d'origine nationale, de 30% si les machines sont d'origine étrangère sans être en concurrence avec l'industrie nationale et de 20% si elles sont d'origine étrangère.[51]

4.57. En 2017, 68 projets ont été présentés à l'occasion de l'appel aux demandes du Fonds industriel, dont 34 ont été retenus pour recevoir une aide.[52] Les sous-secteurs qui ont le plus bénéficié de ce soutien sont l'industrie des matières plastiques, l'industrie métallurgique et l'industrie pharmaceutique.

4.58. Le secteur manufacturier peut également profiter des différentes lignes de crédit offertes par la BROU et spécifiquement conçues pour favoriser l'essor du secteur industriel en Uruguay. La BROU offre un taux d'intérêt de base pour ce type de financement; en mars 2018, le taux de base s'élevait à 15,19% en pesos et à 4,15% en dollars EU, majoré de la prime de risque client et de la prime liée à l'échéance. Le crédit obtenu peut être utilisé pour financer les besoins à court comme à long terme, en soutenant l'industrie d'emblée et/ou en développant de nouvelles activités.[53] Les prêts sont accordés pour financer le fonds de roulement et investir dans les biens d'équipement, la

industriales?redirect=http%3A%2F%2Fwww.dinapyme.gub.uy%2Fprogramas-y-proyectos%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_i3my7LYOrV6m%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-1%26p_p_col_count%3D1".

[51] MIEM (2017), Fonds industriel: Reglamento Operativo, 18 mai 2017. Adresse consultée: http://www.dni.gub.uy/documents/4694435/9885036/20170518%20Reglamento%20Operativo.pdf.

[52] Renseignements en ligne de la Direction nationale des industries du MIEM. Adresse consultée: http://www.dni.gub.uy/documents/4694435/9884117/Acta%20Proyectos%20SI%20apoyo.PDF.

[53] BROU. Renseignements en ligne. Adresse consultée: https://www.portal.brou.com.uy/web/guest/clientes-empresa/empresas.

construction, l'acquisition et la restauration de locaux commerciaux et les ouvrages d'infrastructure (tableau 4.6). Lorsque des prêts à long terme sont octroyés, la BROU convoque régulièrement les entreprises pour qu'elles présentent leurs propositions de projets d'investissement, qui sont alors examinés sur la base d'indicateurs économiques, financiers et de développement. Les entreprises sélectionnées obtiennent un financement à taux bonifiés et avec des délais prolongés. Les prêts à long terme ont été utilisés pour financer des projets portant sur l'infrastructure, les énergies renouvelables, l'irrigation et d'autres activités agricoles. La BROU accorde une bonification sous la forme d'une réduction du taux de base qui peut atteindre 40%, 30%, 20% ou 10%. Cette réduction varie en fonction du type de clients, classés en quatre groupes. La BROU dispose en outre d'un programme intégral d'appui à la microentreprise. Les entreprises d'au moins un an d'existence exerçant des activités relatives au commerce, à l'industrie et/ou aux services et dont les ventes ont atteint 250 000 dollars EU peuvent accéder aux différents produits mis à disposition par la BROU.[54]

Tableau 4.6 Crédits de la BROU à l'industrie

Prêts à l'industrie de la BROU
Soutien aux opérations de trésorerie ou crédit en compte courant Crédit destiné à couvrir les besoins en fonds de roulement à court terme des entreprises confrontées à un décalage temporaire de trésorerie grâce à un prêt d'une durée maximale de 30 jours. Le financement peut servir à acheter des matières premières, financer les comptes débiteurs, payer les fournisseurs, s'acquitter des taxes et verser les états de paie.
Fonds de roulement Crédit destiné à couvrir les dépenses courantes d'une entreprise. Le financement peut servir à acheter des matières premières, des intrants (emballages, combustibles, énergie électrique, etc.), des marchandises, à verser des salaires et des primes, et à payer les frais de maintenance des équipements et des installations, les frais administratifs et de commercialisation, ainsi que les taxes.
Financement des ventes Crédit destiné à rendre effectif le crédit accordé par une entreprise aux clients, a) soit par une réduction pour les chèques à paiement différé, b) soit par une avance sur contrats ou certificats de travaux.
Prêt à long terme Le financement peut servir à financer des investissements dans les biens d'équipement, la construction, l'acquisition et la restauration de locaux commerciaux et les ouvrages d'infrastructure. Les secteurs de l'industrie, du commerce et de la fourniture de services soumettent des demandes de financement de projets d'investissement. Les propositions sont évaluées en fonction de leur viabilité économique et financière et d'autres paramètres qui favorisent le développement économique et la compétitivité nationale: type d'activité, emplacement, création d'emplois, qualité certifiée, traçabilité, propreté de la production, valeur ajoutée aux exportations, et investissement dans la recherche-développement.
Crédit-bail Instruments financiers qui présentent plus d'avantages que les prêts classiques: exonération de la TVA sur investissement, délais de financement prolongés et pourcentages d'aide plus élevés. Au moyen du crédit-bail, l'entreprise aura accès à des machines, des équipements et du matériel de transport: autobus, camions, véhicules utilitaires, ainsi que châssis, carrosseries et autres accessoires, hangars. Les entreprises de fret, les entreprises de transport collectif de passagers et les distributeurs de marchandises peuvent bénéficier de cet instrument. Financement à concurrence de 100% de la valeur de l'assurance du matériel de transport, pour une durée égale à celle couverte par l'assurance.

Source: Renseignements en ligne. Adresse consultée: "https://www.portal.brou.com.uy/web/quest/clientes-empresa/empresas".

4.4 Services

4.4.1 Services financiers

4.4.1.1 Aperçu général

4.59. En 2017, les services d'intermédiation financière représentaient 4,7% du PIB total (tableau 1.1). En Uruguay, le système financier, supervisé par la Direction générale des services financiers (SSF) de la Banque centrale de l'Uruguay (BCU), est composé d'établissements d'intermédiation financière, de sociétés de crédit, de sociétés de services financiers, de sociétés de transfert de fonds, de maisons de change, de bureaux de représentation d'entités financières

[54] BROU. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "https://www.portal.brou.com.uy/web/quest/clientes-empresa/beneficios-para-microempresas-asistencia-integral".

étrangères, de compagnies d'assurance et de sociétés intervenant sur le marché des valeurs mobilières. De leur côté, les établissements d'intermédiation financière comprennent les banques, les coopératives d'intermédiation financière, les établissements financiers, les institutions financières extérieures (IFE) et les caisses d'épargne et de prévoyance. Les opérations des IFE (banques offshore) ne concernent que les non-résidents de l'Uruguay.

4.60. En 2016, les actifs des établissements d'intermédiation financière s'élevaient à 37 622 millions de dollars EU, dont 99,2% appartenaient aux banques.

4.4.1.2 Banques et autres établissements d'intermédiation financière

4.4.1.2.1 Caractéristiques générales

4.61. Pendant la période à l'examen, une certaine consolidation des établissements d'intermédiation financière a eu lieu. Au 30 septembre 2017, 16 établissements étaient en activité, soit 12 de moins qu'en décembre 2010. En 2017, les établissements de gestion financière comprenaient: onze banques (deux publiques et neuf privées), une coopérative d'intermédiation financière, deux établissement financiers, une institution financière extérieure (IFE) et une caisse d'épargne et de prévoyance. Les actifs des établissements d'intermédiation financière dans leur ensemble totalisaient 38 892 millions de dollars EU, dont 99,7% appartenaient aux banques. À la même date, le patrimoine du système financier s'élevait à 3 993 millions de dollars EU (tableau 4.7).

Tableau 4.7 Actif, passif et patrimoine des établissements d'intermédiation financière, 30 septembre 2017

(Millions de $EU)

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Actif	Passif	Patrimoine
Banques publiques	2	18 750	16 328	2 422
Banques privées	9	19 968	18 430	1 537
Sous-total système bancaire	**11**	**38 718**	**34 758**	**3 960**
Coopératives	1	23	18	5
Établissements financiers	2	68	55	13
Institutions financières extérieures	1	56	44	12
Caisses d'épargne et de prévoyance	1	27	24	3
Sous-total autres intermédiaires financiers	**5**	**175**	**141**	**33**
Total	**16**	**38 892**	**34 889**	**3 993**

Source: Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* - 2016. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/rsf_iv-16.pdf".

4.62. Comme cela a été indiqué lors de l'examen précédent, la part des deux banques publiques dans le système bancaire uruguayen est considérable, et elle a augmenté pendant la période considérée.[55] Au 30 septembre 2017, les actifs de ces deux banques représentaient 48,4% de l'ensemble des actifs bancaires, soit plus que les 46% enregistrés à la fin de 2010, tandis que les neuf banques privées en activité à cette date représentaient les 51,6% restants. Les actifs de la Banque de la République orientale de l'Uruguay (BROU), la plus grande de ces deux banques publiques, représentaient 43,3% des actifs bancaires totaux en septembre 2017. Parmi les banques privées, la plus grande détenait 27,4% des actifs totaux des banques privées (soit 14,1% des actifs bancaires totaux). Les banques privées appartiennent, intégralement ou en majorité, à des banques étrangères.[56] L'importance des banques publiques est encore plus grande si l'on considère le patrimoine: en septembre 2016, elles représentaient 61,2% du patrimoine du système bancaire et la BROU en représentait 38,8% à elle seule.

[55] Ces deux banques publiques sont la Banque de la République orientale de l'Uruguay (BROU) et la Banque uruguayenne de crédit immobilier (BHU).

[56] Ces banques sont, dans l'ordre du volume d'actifs détenus, les suivantes: Banco Santander, Banco Itaú, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), Scotiabank, HSBC, Citibank, Heritage, Bandes Uruguay et Banco de la Nación Argentina.

4.63. Le système bancaire uruguayen est toujours bien capitalisé, avec un niveau élevé de liquidités et un faible taux de prêts improductifs. La solvabilité des établissements financiers établis en Uruguay est toujours très satisfaisante: en septembre 2017, les banques avaient un ratio de fonds propres moyen de 18,6%, supérieur de 85% au ratio minimum réglementaire, qui est de 8% et qui inclut des prescriptions au titre des risques de crédit et de marché, et des risques opérationnels et systémiques.[57] Le taux de défaut de paiement global (part des crédits échus dans le total des crédits bruts) est resté modéré, bien qu'ayant augmenté en 2015, 2016 et 2017; il s'élevait à 3,7% au 30 septembre 2017. Le taux de défaut des crédits à la consommation était de 5% et celui des crédits aux entreprises, de 3,7% à la fin de 2016; le taux de défaut des crédits hypothécaires est quant à lui resté stable, à 1,6%.[58]

4.64. Même si les coefficients de capitalisation sont élevés, la rentabilité moyenne des actifs bancaires uruguayens est toujours peu élevée, avec un taux moyen de rendement de l'actif (ROA) de 1,1% en septembre 2017. Par ailleurs, le taux de rendement des fonds propres (ROE), qui était de 2,7% à la fin de 2016[59], a atteint 11,8% en 2017 du fait de l'élimination de l'ajustement en fonction de l'inflation, de la baisse de la fiscalité pour les établissements bancaires, et de la diminution des pertes imputables aux écarts de taux de change pour l'évaluation de l'actif et du passif. Cependant, cet indicateur varie sensiblement d'une banque à l'autre. Par exemple, alors que le ROE moyen du principal établissement du système, la banque publique BROU, était de 11,4% en 2017 (septembre), le ROE moyen des banques privées était de 13,8%, pour une fourchette de 38,8% à -22,8%. La faible rentabilité de certaines banques reste liée aux niveaux de liquidités élevés qu'elles maintiennent sans les placer, et à l'évolution du taux de change, dans un contexte de dollarisation des dépôts. En effet, le niveau de liquidité du système bancaire est resté élevé pendant la période considérée: au 30 septembre 2017, les ratios de liquidité à 30 et 91 jours étaient de 62,1% et 63%, respectivement. D'autre part, le pourcentage des dépôts libellés en monnaie étrangère par rapport au total des dépôts du système bancaire reste élevé et était estimé à 75,4% en septembre 2017.[60]

4.65. En 2016, les prêts accordés au secteur privé en monnaie nationale ont augmenté de 7,5%, tandis que ceux en monnaie étrangère n'ont augmenté que de 0,5%; au 30 septembre 2017, les crédits en monnaie nationale avaient augmenté de 3,1% en glissement annuel, et ceux en monnaie étrangère avaient diminué de 2,6%. En 2016, les crédits aux ménages représentaient 36,8% des crédits totaux (39,8% du total en glissement annuel au 30 septembre 2017); ces crédits se composaient comme suit: 55% de crédits à la consommation et 45% de crédits au logement. L'endettement des ménages uruguayens est resté stable, à 26% des revenus annuels en 2016. La même année, 16,7% des crédits accordés ont bénéficié au secteur agricole, 15,1% au secteur des industries manufacturières, 14,8% au secteur du commerce, et 13,5% au secteur des services. Au 30 septembre 2017, en glissement annuel, ces pourcentages étaient respectivement de 16,2%, 14,1%, 13% et 14,2%.[61]

4.66. Les crédits accordés par le système bancaire uruguayen se caractérisent toujours par un degré important de dollarisation. Au 30 septembre 2017, 52,2% des crédits accordés étaient

[57] En effet, au 30 septembre 2017, le ratio de fonds propres du système bancaire était de 1,85; autrement dit, dans leur ensemble, les fonds propres des banques étaient supérieurs de 85% au minimum exigé par la réglementation. Cet indicateur mesure le rapport entre la valeur nette du patrimoine et la valeur nette du patrimoine minimum. La valeur nette du patrimoine de chaque banque et du système bancaire dans son ensemble correspond à la valeur prise en considération aux fins du respect des normes minimales de fonds propres et est constituée de la valeur comptable à laquelle s'ajoute la dette subordonnée. La valeur nette du patrimoine minimum correspond aux exigences de fonds propres et à la somme des exigences au titre des risques de crédit, de taux d'intérêt et de taux de change et des risques opérationnel et systémique.

[58] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Troisième trimestre de 2017. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/RSF_III_17.pdf".

[59] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Année 2016. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/rsf_iv-16.pdf".

[60] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Troisième trimestre de 2017. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/RSF_III_17.pdf".

[61] Banque centrale du l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Troisième trimestre de 2017. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/RSF_III_17.pdf".

libellés en monnaie étrangère. Si seulement 4,1% des crédits accordés aux ménages étaient libellés en monnaie étrangère (dollars des États-Unis), ces crédits représentaient 98,4% du total des crédits au secteur agricole et 89,7% de ceux accordés à l'industrie.

4.67. Le taux d'intérêt moyen des prêts en dollars EU a diminué entre 2010 et 2015, pour se stabiliser ensuite, et il était de 4,44% à la fin de septembre 2017; le taux de rémunération moyen des dépôts à terme libellés en dollars EU était quant à lui de 0,20%. En ce qui concerne les opérations en monnaie nationale, au 30 septembre 2017, le taux d'intérêt moyen des crédits aux entreprises était de 15,1%, et le taux de rémunération moyen des dépôts à terme, de 5,1%.

4.4.1.2.2 Cadre réglementaire

4.68. Les activités d'intermédiation financière sont principalement régies par le Décret-loi n° 15.322 (Loi sur l'intermédiation financière) du 17 septembre 1982 et ses modifications (Loi n° 16.327 du 11 novembre 1992; Loi n° 17.523 du 4 août 2002; Loi n° 17.613 du 27 décembre 2002, ou Loi sur la restructuration du système financier), la Loi n° 18.212 (Loi sur les taux d'intérêt et taux usuraires) du 5 décembre 2007; la Loi n° 18.718 du 3 novembre 2011 (secret bancaire); la Loi n° 19.210 du 29 avril 2014; le Décret n° 614/992 (portant application de la Loi n° 15.322) du 11 décembre 1992; le Décret n° 263/015 (portant application de la Loi n° 19.210) du 28 septembre 2015; et les résolutions émanant de l'organisme de réglementation (Recueil des règles sur la réglementation et le contrôle du système financier et communications y relatives).

4.69. Parmi les réformes juridiques les plus importantes concernant le secteur financier qui ont été effectuées au cours de la période à l'examen, on peut citer l'adoption de la Loi n° 19.210 du 29 avril 2014 (Loi sur l'inclusion financière) et son règlement d'application, qui figure dans le Décret n° 263/015 du 28 septembre 2015. La nouvelle législation réglemente tout ce qui concerne les paiements effectués par voie électronique.[62]

4.70. L'entité responsable de la supervision des banques et des autres établissements financiers est la Direction générale des services financiers (SSF), entrée en fonction en mars 2009. La Loi n° 18.401 du 24 octobre 2008 a modifié la structure de la BCU et a créé la SSF, qui dépend de la BCU et constitue la seule l'entité en charge de la réglementation et de la supervision des activités du secteur, lequel comprend les établissements d'intermédiation financière (dont les banques publiques), les compagnies d'assurance, les caisses d'épargne et de prévoyance et les sociétés intervenant sur le marché des valeurs mobilières, qui auparavant relevaient de la supervision de différentes entités.[63] La Loi confère à la SSF le pouvoir de réglementer et de surveiller les sociétés de services financiers et l'activité des personnes physiques et morales qui, en Uruguay, fournissent des services d'administration, de comptabilité ou de traitement de données en rapport avec la gestion des affaires de personnes physiques ou morales exerçant des activités financières à l'étranger.

4.71. La Loi n° 18.401 du 24 octobre 2008 a également créé la Société de protection de l'épargne bancaire (COPAB) en tant que personne morale de droit public n'appartenant pas à l'État, et l'a chargée de la fonction d'assurance des dépôts, qui relevait auparavant de la Direction générale de la protection de l'épargne bancaire, un organe décentralisé de la BCU. La Loi a de plus conféré à la COPAB la responsabilité de la procédure de résolution bancaire (intervention, recherche et application de procédures de règlement, et liquidation) des établissements d'intermédiation financière en crise. La COPAB fait partie du réseau de sécurité du système financier, avec le prêteur en dernier ressort (BCU) et l'organe de supervision et de réglementation du système (SSF).[64]

---

[62] La Loi sur l'inclusion financière est consultable à l'adresse suivante: https://www.impo.com.uy/bases/leyes/19210-2014; et son règlement d'application à l'adresse suivante: https://www.impo.com.uy/bases/decretos/263-2015.

[63] La SSF a repris les activités qui relevaient auparavant de la Direction générale des institutions d'intermédiation financière (SIIF), de la Direction générale de l'assurance et de la réassurance (SSR) et de la Division du marché des valeurs mobilières et du contrôle des caisses d'épargne et de prévoyance.

[64] Renseignements en ligne de la COPAB. Adresse consultée: http://www.copab.org.uy/innovaportal/v/39/1/innova.front/quienes-somos.html.

4.72. Le système financier uruguayen permet d'effectuer des transactions en monnaie nationale comme en monnaie étrangère; il n'existe pas de limitations pour les mouvements de capitaux et le secret bancaire est respecté, bien que de manière flexible, par application de la Loi n° 18.718 du 24 décembre 2010. Cette loi habilite la Direction générale des impôts (DGI) du Ministère de l'économie et des finances (MEF) à examiner les comptes bancaires des personnes physiques et morales en cas de présomption de fraude fiscale, sur décision d'un juge compétent, et à fournir des renseignements financiers en cas de demandes motivées émanant des autorités d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux d'échanges de renseignements, ou pour éviter la double imposition.

4.73. Les entreprises qui souhaitent fournir des services d'intermédiation financière en Uruguay doivent obtenir l'autorisation préalable du pouvoir exécutif, qui l'accorde sur avis favorable de la BCU. Elles doivent aussi obtenir un agrément délivré par la BCU. Les fusions, acquisitions et transformations des entreprises d'intermédiation financière nécessitent aussi une autorisation préalable du pouvoir exécutif et le consentement préalable et exprès de la BCU. Aucune différence de traitement n'est faite entre les banques nationales et étrangères pour ce qui est des transactions ou des prescriptions relatives à l'établissement. Pour pouvoir s'implanter en Uruguay, les banques doivent se constituer en société anonyme uruguayenne à actions nominatives ou en succursale de banque étrangère, à condition que les statuts de cette dernière n'empêchent pas les citoyens uruguayens de faire partie de la direction ou d'occuper tout autre poste à responsabilité au sein de l'établissement sur le territoire uruguayen. Seules les banques et les coopératives d'intermédiation financière pourront: a) recevoir des dépôts sur les comptes courants et accepter les virements par chèques, au débit de ces comptes; b) recevoir des dépôts à vue; et c) recevoir des dépôts à terme des résidents uruguayens. Les fonds propres minimaux exigés, ou "valeur de base du patrimoine" pour l'établissement d'une banque, sont de 130 millions d'UI, soit 15,5 millions de dollars EU. Les banques doivent rassembler la totalité de la valeur de base du patrimoine qu'elles doivent maintenir sous la forme d'actifs situés en Uruguay avant de pouvoir débuter leurs activités.

4.74. La réglementation relative aux institutions financières extérieures (IFE) ou banques offshore figure dans le Décret-loi n° 15.322 et ses modifications, le Décret n° 381/989 du 16 août 1989 et ses modifications[65], le Décret n° 614/992 et le livre VI du Recueil des règles sur la réglementation et le contrôle du système financier. Les IFE doivent avoir leur siège en Uruguay mais ne doivent avoir d'activités qu'avec des non-résidents, auxquels elles peuvent offrir toutes sortes de services d'intermédiation financière. Pour pouvoir s'implanter en Uruguay, elles doivent obtenir l'autorisation préalable du pouvoir exécutif et l'agrément de la BCU. Elles peuvent s'implanter soit sous la forme d'une succursale de banque étrangère, soit en se constituant en société anonyme à actions nominatives de droit uruguayen. Pour pouvoir débuter leurs activités, les IFE doivent rassembler la totalité de la valeur de base du patrimoine exigée, qui est de 4,5 millions de dollars EU, et elles doivent maintenir auprès de la BCU un dépôt d'un montant de 500 000 dollars EU, ou un montant équivalent en valeurs mobilières publiques nationales libellées en monnaie étrangère et pouvant être cotées en bourse. En tant que sociétés offshore, les IFE sont exonérées de toute forme d'impôt. Pendant la période à l'examen, trois IFE ont cessé leurs activités et à la fin de 2016, seules deux IFE exerçaient des activités.

4.75. Les dépôts bancaires sont garantis dans une certaine limite. Le Fonds de garantie des dépôts bancaires (FDGB), créé en vertu de la Loi n° 17.613 du 27 décembre 2002 et principalement constitué par des apports des banques et des coopératives d'intermédiation financière, garantit les dépôts de toute nature effectués par des personnes physiques ou morales dans les établissements d'intermédiation financière. Depuis 2008, la COPAB est en charge de l'administration du FDGB.[66] Le FDGB garantit l'équivalent de 10 000 dollars EU au maximum du total des dépôts libellés en monnaie étrangère, et l'équivalent de 250 000 UI (environ 32 000 dollars EU en décembre 2017) au maximum du total des dépôts en monnaie nationale, par personne (physique ou morale) et par établissement.[67]

[65] Décret n° 540/90 du 30 novembre 1990, Décret n° 266/91 du 22 mai 1991 et Décret n° 189/994 du 3 mai 1994.

[66] Pour des renseignements plus détaillés, consulter le portail Internet de la COPAB à l'adresse suivante: http://www.copab.org.uy.

[67] Renseignements en ligne de la COPAB. Adresse consultée: http://www.copab.org.uy/innovaportal/v/308/2/innova.front/cobertura.html.

4.76. S'agissant des services bancaires et des autres services financiers, dans le cadre de l'AGCS, l'Uruguay a contracté des engagements concernant la fourniture des services de dépôts interbancaires, des autres services de dépôts bancaires, des services de crédit-bail, des services de prêts personnels à remboursement échelonné et des services de carte de crédit. Il n'a pas inscrit de limitations concernant l'accès aux marchés pour les modes 1 (fourniture transfrontières) et 2 (consommation à l'étranger), alors que l'établissement des banques (mode 3) est assujetti à l'obligation d'une présence commerciale sous la forme d'une société anonyme à actions nominatives ou d'une succursale de banque étrangère.[68]

4.4.1.3 Assurance

4.4.1.3.1 Caractéristiques générales

4.77. En décembre 2016, le marché uruguayen des assurances comprenait la Banque nationale d'assurance (BSE) – une entreprise publique – et 14 entreprises privées, dont la majorité étaient des filiales d'entreprises étrangères, opérant dans différentes branches d'activités. Aucune entreprise de réassurance n'est installée dans le pays.

4.78. En 2016, les primes nettes ont totalisé 35 145 millions de pesos uruguayens, soit environ 2,2% du PIB.[69] Cette même année, la branche de l'assurance des véhicules représentait 26% des primes. La branche de l'assurance-vie de prévoyance, la plus dynamique pendant la période à l'examen, représentait 25% des primes au 31 décembre 2016, suivie de l'assurance des accidents du travail (19%), et de l'assurance-vie autre que de prévoyance (14%), de l'assurance contre les incendies (5%), de l'assurance des transports (2%) et des autres assurances (10%). Selon les estimations, au 30 septembre 2017, les primes nettes s'élevaient à 1 497 millions de dollars EU, soit l'équivalent de 2,6% du PIB; la branche des assurances de prévoyance était la plus importante (avec 29% du total), devant l'assurance des véhicules (24%), l'assurance des accidents du travail (20%), les assurances-vie autres que de prévoyance (13%), l'assurance contre les incendies (4%), l'assurance des transports (2%) et les autres assurances (8%).[70]

4.79. En 2016, le marché de l'assurance uruguayen a enregistré des bénéfices de 763 millions de pesos uruguayens (26 millions de dollars EU). Les actifs de l'ensemble des compagnies d'assurance ont atteint 115 866 millions de pesos (3 960 millions de dollars EU), dont 86% correspondaient à des actifs financiers, principalement des titres émis par l'État uruguayen (73%). Au 31 décembre 2016, la valeur nette totale du marché de l'assurance directe s'élevait à 15 752 millions de pesos (soit environ 538 millions de dollars EU). S'agissant de la solvabilité, en 2016, les compagnies d'assurance dans leur ensemble détenaient un patrimoine qui représentait 1,88 fois le capital minimal requis par la réglementation prudentielle.[71] Au 30 septembre 2017, le niveau de solvabilité était de 1,8%.

4.80. Comme dans le cas de la banque, la participation de l'État au marché de l'assurance, par le biais de la BSE, reste importante; cette dernière détenait environ 84,2% des actifs, 87,6% du passif et 63,4% du patrimoine des compagnies d'assurance en 2016. En ce qui concerne les branches, la BSE conserve un monopole légal sur le segment des assurances contre les accidents du travail (assurance obligatoire). La BSE est par ailleurs la seule à offrir des services d'assurance des crédits à l'exportation et d'assurance-vie de prévoyance, bien qu'il n'existe pas de limitations légales empêchant d'autres compagnies de proposer de telles assurances. À la fin de 2016, les actifs de la BSE s'élevaient à 3 338 millions de dollars EU.[72]

---

[68] Document de l'OMC GATS/SC/91/Suppl.1 du 26 février 1998.

[69] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Année 2016. Adresse consultée:"http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/rsf_iv-16.pdf".

[70] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Troisième trimestre de 2017. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/RSF_III_17.pdf".

[71] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Année 2016. Adresse consultée: "http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/rsf_iv-16.pdf".

[72] Banque centrale de l'Uruguay (2017), *Reporte del Sistema Financiero* – Année 2016. Adresse consultée: http://www.bcu.gub.uy/Servicios-Financieros-SSF/Reportes%20del%20Sistema%20Financiero/rsf_iv-16.pdf.

4.4.1.3.2 Cadre réglementaire

4.81. En Uruguay, les activités d'assurance sont principalement régies par la Loi n° 16.426 (Loi contre le monopole dans le secteur de l'assurance) du 14 octobre 1993 et ses modifications (Loi n° 16.851 du 15 juillet 1997 et Loi n° 17.296 du 21 février 2001), par le Décret n° 530/93 du 25 novembre 1993 et par le Décret n° 354/994 du 17 août 1994 qui régit la Loi n° 16.426 (décret modifié par le Décret n° 108/008 du 25 février 2008), ainsi que par les résolutions et circulaires publiées par l'organisme de réglementation (Recueil des règles relatives à l'assurance et à la réassurance et communications y relatives).

4.82. La Direction générale des services financiers (SSF) est l'organe responsable de la supervision et du contrôle des activités du secteur de l'assurance. L'exercice de toute activité d'assurance et de réassurance nécessite l'autorisation préalable du pouvoir exécutif, après évaluation par la BCU, ainsi que l'agrément de la SSF. Pour exercer des activités d'assurance, les entreprises doivent s'établir en Uruguay sous la forme de sociétés anonymes à actions nominatives et se consacrer exclusivement à l'assurance. Le transfert d'actions entre entreprises nécessite aussi l'autorisation préalable de la SSF. La législation uruguayenne autorise les compagnies d'assurance à opérer simultanément dans toutes les branches de l'assurance, qu'il s'agisse de l'assurance-vie ou des assurances générales, à condition qu'elles respectent les exigences de fonds propres minimales pour chacune d'entre elles. Cependant, pour opérer dans la branche de l'assurance-vie de prévoyance, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation d'opérer dans la branche de l'assurance-vie (autre que de prévoyance). Il n'existe aucune limitation concernant la participation étrangère dans de nouvelles compagnies ou dans des compagnies existantes constituées en société anonyme en Uruguay. Une fois établie en Uruguay, les entreprises à capital étranger bénéficient du traitement national. L'établissement de succursales ou de bureaux de représentation de compagnies d'assurance étrangères pour mener des activités d'assurance dans le pays n'est pas autorisé.

4.83. Les risques encourus sur le territoire uruguayen ne peuvent pas être couverts par des contrats conclus à l'étranger. La Loi n° 16.426 dispose que les contrats d'assurance qui couvrent des risques pouvant survenir sur le territoire uruguayen ne peuvent être souscrits qu'auprès d'entreprises établies et dûment autorisées en Uruguay. Une exception à cette obligation existe pour les assurances couvrant le transport et le commerce internationaux, qui s'applique aux marchandises transportées.[73] Conformément à la Loi n° 16.426 (telle que modifiée par l'article 269 de la Loi n° 17.296 du 21 février 2001), exception faite des navires marchands et de tout type de bâtiment flottant, les véhicules ou moyens utilisés pour le transport de personnes ou de biens et immatriculés en Uruguay ou battant pavillon national devront être assurés uniquement auprès de compagnies dûment établies et autorisées en Uruguay.

4.84. La SSF est chargée de vérifier la solvabilité des compagnies d'assurance et d'établir les exigences minimales de fonds propres que celles-ci doivent respecter pour exercer leurs activités en Uruguay. Le montant des fonds propres minimaux est fixé en fonction de deux paramètres: les fonds propres de base et la marge de solvabilité.[74] Les fonds propres de base équivalent à 10 millions d'UI en monnaie nationale (soit environ 37 millions de pesos uruguayens au taux de décembre 2017), un montant qui est actualisé tous les trimestres et qui est exigé quelle que soit la branche dans laquelle opère la compagnie d'assurance. Si une compagnie envisage d'opérer dans plusieurs branches, un capital additionnel équivalent à un sixième (1/6) du montant mentionné est exigé. En outre, les compagnies d'assurance qui proposent des contrats d'assurance de prévoyance doivent respecter un montant de fonds propres de base supplémentaire par rapport à celui déjà respecté pour opérer dans la branche assurance-vie, montant qui est ajusté de la même manière et qui représente l'équivalent de 6,4 millions d'UI (soit environ 24 millions de pesos uruguayens au taux de décembre 2017). La SSF régit aussi la constitution des réserves techniques et les possibilités d'investissement des compagnies d'assurance.

[73] Loi n° 16.851 du 15 juillet 1997.

[74] Par fonds propres minimaux, on entend les fonds propres de base (montant fixe dépendant du type et du nombre de branches dans lesquelles la compagnie opère) ou la marge de solvabilité (montant déterminé en fonction des primes ou des sinistres concernés dans l'activité, le montant le plus élevé étant retenu et chacun étant calculé selon des formules spécifiques pour chaque type d'assurance), le montant le plus élevé étant retenu. La méthode utilisée pour ces calculs est consultable à l'adresse suivante: "http://www.bcu.gub.uy/Acerca-de-BCU/Normativa/Documents/Reordenamiento%20de%20la%20Recopilación/Seguros/Libro%20II.pdf".

4.85. Les compagnies de réassurance sont assujetties aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance, mais le montant des fonds propres de base est dix fois supérieur au montant exigé pour ces dernières pour une seule branche, indépendamment du nombre de branches dans lesquelles les compagnies opèrent. Pour les contrats de réassurance souscrits à l'étranger, les entreprises de réassurance devaient avoir une notation du risque à l'échelle internationale égale ou supérieure à "A-", ou une notation équivalente.

4.86. Les primes et les tarifs sont établis librement par les compagnies d'assurance, à l'exception de la rente viagère de prévoyance, pour laquelle il existe des primes maximales. Les compagnies d'assurance doivent communiquer à la SSF les textes des polices, des clauses et autres annexes avant qu'elles ne soient utilisées sur le marché.

4.87. Les primes d'assurance souscrites en Uruguay sont soumises à une taxe pouvant aller jusqu'à 2%, qui sert à financer le Service national du sang.[75] Les contrats d'assurance et de réassurance qui couvrent les risques de décès, de vieillesse, d'invalidité, de maladies et de blessures physiques sont exonérés de TVA, conformément au Décret n° 354/994.

4.88. Dans le cadre de l'AGCS, l'Uruguay a contracté des engagements relatifs à l'assurance automobile, à l'assurance maritime, aérienne et à l'assurance d'autres types de transport, à l'assurance fret et à quelques services auxiliaires (services de conseil en assurances et en retraites et services actuariels). Seule la présence commerciale (mode 3), assujettie à une obligation d'établissement sous la forme d'une société anonyme uruguayenne, est consolidée. L'Uruguay a contracté des engagements en matière de traitement national sans limitation en ce qui concerne la fourniture des services d'assurance inscrits sur sa liste d'engagements pour les modes 1, 2 et 3.

4.4.1.4 Marché des valeurs mobilières

4.89. Le marché des valeurs mobilières est régi par la Loi n° 18.627 du 2 décembre 2009; il comprend les bourses de valeurs, les agents d'intermédiation sur valeurs mobilières (agents de change et courtiers en bourse), les émetteurs de titres cotés en bourse et les gestionnaires de fonds d'investissement. Il incombe à la BCU de veiller à la transparence, à la compétitivité et au bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, à la bonne information des investisseurs et à la réduction des risques systémiques. La SSF est l'organisme chargé de la réglementation. La Commission de promotion du marché des valeurs mobilières a pour mission de promouvoir le développement du marché des valeurs mobilières.

4.90. Au 31 décembre 2017, trois bourses de valeurs étaient en activité en Uruguay: la Bourse des valeurs mobilières de Montevideo (BVM), la Bourse électronique des valeurs de l'Uruguay (BEVSA), et la Bourse Rofex des valeurs et des instruments à terme. Pour pouvoir fonctionner, les bourses de valeur doivent être autorisées par la SSF. La supervision est exercée avant tout dans une optique de maintien de la stabilité et de la solvabilité des entités, s'appuyant sur l'application systématique et périodique d'un ensemble de mécanismes de supervision, visant à permettre l'identification précoce des problèmes.[76]

4.91. En 2016, le volume de transactions du marché des valeurs mobilières a atteint 27 090 millions de dollars EU, ce qui représente une diminution de 13% par rapport au volume enregistré en 2015. Cela s'explique principalement par la baisse des bons du Trésor émis par la BCU et des certificats de dépôt émis par les établissements privés. Sur l'ensemble des transactions réalisées, des transactions d'un montant de 19 633 millions de dollars EU ont été réalisées sur les marchés boursiers, soit 18 381 millions de dollars EU à la BEVSA et 1 251 millions à la BVM. Un peu plus de 50% des opérations en bourse ont eu lieu sur le marché secondaire.

4.92. Conformément à la réglementation uruguayenne, on considère comme des intermédiaires en valeurs mobilières les personnes morales qui réalisent, à titre professionnel et habituel, des opérations de courtage, de commission et autres, visant à mettre en contact les vendeurs et les acheteurs de valeurs faisant l'objet d'offres publiques ou privées. Les courtiers en bourse sont les intermédiaires qui agissent à titre de membre d'une bourse de valeurs, tandis que les agents de change ne sont pas membres d'une bourse de valeurs. Les intermédiaires en valeurs mobilières doivent obtenir une autorisation pour exercer des activités. L'obtention de cette autorisation n'est

[75] Article 361 de la Loi n° 17.296 du 21 février 2001.
[76] Circulaire de la SSF n° 2.290 du 30 octobre 2017, livre I.

pas soumise à une obligation de nationalité; cependant, les intermédiaires doivent se constituer en société commerciale en Uruguay. À la fin de 2016, 32 agents de valeurs mobilières et 50 courtiers en bourse opéraient dans le pays.

4.93. Les conseillers en placement, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel et habituel, fournissent à des tiers des conseils en matière de placement, d'achat ou de vente de monnaie, de métaux précieux ou de valeurs mobilières faisant l'objet d'offres publiques ou privées, ou qui centralisent les demandes reçues de leurs clients et les mettent en relation avec des intermédiaires se trouvant dans le pays ou à l'étranger, n'ont pas besoin d'autorisation préalable pour opérer mais doivent être inscrits au Registre du marché des valeurs de la SSF. Ces entités ne font pas l'objet d'un contrôle continu et systématique mais des procédures de contrôle sont enclenchées en fonction des alertes identifiées, sur dénonciation ou sur la base des renseignements obtenus.

4.94. Les émetteurs de valeurs mobilières offertes au public sont les entités qui créent et vendent des instruments financiers (valeurs) pour financer leurs activités. Il s'agit du gouvernement central, de la BCU, des sociétés commerciales et financières publiques et privées, et des gestionnaires de fonds de placement et sociétés de fiducie. Dans les cas où l'émetteur n'est pas le gouvernement central, la BCU ou une entreprise sous contrôle, l'inscription au Registre du marché des valeurs de la SSF à titre d'émetteur est obligatoire; aucune obligation de nationalité ne s'applique mais l'émetteur doit être domicilié en Uruguay. De plus, l'émission de valeurs envisagée sur le marché doit être préalablement inscrite au Registre. Les émetteurs qui souhaitent être enregistrés sont soumis à un contrôle destiné à vérifier le respect des obligations de communication des renseignements requis pour l'inscription au Registre et qui doivent être divulgués aux investisseurs. Au 31 décembre 2016, 37 émetteurs de valeurs offertes au public étaient inscrits au Registre du marché des valeurs de la SSF.

4.95. Les gestionnaires de fonds de placement doivent obtenir une autorisation de la BCU pour opérer. Ils doivent être constitués en société anonyme et avoir pour objet exclusif l'administration de fonds de placement, conformément à la Loi n° 16.774, bien que la Loi n° 17.703 du 27 octobre 2003 les autorise aussi à être des sociétés de fiducie. La SSF procède à des contrôles systématiques et périodiques de ces entités, en leur demandant des rapports financiers, et elle surveille en particulier les risques liés au blanchiment d'actifs et au financement du terrorisme.

4.96. Les sociétés de fiducie sont régies par la Loi n° 17.703 de 2003 et peuvent être des sociétés de fiducie générale ou financière. Les premières peuvent être des personnes physiques ou morales considérées comme des administrateurs fiduciaires professionnels lorsqu'elles participent à au moins cinq opérations de fiducie par an. Elles doivent alors être inscrites au Registre des administrateurs fiduciaires professionnels. Seuls les établissements d'intermédiation financière ou les gestionnaires de fonds de placement peuvent être administrateurs fiduciaires dans le cadre d'opérations de fiducie financière. Les sociétés de fiducie financière n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation préalable pour opérer mais elles doivent être inscrites au Registre et constituer des garanties auprès de la Banque centrale de l'Uruguay. Au 31 décembre 2016, 14 sociétés de fiducie financière et 16 sociétés de fiducie générale étaient inscrites aux registres de la SSF. Aucune prescription en matière de nationalité ou de domicile n'est appliquée. Les sociétés de fiducie financière de l'étranger (banques étrangères) doivent de plus préciser la valeur du patrimoine établi en Uruguay.

4.4.1.5 Régime de prévoyance

4.97. Le régime de pensions uruguayen est un régime mixte. Les retraites des travailleurs correspondent à la somme des contributions perçues au titre d'un pilier de répartition intergénérationnelle et des montants obtenus par capitalisation à titre individuel, au titre d'un régime d'épargne obligatoire. Au 30 septembre 2017, les fonds cumulés au titre du régime obligatoire d'épargne de prévoyance individuelle par capitalisation avaient atteint 452 814 millions de pesos uruguayens (15 641 millions de dollars EU), soit environ 27% du PIB. Ces fonds étaient subdivisés en un fonds d'épargne (81%) et un fonds de retraite (19%), ce dernier étant constitué de placements dans des instruments moins instables car il centralise l'épargne des personnes affiliées de plus de 55 ans qui sont donc proches de l'âge de la retraite. Au 30 septembre 2017 toujours, 1,37 millions de personnes étaient affiliées au régime obligatoire de capitalisation individuelle.

4.98. L'administration de ces fonds est assurée par quatre entreprises opérant dans des conditions de concurrence; la société República, qui administre le plus d'actifs et le plus de comptes (57% et 39%, respectivement), appartient à l'État. Les autres entreprises sont AFAP Sura, qui gérait 17,7% des fonds au 30 septembre 2017, Unión-Capital, qui en gérait 16,2%, et Integración, qui en gérait 9,1%. La rentabilité moyenne nette était de 3,22% pour le fonds d'épargne et de 3,95% pour le fonds de retraite.

4.4.2 Télécommunications

4.99. Les services de télécommunications ont représenté 1,5% du PIB en 2017, contre 2,5% en 2011. D'après les autorités, cette baisse est intervenue alors même que l'indice de volume des télécommunications avait été multiplié par deux pendant la période considérée; elle était due principalement à la baisse sensible des tarifs en termes réels, ces derniers étant resté les mêmes entre 2005 et 2015.

4.100. Le secteur n'est pas régi par une loi unique.[77] Les services de téléphonie fixe et mobile et les services de transmission de données sont régis par une multitude de lois et de décrets. Les services de radiodiffusion et de télévision, ainsi que les services de télévision par abonnement sont réglementés par la Loi sur les services de communication audiovisuelle de 2014 et d'autres lois connexes.[78]

4.101. Les télécommunications sont régies par les principes suivants: i) l'élargissement et l'universalisation de l'accès aux services de télécommunications; ii) la promotion de la libre concurrence, sans préjudice des monopoles établis par la loi; iii) la prestation de services continus, réguliers et de qualité; iv) la liberté de choisir entre les différents prestataires de services; v) l'application de tarifs reflétant les coûts; et vi) la protection des droits des utilisateurs.

4.102. Dans le cadre du programme Agenda Digital 2020 de la Présidence de la République, l'Uruguay s'est fixé les objectifs suivants pour 2020: i) atteindre un taux de couverture du territoire de 65% pour ce qui est de la connexion à Internet par fibre optique (FTTH); ii) atteindre un taux de couverture des ménages de 90% pour ce qui est de la connexion à Internet à haut débit; et iii) atteindre un taux de couverture nationale de 65% pour ce qui est de la téléphonie mobile avec technologie de quatrième génération.[79]

4.103. Le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (MIEM) est l'entité responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique sectorielle. La Direction nationale des télécommunications (DINATEL), qui dépend du MIEM, est l'entité qui dirige le secteur. Elle conseille le pouvoir exécutif pour la formulation de la politique relative aux télécommunications et l'élaboration des projets de lois et de décrets nécessaires à la réglementation du secteur. DINATEL est de plus chargée des missions suivantes: i) mettre en œuvre la politique sectorielle; ii) définir, en collaboration avec le pouvoir exécutif, les critères d'octroi des licences et des autorisations pour opérer dans le secteur, conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement sur les licences[80]; iii) délivrer les licences et les autorisations; et iv) conseiller le pouvoir exécutif pour ce qui est de la négociation et de la conclusion d'accords et de traités internationaux en rapport avec les télécommunications, avec l'aide de l'Unité de réglementation des services de communications (URSEC).[81]

4.104. L'URSEC, qui est l'institution en charge de la politique de la concurrence et de la défense des consommateurs et qui dépend du pouvoir exécutif, est responsable de la réglementation et de la supervision de ce secteur. En plus de contrôler les conditions de la concurrence, elle a les responsabilités suivantes: i) contrôler la qualité, la régularité et la portée des services de télécommunications; ii) promulguer la réglementation technique; iii) définir les conditions

[77] La réglementation uruguayenne définit les télécommunications comme "toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, images, données écrites, sons ou renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, moyens optiques ou autres systèmes électromagnétiques". Article 12, Loi n° 16.211 sur les services publics nationaux du 7 octobre 1991.

[78] Loi n° 19.307 du 29 décembre 2014.

[79] Présidence de la République orientale de l'Uruguay (2017), *Agenda Uruguay Digital 2020*, page 13. Adresse consultée: http://uruguaydigital.gub.uy/agenda-digital/agenda-2020.

[80] Décret n° 115/003 du 25 mars 2003 et Loi sur les services de communication audiovisuelle.

[81] Renseignements en ligne de la Direction nationale des télécommunications. Adresse consultée: http://www.dinatel.gub.uy/institucional/organizacion-y-funciones.

d'obtention d'une autorisation pour la prestation de services de télécommunications; iv) vérifier que les opérateurs respectent la réglementation légale et technique; v) fixer les prix et les tarifs des services de télécommunications visés par la réglementation; vi) administrer et contrôler le spectre radioélectrique; et vii) attribuer les fréquences radioélectriques lorsqu'il est déterminé que les procédures d'attribution ne sont pas concurrentielles.[82]

4.105. Les services de télécommunications ont enregistré une croissance modérée mais ininterrompue durant la période à l'examen, qu'il s'agisse de la téléphonie ou de la transmission de données. Le secteur affiche une progression considérable du nombre d'abonnements dans les segments des services fixes et mobiles de transmission de données à haut débit (tableau 4.8).

Tableau 4.8 Indicateurs relatifs aux services de télécommunications, 2012-2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Services de télécommunications fixes						
Nombre de lignes fixes (millions)	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1
Pénétration (nombre d'abonnements pour 100 habitants)	29,78	30,77	31,68	32,26	32,36	..
Nombre d'abonnements à des services fixes d'accès à Internet à haut débit	580 669	737 078	840 261	900 933	921 772	933 462
Pénétration (nombre d'abonnements pour 100 habitants)	17,10	21,63	24,58	26,27	26,79	..
Services de télécommunications mobiles						
Nombre de lignes mobiles (millions)	4,9	5,3	5,5	5,5	5,4	5,5
Pénétration (nombre d'abonnements pour 100 habitants)	147,13	154,62	160,80	160,80	157,38	..
Nombre d'abonnements à des services mobiles d'accès à Internet à haut débit (millions)	1,1	1,6	2,1	2,6	3,5	3,7
Pénétration (nombre d'abonnements pour 100 habitants)	31,98	45,53	59,82	76,86	101,88	..
Trafic de téléphonie mobile (en millions de minutes)	5 885	6 180	6 183	6 280	5 845	..
Trafic des services mobiles haut débit (millions de Mbits)	..	..	..	..	..	..
% de particuliers utilisant Internet	54,5	57,7	61,5	64,6	66,4	..

.. Non disponible.

Source: Union internationale des télécommunications (UIT) et URSEC.

4.106. Il existe en Uruguay des monopoles étatiques légaux dans les segments de la téléphonie fixe locale et des services fixes de transmission de données, dont la transmission par fibre optique.[83] Ces deux types de services sont fournis par l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL), une entreprise d'État. Même si les entités privées sont autorisées à participer à la fourniture des services fixes de téléphonie internationale longue distance et des services mobiles de téléphonie, ANTEL est le principal fournisseur sur ces segments.

4.107. À la fin de 2016, le marché de la téléphonie fixe internationale longue distance comptait six entreprises et était très concentré: les deux principales entreprises représentaient 84% du marché. ANTEL, le principal opérateur, contrôlait 58% du marché.[84] Trois entreprises opèrent dans le secteur de la téléphonie mobile, dont deux sont privées. À la fin de 2016, le principal opérateur était ANTEL, avec 54% du marché, suivi de Movistar (32%) et Claro (14%).[85] Tous les opérateurs offrent des services de technologie 4G.

4.108. Une licence délivrée par le MIEM ou l'URSEC, selon qu'il convient, est requise pour la fourniture de services publics de télécommunications. Il existe quatre catégories de licences, en fonction du type de service offert: la catégorie A, qui permet d'exploiter un réseau public de

[82] Article 86, Loi n° 17.296 du 21 février 2001 (Budget national de l'exercice 2000-2004).

[83] Article 3 et suivants, Décret-loi n° 15.738 du 3 août 1974 et ses modifications.

[84] URSEC (2016), *Evolución del sector Telecomunicaciones en Uruguay: datos estadísticos*, page 34. Adresse consultée: "https://www.ursec.gub.uy/inicio/transparencia/informacion-estadistica-y-de-mercado/telecomunicaciones/".

[85] URSEC (2016), *Evolución del sector Telecomunicaciones en Uruguay: datos estadísticos*, page 14. Adresse consultée: "https://www.ursec.gub.uy/inicio/transparencia/informacion-estadistica-y-de-mercado/telecomunicaciones/".

télécommunications et de fournir tout type de services, à l'exception de la télévision par abonnement; la catégorie B pour la fourniture de tous les services de transmission de données, par réseau, supports ou lignes propres ou de tiers; la catégorie C pour l'installation de lignes, supports et systèmes de télécommunication destinés à être fournis ou loués aux détenteurs de licences de services de télécommunication; et la catégorie D pour la fourniture de services de télévision par abonnement.[86]

4.109. Toute personne sollicitant une licence de télécommunications, y compris les étrangers, doit être domiciliée dans le pays et être inscrite au Registre du commerce et au Registre unique des contribuables (RUC).[87] Les entreprises étrangères doivent de plus prouver qu'elles sont dûment constituées en société à l'étranger.[88] En dehors de cette obligation, les étrangers bénéficient du traitement national. Le pouvoir exécutif étudie s'il est pertinent d'accorder une licence ou non, "en fonction de la politique des télécommunications".[89] Aucun différend portant sur l'octroi de licences n'est survenu pendant la période considérée. Le titulaire d'une licence peut la céder ou la transférer, avec l'autorisation préalable du pouvoir exécutif.[90]

4.110. Le titulaire d'une licence ne peut pas limiter ou empêcher la concurrence dans le secteur et ne peut pas non plus établir de discriminations entre les différents détenteurs de licences.[91] Tout opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile souhaitant avoir accès à une interconnexion peut en faire la demande. L'opérateur auquel la demande est adressée a l'obligation d'accorder un accès selon des termes "raisonnablement équivalents" à ceux qu'il accorde à des tiers, à lui-même ou aux entreprises qui lui sont liées. Les prix de l'interconnexion peuvent être décidés librement mais les opérateurs sont tenus de notifier l'accord auquel ils parviennent à l'URSEC. À défaut d'un accord, l'URSEC peut, si cela lui est demandé, intervenir et fixer les prix de l'interconnexion à titre provisoire (jusqu'à ce qu'un accord soit conclu), en s'appuyant sur une analyse technique.[92]

4.111. Les opérateurs de services de télécommunications peuvent fixer librement les tarifs des services fournis dans des conditions de concurrence. Ils ne sont pas tenus de notifier les tarifs finals, même si, comme cela a été signalé précédemment, ils doivent signaler les accords relatifs à l'interconnexion, dans lesquels figurent les prix de terminaison.[93] ANTEL ayant une position dominante, c'est le pouvoir exécutif qui fixe les tarifs de ses services de téléphonie fixe. Dans le secteur, seuls les tarifs des services de téléphonie fixe sont réglementés.[94]

4.112. Le Décret n° 114/003 contient le Règlement sur la gestion et le contrôle du spectre radioélectrique. Conformément à ce décret, c'est à l'URSEC qu'il incombe d'élaborer et d'approuver les plans d'utilisation du spectre radioélectrique, excepté ceux relatifs à la radiodiffusion, qui sont transmis au pouvoir exécutif pour approbation. L'URSEC est l'institution chargée d'approuver le Tableau national d'attribution des fréquences, qui établit l'attribution des bandes, sous-bandes et canaux radioélectriques applicables aux catégories de services de radiocommunications concernés, selon qu'il convient, et de tenir un Registre des fréquences. Il existe quatre types de fréquences: a) d'usage libre, qui ne nécessitent pas d'autorisation; b) d'usage courant, qui nécessitent une autorisation, mais qui ne sont pas assignées; c) d'usage spécifique, associées à des services ou des systèmes de radiocommunication particuliers, qui nécessitent une autorisation et sont assignées, en partage ou de manière exclusive; et d) d'usage général, non associées *a priori* à des services ou des systèmes de radiocommunication particuliers, qui nécessitent une autorisation et sont assignées, en partage ou de manière exclusive.

4.113. Les autorisations délivrées en vue de l'utilisation du spectre radioélectrique, pour les fréquences qui le requièrent, sont octroyées selon les cas par le pouvoir exécutif ou l'URSEC et n'ouvrent droit à l'utilisation du spectre que pour le service qui a été autorisé. Les autorisations

[86] Article 9 du Règlement sur les licences de télécommunications (modifié par le Décret n° 085/009 du 17 février 2009).

[87] Le Règlement sur les licences de télécommunications contient les prescriptions techniques et légales régissant l'obtention d'une licence.

[88] Article 193 de la Loi n° 16.060 sur les sociétés commerciales du 4 septembre 1989.

[89] Renseignements communiqués par les autorités.

[90] Alinéa 11 de l'article 15 du Règlement sur les licences.

[91] Article 4 du Règlement sur les licences de télécommunications.

[92] Décret n° 442/001 (Règlement sur l'interconnexion) du 13 novembre 2001 et ses modifications.

[93] Décret n° 442/001 du 13 novembre 2001.

[94] Les tarifs de la téléphonie fixe sont approuvés par le pouvoir exécutif en vertu du Décret-loi n° 14.235 du 25 juillet 1974.

sont accordées par la voie d'appels publics. Lorsqu'il y a plus d'un opérateur autorisé, comme pour les services mobiles, l'attribution du spectre se fait par voie d'appel d'offres (enchères de spectre).

4.114. Tous les fournisseurs de services commerciaux de télécommunications, à l'exception de ceux qui fournissent des services de radiodiffusion, sont soumis au paiement mensuel de la taxe de contrôle réglementaire des communications.[95] Cette taxe équivaut à 0,3% des recettes brutes générées par l'activité et sert au financement des activités de contrôle de l'URSEC.[96]

4.4.3 Transports

4.115. La part des services de transport et de stockage dans le PIB (y compris le transport par conduites, les services complémentaires et les services auxiliaires) est tombé de 5,2% en 2012 à 3,8% en 2017. Ce recul pourrait s'expliquer en partie par la fermeture de la principale ligne aérienne nationale pendant la période considérée. Les services de transport (avec les services de stockage et les services de communication) représentaient 7,2% de la main-d'œuvre en 2016 (contre 6,8% en 2012).

4.116. La Direction nationale des transports (DNT), une division du Ministère des transports et des travaux publics (MTOP), est l'autorité publique en charge du secteur, et les différents types de transports sont réglementés par des institutions publiques spécialisées. L'Uruguay n'a pas de loi régissant le secteur des transports dans son ensemble.

4.4.3.1 Transport aérien

4.117. Le cadre juridique régissant les services de transport aérien est principalement constitué, outre les décrets et résolutions se rapportant à ce sous-secteur, du Code aéronautique de 1974 et de la Loi de 2009 sur la sécurité opérationnelle de l'aviation civile.[97]

4.118. La Direction nationale de l'aviation civile et des infrastructures aéronautiques (DINACIA), une institution qui dépend du Ministère de la défense nationale, est en charge de la mise en application de la politique aéronautique et de la supervision et du contrôle des activités d'aviation civile. Elle est en outre responsable de la sécurité de l'aviation civile et se charge d'inspecter les infrastructures et le matériel aéronautiques et de délivrer les différents certificats, permis et licences techniques demandées par les opérateurs et le personnel aéronautique.[98]

4.119. En 2014, le Conseil national de l'aéronautique civile (JNAC) a adopté les orientations de la politique des transports aériens[99], dont les principaux objectifs sont les suivants: i) la promotion et le développement du transport aérien; ii) l'accès libre au marché des transports aériens pour les entreprises nationales et étrangères, sur la base de la réciprocité, de la concurrence et de l'égalité de traitement; iii) la création de mesures d'incitation destinées à promouvoir les investissements, le transfert de technologie et le développement de l'industrie aéronautique; et iv) la négociation d'accords internationaux facilitant l'intégration régionale et la coopération dans les services aériens.

4.120. Conformément aux objectifs de sa politique de transport aérien, l'Uruguay a conclu de nombreux accords internationaux (tableau A4. 1). Pendant la période à l'examen, des accords sur les transports ont été conclus et ratifiés avec le Mexique, le Paraguay et les Pays-Bas. L'Accord multilatéral de ciel ouvert de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC) a par ailleurs été signé et ratifié et d'autres accords ont été négociés, mais pas encore signés.

4.121. Pour les services de transport aérien intérieur, une concession est requise tandis que pour les services internationaux, une autorisation ou un permis doit être obtenu. Les entreprises étrangères doivent élire domicile en Uruguay, disposer d'un agent dans le pays et se soumettre à la juridiction nationale pour pouvoir obtenir une concession ou une autorisation du JNAC et fournir

[95] Loi n° 17.930 du 19 décembre 2005.
[96] Résolution n° 194/012 de l'URSEC du 27 décembre 2012.
[97] Code aéronautique (Décret-loi n° 14.305 du 29 novembre 1974) et Loi n° 18.619 sur la sécurité opérationnelle de l'aviation civile du 23 octobre 2009.
[98] Article 4 de la Loi sur la sécurité opérationnelle de l'aviation civile et renseignements officiels en ligne de la DINACIA. Adresse consultée: http://www.dinacia.gub.uy/institucional/mision-y-vision.html.
[99] Décret n° 287 du 9 octobre 2014, qui définit les orientations de la politique aéronautique.

des services aériens. Les prescriptions à respecter pour l'obtention d'une autorisation figurent dans le Décret n° 39/977 et dans les Règlements aéronautiques uruguayens (RAU/LAR). En ce qui concerne les concessions, les prescriptions du Décret n° 39/977 et du Règlement RAU/LAR pertinent doivent également être respectées et un contrat de concession doit être conclu avec l'État. De plus, les futurs tarifs doivent être approuvés par décret du pouvoir exécutif. Les autorités ont indiqué que divers autorisations et permis avaient été accordés pendant la période 2012-2017.

4.122. Les services de transport aérien intérieur sont réservés aux entreprises nationales, mais le pouvoir exécutif peut autoriser des entreprises étrangères à fournir ces services en cas de réciprocité de traitement.[100] Les entreprises étrangères doivent se conformer aux mêmes prescriptions que les entreprises nationales. Les services de transport aérien intérieur sont fournis dans le cadre d'une concession accordée par la DINACIA, dont la durée varie en fonction du montant des investissements, de l'importance économique des services et de l'intérêt qu'ils présentent pour le pays.[101] Pendant la période à l'examen, aucune entreprise étrangère n'a présenté de demande pour fournir de tels services. Les entreprises nationales ne peuvent fournir des services de cabotage qu'avec des aéronefs nationaux, sauf dans des cas exceptionnels.[102] Les aéronefs acquièrent la nationalité uruguayenne à leur inscription au Registre national des aéronefs.[103] Pour qu'un aéronef soit immatriculé au Registre, le propriétaire ou toute personne en détenant plus de 51% doit être domicilié dans le pays.[104] L'équipage des aéronefs nationaux doit obligatoirement être de nationalité uruguayenne.[105]

4.123. La participation étrangère aux services d'assistance en escale n'est pas limitée et ne nécessite qu'une autorisation préalable.[106] Cette autorisation doit être demandée à la DINACIA.

4.124. Les aéroports uruguayens appartiennent à l'État. L'administration des aéroports incombe à la Direction nationale de l'aviation civile et des infrastructures aéronautiques de la DINACIA; cependant, celle-ci peut la confier à des entreprises privées, au moyen d'enchères ou d'un appel d'offres. L'Uruguay a deux aéroports internationaux: l'aéroport international de Carrasco (Montevideo), le principal aéroport du pays, et l'aéroport international de Laguna del Sauce (Punta del Este).[107] À l'heure actuelle, les deux sont administrés par des entreprises privées.

4.125. En 2017, le trafic aérien total de passagers en Uruguay a atteint 2 239 439 personnes, dont 2 093 573 (93,5%) de personnes ayant transité par l'aéroport international de Carrasco et 145 866 personnes (6,5%) par l'aéroport international de Laguna del Sauce (Punta del Este). Le trafic international aérien de marchandises est tombé d'environ 32 200 tonnes en 2012 à environ 25 837 tonnes en 2017, dont 60% d'importations. Cette baisse du trafic s'explique en grande partie par la diminution générale des importations (section 1.3). L'aéroport de Carrasco gère l'intégralité du trafic aérien de marchandises du pays et son terminal offre des services logistiques aux opérateurs commerciaux.[108]

4.126. En 2018, 16 lignes aériennes au départ et à destination de l'Uruguay sont exploitées.[109] La principale compagnie aérienne nationale, PLUNA (Líneas Aéreas Uruguayas S.A.) a cessé ses activités en 2012. Une nouvelle compagnie aérienne nationale (Alas Uruguay S.A) était en activité entre 2015 et 2016.

4.127. Les intrants et les produits manufacturés non produits dans le pays et importés pour être utilisés dans l'industrie aéronautique sont exonérés des droits de douane et autres impositions à

[100] Article 113 du Code aéronautique.
[101] Article 119 du Code aéronautique.
[102] Article 33 du Code aéronautique.
[103] Article 29 du Code aéronautique.
[104] Article 32 du Code aéronautique.
[105] Article 33 du Code aéronautique.
[106] Décret n° 280/002 du 22 juillet 2002.
[107] Uruguay XXI (2014), *Sector Aeronáutico - Oportunidades de inversión en Uruguay,* page 14. Adresse consultée:"http://www.uruguayxxi.gub.uy/informacion/wp-content/uploads/sites/9/2015/05/Sector-Aeronautico-Marzo-2014-Uruguay-XXI.pdf".
[108] Uruguay XXI (2014), *Sector Aeronáutico - Oportunidades de inversión en Uruguay,* page 7. Adresse consultée: "http://www.uruguayxxi.gub.uy/informacion/wp-content/uploads/sites/9/2015/05/Sector-Aeronautico-Marzo-2014-Uruguay-XXI.pdf".
[109] Renseignements en ligne de la DINACIA. Adresse consultée: http://www.dinacia.gub.uy/ciudadania/estadisticas.html.

l'importation. Cette exonération s'applique aux importations d'aéronefs, de moteurs, d'appareils, de combustibles, de lubrifiants et de tout produit utilisé pour l'industrie de l'aviation, ainsi qu'à tous les matériaux, machines ou intrants nécessaires à la construction, à l'installation et à l'entretien des infrastructures des aérodromes, aéroports et autres bases de services aériens.[110]

4.128. Les autorités ont indiqué que les tarifs des services de transport aérien étaient fixés librement. Les tarifs des services aéroportuaires et des services auxiliaires sont définis conformément aux paramètres établis dans le contrat de concession correspondant, et ils doivent être approuvés par le pouvoir exécutif.

4.4.3.2 Transport maritime

4.129. Le transport maritime est principalement régi par la Loi sur les ports, la Loi sur la navigation et le commerce de cabotage et la Loi sur la marine marchande.[111]

4.130. La Direction générale du transport fluvial et maritime (DGMT), qui dépend du Ministère des transports et des travaux publics (MTOP), est l'instance directrice en matière de transport maritime en Uruguay. La DGMT propose au MTOP la politique de développement du transport maritime, fluvial et lacustre; elle administre de plus le Registre des entreprises et des navires pour les entités qui offrent des services de transport de marchandises et de passagers, et compile les statistiques et les données concernant les opérations maritimes et fluviales effectuées dans le pays.[112]

4.131. Le transport maritime international en Uruguay repose sur le principe de la liberté de navigation. Toute personne souhaitant fournir des services de transport maritime doit s'inscrire au Registre des entreprises et des navires.[113] D'une manière générale, il n'y a pas de restrictions à la fourniture de services de transport maritime au départ et à destination de l'Uruguay, excepté celles énoncées dans les accords bilatéraux sur le transport maritime de marchandises et/ou de passagers.[114]

4.132. Le cabotage (passagers et marchandises) est réservé aux navires battant pavillon national; cependant, le pouvoir exécutif peut autoriser l'utilisation de navires étrangers pour la fourniture de services de cabotage lorsqu'aucun navire national n'est disponible.[115] En matière de cabotage de passagers et de marchandises, les exceptions sont accordées par le Préfet naval national, en vertu de pouvoirs délégués par le pouvoir exécutif.[116] De même, depuis 2013, l'utilisation de navires étrangers est autorisée pour l'embarquement et le débarquement de passagers arrivant dans le pays à bord de navires de croisière internationaux, à condition que ces navires étrangers ne représentent pas plus de 50% des embarcations utilisées pour une même opération de transport.[117]

4.133. Les navires nationaux doivent être immatriculés dans le pays. La réglementation exige que 90% de l'équipage et des officiers navigants à bord d'un navire marchand national (en particulier le capitaine, le chef mécanicien et le radiotélégraphiste) soient de nationalité uruguayenne.[118]

---

[110] Article premier de la Loi n° 9.977 du 5 décembre de 1940 sur le développement de l'aviation nationale.

[111] Loi n° 16.246 du 8 avril 1992 sur les ports; Loi n° 12.091 du 5 janvier 1954 sur la navigation et le commerce de cabotage national; Loi n° 14.650 du 23 mai 1977 sur la marine marchande.

[112] Renseignements en ligne du MTOP. Adresse consultée: "http://www.mtop.gub.uy/transporte/fluvial-y-maritimo".

[113] Article 487 de la Loi n° 18.719 (Loi de finances nationale 2010-2014) du 27 décembre 2010.

[114] Accord sur le transport maritime de marchandises avec le Brésil (Loi n° 14.452 du 14 octobre 1975); Accord concernant le transport fluvial et lacustre sur la voie de navigation Uruguay-Brésil (marchandises et passagers) (Loi n° 18.811 du 23 septembre 2011); Accord sur le transport fluvial entre l'Uruguay et l'Argentine (passagers) (Loi n° 18.891 du 20 avril 2012); et Accord sur le transport fluvial par la voie de navigation Paraguay-Paraná (marchandises et passagers).

[115] Article premier de la Loi n° 12.091 du 5 janvier 1954.

[116] Décret n° 751/06 du 6 novembre 2006.

[117] Loi n° 19.096 du 21 juin 2013 portant modification de la Loi sur la navigation et le commerce de cabotage national, et Décret n° 58/014 du 13 mars 2014.

[118] Loi n° 18.498 sur l'équipage des navires marchands nationaux du 12 juin 2009.

4.134. L'Uruguay applique des incitations fiscales en faveur du développement de la marine marchande nationale. L'importation de navires ne pouvant pas être construits dans le pays (soit tout navire dont le tonnage brut dépasse 1 000 tonnes), ainsi que l'importation des pièces, équipements, combustibles et lubrifiants nécessaires destinés à être utilisés pour les navires battant pavillon national, sont exonérées des droits de douane, de la TVA et des autres taxes douanières, ainsi que de l'impôt sur le patrimoine.[119] Ces avantages sont accordés aux navires dont les propriétaires sont en majorité des citoyens uruguayens ou des entreprises contrôlées et dirigées par des Uruguayens.[120]

4.135. L'Administration nationale des ports (ANP), un organisme public autonome, est en charge de l'administration et du développement de l'infrastructure portuaire nationale et peut fournir des services portuaires. Elle conseille le pouvoir exécutif en matière d'infrastructures et propose des initiatives en vue du développement des ports.[121]

4.136. Il y a huit ports commerciaux en Uruguay, appartenant tous à l'État. Les ports commerciaux sont gérés par l'ANP.[122] Le trafic du port de Montevideo, le principal port commercial du pays, représentait 77% du trafic total en 2017, devant le port de Nueva Palmira – faisant office de point de sortie vers l'étranger pour la voie de navigation Paraná-Paraguay, qui en représente 20% du trafic.[123] Le trafic portuaire de conteneurs est passé d'environ 753 000 EVP en 2012 à 888 000 EVP en 2016.[124]

4.137. Le Décret n° 413/992 porte établissement du Règlement sur l'habilitation des entreprises prestataires de services portuaires. Pour fournir des services portuaires, les personnes physiques ou les entreprises privées doivent être inscrites au Registre général des entreprises prestataires de services portuaires de l'ANP et solliciter une concession ou une autorisation, selon qu'il convient.[125] Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être inscrites auprès de la Banque de prévoyance sociale et de la Direction générale des impôts en tant qu'entreprises unipersonnelles ayant pour objet la fourniture des services pour lesquels elles souhaitent obtenir une autorisation; le titulaire de l'autorisation doit être un citoyen uruguayen de naissance ou naturalisé. Les services que peuvent fournir les entreprises privées sont les suivants: services aux navires (remorquage, assistance et dragage) et services aux marchandises (chargement, déchargement, réembarquement et transbordement, entre autres).[126] Cependant, certains services portuaires (attribution de quais et de zones de mouillage et d'ancrage, l'approvisionnement en électricité et en eau depuis le quai) ne sont fournis que par l'ANP. L'autorisation de fournir des services portuaires est accordée pour une période de cinq ans et est renouvelable, sous réserve que l'entreprise respecte déjà les prescriptions en vigueur.

4.138. Les tarifs des services portuaires fournis par l'ANP doivent être approuvés par le pouvoir exécutif. Les entreprises privées peuvent fixer librement leurs tarifs, dans les limites des tarifs maximals fixés par le pouvoir exécutif, lesquels varient en fonction des entreprises.[127]

4.4.4 Tourisme

4.139. Le secteur du tourisme reste très important pour l'économie uruguayenne, et sa part dans le PIB est passée de 6,8% en 2012 à 7,2% en 2017. Le secteur est l'une des principales sources

[119] Article 15 de la Loi sur la marine marchande.
[120] Article 9 de la Loi sur la marine marchande (n° 14.650 du 23 mai 1977).
[121] Article 10 de la Loi sur les ports.
[122] Les ports de Montevideo, Nueva Palmira, Colonia, Fray Bentos, Paysandú, Juan Lacaze, La Paloma et Salto.
[123] Renseignements en ligne de l'Institut national de logistique de l'Uruguay. Adresse consultée: http://www.inalog.org.uy/es/infraestructura-puertos-libres.
[124] Base de données staistiques de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (UNCTAD en anglais). Adresse consultée: http://unctadstat.unctad.org/wds/TableViewer/tableView.aspx.
[125] Article 10 du Règlement d'application de la Loi sur les ports (Décret n° 412/992).
[126] Décret n° 57/994 du 8 février 1994 (Régime général des services portuaires).
[127] Les tarifs maximals fixés par le pouvoir exécutif sont consultables à l'adresse suivante: http://www.anp.com.uy/inicio/institucional/cifras/montevideo/precios_maximos_concesionarios/.

de recettes en devises. Il a employé environ 6,5% de la main-d'œuvre en 2017. Quelque 4 millions de touristes ont visité le pays en 2017.[128]

4.140. En 2014, la Loi sur le tourisme a été promulguée et a remplacé la législation qui était en vigueur depuis 1974.[129] Le cadre juridique régissant le secteur comprend plusieurs règlements relatifs aux différentes activités.[130]

4.141. Conformément à la Loi sur le tourisme, le Ministère du tourisme et des sports (MINTUR) a plusieurs responsabilités, dont les suivantes: i) définir et orienter la politique nationale en matière de tourisme; ii) promouvoir le développement du tourisme au niveau régional, national et international; iii) conclure des accords nationaux et internationaux liés aux activités touristiques; iv) concevoir des instruments de promotion des investissements dans le secteur; et v) accorder des concessions pour l'exploitation de biens publics aux fins de l'activité touristique.[131]

4.142. La Loi sur le tourisme définit les fonctions de l'instance directrice du secteur –le MINTUR –, à savoir principalement: i) définir les prescriptions à respecter pour pouvoir opérer dans le secteur; ii) veiller au respect de la réglementation; iii) élaborer des études et des plans stratégiques en vue du développement du secteur; iv) administrer le Registre des fournisseurs de services touristiques; et v) inspecter les services et les infrastructures touristiques.[132] En vertu de cette même loi, le Conseil national du tourisme (CONATUR) a été créé en tant qu'organe consultatif composé d'instances publiques et privées, dont la fonction est de conseiller le MINTUR pour ce qui est de l'élaboration des grandes orientations stratégiques.[133]

4.143. Les services touristiques sont principalement fournis par des entités privées. L'État se substitue aux entreprises privées lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un service donné ou ne souhaitent pas le faire.[134] Pour pouvoir opérer dans le secteur, les entreprises doivent être domiciliées dans le pays et s'inscrire au Registre des fournisseurs de services touristiques du MINTUR.[135] Les étrangers bénéficient du traitement national à condition d'être domiciliés dans le pays. Par exemple, les agences de voyage étrangères peuvent exercer des activités en Uruguay en y installant des succursales domiciliées dans le pays. Les étrangers peuvent fournir des services d'hébergement, de transport touristique et de guide touristique à condition d'être domicilés dans le pays.

4.144. Il existe un régime spécifique de promotion des investissements en faveur de ce secteur. Les incitations sont accordées aux investisseurs étrangers comme aux investisseurs nationaux. Le régime fait une distinction entre les projets touristiques (services d'hébergement, culturels, récréatifs, ou d'organisation d'événements ou de congrès) et les projets d'infrastructure hôtelière (hôtels, auberges, motels, établissements touristiques). Les avantages dont bénéficient les projets comprennent entre autres: i) l'exonération de la TVA à l'importation de produits utilisés pour la construction d'infrastructures et d'ouvrages de génie civil; ii) l'exonération, pour une durée de 11 ans, de l'impôt sur le patrimoine pour les infrastructures et les ouvrages de génie civil; iii) l'exonération de 50% des droits de douane pour les biens d'équipement; et iv) l'amortissement des investissements dans des infrastructures et des ouvrages de génie civil en 15 ans, aux fins de l'impôt sur le revenu des activités économiques. Les mêmes avantages sont accordés pour les achats d'équipements, mais l'exonération de l'impôt sur le patrimoine n'est accordée que pour une durée de cinq ans et l'amortissement des investissements aux fins de l'impôt sur le revenu des activités économiques doit se faire en cinq ans. Les avantages fiscaux en faveur de la construction d'hôtels comprennent entre autres: i) l'exonération de la TVA sur les importations de biens

[128] Renseignements communiqués par les autorités.
[129] Loi n° 19.253 (Réglementation des activités touristiques) du 28 août 2014 sur le tourisme.
[130] Décret n° 267/015 (Hébergements touristiques) du 5 octobre 2015; Décret n° 268/015 (Agences de voyage), du 5 octobre 2015, modifié par le Décret n° 89/017 du 27 mars 2017, et Décret n° 278/015 (Entreprises de transport touristique) du 13 octobre 2015.
[131] Articles 6 et 7 de la Loi sur le tourisme.
[132] Articles 8 et 9 de la Loi sur le tourisme.
[133] Article 17 de la Loi sur le tourisme.
[134] Alinéa g) de l'article 3 de la Loi sur le tourisme.
[135] Décret n° 267/015 (hébergements touristiques) du 5 octobre 2015; Décret n° 268/015 (agences de voyage) du 5 octobre 2015, modifié par le Décret n° 89/017 du 27 mars 2017 et Décret n° 278/015 (entreprises de transport touristique) du 13 octobre 2015.

d'équipement; ii) l'exonération de l'impôt sur le patrimoine pendant cinq ans; et iii) l'exonération de 50% des taxes à l'importation pour les biens d'équipements.[136]

4.145. Il existe en outre un régime d'incitations à l'investissement en faveur d'un type spécifique d'infrastructures hôtelières (résidences hôtelières) (tableau 4.9).[137] Les investissements dans le secteur du tourisme peuvent également être admissibles au bénéfice des incitations prévues par la Loi sur la protection et la promotion des investissements (section 2.4).

Tableau 4.9 Avantages accordés en faveur du secteur hôtelier

Avantage
Crédit pour la TVA incluse dans les achats de biens et de services effectués par l'entreprise chargée de la construction.
Exonération de la TVA sur les biens importés par l'entreprise chargée de la construction et destinés à être utilisés dans la construction.
L'entreprise chargée de la construction doit opter pour un régime spécifique d'exonération à l'importation des matériaux, des produits et des biens d'équipement nécessaires à la construction. Les avantages sont les suivants: a) exonération totale des taxes appliquées sur les produits nationaux déclarés comme "non compétitifs", mais maintien de l'obligation de payer les taxes appliquées sur les produits nationaux compétitifs; ou b) exonération de 50% des taxes appliquées sur les produits nationaux déclarés comme "non compétitifs".
Les produits utilisés pour la construction de l'ouvrage de génie civil dans le cadre du projet d'investissement faisant l'objet d'une mesure de promotion sont considérés comme des actifs exonérés aux fins de la liquidation de l'impôt sur le patrimoine, pendant une période de 11 ans au plus à compter de leur incorporation dans les actifs immobiliers. Aux fins de cette exonération, il est aussi tenu compte des terrains sur lesquels la construction est réalisée.
Les biens meubles de capital fixe destinés à équiper le projet touristique sont considérés comme exonérés aux fins de la liquidation de l'impôt sur le patrimoine pendant toute leur durée d'utilisation.
Les unités dont l'usage/l'usufruit est cédé par les titulaires à l'exploitant sont considérées comme des actifs exonérés aux fins de la liquidation de l'impôt sur le patrimoine pendant une durée de 11 ans.
Les activités économiques générées par l'activité développée par l'entreprise exploitante sont, dans la limite d'un certain montant et pour une durée limitée, exonérées de l'impôt sur les revenus. En ce qui concerne les ouvrages de génie civil, l'investissement réalisé par le promoteur est calculé par l'entreprise exploitante selon les coûts, sans prendre en considération la valeur du terrain. Cette exonération ne concerne pas l'impôt sur le revenu des activités économiques généré par la vente des unités réalisée par le promoteur.

Source: Décret n° 404/010 du 29 décembre 2010.

4.146. Le secteur et ses autorités responsables ont entrepris diverses initiatives en vue d'exploiter le potentiel du pays en tant que destination touristique, de diversifier son offre et de développer des produits de niche. Pendant la période à l'examen, des efforts ont par exemple été déployés pour stimuler le développement du tourisme d'affaires. Dans cette optique, en 2016, un nouveau centre de congrès a été inauguré à Punta del Este et un autre devrait l'être en 2018 à Montevideo. Dans le cadre de la stratégie adoptée, les services d'organisation d'événements internationaux ainsi que la location de salles de congrès sont exonérés de TVA.[138]

[136] Décret n° 175/003 du 7 mai 2003.
[137] Décret n° 404/010 du 29 décembre 2010.
[138] Uruguay XXI (2017), *Oportunidades de inversión: Turismo,* page 7. Adresse consultée: http://www.uruguayxxi.gub.uy/inversiones/oportunidades-de-inversion/; et Décrets n° 220/998 du 12 août 1998 et n° 106/000 du 27 avril 2000.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017

Description	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(Millions de $EU)						
Exportations totales	7 912	8 709	9 067	9 132	7 678	6 997	7 885
	(% des exportations)						
1 – Animaux vivants et produits du règne animal	33,5	31,3	29,3	31,4	33,4	36,0	34,2
02. Viandes et abats comestibles	18,6	18,2	16,5	18,3	20,6	22,7	21,4
04. Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	9,3	9,2	10,1	9,1	8,5	8,3	7,9
01. Animaux vivants	2,1	1,0	0,4	1,6	2,0	2,8	2,8
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	2,8	2,1	1,5	1,6	1,4	1,3	1,2
05. Autres produits d'origine animale	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8
2 – Produits du règne végétal	24,2	31,6	34,1	30,5	24,2	23,5	25,8
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	10,3	15,9	20,7	17,6	14,7	11,9	15,6
10. Céréales	9,9	12,2	9,8	9,4	6,6	7,8	6,7
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment	2,8	2,5	2,5	2,2	1,7	2,3	2,4
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons ou pastèques	1,2	0,9	1,1	1,2	1,2	1,3	1,2
3 – Graisses et huiles animales ou végétales	1,6	1,4	1,2	1,4	1,7	1,7	1,8
4 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	3,2	2,5	2,2	2,3	2,7	2,7	2,4
16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés	0,9	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	0,7	0,6	0,5	0,6	0,6	0,6	0,5
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,6	0,5
5 – Produits minéraux	1,1	1,2	0,6	1,3	0,7	1,6	2,4
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	0,7	1,1	0,5	1,1	0,4	1,4	2,0
25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,4	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2	0,4
6 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5,2	5,6	5,2	5,1	5,6	5,5	4,6
30. Produits pharmaceutiques	1,5	1,5	1,4	1,6	1,9	2,1	1,5
34. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes	1,0	0,9	0,8	0,9	0,8	0,9	0,9
38. Produits divers des industries chimiques	0,9	1,4	1,2	1,0	1,3	0,8	0,7
7 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,6	5,1	4,8	4,6	4,4	3,6	3,6
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	3,8	3,5	3,3	3,1	3,1	2,8	2,9
8 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	3,5	3,3	3,4	3,8	4,1	4,1	3,2
41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	3,1	3,0	3,2	3,6	3,9	4,0	3,1
9 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	6,6	5,4	5,9	7,3	10,0	11,1	11,8
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	1,5	1,2	1,0	1,0	1,1	0,8	0,5
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,3	1,0	0,9	0,9	1,0	0,7	0,4
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	4,8	3,7	3,5	3,3	3,6	3,3	3,1
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	3,5	2,8	2,9	2,7	3,2	2,8	2,7
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Description	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verres et ouvrages en verre	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	1,4	1,5	1,3	1,0	1,0	0,8	0,8
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1,1	1,3	1,1	1,0	1,0	1,1	1,2
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	0,7	0,9	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	1,2	1,5	1,2	1,1	1,4	1,4	1,3
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	0,9	1,1	0,9	0,8	1,0	0,9	0,9
17 – Matériel de transport	3,9	1,6	3,2	3,1	3,2	1,2	1,6
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	3,8	1,4	3,1	3,0	2,0	0,9	1,4
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6	0,8	0,7
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 – Marchandises et produits divers	1,4	1,5	1,5	1,4	1,1	0,9	0,8
94. Meubles; mobilier médico chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage	1,4	1,4	1,4	1,3	0,9	0,8	0,8
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Base de données Comtrade et Banque centrale de l'Uruguay (2017).

Tableau A1. 2 Importations totales de marchandises par section du SH, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(Millions de $EU)						
Importations totales	10 726	11 652	11 642	11 485	9 489	8 137	8 458
	(% des importations)						
1 - Animaux vivants et produits du règne animal	1,2	1,2	1,4	1,6	1,5	1,8	2,2
02. Viandes et abats comestibles	0,5	0,6	0,7	0,9	0,9	1,2	1,5
03. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3
04. Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
05. Autres produits d'origine animale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
01. Animaux vivants	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
2 - Produits du règne végétal	3,1	2,2	3,5	3,2	3,7	3,6	3,1
09. Café, thé, maté et épices	0,6	0,6	0,8	1,0	1,0	1,0	0,9
10. Céréales	1,0	0,5	1,5	1,0	1,1	0,8	0,8
08. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons ou de pastèques	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,6	0,6
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,3
3 - Graisses et huiles animales ou végétales	1,0	0,8	1,0	1,1	1,2	1,2	1,4
4 - Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	6,0	5,6	5,9	6,0	6,9	7,2	7,1
23. Résidus et déchets des industries alimentaires	1,5	1,2	1,4	1,3	1,4	1,4	1,3
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	1,0	1,1
21. Préparations alimentaires diverses	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0
17. Sucres et sucreries	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	1,0	0,9
5 - Produits minéraux	21,1	27,4	18,8	16,2	12,4	10,7	13,0
27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	20,6	27,0	18,4	15,8	12,0	10,3	12,6
6 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	13,0	12,9	13,5	13,1	13,7	14,1	14,3
30. Produits pharmaceutiques	1,9	1,9	2,1	2,2	2,5	3,0	3,0
38. Produits divers des industries chimiques	2,6	2,7	3,0	3,1	2,7	3,0	3,1
31. Engrais	3,3	3,0	2,8	2,6	2,2	2,4	2,3
29. Produits chimiques organiques	2,0	2,2	2,3	2,0	2,5	1,8	1,9
33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	0,8	0,8	0,9	0,9	1,1	1,3	1,3
34. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes	0,8	0,8	0,8	0,8	1,0	1,0	1,1
32. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes	0,7	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
7 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières	7,2	6,6	7,2	6,4	6,6	6,6	6,7
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,2	4,8	5,1	4,8	5,0	5,1	5,1
40. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,9	1,7	2,0	1,6	1,6	1,4	1,5
8 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	1,1	1,0	1,1	1,2	1,1	1,2	1,1
41. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	0,9	0,8	0,8	1,0	0,8	0,9	0,8
9 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	2,0	1,6	1,7	1,8	2,1	2,4	2,3
48. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	1,7	1,3	1,4	1,5	1,6	1,7	1,9
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	4,6	4,0	4,3	4,2	4,7	5,0	5,4
61. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	1,1	1,1	1,1	1,2	1,4	1,5	1,6
62. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,9	0,9	1,0	1,0	1,2	1,2	1,5
51. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	0,7	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	1,1	1,0	1,1	1,1	1,2	1,4	1,4
64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	1,0	0,9	1,0	1,0	1,1	1,3	1,3
65. Coiffures et parties de coiffures	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
13 - Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verres et ouvrages en verre	1,2	1,1	1,2	1,2	1,3	1,4	1,5
69. Produits céramiques	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,6
14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,6	4,2	4,5	4,4	4,8	4,6	5,0
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,5	1,4	1,7	1,7	2,0	2,0	1,8
72. Fonte, fer et acier	1,8	1,5	1,5	1,4	1,4	1,2	1,6
76. Aluminium et ouvrages en aluminium	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	17,6	16,3	19,1	23,3	23,9	24,9	18,9
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	7,3	6,7	8,1	11,9	13,9	14,6	9,8
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	10,3	9,6	10,9	11,4	9,9	10,4	9,2
17 - Matériel de transport	11,2	9,7	11,4	10,2	9,7	8,4	10,8
87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	11,0	9,6	11,0	10,0	9,5	8,2	10,6
18 - Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	1,3	1,3	1,4	1,6	1,7	1,8	1,8
19 - Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 - Marchandises et produits divers	2,2	2,4	2,5	2,7	2,9	3,2	3,4
94. Meubles; mobilier médico chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage	1,3	1,3	1,5	1,6	1,7	1,9	2,0
21 - Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Base de données Comtrade et Banque centrale de l'Uruguay (2017).

Tableau A1. 3 Exportations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de $EU)						
Exportations totales	7 912	8 709	9 067	9 132	7 678	6 997	7 885
	(% des exportations)						
Amérique	45,3	43,4	41,1	41,0	40,1	41,4	37,8
États-Unis	3,1	3,7	3,9	4,6	6,8	6,4	5,7
Autres pays d'Amérique	42,2	39,7	37,2	36,4	33,3	35,1	32,0
Brésil	20,5	19,4	18,9	17,6	14,8	17,2	16,5
Argentine	7,4	5,8	5,4	4,8	5,1	6,1	5,6
Mexique	2,1	1,7	1,6	2,6	2,9	2,4	2,5
Pérou	1,3	1,6	1,3	1,2	1,6	2,0	1,8
Paraguay	2,4	1,7	1,7	1,5	1,5	1,7	1,5
Chili	1,8	2,4	1,6	1,2	1,5	1,4	1,1
Canada	0,5	0,8	0,6	1,3	1,5	1,1	0,6
Colombie	0,4	0,4	0,2	0,3	0,3	0,7	0,3
Venezuela, République bolivarienne du	4,0	4,8	4,9	4,5	2,7	0,7	0,3
Bolivie, État plurinational de	0,3	0,2	0,3	0,5	0,5	0,6	0,5
Europe	18,9	14,0	13,9	12,5	14,3	17,0	14,9
UE-28	15,0	11,3	11,9	11,0	11,4	12,9	11,0
Pays-Bas	1,9	1,5	2,2	2,0	2,4	3,4	3,1
Allemagne	3,8	2,9	3,4	3,2	3,3	3,1	2,5
Portugal	1,2	0,7	0,8	0,8	0,9	1,4	1,0
Italie	2,0	1,5	1,6	1,4	1,1	1,1	1,1
Espagne	2,5	1,5	1,2	1,1	1,1	1,1	1,0
AELE	2,0	1,9	1,5	1,2	1,2	1,1	0,9
Suisse	1,4	1,6	1,4	1,0	1,1	0,9	0,8
Norvège	0,6	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1
Autres pays d'Europe	2,0	0,8	0,5	0,3	1,7	3,0	3,1
Turquie	1,9	0,7	0,5	0,3	1,7	3,0	3,0
Communauté d'États indépendants (CEI)	5,2	4,8	3,2	3,3	1,4	1,5	1,5
Fédération de Russie	5,0	4,5	3,1	3,2	1,3	1,4	1,4
Afrique	3,6	3,8	3,2	2,4	2,6	1,9	3,5
Algérie	0,5	0,5	0,6	0,6	1,0	0,6	1,6
Afrique du Sud	0,4	0,7	0,6	0,3	0,4	0,4	0,4
Égypte	0,1	0,1	0,9	1,5	0,9	0,2	0,4
Sierra Leone	0,0	0,0	0,2	0,2	0,3	0,2	0,3
Moyen-Orient	3,8	4,4	4,7	5,7	4,4	3,1	3,5
Israël	1,5	2,0	1,6	1,5	1,7	1,8	1,6
Iraq	0,9	1,4	1,2	2,2	1,0	0,4	0,6
Arabie saoudite, Royaume d'	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
Asie	10,4	13,1	17,5	16,9	17,4	16,0	21,7
Chine	6,7	9,1	14,2	13,3	13,9	12,4	18,8
Japon	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	3,6	3,8	3,1	3,5	3,4	3,4	2,8
Hong Kong, Chine	0,9	0,8	0,7	0,7	0,6	0,7	0,7
Thaïlande	0,6	0,5	0,4	0,4	0,6	0,6	0,4
Viet Nam	0,4	0,5	0,5	0,9	0,7	0,6	0,4
Corée, République de	0,4	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,2
Autres	12,8	16,5	16,4	18,1	19,9	19,1	17,1
Zones franches	12,3	16,2	16,1	17,6	19,4	18,6	16,5

Source: Base de données Comtrade et Banque centrale de l'Uruguay.

Tableau A1. 4 Importations totales de marchandises par partenaire commercial, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(millions de $EU)						
Importations totales	10 726	11 652	11 642	11 485	9 489	8 137	8 458
	(% des importations)						
Amérique	58,1	54,8	49,2	49,7	47,4	46,3	50,6
États-Unis	10,3	8,9	8,7	9,4	9,0	6,9	10,9
Autres pays d'Amérique	47,8	45,9	40,5	40,2	38,4	39,4	39,7
Brésil	19,4	18,0	15,8	17,0	17,1	18,0	19,5
Argentine	18,7	14,9	14,2	12,7	13,0	13,3	12,6
Mexique	2,3	2,5	2,6	2,4	2,4	2,5	2,6
Chili	1,3	1,2	1,3	1,4	1,5	1,5	1,4
Paraguay	0,8	0,7	1,1	1,4	1,2	1,2	1,3
Canada	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	1,0	0,6
Colombie	0,1	0,3	0,1	0,2	0,2	0,5	0,4
Équateur	0,6	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4
Pérou	0,4	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4
Uruguay	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2
Venezuela, République bolivarienne du	3,7	7,1	4,2	3,9	1,3	0,0	0,1
Europe	13,7	13,3	14,4	15,6	17,9	19,3	16,7
UE-28	12,9	11,7	13,5	14,8	16,9	18,0	15,5
Allemagne	2,4	2,1	2,5	4,1	4,3	4,7	2,4
Espagne	1,4	1,3	1,7	2,7	2,4	3,1	2,5
Danemark	1,1	0,8	1,3	1,1	2,3	2,0	0,8
Royaume-Uni	1,2	0,8	1,4	0,7	1,9	1,8	1,1
Italie	1,4	1,3	1,7	1,6	1,7	1,6	1,7
AELE	0,5	1,1	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5
Suisse	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4
Norvège	0,1	0,8	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0
Autres pays d'Europe	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	0,9	0,7
Turquie	0,4	0,4	0,4	0,4	0,6	0,9	0,7
Communauté d'États indépendants (CEI)	1,4	5,1	1,3	0,6	0,8	0,4	0,5
Fédération de Russie	1,3	5,1	1,2	0,5	0,7	0,4	0,5
Afrique	5,0	3,4	8,2	6,7	5,0	6,5	2,9
Nigéria	1,2	2,9	5,0	4,4	4,5	2,9	2,2
Angola	0,0	0,0	2,7	1,9	0,0	2,8	0,0
Égypte	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,4	0,2
Moyen-Orient	0,6	0,9	1,9	1,0	1,1	1,1	1,3
Arabie saoudite, Royaume d'	0,0	0,0	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2
Oman	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,1
Israël	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Asie	20,5	21,2	24,5	25,8	27,3	25,7	27,5
Chine	13,4	14,3	16,9	18,5	18,4	18,8	20,0
Japon	0,9	0,9	0,8	0,7	0,9	0,7	0,8
Autres pays d'Asie	6,2	6,0	6,8	6,6	7,9	6,1	6,7
Inde	1,1	1,3	1,4	1,6	2,8	1,9	2,2
Corée, République de	1,9	1,5	1,9	2,0	2,2	1,3	1,3
Viet Nam	0,3	0,2	0,2	0,4	0,5	0,7	0,7
Taipei chinois	1,0	1,1	1,2	0,8	0,7	0,5	0,5
Indonésie	0,5	0,4	0,2	0,6	0,4	0,4	0,4
Thaïlande	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3
Autres	0,7	1,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5
Zones franches	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres	0,5	1,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4

Source: Base de données Comtrade et Banque centrale de l'Uruguay.

Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC, du 1er janvier 2012 à mars 2018

Accords et articles	Description	Périodicité	Document (le dernier si document périodique)	Date
Accord sur l'agriculture				
Articles 18:2 (ES:1 et ES:2)	Subventions aux exportations	Annuelle	G/AG/N/URY/59	02/05/2016
Article 18:2 (DS:1)	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/URY/61	04/05/2016
Article 18:3 (DS:2)	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/URY/52	10/06/2013
Articles 5:7 et 18:2 (MA:5)	Sauvegarde spéciale	Annuelle	G/AG/N/URY/62	04/05/2018
Accord sur les règles d'origine				
Article 5 et Annexe II.4	Modifications des règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles	*Ad hoc*	G/RO/N/108	19/09/2013
Accord sur les procédures de licences d'importation				
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/URY/9	30/03/2016
Restrictions quantitatives				
G/L/59/Rev.1	Liste des restrictions	Tous les 2 ans	G/MA/QR/N/URY/2	11/11/2016
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)				
Article 16.4	Mesures antidumping (préliminaires et définitives)	*Ad hoc*	G/ADP/N/232	10/08/2012
Article 16.4	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/272	25/02/2016
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires				
Article 25.11	Mesures compensatoires (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/281 G/SCM/N/281/Add.1	12/12/2014 24/04/2015
Article 25.1 et article XVI:1	Programmes de subvention	Annuelle	G/SCM/N/253/URY G/SCM/N/260/URY	26/07/2013 26/07/2013
Article 27.4	Prolongation du délai de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation	Annuelle	G/SCM/N/275/URY	20/08/2014
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires				
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	*Ad hoc*	G/SPS/N/URY/17	04/04/2012
			G/SPS/N/URY/32	16/03/2018
Accord sur les obstacles techniques au commerce				
Article 2.9	Règlements techniques	*Ad hoc*	G/TBT/N/URY/7	27/01/2015
			G/TBT/N/URY/21	23/10/2017
Article 2.10	Règlements techniques (urgents)	*Ad hoc*	G/TBT/N/URY/16	21/07/2017
GATT de 1994				
Article XVII:4 a)	Activités de commerce d'État	Annuelle (triennale pour les notifications complètes, annuelle en cas de modification)	G/STR/N/4/URY G/STR/N/7/URY G/STR/N/10/URY G/STR/N/11/URY G/STR/N/12/URY G/STR/N/13/URY	12/07/2013
Article XXVIII:5	Modification des listes (réservation du droit de modifier la liste pendant une période de 3 années)	Triennale	G/MA/335	24/05/2017
Article VII 22:2	Évaluation en douane Législation nationale	*Ad hoc*	G/VAL/N/1/URY/2	05/11/2012
Article VII Décision A.3	Notifications relatives au traitement des montants des intérêts	*Ad hoc*	G/VAL/N/3/URY/2	05/11/2012

Accords et articles	Description	Périodicité	Document (le dernier si document périodique)	Date
Article VII Décision A.4	Notifications relatives à l'évaluation des supports informatiques	*Ad hoc*	G/VAL/N/3/URY/1	05/11/2012
Accord général sur le commerce des services				
Article V:7 a)	Accord d'intégration économique	*Ad hoc*	S/C/N/701	02/07/2013
Dérogation pour les services des PMA (WT/L/847)		Une fois	S/C/N/857	20/01/2016
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce				
Article 63:2	Législation	Une fois/ *Ad hoc*	IP/N/1/URY/E/1; IP/N/1/URY/P/5; IP/N/1/URY/T/2	06/01/2012
			IP/N/1/URY/E/2; IP/N/1/URY/O/2	06/01/2012
			IP/N/1/URY/E/3; IP/N/1/URY/T/4	06/01/2012
			IP/N/1/URY/I/5	06/01/2012
			IP/N/1/URY/I/6	06/01/2012
			IP/N/1/URY/P/4; IP/N/1/URY/T/1	06/01/2012
			IP/N/1/URY/T/3	06/01/2012
			IP/N/1/URY/I/7	28/08/2012
			IP/N/1/URY/6; IP/N/1/URY/I/8	15/04/2015
			IP/N/1/URY/7; IP/N/1/URY/I/8/Add.1	15/04/2015
Accord sur la facilitation des échanges				
Article 15	Engagements désignés comme relevant de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/URY/1	31/07/2014
Commerce et développement (Clause d'habilitation)				
Paragraphe 4 a)	Notification d'un accord commercial régional	*Ad hoc*	WT/COMTD/N/53 WT/COMTD/N/55	19/06/2017 20/07/2017

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Prescriptions en matière d'enregistrement s'appliquant à l'importation de certains produits, 2018

Produit	Prescription	Organisme d'enregistrement/ émetteur	Fondement juridique
Insecticides, acaricides, nématicides, rodenticides, bactéricides, fongicides, régulateurs de croissance pour plantes et produits à usage agricole similaire	Enregistrement du produit; autorisation de mise sur le marché	Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP)	Décret n° 149 du 5 mars 1977 Directive n° 106/2014 de la DNA (phytosanitaire)
Engrais	Enregistrement du produit; autorisation de mise sur le marché		Loi n° 13.663 du 14 juin 1968 Loi n° 13.640 du 26 décembre 1967 Loi n° 18.719 du 27 décembre 2010 Loi n° 19.149 du 24 octobre 2013
Agents de lutte biologique	Enregistrement du produit; autorisation de mise sur le marché		Loi n° 19.149 du 24 octobre 2013 Décret n° 170/2007
Inoculants	Enregistrement du produit; autorisation de mise sur le marché		Loi n° 19.149 du 24 octobre 2013 Décret n° 23/2/61 Décret n° 7/99 Résolution n° 04/2013
Médicaments et autres produits apparentés, matières premières, médicaments semi transformés et produits cosmétiques à usage humain (y compris les écrans solaires classés comme produits cosmétiques)	Enregistrement de l'importateur; enregistrement du produit en vrac (semi transformé) dans le cas des médicaments et entièrement fini dans le cas des produits cosmétiques; certificat d'autorisation du pays d'origine	Division des produits de santé; Département des médicaments, des aliments, des produits cosmétiques et des produits ménagers sanitaires du Ministère de la santé publique	Décret-loi n° 15.443 du 5 juillet 1983; Décret n° 521 du 22 novembre 1984; Décret n° 324 du 12 octobre 1999 (pour les médicaments). Produits cosmétiques: Décret n° 95/90 (pour les produits cosmétiques), Ordonnance n° 450 du MSP, Décret n° 428/07 et Décret n° 540/07 L'enregistrement des produits pharmaceutiques enregistrés et transformés dans un État participant producteur, similaires aux produits enregistrés dans l'État participant récepteur dans le cadre du MERCOSUR, est régi par les normes approuvées par la Résolution n° 23/95 du Groupe du marché commun
Matériel médical et dispositifs thérapeutiques, réactifs composés de diagnostic	Agrément et enregistrement de l'importateur/du distributeur et enregistrement du produit conformément à la réglementation	Département de la technologie du Ministère de la santé publique	Décret n° 165 du 8 juin 1999 et Décret n° 3/2008
Verres ophtalmiques (ou produits de remplacement en plastique) colorés ou non, à usage thérapeutique ou de protection (non intra-occulaires, non jetables)	Enregistrement de l'importateur d'articles d'optique	Secteur optique, Division de l'évaluation sanitaire (MSP)	Décret n° 474 du 30 juillet 1968 Résolution générale n° 86/2016 de la DNA (Procédure de contrôle des importations de dispositifs optiques)

Produit	Prescription	Organisme d'enregistrement/ émetteur	Fondement juridique
Boissons (boissons non alcooliques, eaux minérales et sodas, autres boissons non alcooliques)	Enregistrement de l'importateur et du produit	Service de la réglementation et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires de l'administration municipale, pour les boissons avec édulcorants nutritifs et les eaux, et Département des aliments du Ministère de la santé publique, pour les boissons avec édulcorants non nutritifs et les eaux embouteillées	Décret n° 184 du 3 juin 2004
Produits ménagers sanitaires	Enregistrement de l'importateur et du produit; certificat d'autorisation du pays d'origine	Département des aliments, des produits cosmétiques et des produits ménagers sanitaires du Ministère de la santé publique	Décret n° 307 du 2 août 2001 Décret n° 311/999 du 15 octobre 1999
Matériel médical émettant des radiations ionisantes	Agrément et enregistrement de l'importateur/du distributeur et enregistrement du produit conformément à la réglementation	Département de la technologie du Ministère de la santé publique et Direction nationale de la technologie nucléaire (DINATEN) du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines	Décret n° 53/004 du 12 février 2004 Décret n° 165 du 8 juin 1999 et Décret n° 3/2008 du 1er janvier 2008 Résolution générale n° 61/2016 de la DNA (Procédure de contrôle de l'enregistrement du Ministère de la santé publique pour l'importation d'équipements et dispositifs médicaux)
Peintures, vernis et teintures graphiques et mélanges maîtres	Enregistrement de l'importateur et prescription en matière d'étiquetage	Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MVOTMA)/DINAMA	Loi n° 17.775/2004 et Décretn° 69/11 du 15 février 2011. Résolution générale n° 73/2014 de la DNA (Procédure de contrôle de l'agrément accordé par la Direction nationale de l'environnement du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour l'importation de peinture contenant du plomb)
Emballages finis ou préformés ou leurs matières premières	Enregistrement de l'importateur	MVOTMA/DINAMA	Loi n° 18.996 du 7 novembre 2011 Résolution générale n° 44/2014 de la DNA (Procédure de contrôle des importations des produits devant satisfaire aux prescriptions en matière de gestion environnementale des résidus provenant de l'utilisation de produits chimiques ou biologiques dans les activités agricoles, horticoles et arboricoles, et forestières) Directive n° 11/2011 de la DNA (Procédure de demande d'agrément définitif pour l'importation de produits et d'emballages)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 2 Prescriptions spécifiques s'appliquant à l'importation de certains produits

Produits	Prescription spéciale	Fondement juridique
Huiles	La vérification doit être effectuée par le biais du circuit rouge.	Décret n° 275/001 du 17 juillet 2001
Huile comestible raffinée d'origine végétale	La vérification doit être effectuée par le biais du circuit rouge et des échantillons doivent être prélevés à des fins d'analyse.	Décret n° 469/001 du 30 novembre 2001
Sucre raffiné destiné à un usage industriel	Contrôle douanier.	Décret n° 57/006 du 25 mars 2006 et Décret n° 58/016 du 29 février 2016
Produits textiles originaires de pays non parties au MERCOSUR (depuis le 1er février 2001)	Contrôle douanier et des échantillons doivent être prélevés à des fins d'analyse technique (pour certains produits).	Directive n° 54/000 du 23 novembre 2000 Directive n° 16/2015 de la DNA (Procédure de déclaration des certificats d'importation de produits textiles délivrés par la Direction nationale des industries du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines)
Chaussures (chapitre 64 de la NCM)	Contrôle douanier. La vérification peut être effectuée par le biais du circuit rouge dans le cas des produits relevant de la position 6403 du SH. Jusqu'en 2015, des échantillons pouvaient être prélevés lorsque la Direction nationale des industries (DNI) en disposait ainsi.	Décret n° 265 du 11 juillet 2001 et Décret n° 251/005 du 15 août 2005 Décret n° 257/2003 et Directive n° 22/2004 de la DNA (Raccordement informatique avec la Direction nationale des industries pour le contrôle des licences d'importation de chaussures) Décret n° 101/013 du 2 avril 2013
Whisky	Régime de transit douanier spécial, y compris l'utilisation d'un formulaire spécial et d'une garantie correspondant à 140% de la valeur en douane.	Directive n° 79/996 du 6 septembre 1996; Décret n° 353/996 du 5 septembre 1996; Décret n° 471/996 du 5 décembre 1996
Cigares, cigarettes et tabacs (NMC 24.02)	Régime de transit douanier spécial, y compris l'utilisation d'un formulaire spécial et d'une garantie correspondant à 100% de la valeur en douane.	Directive n° 79/996 du 6 septembre 1996; Décret n° 353/996 du 5 septembre 1996; Décret n° 471/996 du 5 décembre 1996
Gaz naturel	Tous les documents uniques d'importation ou de transit sont traités par l'Administration douanière de Colonia. Les dédouanements sont effectués mensuellement, et les courtiers en douane et entreprises importatrices disposent d'un délai de 10 jours civils pour présenter les documents douaniers uniques correspondant au mois antérieur.	Directive n° 160/002 de décembre 2002 de la DNA Directive n° 23/2015 (Procédure de contrôle des importations de produits contrôlés par l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP))
Phonogrammes	Certificat délivré par l'Association générale des auteurs d'Uruguay (AGADU) attestant que les normes sur les droits d'auteur ont été respectées, à moins qu'il existe déjà un contrat avec l'AGADU, à l'exception des produits suivants: matériel phonographique destiné exclusivement à la radiodiffusion (un maximum de trois exemplaires par phonogramme) par des entreprises de radiodiffusion; et les colis postaux internationaux non destinés à un usage commercial.	Décret n° 154/004 du 3 mai 2004
Cellulaires	Code de la DJAC comme document associé au document douanier unique, indiquant le numéro d'identification et de série de chaque appareil.	Décret n° 131/003 du 9 avril 2003; Communiqué n° 2/003 du 22 avril 2033 de la DNA Résolution générale n° 85/2014 de la DNA (Procédures de déclaration des certificats d'importation d'équipements radioélectriques et des certificats d'importation avec ristourne d'équipements de radiodiffusion et de télédiffusion destinés à des services payants par des importateurs détenteurs de permis, délivrés par l'URSEC)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 3 Analyse succincte des droits NPF, 2018

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé (fourchette)[a] (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	**11 922**	**9,4**	**0-35**	**0,8**	**6-55**
SH 01-24	1 803	10,2	0-35	0,5	6- 5
SH 25-97	10 119	9,3	0-35	0,8	10-35
Par catégorie OMC					
Produits agricoles	1 512	9,6	0-35	0,6	6-55
- Animaux et produits d'origine animale	296	8,9	0-16	0,5	12-55
- Produits laitiers	47	17,9	12-28	0,3	20-55
- Fruits et légumes	311	9,4	0-35	0,5	6-55
- Café et thé	39	13,8	0-20	0,4	21-35
- Céréales et autres préparations	163	11,3	0-20	0,5	21-55
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	149	8,3	0-25	0,6	15-35
- Sucres et sucreries	25	17,2	5-35	0,4	25-35
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	92	16,1	0-20	0,3	19,5-35
- Coton	7	6,3	6-8	0,1	35-35
- Autres produits agricoles n.c.a.	383	6,8	0-14	0,6	6-35
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	10 410	9,4	0-35	0,8	10-35
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	10 383	9,4	0-35	0,8	10-35
- - Poissons et produits de la pêche	536	10,2	0-16	0,2	35-35
- - Produits minéraux et métaux	1 398	9,9	0-20	0,6	15-35
- - Produits chimiques et produits photographiques	3 329	7,0	0-18	0,8	15-35
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	462	10,0	0-18	0,6	12-35
- - Textiles	983	16,1	0-35	0,3	20-35
- - Vêtement	287	20,0	20-20	0,0	25-35
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	445	15,3	0-35	0,5	20-35
- - Machines non électriques	1 265	3,9	0-20	1,7	18-35
- - Machines électriques	691	9,3	0-20	0,9	18-35
- - Matériel de transport	245	9,9	0-23	0,9	10-35
- - Produits non agricoles n.c.a.	742	10,8	0-20	0,8	20-35
- Pétrole	27	0,4	0-6	3,6	35-35
Par secteur CITI[b]					
Agriculture et pêche	681	6,8	0-16	0,6	6-55
Exploitation minière	131	3,2	0-10	0,6	35-35
Industries manufacturières	11 109	9,6	0-35	0,8	10-55
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	863	9,3	0-28	0,4	10-55
02 Produits du règne végétal	447	7,6	0-14	0,5	6-55
03 Graisses et huiles	94	10,3	0-25	0,4	15-35
04 Préparations alimentaires, etc.	399	15,0	0-35	0,3	19,5-55
05 Produits minéraux	209	2,4	0-6	0,8	35-35
06 Produits des industries chimiques et industries connexes	3 098	6,7	0-18	0,8	15-35
07 Matières plastiques et caoutchouc	502	10,7	0-18	0,6	20-35
08 Cuirs et peaux	320	12,3	2-20	0,5	15-35
09 Bois et ouvrages en bois	167	7,3	0-14	0,6	12-35
10 Pâte de bois, papier, etc.	257	10,4	0-16	0,6	20-35
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 313	16,1	0-20	0,3	20-35
12 Chaussures, chapeaux et coiffes	105	24,1	0-35	0,3	25- 35
13 Articles en pierre	283	11,0	0-20	0,4	20-35
14 Pierres précieuses, etc.	72	9,6	0-18	0,7	27,5-35
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	842	11,5	0-20	0,5	15-35
16 Machines et appareils	1 980	5,9	0-20	1,3	18-35
17 Matériel de transport	259	9,7	0-23	0,9	10-35

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé (fourchette)[a] (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
18 Instruments de précision	499	8,4	0-20	1,0	20-35
19 Armes et munitions	18	20,0	20-20	0,0	35-35
20 Marchandises et produits divers	186	17,5	0-20	0,2	20-35
21 Objets d'art, etc.	9	4,0	4-4	0,0	35-35

a Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH2012 et les taux appliqués suivant la classification du SH2017; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.

b Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 4 Législation relative aux mesures phytosanitaires et zoosanitaires, 2018

Lois
Loi n° 3.606 du 13 avril 1910 et ses modifications Loi sur la police sanitaire des animaux. Il s'agit de la loi fondamentale, pilier de toutes les réglementations relatives à la santé animale et à la santé publique vétérinaire.
Loi n° 3.921 du 28 octobre 1911 et ses modifications Création de la Commission centrale de défense agricole – Contrôle des importations et exportations de produits végétaux.
Loi n° 16.736 du 5 janvier 1996 Établissant les compétences de la Commission centrale de défense agricole – Contrôle des importations et exportations de produits végétaux.
Loi n° 13.640 du 26 décembre 1967 Dispose que le Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP) doit contrôler les matières ou produits à usage agricole commercialisés par des particuliers, afin de vérifier leurs conditions de vente, leur composition et leur destination.
Loi n° 16.170 du 28 décembre 1990 Autorise l'exécutif à interdire l'utilisation, la vente et l'exportation de végétaux, de produits ou de sous-produits d'origine végétale contaminés par des résidus de pesticides dans des proportions dépassant les niveaux établis par le Codex Alimentarius ou fixés par les prescriptions du pays de destination en la matière.
Loi n° 16.811 du 21 février 1997 Déclaration d'intérêt national de l'obtention, la production, la circulation et la commercialisation intérieure et extérieure des semences et créations phytogénétiques. Portant création de l'Institut national des semences (INASE).
Loi n° 17.314 du 9 avril 2001 Portant approbation du nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
Loi n° 18.362 du 6 octobre 2008 Réglemente les procédures d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, et dispose ce qui suit: a) l'inspection par les autorités sanitaires de tous les animaux et produits d'origine animale qui sont introduits dans le pays par les ports et les postes frontières habilités à cet effet; b) la quarantaine obligatoire (en station de quarantaine) pour les animaux provenant de pays situés outre-mer; c) une série d'interdictions qu'il est possible d'appliquer lorsque les produits d'origine animale proviennent de pays qui sont frappés de maladies contagieuses, ou qui ne prennent pas les mesures de précaution nécessaires.
Loi n° 18.719 du 27 décembre 2010: Autorise le MGAP à subordonner l'utilisation, l'élaboration, la formulation, la transformation, l'entrée, la sortie ou la commercialisation des matières ou produits utilisés en agriculture ou en élevage et de ceux qui sont utilisés pour l'alimentation animale, à leur enregistrement préalable auprès du MGAP et à l'obtention d'une autorisation des services compétents de ce Ministère, suivant les modalités et dans les délais et conditions requis par la réglementation. Les établissements dans lesquels les matières ou les produits indiqués dans cette disposition sont élaborés, formulés ou transformés doivent être habilités par le MGAP; celui-ci contrôle les activités susmentionnées afin de vérifier que les matières ou les produits respectent les conditions sous lesquelles les autorisations et habilitations ont été accordées, ou, selon le cas, les prescriptions qui ont été imposées par les pays de destination. Par ailleurs, le MGAP contrôle et réglemente les conditions techniques que doit présenter le matériel utilisé pour l'application des produits à usage agricole. La Loi autorise la DGSA et la DGSG du MGAP à contrôler et interdire la consommation, l'utilisation, la commercialisation, la vente, l'importation, l'exportation ou toute autre forme d'entrée sur le territoire, ou de sortie du pays, de produits ou de sous-produits d'origine animale ou végétale et d'aliments pour animaux contenant des résidus de produits phytosanitaires, de produits vétérinaires, de déchets organiques ou d'autres contaminants dans des proportions supérieures aux niveaux fixés dans les dispositions relatives au statut sanitaire et à l'innocuité des produits destinés à l'alimentation des personnes ou des animaux ou, par défaut, dans le Codex Alimentarius, ou dans des proportions supérieures aux niveaux exigés par les pays de destination, selon le cas.
Loi n° 18.834 du 4 novembre 2011 et Loi n° 18.996 du 7 novembre 2012 Le MGAP définira les prescriptions en matière d'état hygiénique, sanitaire et phytosanitaire nécessaires à la certification des procédés et produits.
Loi n° 19.149 du 24 octobre 2013 Dispose que la DGSA définira les procédures de contrôle, de certification et de vérification des végétaux et des produits d'origine végétale entrant sur le territoire national et en sortant.
Loi n° 19.175 du 20 décembre 2013 Définit la pêche et établit le système des permis et autorisations pour la transformation, la commercialisation et le transport de produits.
Loi n° 19.355 du 19 décembre 2015 Crée l'Unité exécutive 009 "Direction générale de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires", chargée de coordonner et de mettre en œuvre les systèmes de contrôle vétérinaire et phytosanitaire concernant les personnes, les bagages, les objets et les véhicules entrant dans le pays par tout moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien. Crée l'Unité de coordination de la sécurité sanitaire des volailles, au sein de la DGSG, chargée de mettre en œuvre des mesures renforçant les programmes de surveillance épidémiologique pour les maladies ayant une importance pour le commerce international et une incidence sur la production avicole et la santé publique, ainsi que les programmes de surveillance microbiologique et de contrôle des résidus biologiques, entre autres.

Lois
Décrets
Décret n° 367/968 du 6 juin 1968 Autorise le MGAP à réglementer et, le cas échéant, à interdire l'application et la distribution de pesticides utilisés à des fins zoo et phytosanitaires lorsqu'il estime que ces produits sont préjudiciables à la santé publique.
Décret n° 149/977 du 15 mars 1977 Réglemente l'enregistrement, le contrôle et la vente de pesticides à usage agricole.
Décret n° 915/88 du 28 décembre 1988 Interdit l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation de médicaments vétérinaires stimulant la croissance ou l'engraissement des animaux des espèces bovine, ovine, porcine, équine et aviaire.
Décret n° 113/990 du 21 février 1990 Établit que toute personne physique ou morale qui élabore ou commercialise les produits mentionnés par le Décret n° 149/977 doit s'inscrire auprès de l'actuelle DGSA dans les délais et suivant les modalités et les conditions indiqués, et définit les prescriptions régissant la vente de pesticides qui présentent un risque maximal pour la santé humaine et l'environnement.
Décret n° 393/990 du 27 août 1990 Établit les prescriptions régissant l'importation en admission temporaire de produits contenant des pesticides utilisés pour traiter les fruits d'exportation.
Décret n° 328/993 du 9 juillet 1993 Dispose que le MGAP procédera au contrôle des produits destinés à l'alimentation animale afin de vérifier leur composition, leur qualité et leur destination.
Décret n° 149/997 du 7 mai 1997 Fixe certaines conditions pour exercer des activités de pêche et de commercialisation.
Décret n° 213/997 du 18 juin 1997 Réglemente les aspects hygiéniques et sanitaires des produits de la pêche et de la chasse sous-marine.
Décret n° 160/997 du 21 mai 1997 Approuve le cadre réglementaire des produits vétérinaires.
Décret n° 457/001 du 22 novembre 2001 Réglemente l'épandage aérien de produits phytosanitaires et les entreprises qui exercent cette activité.
Décret n° 264/004 du 28 juillet 2004 Réglemente l'application terrestre de produits phytosanitaires et les entreprises qui exercent cette activité.
Décret n° 294/004 du 11 août 2004 Établit des conditions relatives à l'étiquetage des produits phytosanitaires.
Décret n° 317/007 du 27 août 2007 Introduit des modifications au cadre réglementaire en vigueur régissant la demande d'enregistrement de produits phytosanitaires.
Décret n° 353 du 21 juillet 2008, Décret n° 535 du 3 novembre 2008 et Décret n° 280 du 8 juin 2009 Créent le cadre réglementaire les organismes vivants génétiquement modifiés.
Décret n° 576/009 du 15 novembre 2009 Confie à la DGSG du MGAP le contrôle des résidus de médicaments vétérinaires et des contaminants environnementaux dans les établissements d'élevage et les usines de transformation de produits d'origine animale.
Décret n° 188/2010 du 14 juin 2010 Interdit l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation de médicaments vétérinaires formulés à base d'oxytétracycline pour les abeilles.
Décret n° 98/2011 du 2 mars 2011 Interdit l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'utilisation d'aliments pour animaux des espèces bovine et ovine contenant des antibiotiques dans le but de stimuler la croissance.
Décret n° 199/013 du 8 juillet 2013 Réglemente les conditions hygiéniques, sanitaires et technologiques d'agrément des abattoirs et les établissements de transformation de la viande et des produits dérivés destinés à l'exportation.
Décret n° 215/013 du 25 juillet 2013 Interdit l'importation, l'exportation, la fabrication, le vente, l'utilisation, la possession et la commercialisation de carbadox et d'olaquinox seuls ou associés à d'autres produits chimiques.
Décret n° 281/013 du 3 septembre 2013 Élargissement du champ d'application des mesures de contrôle des établissements de transformation d'aliments pour ruminants destinées à la prévention et la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles.
Décret n° 326/013 du 4 octobre 2013 Adapte les registres des produits antiparasitaires contenant dans leur formulation des lactones macrocycliques, dont la teneur est supérieure à 1% et à des doses recommandées supérieures à 200 mcg/kg de poids vif.
Décret n° 24/017 du 1er février 2017 Crée le Bureau de la santé des équidés (MSE) au sein de la DGSG du MGAP.
Décret n° 137/017 du 23 mai 2017 Actualise les normes réglementant la commercialisation d'animaux par le biais d'enchères en ligne, laquelle est soumise au contrôle de la DGSG du MGAP.
Décret n° 148/017 du 5 juin 2017 Adapte la stratégie du programme d'éradication de la brucellose bovine sur le territoire national.

Lois
Résolutions
Résolution de la Direction des affaires phytosanitaires du 27 avril 1988 Réglemente les conditions régissant l'autorisation de changements d'origine dans le registre des pesticides.
Résolution du MGAP du 27 novembre 1988 Interdit l'importation et l'utilisation de chloramphénicol.
Résolution de la DGSA/DGSG n° 05/2001 du 22 juin 2001 Crée la Commission consultative en matière d'importation d'aliments pour animaux.
Résolution de la DGSA du 25 mai 2004 Approuve la nouvelle procédure d'importation de produits phytosanitaires.
Résolution de la DGSA du 29 juin 2004 Préconise l'insertion de conseils de prudence dans le texte des étiquettes de produits phytosanitaires.
Résolution du MGAP du 19 janvier 2005: Approuve la norme "Système de certification des emballages de bois", mise en œuvre nationale de la NIMP n° 15.
Résolution de la DGSA du 29 juin 2006 Établit les conditions particulières relatives à l'importation d'emballages de bois sur le territoire national.
Résolution de la MGAP n° 389/2010 du 22 avril 2010 Réglemente la commercialisation, l'importation et l'utilisation de produits vétérinaires ayant comme indication thérapeutique la superovulation, l'induction des chaleurs, l'ovulation et le contrôle de la fonction reproductrice chez les animaux non destinés à l'engraissement. Des limites sont imposées à la commercialisation, à l'importation, à l'utilisation et à la possession de produits hormonaux à base d'œstradiol.
Résolution de la DGSA n° 35/011 du 26 octobre 2011 Actualise les prescriptions phytosanitaires relatives à l'importation dans le pays de substrats.
Résolution de la MGAP du 18 novembre 2013 Crée le Registre national des opérateurs commerciaux important ou exportant des animaux et des produits d'origine animale.
Résolution de la DGSA n° 121 du 16 décembre 2015 Prévoit des mesures de gestion de l'anthracnose des agrumes dans les exploitations de production d'agrumes destinés à l'exportation et subordonne l'agrément des exploitations au respect de cette prescription.
Résolution de la DGSA n° 122 du 16 décembre 2015 Dispose que les exploitations de production d'agrumes dans lesquelles l'anthracnose des agrumes a été détectée en 2015 ne sont pas habilitées à exporter à destination de l'UE.
Résolution de la DGSA du 18 janvier 2016 Approuve le "Système de certification phytosanitaire des agrumes destinés à l'exportation".
Résolution du MGAP n° 183/016 du 31 mars 2016 Suspend temporairement l'enregistrement des produits vétérinaires contenant du diéthion jusqu'à l'approbation du renouvellement des enregistrements des produits respectifs.
Résolution de la DGSA n° 98 du 15 novembre 2016 Fixe les prescriptions phytosanitaires relatives à l'entrée dans le pays de machines, d'équipements et d'outils à usage agricole, forestier et de jardinage usagés.
Résolution de la DGSA n° 101 du 28 novembre 2016 Approuve la liste de produits d'origine végétale intégrant les catégories de risque sanitaire 0, 1 et 2.
Résolution de la DGSA n° 36 du 6 avril 2017 Établit un système de garantie de la sécurité sanitaire des expéditions de graines commercialisées dans le pays, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, et approuve les procédures officielles de contrôle et de prévention des expéditions de graines contenant des graines ou des morceaux de graines colorés artificiellement.
Résolution de la DGSA n° 37 du 6 avril 2017 Crée le Registre des contrôleurs de graines et de sous-produits.
Résolution de la DGSA n° 38 du 6 avril 2017 Établit l'obligation de contrôle préalable de la cargaison pour l'exportation de graines et de sous-produits.
Résolution du MGAP n° 325 du 5 mai 2017 Prolonge la suspension provisoire de l'enregistrement des produits vétérinaires contenant du diéthion dans leur formulation jusqu'à l'approbation du renouvellement des enregistrements respectifs.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 5 Enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles menées par la Commission de promotion et de défense de la concurrence, 2012-2017 (en mars 2018)

Produit/marché	Type de pratique	Résultat
2012		
Marché des dépanneuses	Ventes liées	La pratique n'a pas été confirmée.
Appels d'offres de pulpe de tomate de l'UCA	Entente pour les appels d'offres	La pratique n'a pas été confirmée.
Appels d'offres de médicaments	Entente pour les appels d'offres	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des applications à contenus technologiques	Refus d'accès	Il a été déterminé que l'organe compétent était l'URSEC.
Marché de centres de loisirs nocturnes	Application de conditions inégales à des tiers	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché du lait frais	Obstacles à la mobilité entre les industries laitières	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des inhalateurs	Prix d'éviction	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché de la location de vélos	Prix d'éviction	La pratique n'a pas été confirmée.
2013		
Distribution d'aliments	Refus de distribution	La pratique n'a pas été confirmée.
Services de transport de personnes, de biens et/ou d'éléments par bateau	Traitement inégal dans le prélèvement des taxes	Publication d'une recommandation.
Marché des tuyaux en acier	Prix d'éviction	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des pompes à forage et pompes doseuses	Forme des appels d'offres: prescriptions injustifiées	La pratique n'a pas été confirmée.
2014		
Marché de la fourniture de services d'intermédiation pour le transport en taxi dans le département de Montevideo	Restrictions anticoncurrentielles du syndicat des chauffeurs de taxi concernant l'utilisation des applications pour faire appel au service	Injonction de cessation de la pratique et amende de 100 000 UI.
Marché de la commercialisation en gros à des chaînes de supermarché de jus concentré en vue de sa distribution à des consommateurs finaux sur le territoire national	Refus d'achat de produits d'une chaîne de supermarchés	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des téléviseurs	Établissement de prix de revente minimaux	Sanction assortie d'amendes. Injonction de cessation définitive de la pratique.
Marché de la collecte et du transport de déchets sanitaires sur le territoire national et marché du traitement et de l'élimination des résidus sanitaires sur le territoire national	Entente pour les appels d'offres publics	La pratique n'a pas été confirmée.
Appel d'offres public pour l'achat d'huiles lubrifiantes pour l'approvisionnement de centrales électriques	Achat direct de la société d'électricité	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché du bétail	Étude du marché du bétail, en particulier l'achat de bétail sur pied par les entreprises d'abattage et de conditionnement de la viande pour leur abattage	La pratique n'a pas été confirmée.
Réglementation des marchés publics	Étude portant sur la réglementation d'exception des marchés publics	Publication d'une recommandation préconisant, dans la mesure du possible, d'éviter de recourir à l'achat direct, en adoptant en règle générale des procédures concurrentielles.

Produit/marché	Type de pratique	Résultat
2015		
Marché du transport privé de passagers	Concurrence déloyale et prix d'éviction	La pratique n'a pas été confirmée.
Appel d'offres public de marques auriculaires pour le bétail	Achat direct du Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche.	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché de la réparation des véhicules accidentés	Exclusion du registre des fournisseurs de l'entreprise plaignante en tant qu'atelier agréé pour effectuer des réparations sur des véhicules accidentés.	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des pièces détachées de véhicules de marque Renault	Restrictions verticales à l'accès à des pièces détachées pour la réparation de véhicules de marque Renault sous garantie	La pratique n'a pas été confirmée. Recommandation non contraignante adressée aux assureurs automobiles.
Marché des ordonnances médicales	Emission de prescriptions électroniques par deux mutualistes, empêchant les utilisateurs d'acquérir les médicaments dans la pharmacie de leur choix	La pratique anticoncurrentielle n'a pas été confirmée.
Marché de la ferraille	Interdiction d'exportation de ferraille en vertu d'un décret	Recommandation de révision de la restriction
2016		
Appels d'offres de médicaments	Entente pour les appels d'offres	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché du transport privé de passagers	Concurrence déloyale due au non-respect de la réglementation fiscale, sociale et municipale	Absence de fondement juridique pour interdire ou sanctionner les pratiques dénoncées.
Marché du transport privé de passagers	Enregistrement d'une marque	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des services portuaires de chargement et de déchargement de conteneurs	Refus par l'ANP de l'installation de portiques sur rail par l'entreprise Montecon.	Recommandation non contraignante adressée à l'ANP.
Marché de la collecte, du transport et du traitement des déchets hospitaliers	Prix d'éviction dans le cadre de l'appel d'offres de l'Administration des services de l'État	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché de l'oxygène médical	Prix d'éviction dans le cadre de l'appel d'offres de l'Unité centrale des achats (UCA)	Annulation de l'appel d'offres.
Marché des matériaux de construction	Politique de prix bas garantis	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché du traitement des eaux de cale	Entrave à l'accès et concurrence déloyale	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché de la bière	Accords d'exclusivité avec des détaillants	Injonction de cessation de la pratique. Amende de 15 millions d'UI.
Marché du transport fluvial de passagers entre Montevideo et Buenos Aires par le port de Colonia	Accord de coopération commerciale entre les entreprises de transport fluvial	La pratique n'a pas été confirmée.
Marché des whiskies d'origine nationale et des whiskies importés sur le territoire national	Prix d'éviction	La pratique n'a pas été confirmée.
Étude portant sur la réglementation de la fourniture de services d'apprentissage pour les conducteurs par des écoles de conduite	Restrictions concernant l'installation d'écoles et des aspects propres à la fourniture du service	Recommandation non contraignante.
Marché des pilotes de port	Restrictions à l'utilisation de navires pour le transport des pilotes du port	Recommandation non contraignante.
Marché des dépanneuses	Ventes liées	L'enquête n'est pas achevée.
2017		
Appel d'offres public de services de nettoyage	Prix d'éviction	L'enquête n'est pas achevée.
Marché de la réparation de véhicules accidentés	Fixation de prix unilatérale pour la réparation de véhicules accidentés	L'enquête n'est pas achevée.
Marché de l'oxygène médical	Prix d'éviction	L'enquête n'est pas achevée.
Appel d'offres public de marques auriculaires	Forme de l'appel d'offres illégale	L'enquête n'est pas achevée.

Produit/marché	Type de pratique	Résultat
Marché de la viande	Restrictions à la vente de viande dans des établissements	L'enquête n'est pas achevée.
Fourniture de nouilles sèches par voie d'appels d'offres sur le territoire national	Appel d'offres illégal de l'UCA	La pratique n'a pas été confirmée.
Étude du projet de modification des articles du recueil départemental relatifs à la publicité dans l'espace public	Diverses restrictions à la concurrence dans la réglementation de la publicité	Remise de rapports techniques au Conseil départemental de Montevideo.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 6 Entreprises publiques, 2018

Entreprises industrielles et commerciales	Création	Mission	Régime
Administration nationale des chemins de fer de l'État (AFE)	Loi n° 11.859 du 11/09/1952 Décret-loi n° 14.396 du 10/07/1975	Services de transport de passagers, de fret et de colis par voie ferrée; construction et entretien de lignes ferroviaires; services complémentaires pour les passagers (restaurants, publicité, etc.), exploitation directe ou par l'intermédiaire de concessionnaires	Monopole sur les services ferroviaires
	Loi n° 18.832 du 04/11/2010	Création de la Direction générale du transport ferroviaire	
Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP)	Loi n° 8.764 du 15/10/1931	Importation et raffinage de pétrole et produits dérivés	Monopole
		Distribution de produits dérivés	Concurrence
		Fabrication de ciment	Concurrence
		Importation, fabrication, modification, dénaturation et vente d'alcool et de boissons alcooliques	Monopole sur les boissons alcooliques et certaines boissons
	Loi n° 16.753 du 13/06/1996	Abrogation du monopole sur l'alcool (article 1)	Abrogation de monopole
		Autorise les partenariats temporaires/permanents entre les entreprises publiques et privées, ainsi que la conclusion de contrats pour l'exécution des obligations non monopolistiques (article 14)	
	Loi n° 18.834 du 04/10/2010	Comprend: l'élaboration, la fabrication et le commerce d'aliments pour animaux; dérivés de produits et sous-produits de la chaîne de production de biocarburants	
	Décret-loi n° 14.181 du 29/03/1974	Loi sur les hydrocarbures	
	Décret n° 584/93 du 23/12/1993	Le MIEM est chargé de définir la politique nationale dans ce domaine	
	Résolution n° 489/1998 du 10/06/98	Service de transport par le tronçon uruguayen du gazoduc du littoral pendant 30 ans	Monopole
	Loi n° 17.296 du 21/10/2002	Abroge le monopole sur l'achat d'asphaltes et d'émulsions de bitume des organismes publics	
		Déclare d'intérêt national la production de carburants alternatifs dérivés du pétrole	
	Loi n° 18.040 du 04/10/2007	Subvention au transport collectif de passagers	
	Décret n° 602/09 du 23/12/2009	Restructuration de l'ANCAP	
Administration nationale des postes (ANCO)	Loi organique Loi n° 16.736 du 05/01/1996	Fourniture de services postaux: levée, transport et livraison d'envois postaux et de mandats postaux	
	Loi n° 19.009 du 20/11/2012	Cadre réglementaire du secteur	
Administration nationale des ports (ANP)	Loi n° 5.495 du 21/07/2016	Services portuaires de Montevideo: chargement et déchargement; transport de fret; acconage; remorquage; et sauvetage	Monopole
	Loi n° 16.246 du 08/04/1992	Fin du monopole sur les services portuaires (articles 2,9, 10 et 11)	Abrogation de monopole
		Octroi de concessions après approbation du pouvoir exécutif (article 11)	
Administration nationale des télécommunications (ANTEL)	Décret-loi n° 14.235 du 23/07/1974	Services de télécommunications: téléphonie, télégraphie et télex	Monopole
	Loi n° 16.828 du 09/05/1997	Autorise la fourniture de services en dehors des frontières, directement ou en partenariat avec des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères	

Entreprises industrielles et commerciales	Création	Mission	Régime
Administration des travaux sanitaires de l'État (OSE)	Loi n° 11.907 du 19/12/1952	Fourniture de services d'eau potable et d'évacuation des eaux usées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de Montevideo	Monopole
	Loi n° 18.840 du 23/11/2011	Raccordement aux réseaux d'assainissement rendu obligatoire	
	Loi n° 18.719 du 27/12/2010	Développement de projets d'énergies renouvelables (article 421)	
		Autorise l'OSE à vendre de l'électricité à l'UTE au moyen de procédures techniques élaborées dans le cadre de ses obligations (article 340)	
Primeras Líneas Uruguayas de Navegación Aérea (PLUNA)	Loi n° 11.740 du 08/11/1951	Exploitation de lignes aériennes de transport de passagers, de fret et de courrier	Concurrence Société d'économie mixte
	Loi n° 16.211 du 27/09/1991	Association avec des capitaux privés (article 6)	
	Décret n° 722/91 du 30/12/1991	Autorisation d'association avec des capitaux privés	
	Décret n° 629/93 du 31/03/1993	Autorisation à devenir une société d'économie mixte (PLUNA SA)	Poursuit ses activités en tant qu'entreprise non soumise à des obligations
	Décret n° 246/10 du 23/06/2010	Prorogation jusqu'au 27.6.2011 du régime spécial de redistribution envisagé	
	Loi n° 19.572 du 15/12/2017	Suppression de PLUNA E.A. à partir du 31 décembre 2017	
	Loi n° 19.355 du 19/12/2015	Liquidation (articles 398 à 401)	
Administration nationale de la production et de la distribution d'électricité (UTE)	Loi n° 4.273 du 21/10/1912	Fourniture de services d'électricité	Monopole
	Décret-loi n° 14.694 du 01/09/1977	Loi nationale sur l'électricité	
	Décret-loi n° 15.031 du 04/07/1980	Nouvelle loi organique	
	Loi n° 16.211 du 27/09/1991	Interconnexion avec les centrales de production et les lignes de transport des opérateurs privés (article 26)	
	Loi n° 16.462 du 02/01/1994	Participer en dehors des frontières à la production, la transformation, le transport, la distribution et la commercialisation d'énergie électrique, directement ou en partenariat avec des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères (article 265)	
	Loi n° 16.832 du 17/06/1997	Cadre réglementaire du secteur Création de l'Autorité de réglementation de l'énergie électrique (UREE) (article 2); de l'Administration du marché de l'électricité (ADME) (article 4); du marché de gros (article 11); accès non discriminatoire au transport et à la distribution (article 12)	
	Décrets n° 360/02; n° 276/02; n° 277/02 et n° 278/02	Marché de gros; général, transport et distribution	
	Décret n° 133/04	Prolongement de la durée de l'exonération de toute taxe sur l'achat de carburants servant à la production thermique	
	Résolution n° 61/08 du 01/02/2008	Exonération de toute taxe/Décret n° 249/06	
	Loi n° 18.046 du 24/10/2006	Intègre l'achat et la vente par l'UTE d'électricité produite par d'autres agents sur le territoire national conformément à la réglementation arrêtée par le pouvoir exécutif. Les recours n'auront pas d'effet suspensif, sauf décision de l'autorité suprême	

Entreprises industrielles et commerciales	Création	Mission	Régime
	Résolution n° 471/07 20/07/2007	Autorise la production d'énergie électrique à partir de biomasse pour le système intégré national	
	Décret n° 58/08 du 01/02/2008	L'achat d'électricité et d'énergie par l'UTE en provenance de zones franches est exonéré de toute surtaxe, de la taxe douanière unique à l'importation, de la taxe sur la mobilisation de colis et des droits portuaires et, d'une manière générale, de toute taxe à l'importation	
	Loi n° 18.719 du 27/12/2010	Développement de projets d'énergies renouvelables (article 421)	
Banque uruguayenne de crédit immobilier (BHU)	Loi organique	Emission de titres de créance sur hypothèques	Monopole
	Loi n° 5.343 du 22/10/2015 et ses modifications	Émission d'obligations; octroi de crédits; admission de capital sous forme de dépôts; séparation et vente de propriétés; etc.	Concurrence
	Loi n° 17.523 du 04/08/2002	Loi sur le renforcement du système bancaire	Création du FESB
	Loi n° 17.613 du 27/12/2002	Nouvelle loi sur les banques	
	Loi n° 18.125 du 27/04/2007	Loi organique modifiée de la BHU	
Banque de la République orientale de l'Uruguay (BROU)	Loi organique Loi n° 9.808 du 02/01/1939	Intermédiation financière	Monopole lié aux dépôts des institutions publiques
	Loi n° 17.523 du 04/08/2002	Loi sur le renforcement du système bancaire Création du Fonds de stabilité du système bancaire (FESB)	
	Loi n° 17.613 du 27/12/2002	Nouvelle loi sur les banques	
	Loi n° 18.716 du 24/12/2010	Nouvelle loi organique de la BROU	
Banque nationale d'assurance (BSE)	Loi n° 3.935 du 27/12/2011	Offrir des contrats d'assurance; placement de dette publique et de biens	Monopole
	Loi n° 18.243 du 27/12/2007	Nouvelle loi organique	
	Loi n° 16.074 du 10/10/1989	Assurance contre les accidents du travail rendue obligatoire	Monopole
	Loi n° 16.426 du 14/10/1993	Fin du monopole sur les assurances, à l'exception des contrats de cautionnement, des accidents du travail et des actions des entités publiques étatiques	
	Loi n° 17.296 du 21/02/2001	Article 614: abroge la totalité des monopoles, à l'exception des accidents du travail et des maladies professionnelles	
	Loi n° 18.243 du 27/12/2008	Nouvelle loi organique de la BSE	

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 7 Sociétés anonymes appartenant à des entreprises publiques, 2016

Organisme	Dénomination	Participation publique	Activité principale
AFE	Servicios Logísticos Ferroviarios S.A. (SeLF S.A.)	51%	Services de transport de fret par voie ferrée.
ANCAP	ALUR S.A.	90,79%	Production et commercialisation de sucre, d'éthanol, de biodiesel, d'énergie électrique et d'aliments pour animaux. (détient 100% d'Agroalur S.A.)
	ANCSOL SAFI	100%	Participation à des sociétés exerçant dans les différentes phases de la production pétrolière en Argentine. (détient 84,45% de Carboclor S.A. et 82,93% de Petrouruguay S.A.)
	Asistencia técnica y servicios S.A. (ATS S.A.)	99%	Fourniture de services d'expertise, de conseil et d'assistance technique pour la gestion des processus industriels d'administration, de gestion de technologie, d'administration publique, de direction et de gestion des entreprises.
	CABA S.A.	100%	Production, production industrielle, fractionnement, commercialisation, distribution, importation et exportation de boissons alcooliques, d'alcool, de sucre, de mélasse, d'eaux-de-vie, de aguardientes, de dérivés et de sous-produits, ainsi que commercialisation et distribution de solvants, d'acétones, de térébenthine et d'autres produits pétroliers, similaires ou analogues. (partie industrielle en cours d'intégration avec ALUR S.A. et de séparation du reste des activités)
	CARBOCLOR S.A. (a través de Ancsol S.A.)	85,45%	Production et commercialisation de produits chimiques, de produits pétrochimiques et de produits pétroliers et fourniture de services portuaires, logistiques et d'entreposage. Société établie en Argentine.
	Cementos del Plata S.A.	99,80%	Achat, distribution et commercialisation de ciments, de clinker et d'autres produits élaborés par la Division Portland de l'ANCAP et production et vente de chaux dans le département de Treinta y Tres. (détient 1% de Pamacor S.A.)
	CONECTA S.A.	45%	Vente et distribution de gaz par conduites en Uruguay, à l'exception du département de Montevideo.
	DUCSA	99,77%	Revente et distribution de produits pétroliers sur l'ensemble du territoire national. (détient 100% des sociétés suivantes: Celemyr S.A., Winimax S.A., DBS S.A. et Abigale S.A.; 99,96% de Canopus Uruguay Ltda et 1% de ATS S.A.)
	Gas Sayago S.A.	20,65%	Élaboration d'études techniques, environnementales, économiques, financières et réglementaires pour la construction d'un réchauffeur de gaz naturel liquéfié (GNL) en Uruguay, ainsi que son exploitation et son entretien, et l'achat, le transport, le stockage de gaz liquide et la commercialisation du gaz naturel issu de la regazéification du gaz. À ce jour, le projet est en phase pré-opérationnelle et en cours de redéfinition.
	Gas Uruguay S.A.	40%	Distribution de gaz propane fourni par l'ANCAP aux consommateurs de plus de 180 t par an disposant d'installations pour sa consommation. Conditionnement de GPL dans le cadre de la gestion des usines de conditionnement de l'ANCAP de La Tablada.
	Gasoducto Cruz del Sur S.A.	20%	Exploitation du gazoduc reliant Punta Lara (Argentine) et Montevideo (Uruguay) pour une durée de 30 ans à compter de novembre 2002. Le contrat de concession prévoit que le gazoduc sera utilisé à titre exclusif par la société uniquement pour le transport de gaz.
	PAMACOR S.A.	99%	Pamacor S.A. et l'ANCAP ont constitué un consortium dénommé "Consorcio Minero del Uruguay", chargé de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales ou de leurs sous-produits, et de la transformation et la production industrielle de ces ressources aux fins de la fabrication et de la commercialisation de ciments. À ce jour, la société n'a entamé aucune activité d'extraction.

Organisme	Dénomination	Participation publique	Activité principale
	PETROURUGUAY S.A.	17,07%	Exercice d'activités des phases initiales du processus de production en Argentine. Production de pétrole et de gaz naturel commercialisé en Argentine. Société établie en Argentine.
	TALOBRAS	33,33%	Fourniture d'essence d'aviation, de Jet-A1 et d'AVGAS dans le nouveau terminal de l'aéroport international de Carrasco. Non opérationnelle.
ANP	Terminal Cuenca del Plata S.A.	20%	Administration, construction, entretien, amélioration et exploitation d'un terminal à conteneurs dans le port de Montevideo.
	Cursos de Agua S.A.	100%	Non opérationnelle.
ANTEL	ITC S.A.	100%	Fourniture de services de conseil dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la gestion d'entreprise.
	HG S.A.	100%	Fourniture de services de conception, de développement, de construction, de mise en ligne, d'administration, d'exploitation et de maintenance de sites Web.
	ANTEL USA INC.	100%	Fourniture de services d'interconnexion de données (IP) depuis les États-Unis à des entreprises de télécommunications situées en Amérique latine.
	ACCESA S.A.	100%	Fourniture de services de centres d'appel et de services de transmission, de traitement des renseignements, des données et de contenus par le biais de systèmes de télécommunications et des technologies de l'information.
	Fonds fiduciaire d'ANTEL ARENA	100%	Gestion des biens du Fonds fiduciaire et des crédits contractés par le Fonds fiduciaire, en vue de financer les contrats de construction du complexe polyvalent ANTEL Arena, ainsi que de faire face au paiement des dépenses du Fonds fiduciaire.
	ANTEL Participacoes LTDA.	99%	Participation dans d'autres sociétés dans le pays ou à l'étranger offrant des services de télécommunications. Société constituée au Brésil.
	ANTEL Telecomunicaciones Brasil LTDA	49%	Exploitation de services de télécommunications.
BHU	Desarrollos Urbanísticos FENIX S.A.	100%	Non opérationnelle.
	Bourse électronique des valeurs de l'Uruguay S.A. (BEVSA)	3,85%	Négociation et règlement des transactions financières.
	Bourse de commerce S.A.	0,15%	Intermédiation financière.
BROU	República AFAP S.A.	51%	Administration d'un fonds d'épargne prévisionnel.
	República AFISA	100%	Fourniture de services financiers par l'entremise de fonds fiduciaires ou de fonds d'investissement liés au recouvrement et à la gestion d'avoirs et l'obtention de financements.
	República Microfinanzas S.A.	100%	Services financiers et non financiers principalement pour les microentreprises n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel.
	República Negocios Fiduciarios S.A.	100%	Activités fiduciaires, à l'exception des fiducies financières.
	SISTARBANC S.R.L.	46,68%	Gestion des comptes des utilisateurs de cartes, émission de cartes, traitement des informations pour les banques partenaires et les opérateurs de cartes Visa, services de paiement courant ou par mandat des banques partenaires ou des opérateurs contre remboursement, paiement électronique de factures.

Organisme	Dénomination	Participation publique	Activité principale
	Société uruguayenne des moyens de traitement	11,99%	Relation avec les commerçants et traitement des tickets de la carte Visa.
	Bourse électronique des valeurs de l'Uruguay S.A. (BEVSA)	3,84%	Création d'un cadre de négociation et liquidation des transactions financières.
	Banque d'exportation d'Amérique latine	0,43%	Fourniture de services financiers.
	SWIFT S.C.R.L.	0,01%	Fourniture de services financiers.
	Société nationale pour le développement (CND)	5,79%	Concession de travaux publics d'infrastructures, agit en tant qu'administrateur et/ou fiduciaire de projets liés au développement ou à l'entretien des infrastructures, fourniture de services de gestion des fonds.
BSE	República AFAP S.A.	12%	Administration d'un fonds d'épargne prévisionnel.
OSE	Aguas de la Costa S.A.	60%	Concession de travaux publics pour la distribution d'eau potable et d'assainissement dans la région délimitée par l'océan Atlantique, la lagune Garzón et l'Arroyo Maldonado.
	Manantial dorado S.A. (AGUASUR)	100%	Construction, rénovation et/ou entretien de structures destinées au traitement des déchets liquides, à l'approvisionnement en eau potable et/ou aux activités connexes. Acquisition et vente de biens, d'intrants et de services pour la réalisation de ces activités.
	Consorcio canario S.A.	50%	Organe auxiliaire du programme intégré d'infrastructures d'assainissement, d'infrastructures d'évacuation des eaux de pluie et d'infrastructures routières de Ciudad de la Costa.
PLUNA E.A.	s.o.		En cours de liquidation.
UTE	SOLFIRAL S.A.	100%	Mise en œuvre de projets éoliens. Non opérationnelle.
	ISUR S.A.	98,61%	Projets liés à l'amélioration du réseau électrique uruguayen.
	ROUAR S.A.	50%	Planification, construction, achat et vente, administration, exploitation, entretien et/ou gestion commerciale de centrales électriques, ainsi que production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables non traditionnelles.
	Gas Sayago S.A.	79,35%	Élaboration d'études techniques, environnementales, économiques, financières et réglementaires pour la construction d'un réchauffeur de gaz naturel liquéfié (GNL) en Uruguay, ainsi que son exploitation et son entretien, et l'achat, le transport, le stockage de gaz liquide et la commercialisation du gaz naturel issu de la regazéification du gaz. Non opérationnelle.
	AREAFLIN S.A.	20%	Planification, construction, achat et vente, administration, exploitation, entretien et/ou gestion commerciale de centrales électriques, ainsi que production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables non traditionnelles.
	Fonds fiduciaire de Pampa	20,08%	Construction, exploitation et entretien d'un parc éolien dans la localité de Pampa, dans le département du Tacuarembó.
	Fonds fiduciaire d'Arias	20%	Construction, exploitation et entretien d'un parc éolien dans la localité de Colonia Arias, dans le département de Flores.
	Fonds fiduciaire du Fonds de stabilisation énergétique	100%	Fonds de stabilisation énergétique visant à réduire les conséquences négatives que pourraient avoir les pénuries d'eau sur la situation financière de l'UTE et sur les finances publiques.
	Central Puerto S.A.	0,94%	Générateur thermoélectrique. Société établie en Argentine.

Source: États financiers de chaque entreprise au 31 décembre 2016.

Tableau A3. 8 Vue d'ensemble de la protection des droits de propriété intellectuelle en Uruguay, 2018

Cadre juridique	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Brevets d'invention			
Loi n° 17.164	Toute invention de produit ou de procédé qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle, y compris les produits pharmaceutiques et les produits chimiques agricoles.	20 ans à compter de la présentation de la demande, sans possibilité de prorogation	Ne sont pas considérés comme des inventions: les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; les végétaux et les animaux, à l'exception des micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés non biologiques ou microbiologiques); les systèmes et les méthodes en matière de commerce, de comptabilité, de finance, d'éducation, de publicité, de tirage au sort ou de contrôle; les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; les programmes d'ordinateur considérés isolément; les différentes formes de reproduction de l'information. Ne sont pas brevetables: les méthodes de diagnostic, les méthodes thérapeutiques et chirurgicales destinées au traitement des humains ou des animaux; les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique, à la nutrition, à la sécurité ou à l'environnement.
Dessins et modèles industriels			
Loi n° 17.164	Créations originales de nature décorative qui, intégrées ou appliquées à un produit industriel ou artisanal, lui donnent une apparence particulière.	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, avec possibilité de prorogation pour 5 ans	Protection sous la forme d'un brevet de dessin ou de modèle industriel. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet de dessin ou de modèle industriel: les dessins ou modèles industriels qui ne sont pas nouveaux, qui présentent des différences d'ordre secondaire par rapport aux modèles et dessins antérieurs, qui servent uniquement à l'obtention d'un effet technique, qui n'ont pas une forme concrète, qui consistent simplement à modifier la couleur de dessins déjà connus, qui intègrent des œuvres artistiques ou qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
Modèles d'utilité			
Loi n° 17.164	Toute nouvelle disposition ou configuration obtenue ou introduite dans des outils, instruments de travail, ustensiles, dispositifs, équipements ou autres objets connus, qui leur confère une meilleure utilisation ou une plus grande efficacité dans leur fonction, ou un autre avantage en termes d'utilisation ou de fabrication.	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, avec possibilité de prorogation pour 5 ans.	Protection sous la forme d'un brevet de modèle d'utilité. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet de modèle d'utilité: les changements apportés à la forme, aux dimensions, aux proportions ou à la matière d'un objet, sauf si ces changements modifient les qualités ou la fonction dudit objet; le simple remplacement de certains éléments par d'autres éléments déjà connus comme équivalents; les procédés; et les matières exclues de la protection par brevet d'invention.

Cadre juridique	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés			
Régis par l'Accord sur les ADPIC. Aucune législation spéciale.	La disposition tridimensionnelle des éléments des schémas de configuration ou des topographies de circuits intégrés, conçue pour leur fabrication, dans la mesure où ils sont originaux.	10 à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, selon le type de brevet.	Protection sous forme de brevet d'invention, de dessin ou modèle industriel ou de droit d'auteur.
Marques de fabrique ou de commerce			
Loi n° 17.011	Tout signe propre à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux d'une autre personne, y compris les noms, slogans commerciaux, marques de certification et marques collectives.	10 ans à compter de la date de l'enregistrement, avec possibilité indéfinie de renouvellement par période de 10 ans.	Ne peuvent être enregistrés, entre autres: les symboles nationaux ou départementaux; les signes qui reproduisent ou imitent des pièces ou des billets; les appellations d'origine, les indications de provenance et tout nom géographique qui ne permettent pas de distinguer les produits ou services auxquels ils sont appliqués ou qui sont susceptibles d'induire en erreur quant à l'origine, à la provenance, aux qualités ou aux caractéristiques des produits ou services concernés; les noms d'espèces végétales; les appellations généralement employées pour indiquer la nature des produits ou services, ou la classe, le genre ou l'espèce auxquels ils appartiennent; et les mots et expressions qui sont entrés dans l'usage courant.
Indications géographiques			
Loi n° 17.011	Indication de provenance: utilisation, sur un produit ou un service, d'un nom géographique qui désigne en tant que lieu de provenance le lieu d'extraction, de production ou de fabrication de ce produit ou de fourniture de ce service.	L'indication de provenance est protégée sans qu'il ne soit nécessaire de l'enregistrer	L'utilisation de l'indication de provenance est limitée aux producteurs et fournisseurs de services établis dans un lieu dont la provenance est protégée.
	Appellation d'origine: utilisation nom géographique de pays, de ville, de région ou de localité servant à désigner un produit ou un service dont les qualités ou caractéristiques sont exclusivement attribuables au milieu géographique, y compris les facteurs humains ou naturels.	L'appellation d'origine est accordée sans limitation de durée	L'utilisation de l'appellation d'origine est soumise au respect d'exigences relatives à la qualité du produit ou du service qui entend utiliser l'appellation protégée.
Obtentions végétales (ou nouvelles variétés végétales)			
Loi n° 16.811	Variétés végétales nouvelles, homogènes et stables ayant un caractère distinctif.	De 20 à 25 ans, selon l'espèce	

Cadre juridique	Champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Droits d'auteur et droits connexes			
Loi n° 9.739 et ses modifications	Droits moraux et patrimoniaux rattachés à toute création littéraire, scientifique ou artistique originale et susceptible d'être diffusée ou publiée par tout moyen ou procédé, quels qu'en soient le genre et la forme d'expression, et quels que soient la nationalité ou le lieu de résidence de l'auteur ou du titulaire du droit en question, ou le lieu de publication de l'œuvre. Les droits connexes comprennent les droits des artistes, interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.	Toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Pour les œuvres collectives, anonymes, pseudonymes: 50 ans après la divulgation ou la première publication de l'œuvre. Pour les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion: 50 ans après l'année suivant la date de publication ou de représentation.	Les idées, les procédés, les méthodes d'exploitation, les concepts mathématiques, les textes officiels, les informations et les données ne sont pas protégés.

Source: Loi n° 9.739 du 17 décembre 1937 sur le droit d'auteur, modifiée par la Loi n° 17.616 du 10 janvier 2003; Loi n° 17.011 du 25 septembre 1998 sur les marques; Loi du 2 septembre 1999 sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels; Loi n° 16.811 du 21 février 1997 sur les semences et ses modifications (Loi n° 18.467 du 27 février 2009), et Accord sur les ADPIC.

Tableau A4. 1 Accords sur le transport aérien, 2018

Interlocuteur	Conclusion des négociations	5ème liberté	7ème liberté	Cabotage	Clauses de coopération	Clause de refus	Clause de désignation des transporteurs aériens	Clause de tarification	Clause de capacité	Échange de statistiques	Paraphé	Opérationnel
Accord multilatéral "ciel ouvert" CLAC	2017	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Afrique du Sud	2013	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Allemagne	1957	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Unique	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Oui
Antilles néerlandaises	1981	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Unique	Non	Détermination préalable	Non	Oui	Non
Argentine	2005	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Oui
Autriche	1996	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Non
Australie	2012	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Non	Bermudes I	Oui	Oui	Non
Arabie saoudite	2013	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Préétablie	Oui	Oui	Non
Belgique	1972	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Unique	Double approbation	Bermudes I	Oui	Approuvé	Non
Brésil	1958	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Bermudes I	Oui	Approuvé	Oui
Canada	2012	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Bermudes I	Oui	Oui	Non
Chili	1982	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Oui
Colombie	2001	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Oui
Communauté européenne	2005	--	--	--	--	---	---	-------	Accord horizontal	-----	---	Oui
Chine	2017	Oui	Non	Non	Non	Non	Multiple	Aucune clause	Limitée	Non	Non	Non
Cuba	1997	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination préalable	Oui	Oui	Non
Curaçao	2013	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Danemark	1982	Oui	Non	Non	Non	Oui	Unique	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Non
Émirats arabes unis	2011	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Oui
Équateur	2015	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Espagne	2002	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Oui
État plurinational de Bolivie	1975	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Oui
États-Unis	2004	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double désapprobation	Détermination libre	Non	Approuvé	Oui
Fédération de Russie	1979	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Établie	Oui	Approuvé	Non
France	1979	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Oui
Hollande	1979	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Oui	Oui
Hong Kong, Chine	2013	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Islande	2012	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Non

Interlocuteur	Conclusion des négociations	5ème liberté	7ème liberté	Cabotage	Clauses de coopération	Clause de refus	Clause de désignation des transporteurs aériens	Clause de tarification	Clause de capacité	Échange de statistiques	Paraphé	Opérationnel
Israël	1996	Non	Non	Non	Non	Oui	Unique	Double approbation	Établie uniquement pour les 3ème et 4ème libertés	Oui	Approuvé	Non
Italie	1981	Oui	Non	Non	Non	Non	Multiple	Aucune disposition	Établie	Non	Oui	Non
Jamaïque	2013	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Jordanie	1977	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Établie	Oui	Oui	Non
Koweït	2010	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Ciel ouvert	Oui	Oui	Non
Luxembourg	2013	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination libre	Oui	Oui	Non
Mexique	2008	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Non
Nigéria	2013	Oui	Non	Non	Non	Non	Multiple	Double approbation	Détermination libre	Non	Non	Non
Norvège	1981	Oui	Non	Non	Non	Oui	Unique	Double approbation	Préétablie	Oui	Approuvé	Non
Nouvelle-Zélande	2012	Oui	Non	Non	Non		Multiple	Enregistrement	Préétablie	Oui	Oui	Non
Paraguay	2008	Oui	Non	Non	Non		Multiple	Double approbation	Bermudes I	Non	Approuvé	Oui
Panama	1998	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Multiple	Double approbation	Ciel ouvert	Oui	Approuvé	Oui
Pays-Bas	2012	Oui	Oui	Oui	Oui		Multiple	Enregistrement	Ciel ouvert	Oui	Oui	Oui
Pérou	1999	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Approuvé	Oui
Pologne	1988	Oui	Non	Non	Non		Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Non
Portugal	1998	Oui	Oui	Non	Oui		Unique	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Oui
Qatar	2011	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Ciel ouvert	Oui	Oui	Oui
République dominicaine	2010	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Ciel ouvert	Oui		Non
Roumanie	1996	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Oui	Non
Royaume du Maroc	1979	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Non
Royaume-Uni	1947	Oui	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Double approbation	Bermudes I	Oui	Approuvé	Oui
Singapour	2012	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Multiple	Enregistrement	Ciel ouvert	Oui	Oui	Non
Sous-régional	1996	Non	Non	Non	Non	Oui	Multiple	Approbation par le pays d'origine	Détermination libre	Oui	Approuvé	Non
Suède	1981	Oui	Non	Non	Non	Oui	Unique	Double approbation	Détermination préalable	Oui	Approuvé	Non
Suisse	1960	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Non
Turquie	2012	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Enregistrement	Préétablie	Oui	Oui	Non
Venezuela, Rép. olivarienne du	2005	Non	Non	Non	Oui	Oui	Multiple	Double approbation	Préétablie	Oui	Oui	Non

Source: Renseignements communiqués par les autorités.